Reyntiens. (N)

L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

ET PROFESSIONNEL

EN ANGLETERRE ET EN IRLANDE

PAR

N. REYNTIENS

Ancien secrétaire du Congrès international des réformes douanieres de 1856

Il me semble évident que celui qui a le droit de pendre a le droit d'enseigner.

LORD MACAULAY, *Discours sur l'Éducation.*



PARIS

LIBRAIRIE INTERNATIONALE

13, RUE DE GRAMMONT, 13

A. LACROIX, VERBOECKHOVEN ET Cie, ÉDITEURS

A BRUXELLES, A LIVOURNE ET A LEIPZIG

—

1864

A monsieur A. Van Loo, chargé d'affaires au Brésil. [illegible]

L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

ET PROFESSIONNEL

EN ANGLETERRE ET EN IRLANDE

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE FRANCFORT

SUR LES

QUESTIONS DE L'ÉGLISE ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Bruxelles, 1849. — 1 vol. in-8° de 231 pages.

DE

L'ART EN PORTUGAL

ET DE

L'INFLUENCE DE L'ÉCOLE FLAMANDE DANS CE PAYS

1851. — 1 vol. in-8° de 44 pages.

MÉMOIRE

SUR

LES AFFAIRES D'ITALIE

1859. — 1 volume in-8° de 215 pages.

L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

ET PROFESSIONNEL

EN ANGLETERRE ET EN IRLANDE

PAR

N. REYNTIENS

Ancien secrétaire du Congrès international des réformes douanières de 1856

Il me semble évident que celui qui a le droit de pendre a le droit d'enseigner.

Lord Macaulay, *Discours sur l'Éducation.*

PARIS

LIBRAIRIE INTERNATIONALE

13, RUE DE GRAMMONT, 13

A. LACROIX, VERBOECKHOVEN ET Cie, ÉDITEURS

A BRUXELLES, A LIVOURNE ET A LEIPZIG

1864

INTRODUCTION

> Les lois de l'éducation sont les premières que nous recevons. Et comme elles nous préparent à être citoyens, chaque famille particulière doit être gouvernée sur le plan de la grande famille qui les comprend toutes.
> MONTESQUIEU. (*De l'Esprit des lois.*)

Depuis la mise en pratique de la loi de 1842, l'enseignement primaire préoccupe en Belgique les meilleurs esprits.

Les uns prétendent que l'État et l'Église doivent s'entendre pour travailler ensemble à l'amélioration matérielle et morale du peuple; d'autres, au contraire, pensent que la loi de 1842 a été une loi de transaction et de conciliation entre les deux grandes opinions qui divisent le pays.

Avant de vouloir modifier ce qui existe, nous tenons à déclarer que nous cherchons tout autant à

améliorer qu'à réformer. Les lois ne sont pas plus infaillibles que les législateurs. Pour se maintenir avec autorité, il faut que les principes qui leur servent de base, répondent aux besoins des générations auxquelles elles sont destinées.

La Belgique de 1864 n'est plus la Belgique de 1842.

Jusqu'en 1847, l'Église catholique a exercé une influence prépondérante dans l'État. Il était naturel qu'elle cherchât à faire prévaloir son autorité dans l'école. Loin de nous de vouloir contester à l'Église son influence bienfaisante, mais l'esprit de charité y est trop souvent sacrifié à l'intolérance du dogme. Le pouvoir civil, représenté par l'État et les communes, ne saurait admettre plus longtemps le contrôle d'une puissance aussi contraire à l'esprit de nos institutions, qu'à la marche générale de la civilisation au XIXe siècle. Les catholiques invoquent sans cesse l'exemple de l'Angleterre, mais ils se gardent bien de l'imiter dans les pays où ils dominent. Nous avons voulu décrire dans toutes ses phases la législation de l'enseignement primaire dans le royaume-uni, et exposer les différents principes qui servent de base, tant à l'instruction qu'à l'organisation et à la direction des écoles anglaises. Au-

cun esprit de parti n'a dirigé nos investigations, et c'est dans les documents officiels que nous avons cherché la vérité sur la situation.

On nous a trop souvent parlé d'une Angleterre idéale. Il nous a paru utile d'interroger les Anglais pour connaître le jugement qu'ils portent sur leur enseignement primaire. Le compte rendu des trois dernières enquêtes nous a servi de guide dans notre appréciation. Nous nous sommes borné à condenser les faits et à les résumer. Le lecteur verra que nous n'avons eu d'autre but que d'apprécier impartialement les résultats, tels qu'ils ont été constatés.

Toutes les sectes ont coopéré en Angleterre à la dernière enquête. Aucun culte n'a abdiqué ses croyances, tous ont uni leurs efforts, et, tout en conservant leurs principes, ils ont oublié un moment leurs divisions pour travailler ensemble à la grande œuvre de l'enseignement national.

Le gouvernement anglais comprend que l'expérience et les faits sont les meilleurs arguments pour combattre les abus que l'on veut réformer. Le parlement a toujours préconisé les enquêtes, et c'est dans les renseignements fournis par ces statistiques, que les

remèdes ont été trouvés pour faire efficacement ces grandes réformes économiques et sociales, qui sont la gloire de la moderne Angleterre.

Quand deux corps délibérants, aussi importants que les conseils provinciaux du Brabant et de Liége, ont émis le vœu de voir réviser, par la législature, la loi de 1842, il nous a paru opportun de faire, du système anglais, l'objet d'une étude spéciale, afin de pouvoir apprécier, dans toutes leurs modifications, les différents principes qui servent de base à l'enseignement public dans le royaume-uni.

Une enquête seule peut remédier aux abus qui persistent en Belgique dans l'organisation de l'enseignement primaire. Tous les partis sont intéressés à modifier ce qui existe. M. Guillery l'a constaté en ces termes : « Les résultats de notre système ne sont pas « satisfaisants, disait-il à la Chambre des représen- « tants (1), nous n'avons pas marché assez vite jusqu'à « présent. Je demande d'abord que l'on fasse ce que « l'on a fait en Angleterre, ce que l'on a fait en France, « que l'on fasse une enquête sur l'état et les besoins de

(1) Séance de la Chambre des représentants du 13 février 1863.

« l'enseignement primaire. » C'est la solution que nous proposons, et puisqu'on nous parle sans cesse de l'Angleterre, imitons-la dans ses enquêtes par lesquelles elle cherche l'origine et les causes des abus qu'on ne peut réformer dans l'enseignement que par une statistique exacte de l'ignorance.

CHAPITRE PREMIER

Organisation de l'enseignement primaire en Angleterre.— Opinion des catholiques sur cette organisation. — Abus de la législation anglaise. — Impuissance de la liberté constatée par différentes enquêtes. — Origine de l'intervention de l'Etat. — Budget des écoles. — Subsides de l'Etat et autres ressources. — Conditions imposées aux écoles qui reçoivent un subside de l'Etat.

Avant d'aborder l'examen de la situation de l'enseignement primaire en Angleterre, on doit constater qu'il n'y a point de lois positives et générales sur la matière. Les codes votés par le parlement ont plutôt le caractère d'un règlement que d'une loi organique. Ces codes ne sont obligatoires que pour les écoles qui réclament une part du subside de l'État (1). Toute autre école qui ne demande point cette intervention pécuniaire du gouvernement, est libre de s'organiser

(1) Appendice A.

comme elle l'entend et d'enseigner ce qu'elle veut. Le Conseil privé qui centralise l'organisation de l'administration de l'enseignement primaire a été constitué en vertu d'une patente royale datée du 10 avril 1839. C'est depuis cette époque que le gouvernement anglais est intervenu activement par des subsides dans l'enseignement primaire.

Le comité du Conseil d'éducation est l'agent du gouvernement. Il le représente dans ses rapports avec les associations d'écoles qui existent sous toutes les formes et se multiplient à l'infini sur le sol anglais. A l'origine, cette administration centrale fut combattue. On lui reprochait de vouloir mettre des entraves à la liberté, et on disait que son pouvoir était illégal puisqu'il était indépendant d'un ministère responsable. Les conflits ne manquèrent pas, et les évêques anglicans, toujours jaloux de leurs priviléges, suscitèrent de nombreuses difficultés aux inspecteurs du gouvernement.

Lord Brougham, lord John Russell, sir John Pakington et bien d'autres encore firent de vaines tentatives pour augmenter l'influence de l'État dans l'enseignement. Quand on présenta, en 1843, le bill des écoles de fabriques, les dissidents, tels que les baptistes qui, jusque-là, avaient préconisé l'intervention du gouvernement, la combattirent et établirent leur comité des écoles volontaires.

On voulait bien admettre la nécessité des subsides de l'État, mais l'entente cessait sur les moyens pratiques d'en régler la répartition. Tout ce qui concerne l'octroi du subside a été définitivement légalisé dans la session de 1846 à 1847. Depuis lors, on a encore fait plusieurs réformes, mais les principes généraux, actuellement en usage, n'ont été réglés que par les codes tels qu'ils ont été révisés en 1862 (1).

Le comité du Conseil privé d'éducation se compose du lord président, d'un vice-président qui est à proprement dit le chef du département, et de six autres conseillers qui sont pour la plupart ministres ou membres du gouvernement.

Le vice-président et le secrétaire dirigent l'administration centrale. Cette administration est composée d'un conseil nombreux chargé d'expédier tout ce qui concerne les affaires quotidiennes des bureaux. « Le « gouvernement anglais, dit M. Rendu, met entre les « mains du comité deux puissants moyens d'action : « les subsides qui fondent ou encouragent les écoles, « créent ou soutiennent les maîtres; l'inspection qui « juge l'enseignement, et, sans le diriger, le contrôle. » Différentes conditions sont imposées aux écoles subsidiées par le trésor public. Elles sont tenues de s'adres-

(1) Appendice A.

ser au Conseil privé dont le comité représente le gouvernement dans toutes les questions qui se rattachent à l'enseignement primaire.

Les membres du Conseil privé doivent s'assurer encore, par l'intermédiaire des inspecteurs, que la demande du subside est fondée, et que les fondateurs responsables de l'école ont signé un certificat dont les articles déterminent les conditions requises par le parlement pour obtenir une part du subside. L'intervention peut s'appliquer à différents objets, tels que la fondation et l'entretien des maisons d'école, l'achat des livres, le mobilier, la demeure ou le salaire de l'instituteur. Le droit au subside de l'État est accordé à tous ceux qui en font la demande et qui se soumettent à l'inspection. Un contrat dont les conditions sont librement débattues intervient entre l'administration de l'école et le Conseil d'éducation. La durée des engagements est limitée par les parties contractantes. L'octroi du subside oblige l'école à se soumettre à l'inspection. Tout ce qui concerne l'inspection et les rapports des inspecteurs avec les administrateurs de l'école et les instituteurs ou les ministres des cultes, est également réglé par ce contrat. Aucune école libre et indépendante ne peut recevoir un subside si elle ne consent pas à admettre les inspecteurs du Comité d'éducation.

Les instituteurs comme les élèves sont tenus de se soumettre à l'examen des inspecteurs, mais, pour le reste, ils ne dépendent que de leur comité respectif. L'inspection est confiée à des hommes spéciaux qui sont animés d'un grand esprit de conciliation. Ils savent concilier les devoirs de leur mandat avec la tolérance nécessaire à des élèves qui appartiennent à différentes sectes.

Tout inspecteur a droit à un traitement de 720 liv. st. sans y comprendre les frais de tournée. Les sectes ou les sociétés d'écoles règlent chacune leur inspection d'une manière différente. Une ordonnance du conseil du 10 août 1840, prescrit l'inspection dans la forme suivante : « Avant de désigner au choix de Votre Ma-« jesté une personne qui reçoive la mission d'inspec-« ter les écoles assistées par les secours de l'État, en « union avec la *National Society*, c'est à dire avec « l'Église d'Angleterre, nous lord du *Committee of* « *Council*, consulterons les archevèques de Cantor-« bery et d'York, chacun en ce qui concerne sa pro-« vince. Les archevêques pourront nous indiquer telle « ou telle personne ; nous ne présenterons aucun can-« didat à Votre Majesté sans leur concours.

« Aucun inspecteur ne sera désigné pour la *British and foreign school Society* sans l'adhésion du comité.

« Aucun candidat ne sera présenté pour l'inspection

« des écoles wesleyennes sans avoir consulté au préa-
« lable le *Vesleyen education Committee.*

« Les écoles catholiques romaines qui reçoivent des « subsides du parlement seront ouvertes à l'inspection; « mais l'inspecteur ne fera porter son rapport que sur « l'instruction séculière.

« Les inspecteurs des écoles catholiques ne seront « nommés que sur l'avis du comité des écoles catho- « liques.

« Les inspecteurs n'interviendront ni dans l'instruc- « tion religieuse, ni dans la discipline, ni dans la di- « rection de l'école. Leur mission consiste à recueillir « des faits et des renseignements, et à faire connaître « au comité du conseil les résultats de leur inspec- « tion. »

L'inspecteur n'a d'autre moyen de répression que le retrait du subside de l'État. La direction et l'administration de l'école sont soumises à un comité local qui a seul le droit de nommer et de destituer les instituteurs.

« Le gouvernement de l'enseignement primaire en « Angleterre est laissé en grande partie, dit M. De- « champs, aux grandes sociétés d'écoles : la Société de « l'Église établie, la Société britannique et étrangère, « fondée par les cultes dissidents et les écoles plus ou « moins sécularisées, la Société catholique et plusieurs « autres.

« C'est en grande partie à ces sociétés que la sub-
« vention nationale est accordée, c'est à dire que le
« million de livres sterling est donné en réalité au
« culte et à la liberté. Le chiffre qui représente l'ini-
« tiative privée, les sacrifices individuels, les dotations
« et les cotisations volontaires, s'élève donc, outre les
« subsides, à 40 millions de francs. J'omets de parler
« des taxes. Je n'en connais pas le chiffre exact, mais
« chacun sait combien la somme des taxes locales est
« considérable en Angleterre (1). »

On conçoit que le parti catholique soit séduit par un système qui abandonne à l'Église la direction exclusive de l'enseignement et à l'État le droit d'en solder les comptes. Les conventions de Malines et de Tournai, rejetées par les conseils communaux de ces deux villes, et l'organisation d'un grand nombre d'écoles et de colléges libres, dirigés par le clergé et payés par l'État ou la commune, voilà l'idéal du système préconisé par les catholiques. M. Dechamps et ses amis ont cherché à le mettre en pratique pendant qu'ils étaient au pouvoir, mais le pays a condamné leur politique. Les exemples de l'Angleterre, sans cesse invoqués, ne sont pas de nature à le faire revenir sur sa décision. Un système qui n'admet point « d'enseignement public dans le sens

(1) Séance de la Chambre des représentants du 13 février 1863.

français et dans le sens belge de ce mot (1), » peut paraître favorable à l'Église et au parti clérical, mais il est dangereux même en Angleterre; en effet, l'enquête de 1858 à 1861 revèle une foule d'abus qui ne peuvent être réformés que par les pouvoirs publics. Cette législation peut convenir, jusqu'à un certain point, à une organisation sociale aristocratique complétement différente de la société belge, mais on ne comprend pas qu'elle soit préconisée par l'ancien ministre d'un gouvernement démocratique, dont la constitution a reconnu les principes de la séparation de l'Église et de l'État, et de l'égalité devant la loi.

La législation anglaise ne respecte la liberté individuelle dans l'école que pour autant qu'elle consente à se soumettre à quelques formules de la Bible qu'on est tenu de lire, même dans les écoles indépendantes des sectes. Le subside de l'État n'est accordé qu'à ce prix. On fait souvent une part privilégiée à l'Église anglicane, et si l'on tient compte de la liberté, on n'en maintient pas moins la différence et la distinction des castes et des sectes. Un pareil système méconnaît dans l'application l'égalité entre les citoyens qui est la base essentielle de notre organisation politique et civile.

Les Anglais ne sont pas d'accord sur l'efficacité de

(1) Dechamps.

l'organisation de leur enseignement, et ce qui le prouve, c'est qu'ils ont introduit dans la loi irlandaise un principe centralisateur et national, complétement indépendant des sectes religieuses. On a donc tort, dans les débats législatifs, d'invoquer à tout propos, en matière d'enseignement, une législation contestée même en Angleterre par les dissidents, et à plus forte raison impossible à mettre en pratique par un gouvernement démocratique. On vante l'organisation anglaise, moins pour en constater les avantages que pour reprocher au libéralisme de méconnaître la liberté au profit de la centralisation. Les libéraux, à en croire leurs adversaires, sont les partisans de l'influence gouvernementale et des idées françaises, c'est à dire de l'absolutisme, tandis que les catholiques sont les amis de la liberté et des idées anglaises. La tactique est habile, mais elle ne saurait faire illusion à personne sur les conséquences des principes qui se cachent sous le masque de la liberté. Il est facile de voir que l'Angleterre est devenue une arme à deux tranchants entre les mains des catholiques. Tantôt inspirés par M. de Montalembert, ils l'opposent au libéralisme en vantant les merveilles de la liberté et de l'initiative individuelle dans ce grand pays; tantôt ils l'accablent de leurs invectives pour lui imputer les malheurs de l'Irlande catholique. Ils vont jusqu'à reprocher avec amertume, les misères des classes ou-

vrières anglaises à l'anglicanisme et le déclarent impuissant à porter remède à cette situation.

Naguère la majorité des catholiques unie aux protectionnistes condamna le libre-échange, en affirmant qu'il n'y avait aucune analogie entre l'Angleterre et la Belgique; la concurrence anglaise, disait-elle, devait être fatale à notre industrie nationale; le libre-échange, à les en croire, n'était qu'une doctrine inventée par l'égoïsme mercantile pour mieux duper ses victimes. Aujourd'hui les catholiques, confondus par les faits, oublient leurs récriminations contre l'intolérance anglicane pour faire ressortir les avantages de la liberté en Angleterre.

Les Anglais ne sont pas aussi enthousiastes de leur législation qu'on se plaît à le dire. Ils en signalent les lacunes dans leurs enquêtes, et ils seraient tout disposés à la modifier, mais cette réforme provoquerait la suppression des priviléges de l'Église anglicane dont le monopole est défendu avec persistance. Si les arguments ne manquent pas pour condamner un pareil système en Angleterre, on peut se demander ce qui arriverait dans un pays où il y a unité de foi, et où la domination d'un seul culte livrerait à l'Église toutes les influences de l'État.

Avant 1832, l'enseignement public était abandonné en Angleterre aux efforts de la bienfaisance et à l'in-

fluence exclusive de différentes sectes religieuses. Les résultats étaient déplorables, comme le démontrent les volumineuses enquêtes que l'on a faites successivement pour réformer les abus, nous allions dire les scandales, que tous les bons esprits déploraient en termes éloquents dans ce grand pays.

La première enquête remonte à 1803; elle constatait que seulement 1 sur 1,712 de la population fréquentait les écoles. L'ignorance était générale, car les grandes guerres continentales, qui préoccupaient les hommes d'État de cette époque, détournaient leurs pensées de la situation intérieure et les empêchaient de remédier à cet état de choses. Une nouvelle enquête fut faite en 1818, mais elle ne révéla aucun progrès. L'Angleterre était épuisée par la lutte gigantesque dont elle avait presque exclusivement supporté les charges.

A dater de 1815, le bien-être moral et matériel se développa rapidement, mais l'instruction ne participa pas autant qu'on aurait pu l'espérer au progrès général du pays. A quelle cause faut-il attribuer une situation qui a affecté d'une manière aussi fâcheuse la condition des masses en Angleterre? Il y en a trois : l'abstention complète de l'État, qui se refusait d'aider par ses subsides l'initiative individuelle; l'impuissance de la liberté à satisfaire ce grand intérêt social; la suprématie absolue de l'influence dogmatique dans l'école. On ne doit pas

chercher d'autres motifs pour expliquer l'état déplorable de l'enseignement public en Angleterre.

L'instruction des classes ouvrières avait été complétement négligée jusqu'en 1833. La charité et la religion n'ont pas été stériles, mais malgré les ressources dont elles disposent, elles ont été impuissantes, parce que l'État seul peut pourvoir efficacement à ce grand intérêt social.

L'enquête de 1833 constata que seulement 10 p. c. des enfants fréquentaient les écoles. Ce résultat ne satisfit pas les hommes d'État anglais. Ils voulaient voir leur pays au niveau de l'Allemagne, de la Hollande et de la Suisse, qui n'avaient ni les ressources ni les richesses de l'Angleterre. Le parlement discuta jusqu'en 1832 différents bills à l'effet de régler son intervention dans l'enseignement public. Le compte rendu de l'enquête, tout en constatant un progrès général de l'enseignement, n'était pas de nature à satisfaire le gouvernement libéral et réformateur des whigs. Lord Brougham et lord John Russell, et leurs amis, employèrent toute leur influence pour engager le gouvernement à intervenir dans l'instruction. La majorité ne les suivit point. Cependant, en 1833, le parlement consentit à accorder 20,000 liv. st. de subsides, pour la construction des bâtiments d'écoles. Les rivalités religieuses subsistaient encore dans toute leur force. Il y avait de

nombreux obstacles à surmonter pour concilier toutes les opinions. Les uns prétendaient que l'Église anglicane avait seule le droit et la mission de prendre en main l'enseignement national. Les autres disaient que les dissidents avaient les mêmes droits, qu'ils étaient presque aussi nombreux, et que, par conséquent, il n'y avait aucune raison pour accorder ce privilége à l'Église anglicane. Pour mettre tout le monde d'accord, le gouvernement répartit également les subsides entre les deux grandes associations d'éducation, la Société nationale, émanation de l'Église anglicane, et la Société britannique et étrangère, qui représentait l'enseignement indépendant et les sectes dissidentes.

En 1839, le subside porté à 30,000 liv. st. fut encore reconnu insuffisant. Les différents partis engagèrent le gouvernement à intervenir d'une façon plus complète, tout en laissant aux sectes religieuses la direction générale de l'enseignement. Mais le gouvernement n'ayant ni le pouvoir ni le droit d'exercer un contrôle sur la direction des écoles, constitua le comité du Conseil privé d'éducation, afin d'organiser une administration centrale, chargée de régler tout ce qui concernerait la distribution et la répartition des subsides.

Depuis cette époque, les subsides se sont multipliés à l'infini, mais l'état moral des classes ouvrières laissait toujours beaucoup à désirer.

« Il faut reconnaître, disait lord John Russell « en 1844 à la chambre des communes, que les classes « laborieuses, dans ce pays, n'ont pas fait les mêmes « progrès en aisance et en bien-être, que les autres « classes de la nation. Quand on compare l'Angleterre « d'aujourd'hui avec l'Angleterre d'il y a un siècle, on « est convaincu que le peuple n'a point participé, au « même degré que les autres parties du corps social, « au développement de la civilisation et des connais- « sances humaines. » A dater de ce moment, le parlement, stimulé par le dévouement des réformateurs, n'a pas marchandé son concours à l'enseignement.

Le revenu des écoles subventionnées provient de cinq sources différentes :

1° Les subsides de l'État;

2° Les rétributions scolaires payées par les élèves;

3° Les souscriptions annuelles;

4° Les fondations;

5° Les collectes des églises ou des chapelles, et les dons temporaires, etc., etc.

L'intervention du gouvernement, loin de diminuer en Angleterre le concours des particuliers, comme on l'a prétendu, a stimulé presque partout le zèle de la charité et les ressources de la bienfaisance.

Les exemples abondent pour le démontrer. M. Cumin, inspecteur des écoles de Bristol, prouve par des

faits que le subside de 32,000 liv. st. avait encouragé les particuliers à augmenter leurs donations. Il en est de même à Devonport et dans un grand nombre d'autres provinces.

Il est vrai que l'intervention du gouvernement a été moins efficace en ce qui concerne l'accroissement des contributions volontaires annuelles, mais cette influence n'a pas été générale, et les faits isolés n'infirment pas la règle. On a prétendu aussi que l'intervention du gouvernement tarissait les dons facultatifs. M. Senior (1) n'est pas de cet avis; il affirme que les subsides de l'État tendent à accroître, plutôt qu'à diminuer le concours des particuliers. Toutes les autorités consultées par la commission d'enquête sont donc d'accord sur l'utilité de l'intervention de l'État (2).

Le budget des écoles varie tout autant que les ressources des différents comtés dans lesquels elles se trouvent.

(1) Senior, *on Popular Education*, page 24 et suivantes.
(2) Voir l'enquête du 1858 à 1861.

BUDGET DES SUBSIDES DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE, EN 1861,

EN ANGLETERRE ET DANS LE PAYS DES GALLES.

	DU 1er JANV. AU 31 DÉC. 1861.			AUGMENTATION sur 1860.			DIMINUTION sur 1860.			DÉPENSES TOTALES de 1839 à 1861.		
	Livres.	Sh.	Den.	Livres.	Sh.	Den.	Livres.	Sh.	Den.	Livres.	Sh.	Den.
Bâtiments, agrandissements, entretien et mobilier des écoles primaires	99,506	15	4	»	»	»	17,596	11	4	1,268,260	14	9
Idem. pour les écoles normales	6,945	»	»	5,920	»	»	»	»	»	180,273	6	5
Achat de livres, mappes et diagrammes. .	5,767	10	7	1,112	6	3	»	»	»	47,096	19	8
Appareils scientifiques.	224	8	8	46	13	10	»	»	»	4,794	1	»
Augmentation de salaire aux professeurs diplômés et aux instituteurs	121,627	7	2	23,456	2	1	»	»	»	655,652	17	4
Salaires aux sous-maîtresses (minut. july 1852)	8,701	»	1	1,519	8	5	»	»	»	45,998	2	8
Idem aux surveillants et apprentis (1er janvier 1858)	8,009	11	8	4,422	5	»	»	»	»	12,045	13	4

Autres salaires à des instituteurs et récompenses diverses	301,826	10	9	44,268	19	9	»	»	»	2,047,089	14	11
Fonds et capitation	77,239	15	11	13,342	8	»	»	»	»	327,367	17	10
Subsides aux écoles du soir	2,192	8	9	556	13	6	»	»	»	6,744	13	10
Idem à l'enseignement de la couture et travaux à l'aiguille	2,253	5	»	763	10	4	»	»	»	4,851	19	8
Idem aux écoles normales	101,865	13	1	9,536	14	1	»	»	»	614,713	9	10
Idem aux écoles de réforme et industrielles	9,311	9	3	»	»	»	436	2	»	94,528	11	8
Pensions	785	3	4	146	3	4	»	»	»	4,347	5	»
Inspections	44,143	2	10	978	5	7	»	»	»	444,115	10	1
Administration centrale	19,168	3	»	485	14	1	»	»	»	140,899	2	4
Pesage et frais de poste	2,875	7	3	480	8	6	»	»	»	17,154	15	6
Subsides pour livres mappes et appareils	999	3	4	35	11	3	»	»	»	8,680	7	9
Dépenses imprévues par le budget, en 1843, 1850, 1853, 1854, autorisées par le Parlement	»	»	»	»	»	»	»	»	»	11,604	9	»
TOTAL (1)	813,441	16	»	107,071	4	»	18,032	13	4	5,936,119	12	7

(1) *Report of the Committee of education with appendix*, 1861-1862, *presented to both Houses of Parliament by command of Her Majesty*. Table *A*, n° 1.

Le montant des dons, legs, souscriptions privées dans les écoles de l'Angleterre et du pays des Galles s'élevait, depuis le 1er janvier 1839 au 31 décembre 1860, à 2,482,109 liv. 10 sh. 1/2 den.

Les souscriptions annuelles du 1er janvier au 21 décembre 1861 était de 207,043 liv. 19 sh. 6 den. (1), soit un total de 1839 à 1861, de 215,631,687 fr. 65 c.

Les subsides de l'État sont en général proportionnés aux besoins de la localité. Ils deviennent inutiles dès que l'on peut constater que l'école inspectée jouit de grands revenus. Il en est de même dans les comtés riches où les particuliers pourvoient en grande partie à l'enseignement, soit par des contributions volontaires, soit par la rétribution des élèves. Il n'y a pas de règle fixe. En Angleterre, la religion, les mœurs, les coutumes exercent partout une influence diverse en ces matières, car l'initiative individuelle n'a conservé nulle part une si grande indépendance dans l'administration locale aussi bien que dans l'organisation générale du gouvernement.

Les sacrifices faits par le parlement et les particuliers furent peu efficaces; les résultats obtenus dans les écoles ne répondirent qu'incomplétement aux espérances des réformateurs. Pouvait-il en être autrement? Le contrôle de l'État, pour agir efficacement,

(1) *Report of the Committee of education.*

doit être direct, tandis qu'en Angleterre la loi abandonne aux sectes religieuses et à l'initiative individuelle la direction et l'organisation de leur enseignement respectif.

Malgré les limites étroites dans lesquelles les sectes enferment les droits de l'inspecteur, la commission d'enquête affirme qu'elle a constaté partout la supériorité des écoles inspectées sur les écoles privées, complétement indépendantes du subside de l'État. Elle fait seulement ressortir que les instituteurs développent souvent la mémoire aux dépens de la raison et qu'ils accordent plus d'importance aux détails qu'aux principes généraux ; elle signale encore l'inconvénient d'une trop grande diversité dans les méthodes adoptées. A l'en croire, il serait facile de remédier à ce défaut en augmentant le nombre des inspecteurs généraux. La mission de ces fonctionnaires devrait consister à surveiller les inspecteurs ordinaires et à correspondre directement avec les membres du Conseil privé.

L'enquête démontre aussi que l'influence morale et religieuse des écoles subsidiées a été beaucoup plus grande que leur influence intellectuelle. On se tromperait donc en supposant que le système actuel n'a pas réussi, et qu'il n'a pas répondu à ce qu'on en attendait, parce qu'il n'a pas remédié à tous les abus.

Le réformateur s'est plus attaché à améliorer la qualité de l'enseignement qu'à augmenter le nombre des

élèves. Le succès a été complet dans les écoles bien dirigées, et il ne reste qu'à élever le niveau de l'enseignement dans les écoles inférieures.

Les membres de la commission d'enquête attachent une grande importance à l'extension des écoles gardiennes. Ils apprécient le caractère de ces institutions en disant que ce sont les chambres d'enfants des pauvres « public nurseries » qui reçoivent l'enfant à la sortie du berceau au moment où il s'essaie à parler et à marcher. Ces écoles sont tout aussi utiles par la garantie de sécurité qu'elles offrent que par l'instruction qu'on y donne. Les enfants qui sortent des écoles gardiennes font des progrès plus rapides dans l'enseignement que les autres.

Les écoles gardiennes publiques l'emportent sur les écoles gardiennes privées qui restent indépendantes de l'inspection. La supériorité de l'enseignement soumis à l'inspection de l'État, ne démontre-t-elle pas la nécessité de l'intervention du gouvernement, même en Angleterre où l'on est habitué à compter sur le concours de l'initiative individuelle? Le parlement n'a pu rester plus longtemps indifférent à cette situation, et, pour y remédier, il a accordé des subsides à la plupart des écoles qui ont réclamé son intervention.

CHAPITRE II

Ecoles normales de Battersea et de Borough-Road. — Obstacles que l'on a eu à surmonter dans l'organisation des ces établissements. — Urgence du concours de l'Etat. — Théorie de M. G. de Molinari réfutée par l'expérience anglaise. — Impuissance de l'intérêt individuel en ces matières. — L'enseignement normal est conforme à la législation des écoles. — Intervention de l'Etat justifiée par le cardinal Wiseman. — Réformes proposées par la commission d'enquête. — Supériorité des instituteurs diplômés. — Moyenne des traitements des instituteurs diplomés. — L'enseignement privé apprécié par la commission d'enquête.

L'organisation des écoles normales a été décidée presque en même temps que l'intervention du parlement dans l'enseignement public. Le comité du Conseil d'éducation affirmait « que l'emploi le plus utile des « subsides votés par le parlement consisterait dans la « création des écoles normales soumises à la surveil- « lance de l'État (1). » La question religieuse et les

(1) Order in Council, 3 june 1839.

jalousies des sectes mirent seules des entraves à l'exécution de cette résolution.

Il en est résulté que l'organisation des écoles normales a été abandonnée aux différentes sociétés d'écoles.

Il y a maintenant trente quatre écoles normales en Angleterre et dans le pays de Galles. Toutes ces institutions (celles de Lichfield et d'Homerton exceptées) se soumettent à l'inspection du gouvernement et reçoivent une part du subside parlementaire.

Avant 1846, les écoles normales de Battersea et de Borough Road n'avaient pas de concurrence à redouter. L'école normale de Battersea, émanation de la société nationale de l'Église anglicane, était destinée à fournir des instituteurs aux écoles pauvres. Sir James Shutteleworth et M. Carleton Tuffnell, ses fondateurs, après avoir établi et soutenu l'école par leurs propres ressources, voulurent la diriger eux-mêmes, afin de communiquer à cette institution le zèle et le dévouement dont ils étaient animés pour la réorganisation de l'enseignement élémentaire.

L'école normale suisse de Kruitzlingen a servi de modèle aux réformateurs anglais. Les premiers élèves de Battersea furent des étudiants de l'école industrielle de Norwood, spécialement établie pour les pauvres et les criminels. L'expérience ne fut pas heureuse : les règlements de l'école étaient trop sévères,

les dépenses excessives ; les résultats ne répondirent donc nullement à l'attente des fondateurs.

ÉCOLE NORMALE DE BOROUGH ROAD.

L'école normale de Borough Road, fondée par M. Lancaster au profit de la Société britannique et étrangère, *British and foreign school Society*, remonte à 1805. Cette institution a fourni un grand nombre d'instituteurs, mais elle a eu à traverser des périodes difficiles. Les épreuves qu'elle eut à subir n'ont cessé qu'avec la réorganisation complète des écoles normales.

Avant l'intervention subsidiaire de l'État, les administrateurs des écoles normales se laissaient moins guider, dans le choix de leurs élèves, par l'intérêt de leur mission que par leurs préjugés religieux. Beaucoup de candidats instituteurs connaissaient la Bible, mais ils ignoraient les parties les plus élémentaires de l'enseignement.

L'histoire de Battersea et de Borough Road démontre que, même en Angleterre, l'initiative individuelle et la bienfaisance n'ont pu pourvoir seules à l'organisation de ce grand service social. Les écoles normales privées étaient insuffisantes, leur enseignement

était incomplet, et elles n'étaient pas organisées pour fournir des instituteurs au nombre toujours croissant des élèves.

La mission de l'instituteur primaire est ingrate, parce qu'elle a pour but d'initier à la vie morale et intellectuelle, des intelligences plus ou moins perfectibles, sur lesquelles l'instituteur n'a d'autre influence que celle que les parents consentent à lui abandonner.

L'instituteur n'a pas le choix des élèves qu'on lui fournit. L'intérêt privé ne saurait être son seul guide. Son dévouement ne se paie pas, et, à moins de manquer à son devoir, il ne saurait prendre pour critérium de sa profession les lois de l'offre et de la demande. L'instituteur ne connaît d'autre mobile que la satisfaction que lui donne le bien qu'il a fait. Le gouvernement doit lui tenir compte des fonctions désintéressées qu'il exerce, car les hommes qu'il forme sont les produits dont il enrichit le corps social.

L'intérêt privé, si habile en Angleterre à résoudre tout ce qui se rattache au commerce et à l'industrie, n'a jamais réussi dans l'enseignement. Il n'y a là rien d'étonnant, car toutes les questions qui touchent à la religion, à la philosophie, à la morale et au dévouement échappent aux lois qui règlent l'échange des produits matériels. L'instituteur, qui est l'outil principal de l'enseignement, et l'élève, qui en est l'objet, ne peu-

vent être appréciés de la même manière qu'un métier à filer dont on peut connaître exactement le prix de revient.

M. Gustave de Molinari a émis des idées excellentes et très sensées sur l'organisation d'un marché du travail, intermédiaire nécessaire entre le maître et l'ouvrier. Nous admettons volontiers qu'une pareille organisation faciliterait les rapports entre les capitalistes et les travailleurs, nous croyons même qu'elle serait plus favorable aux ouvriers qu'aux fabricants, parce qu'elle ferait connaître les variations de prix de la main d'œuvre dans les différentes industries européennes. Mais M. de Molinari oublie que les lois de l'économie politique cessent d'être vraies dès qu'on veut les étendre à des produits qui ne s'échangent pas.

Dans quel pays a-t-on vu les enfants courir d'eux-mêmes à l'école et faire renchérir le prix de l'enseignement par la demande des instituteurs? L'expérience et l'exemple des pays libres tels que l'Angleterre, la Suisse, les États-Unis, la Belgique, etc., etc., démontrent que l'intérêt privé est incompétent à organiser l'enseignement public lorsqu'il n'est pas stimulé, comme dans les opérations commerciales, par l'espoir du bénéfice qui est le mobile de toute entreprise. L'État ou les communes ne sauraient donc considérer l'école comme une fabrique, et ils ne pourraient, sans manquer à leur

devoir, abandonner l'enseignement à l'industrie privée. L'instruction du peuple est une question sociale, et à ce titre les autorités constituées peuvent seules la résoudre conformément aux intérêts généraux de la société qu'elles gouvernent.

L'essai qu'on a fait en Angleterre de l'initiative individuelle dans les écoles normales n'ayant pas réussi, on s'est empressé de les réorganiser et de les faire participer au subside de l'État.

En 1858, il y avait 32 écoles normales soumises à l'inspection.

	GARÇONS.	FILLES.	MIXTES.	TOTAL.
Société d'écoles de l'Eglise anglicane .	13	11	2	26
Société britannique et étrangère. . .	1	»	1	2
Société Wesleyenne	»	»	1	1
Société catholique romaine	1	2	»	3
	15	13	4	32

Le nombre des élèves dans ces différentes institutions s'élevait, à la même époque, au chiffre suivant :

École de garçons	752
École de filles	818
Écoles mixtes	496
	2,066

Le gouvernement intervient en moyenne pour plus

de 60 p. c. dans les dépenses des écoles normales, et la plupart de ces institutions lui doivent leur origine, leur maintien et leur prospérité.

L'école normale de Borough-Road est seule destinée à fournir des instituteurs à l'enseignement organisé par la Société britannique et étrangère. Elle est indépendante de l'Église, mais l'instruction qu'on y donne n'est hostile ni à la Bible ni aux principes du christianisme. On s'occupe surtout à faire pénétrer la tolérance dans l'esprit des instituteurs qu'on y forme. Tout prosélytisme de secte est sévèrement interdit dans cet établissement.

ÉCOLE NORMALE WESLEYENNE.

Dans l'école normale de méthodistes wesleyens, on attache une grande importance au caractère religieux des élèves instituteurs, car les écoles qu'ils sont appelés à diriger dépendent de l'Église, qui conserve sa suprématie dans l'enseignement primaire.

ÉCOLE NORMALE DE HOMERTON.

L'école normale de Homerton est entièrement soutenue par des contributions volontaires. Le comité direc-

teur, partisan de l'union de l'Église et de l'école, est opposé à l'intervention de l'État. Les élèves instituteurs et institutrices, âgés de 20 à 24 ans, sont tenus à faire des études plus complètes que dans les écoles normales ordinaires. La dépense par élève ne dépasse pas 40 liv. à Homerton, tandis qu'elle atteint en moyenne 45 liv. dans les autres établissements. L'école normale de Homerton est une exception à la règle, en ce sens que c'est une des rares écoles privées qui se fasse remarquer par sa bonne organisation.

ÉCOLES NORMALES CATHOLIQUES.

Les écoles normales catholiques se distinguent par des méthodes spéciales qui ont pour but de rendre le caractère et les principes des élèves conformes à la mission qu'ils doivent remplir. Les membres de la commission d'enquête constatent, sur le rapport M. Marshall, inspecteur principal et délégué à cet effet par les catholiques, que leurs instituteurs sont pour la plupart incompétents (*incompetent and unsatisfactory*), et que leur instruction, tout en s'étant améliorée dans ces derniers temps, laisse encore beaucoup à désirer. Ils attribuent ces résultats à la condition sociale des élèves instituteurs qui ne peuvent assez longtemps respirer l'atmos-

phère de l'école pour être transformés par son influence.

Les écoles normales de filles l'emportent chez les catholiques, prétendent-ils, parce que leurs élèves appartiennent à une classe plus élevée de la société. La plupart des institutrices font partie d'une communauté religieuse dans le but d'exercer plus efficacement leur mission. Leur enseignement est supérieur à celui que donnent les instituteurs dans les écoles de garçons. Elles apprennent l'économie domestique (1) et tout ce qui concerne les connaissances nécessaires à la femme.

Peu d'instituteurs sont affiliés à des communautés religieuses Il n'y a pas beaucoup d'hommes en Angleterre disposés à contracter des vœux dans les couvents pour s'y consacrer à l'éducation. Le cardinal Wiseman ne méconnaît pas les services que l'intervention du gouvernement a rendus à l'enseignement catholique. « Nous devons, dit-il, au concours de l'État, la possibilité de former un corps de bons maîtres et l'organisation des écoles normales dont nous avions un si grand besoin. »

(1) On entend par économie domestique, l'apprentissage de choses usuelles du ménage : l'habillement, la nourriture, la cuisine, la lingerie, le service domestique, les dépenses journalières de l'ouvrier et de sa famille, les caisses d'épargne (savings-banks), la nature de l'intérêt et les règles ordinaires, personnelles et domestiques pour la conservation de l'hygiène. La couture en général et la taille des étoffes sont également enseignées.

Les catholiques ont profité tout autant que les autres sectes du concours de l'État. Partout où ils se soumettent à l'inspection, ils en reconnaissent les avantages, et les hommes de bonne foi admettent que le contrôle de l'État a eu généralement une heureuse influence.

On a prétendu souvent que le concours de l'État tendait à décourager l'initiative individuelle. Les membres de la commission d'enquête ne sont pas de cet avis. L'expérience du passé démontre que les souscriptions privées ne pourraient jamais parfaire le déficit qu'entraînerait la diminution du subside de l'État. La bienfaisance est quelquefois disposée à soulager les misères de l'ignorance, mais rarement à les prévenir.

Une institution qui forme de bons instituteurs est plus favorable à l'enseignement que tout autre établissement, mais une école normale obtiendra difficilement des souscripteurs, parce qu'elle ne suscitera jamais les mêmes sympathies que les autres œuvres de bienfaisance.

L'histoire primitive des écoles de Battersea et de Borough Road le démontre, car ces établissements ont langui aussi longtemps qu'ils ont dû compter exclusivement sur leurs propres ressources.

Les écoles normales doivent, plus que toutes les autres institutions, pouvoir compter sur un subside permanent de l'État. L'inspection leur est également indis-

pensable, car l'avenir de l'enseignement dépend de ces établissements. L'expérience des vingt dernières années est concluante; elle a contribué à donner une solution pratique à la première résolution du « Committee of council. » La difficulté consistait à mettre d'accord l'intervention de l'État avec l'initiative individuelle, tout en laissant à chaque influence son indépendance complète.

L'organisation actuelle des écoles normales est bonne; elles fournissent de bons instituteurs et on ne saurait mieux faire que de leur continuer l'octroi du subside qu'elles reçoivent.

Les membres de la commission d'enquête proposent les réformes suivantes dans leur organisation :

1° Les élèves des écoles normales et les instituteurs des écoles publiques et privées devront être soumis à un examen annuel.

2° Les noms de ceux qui auront subi cette épreuve seront divisés en quatre classes.

3° Toute personne qui, après avoir passé cet examen, aura occupé pendant deux ans une fonction dans une école élémentaire soumise à l'inspection, recevra un certificat correspondant à la place qu'elle aura obtenue dans l'examen.

4° Les certificats une fois délivrés pourront être révisés à la fin de chaque période de cinq ans, quand

l'inspecteur aura pu constater que les résultats obtenus par les élèves ne correspondront plus au certificat de l'instituteur. On a prétendu que l'État en intervenant avait donné aux instituteurs le droit de compter sur son concours permanent; la commission d'enquête n'est pas de cet avis, parce que le budget est voté annuellement. Ce budget s'est accru considérablement, mais on a reconnu qu'il était impossible d'y faire de grandes modifications.

Le contrat par lequel on a abandonné au profit des instituteurs une part du subside, est une convention entre l'État et les administrations des écoles. Les instituteurs n'ont pas à s'en préoccuper, car ces conventions sont faites plutôt dans l'intérêt de l'école que dans l'intérêt des maîtres.

INSTITUTEURS DIPLOMÉS.

L'école dépend de l'instituteur. « Je remarque, dit « l'inspecteur Moseley, dans chaque école un caractère « spécial. Telle école, tel instituteur; il me semble « voir, ajoute-t-il, la figure et le caractère du maître se « refléter dans chacun des enfants comme dans les « fragments d'un miroir brisé.

« On ne saurait contester, disent les membres de la

« commission d'enquête, la supériorité des instituteurs « diplômés. M. Brookfield affirme que, sur 686 écoles « qu'il a inspectées, 470 étaient dirigées par des in- « stituteurs à certificat, et 216 seulement par des insti- « tuteurs sans certificat. »

RÉSULTAT PROPORTIONNEL DES EXAMENS DES ÉCOLES INSPECTÉES PAR M. BROOKFIELD.

	TRÈS BIEN.	BIEN.	INFÉRIEUR.
Écoles dirigées par des instituteurs diplômés	24	49	24
Écoles dirigées par des instituteurs non diplômés.	3	39	58

M. l'inspecteur Fraser reconnaît également que les instituteurs diplômés sont supérieurs aux autres. A en croire le rapport de M. Cumin, l'opinion est unanimement favorable dans son district aux instituteurs des écoles normales. M. Hodgson, autre inspecteur, dit qu'en général, les instituteurs des écoles publiques valent mieux que les instituteurs des écoles privées indépendantes de l'inspection.

On est d'accord sur le caractère élevé des instituteurs publics, et on constate que leurs qualités morales et intellectuelles ont contribué, non seulement à perfectionner l'enseignement, mais aussi à relever le niveau général de l'éducation.

Les membres de la commission d'enquête disent qu'on a reproché quelquefois aux instituteurs d'être trop jeunes; mais ce défaut tend à disparaître depuis que l'enseignement normal a été organisé. Ils ont remarqué encore que les enfants ne profitent pas toujours de l'enseignement qu'ils reçoivent, et qu'il y en a qui oublient vite tout ce qu'on leur a enseigné à l'école.

Les instituteurs ne sont pas assez indépendants du clergé. « Un instituteur capable, dit M. Hodgson, n'est « pas disposé à endurer, sans protestation, les mau- « vais traitements dont j'ai été témoin. Un jour, le mi- « nistre des cultes entra dans l'école, le chapeau sur la « tête, et interrompit la leçon sans demander l'assen- « timent de l'instituteur; on aurait dit que l'école « était sienne et que le maître n'y avait aucune auto- « rité. »

Les instituteurs se plaignent quelquefois de l'insuffisance de leur salaire, mais ces plaintes ne sont pas fondées. Leur sort laisse très peu à désirer, car au lieu d'aller travailler dans les manufactures, ils sont élevés, dès l'âge de 12 à 13 ans, au moyen de subsides publics et privés. Ils quittent les écoles normales entre 20 ou 21 ans, et ils jouissent d'un salaire dont la moyenne s'élève à 100 liv. st. pour un travail qui ne dépasse pas sept à huit heures pendant cinq jours de chaque semaine, et qui leur donne chaque année une vacance de six à sept

semaines. Un pareil sort est loin de justifier les plaintes de quelques mécontents. L'avancement dans cette carrière, comme dans toutes les autres, est en rapport avec les aptitudes et la capacité des candidats. L'instituteur à Londres a 25 p. c. de plus que dans le Bertkshire, et souvent avec le minerval il jouit d'un traitement annuel de plus de 300 liv.

Le salaire des instituteurs varie avec les besoins et les ressources des écoles. Un instituteur diplômé a ordinairement un salaire supérieur à celui d'un instituteur des écoles indépendantes de l'inspection. La moyenne du salaire des instituteurs diplômés, dans 3,659 écoles, s'élève, avec le subside du gouvernement, à 94 liv. 3 s. 7 d. : 2,102 instituteurs ont des maisons ou des indemnités de logement. La moyenne la plus élevée dans quelques écoles de dissidents à Londres monte à 122 liv. 7 s. 2 d. La moyenne inférieure dans les écoles du pays de Galles atteint 78 liv. 9 s. 1 d. La moyenne des traitements des instituteurs non diplômés varie entre 48 et 62 liv.; 351 sur 546 ont des maisons ou des indemnités de logement.

Les mêmes faits se reproduisent dans les salaires des institutrices. Sur 1,972 institutrices diplômées, 1,035 ont des maisons ou des indemnités de logement, et jouissent d'un traitement moyen de 62 l. 13 s. 10 d., tandis que la moyenne de traitement de celles qui n'ont

pas de diplôme, est de 34 l. 19 s. 7 d. 314 sur 658, ont des maisons ou des indemnités de logement. Ces résultats, disent les membres de la commission d'enquête, prouvent « la grande popularité des instituteurs, et surtout des institutrices diplômées. »

L'enquête a constaté que le personnel des instituteurs était suffisant, et qu'il était inutile d'augmenter le nombre des écoles normales, parce qu'on n'aurait pas eu à pourvoir de sitôt à l'instruction de plus de deux millions d'enfants.

Il n'en est pas de même pour les institutrices. Les écoles normales de filles sont insuffisantes, et la commission d'enquête demande de nouveaux subsides au gouvernement pour en augmenter le nombre et en améliorer l'organisation.

INSTITUTEURS NON DIPLOMÉS.

L'enseignement étant complétement libre, tout homme qui n'a pas de condamnation judiciaire à sa charge, peut ouvrir une école. La concurrence en Angleterre est libre en cette matière comme en toute autre. L'école privée, indépendante de l'inspection, ne jouit d'aucun subside de l'État, et peut choisir ses instituteurs sans se soumettre à aucun contrôle.

Les inspecteurs sont unanimes à constater les abus des écoles privées. M. Fraser prétend « que les instituteurs de ces établissements manquent des aptitudes nécessaires à leur mission. Quelques-uns cumulent l'enseignement avec une autre profession. » M. Hare, en parlant des écoles privées de Hull, Yarmouth et Ipswich, affirme que la plupart des maîtres de ces établissements sont des hommes qui cherchent à augmenter leurs ressources, ou qui n'ont pas réussi dans d'autres carrières. A Bristol et à Plymouth, les mêmes faits se représentent. A Devonport, M. Cumin, dont la longue expérience fait autorité en matière d'enseignement, a vu des instituteurs qui avaient été maréchal ferrant, douanier et ouvrier tanneur.

A Londres, à en croire le rapport de M. Hodgson, les abus sont encore plus grands que partout ailleurs. « Personne n'est ni assez vieux, ni assez pauvre, ni assez « ignorant, ni assez faible, ni assez malade, pour se « croire incapable de tenir une école. Il n'y a pas de « fonctions incompatibles avec la profession de l'enseignement. Les domestiques sans place, les marchands « de jouet d'enfants, les couturières, les ivrognes même, « les pauvres, les vieillards de 70 à 80 ans, les femmes « qui savent à peine lire et écrire, et qui ignorent les « premières notions du calcul, occupent quelquefois « des fonctions dans les écoles privées. » Les autres

inspecteurs, dans leurs rapports, confirment ces appréciations défavorables, par leur expérience personnelle.

Les partisans de l'enseignement indépendant de l'inspection se plaignent que l'intervention du gouvernement tende à donner le monopole aux écoles publiques. Ces plaintes ne sont pas justifiées dans un pays où l'État n'intervient que par des subsides. Le gouvernement, en échange de son concours, impose aux administrations des écoles privées, les instituteurs diplômés et l'admission des inspecteurs de l'État, chargés de vérifier si l'hygiène et toutes les conditions requises par les règlements sont observées.

Le nombre et l'importance des écoles privées diminuent depuis qu'il est reconnu que ces institutions n'offrent pas aux pères de famille les mêmes garanties que l'enseignement public. Les esprits les plus indépendants comprennent que les instituteurs publics, munis d'un diplôme de capacité, et stimulés par l'inspection des représentants du Conseil privé, valent mieux que les instituteurs privés qui ne sont soumis à aucun contrôle.

CHAPITRE III

Ecoles nationales de l'Eglise anglicane (british and foreing schools). — Association de la société britannique et étrangère. — Ecoles méthodistes. — Stipulations spéciales à l'inspection dans les écoles catholiques. — Ecoles israélites. — Ecoles libres soumises à l'inspection, mais indépendantes des sectes et de l'Eglise anglicane. — Motifs qui guident les parents dans le choix d'une école. — Etat de l'instruction dans les villes et dans les paroisses rurales.

ÉCOLES NATIONALES DE L'ÉGLISE ANGLICANE.

Toutes les sectes et toutes les sociétés d'écoles étant fondées sur des bases différentes, il nous a paru utile d'exposer successivement les principes constitutifs de chaque organisation.

Le comité de l'association nationale est l'organe central des écoles de l'Église anglicane. Le primat d'Angleterre en est le président. Les évêques dans leur cir-

conscription sont les vice-présidents de leur comité respectif. Ils choisissent des conseillers pour compléter le conseil.

Les écoles de l'Église anglicane sont divisées en quatre sections différentes :

1° Dans les grandes villes, le ministre du culte anglican est chargé de l'enseignement moral et religieux des enfants qui fréquentent l'école. Il a la jouissance exclusive et sans contrôle des bâtiments pour les écoles du dimanche. Dans chaque école de la société nationale, l'administration est confiée à un comité choisi annuellement parmi les membres associés. Les membres associés sont ceux dont la souscription s'élève au minimum à une guinée par an. Le nombre des votes est proportionné à l'importance des dons. Personne n'est admis comme maître ou maîtresse s'il ne fait partie de l'Église anglicane. En cas de conflit entre le ministre du culte et le comité, l'évêque du diocèse est choisi comme arbitre, et sa décision fait loi. Dans tout autre conflit, un inspecteur des écoles et un pasteur choisi par l'évêque, doivent désigner un troisième arbitre dont l'arrêt est irrévocable.

2° Dans les districts où les habitants indépendants et instruits sont moins nombreux, la même organisation subsiste, elle ne diffère de la première que par une condition : c'est que l'élection n'est pas annuelle et

qu'elle n'est obligatoire que pour remplacer les membres décédés ou démissionnaires.

3° Dans les paroisses rurales, le comité d'enseignement pourvoit lui-même au remplacement de ses membres jusqu'à ce que l'évêque ordonne une élection.

4° Dans les plus petites paroisses, le ministre du culte est le seul administrateur de l'école jusqu'à ce qu'il convienne à l'évêque de demander une élection pour choisir le comité administratif parmi les souscripteurs. Quand une école est destinée à plus d'une paroisse, le ministre de la paroisse dans laquelle l'école est située, est chargé de la direction religieuse. Les autres ministres du culte anglican sont d'office membres du comité.

L'association des écoles nationales proscrit tout enseignement mixte. On y enseigne exclusivement les principes de l'Église anglicane. L'instituteur est soumis entièrement à l'autorité ecclésiastique. Son enseignement doit être conforme à la liturgie anglicane et au catéchisme de l'Église établie. On comprend qu'un pareil système soit envié par les évêques belges. Mais les anglicans sont moins exigeants, leur domination est réservée à une partie de leur Église, et ils ne prétendent dominer, ni chez les dissidents ni chez les anglicans qui sont affiliés à la Société britannique et étrangère.

BRITISH SCHOOLS.

La société des écoles britanniques et étrangères est indépendante des intfluences dogmatiques. Le comité directeur se compose de 48 membres. La plupart sont laïques: Lord Brougham, le duc d'Argyle, le marquis de Lansdowne, lord John Russell et une foule d'hommes distingués ont été vice-présidents ou sont encore protecteurs influents de cette association à laquelle la reine accorde une souscription annuelle de 100 liv. st.

Toutes les sectes chrétiennes sont unies sur les bancs des nombreuses écoles de cette association. Elle a également un comité central de dames qui s'occupent de l'organisation des écoles pour les filles et de l'administration des écoles gardiennes. Elle a deux écoles normales à Londres et dans le pays de Galles pour former des instituteurs et des institutrices. L'enseignement religieux que l'on donne aux élèves se borne à la lecture de quelques textes de la Bible. Les enfants vont à leur église respective recevoir l'enseignement dogmatique. L'influence de cette puissante association s'étend à toutes les possessions britanniques. L'organisation de ces écoles est très bonne. L'instruction y est meilleure que dans celles qui sont organisées exclusivement au

profit d'un dogme Le comité a toujours reconnu les avantages de l'intervention de l'État.

ÉCOLES MÉTHODISTES.

Wesley et ses disciples ont été les promoteurs les plus influents de l'instruction des classes pauvres en Angleterre. Les sectes méthodistes ont obtenu un immense succès parmi les classes ouvrières, parce que leurs pasteurs se sont toujours occupés de l'instruction des ouvriers. Au XVIIIe siècle, Wesley a organisé les premières écoles pauvres. Quelques sectes méthodistes ont accepté avant tous les autres dissidents le concours de l'État, en se soumettant à l'inspection. Chaque école méthodiste dépend de la direction d'un comité local choisi annuellement. Les ministres du culte font également partie de ce comité et dirigent l'instruction. L'école et l'Église sont étroitement unies chez les méthodistes wesleyens. La Bible est lue régulièrement. La prière précède et termine l'enseignement ordinaire de l'école. L'enseignement de la Bible doit être conforme aux doctrines méthodistes. Les membres du comité sont tenus d'appartenir à cette même Église.

ÉCOLES CATHOLIQUES.

Dans les écoles catholiques, un prêtre, agissant comme délégué de l'évêque, est exclusivement chargé de l'enseignement religieux. Les bâtiments peuvent être employés pour les écoles du dimanche. Le prêtre a le droit de suspendre un instituteur pour des motifs religieux jusqu'à ce que l'autorité ecclésiastique ait fait connaître sa décision. Pour toute autre matière, l'école dépend d'un comité dont les membres doivent appartenir au culte catholique romain.

Le cardinal Wiseman a décrit ainsi cette organisation, au Congrès de Malines :

« Ce comité des écoles a une double attribution : la première consiste dans la répartition des dons et des aumônes recueillies dans une quête faite, le même jour, dans toutes les églises de l'Angleterre, en faveur de l'œuvre. Cette répartition a lieu entre toutes les écoles qui ont besoin de secours, avec une impartialité, une intelligence et un tact parfaits. Il n'y a jamais ni plainte, ni réclamation contre cette gestion si délicate et parfois si difficile. La réunion pour cet objet a lieu à Londres après Pâques, en même temps que l'assemblée des évêques de l'Angleterre, et jamais dissentiment n'a troublé l'harmonie qui règne entre ces deux colléges.

« Mais le comité des écoles a une mission plus élevée et plus importante encore que celle dont je viens de parler. Le gouvernement l'a reconnu comme organe officiel des catholiques, en tout ce qui concerne l'éducation des pauvres. C'est par son intermédiaire que nous avons négocié auprès du gouvernement, et obtenu les avantages que je vais énumérer :

« 1° Allocation séparée des fonds affectés à l'éducation par le parlement, depuis quinze ans, en faveur des écoles exclusivement catholiques. Pendant cette période, nos écoles ont reçu à titre de part légitime dans ces fonds, une somme totale de 239,757 livres sterling, ou 5,893,925 francs, partie pour la construction, et partie pour le soutien des écoles pauvres. En outre, dans l'espace de huit ans, le Conseil privé, qui est chargé de l'application des fonds affectés à l'éducation, a accordé 21,543 livres, c'est à dire 538,575 francs aux écoles normales catholiques pour les deux sexes.

« Le chiffre total des allocations aux écoles catholiques, obtenues par notre conseil, s'élève à 6,433,500 francs.

« 2° Une combinaison simple et uniforme, grâce à laquelle le terrain et l'édifice destinés à une école de pauvres sont assurés à perpétuité à cet objet, et garantis contre tout empiétement ou difficulté légale.

« 3° Direction des écoles. Chaque école est placée sous la surveillance d'un comité local, composé de catholiques, dont le curé ou missionnaire est le président. C'est lui qui est seul juge en tout ce qui concerne les questions d'ordre moral, la conduite, l'enseignement et la direction de l'école. En cas de différends dans le conseil, l'appel est porté devant l'évêque du diocèse.

« 4° Inspection. Les écoles subventionnées par l'État sont soumises à des inspections périodiques ; toutefois, le gouvernement ne peut confier ces inspections dans nos écoles qu'à des inspecteurs catholiques approuvés par les évêques et proposés par le comité des écoles. Ils sont salariés par le gouvernement, qui paie en outre les frais de leurs tournées. Telles sont les concessions accordées aux catholiques, en matière d'éducation des pauvres ; elles sont dues en grande partie à la persévérance des catholiques, ecclésiastiques et laïques, agissant en parfait accord et avec un zèle commun. »

Les règlements concernant l'inspection sont formulés dans les termes suivants :

« Les écoles catholiques romaines qui reçoivent des « subsides du parlement, seront ouvertes à l'inspec« tion ; mais l'inspecteur doit borner son rapport à « l'instruction séculière.

« Les inspecteurs des écoles catholiques ne peuvent

« être nommés sans le concours du comité catho-
« lique. »

Ces stipulations prouvent que le catholicisme n'est pas aussi persécuté qu'on s'est plu à le dire quelquefois. Le catholicisme en Angleterre est une religion dissidente. Les catholiques y ont les mêmes droits que les protestants qui n'appartiennent pas à l'Église d'État.

ÉCOLES ISRAÉLITES.

Dans les écoles israélites, l'instituteur religieux est soumis au rabbin ou à toute autre personne qui le représente. Pour les matières étrangères au culte, l'enseignement et l'administration des écoles dépendent d'un comité dont les membres doivent aussi appartenir à la religion israélite.

ÉCOLES DES BAPTISTES ET D'AUTRES DISSIDENTS.

Quant aux écoles des nombreuses sectes : baptistes, quakers, méthodistes, congrégationnalistes et indépendants, elles sont sous la dépendance de leur Église respective, ou souvent même elles sont organisées par des

associations indépendantes d'une influence dogmatique.

Un grand nombre d'écoles sont indépendantes des sectes. La lecture de la Bible est le seul enseignement religieux que reçoivent les élèves. Ces écoles libres sont dirigées et administrées par un comité choisi annuellement parmi les souscripteurs.

Toutes ces écoles doivent être accessibles en tout temps aux inspecteurs du gouvernement. Toute école qui refusera de se soumettre à l'inspection sera privée du subside de l'État.

Dans la loi anglaise, les pouvoirs publics se bornent à exercer par l'inspection un contrôle sur l'enseignement public. Le parlement abandonne à chaque Église l'organisation et la direction de ses écoles. Les différentes sectes sont investies, en matière religieuse et dogmatique, d'un pouvoir absolu. Un système aussi compliqué entraîne des abus et occasionne des dépenses immenses. Dans les grandes villes et les centres industriels, ces abus disparaissent par les effets du comité laïque qui exerce un contrôle sévère sur l'organisation et la direction de l'enseignement public. La tolérance qui anime la majorité des populations des villes, met partout un obstacle naturel au prosélytisme dogmatique. En Angleterre, où la liberté de la presse et celle du meeting exercent une si grande influence,

l'enseignement ne saurait être compromis par le fanatisme religieux. La multiplicité des sectes y est plutôt une garantie contre l'esprit exclusif qui anime le clergé dans les pays dont la législation reconnaît un culte dominant. Là où il y a une concurrence à redouter, les cultes sont obligés de se tenir au niveau du progrès, s'ils ne veulent pas s'exposer à perdre leurs adeptes, et la question religieuse n'y donne pas lieu à toutes les difficultés qu'elle pourrait susciter dans d'autres pays.

Les rapports des inspecteurs constatent et M. Hedley affirme que, dans les écoles anglicanes, la religion est rarement un obstacle à la fréquentation des écoles. Les enfants qui les suivent appartiennent souvent à différents cultes. Les dissidents se bornent à ne pas assister à l'enseignement religieux. Dans les écoles du dimanche, des difficultés surgissent quelquefois, mais elles proviennent plus généralement de l'esprit intolérant qui anime les sectes que de l'hostilité des parents.

M. Cumin, inspecteur pour les districts de Bristol et de Plymouth, s'exprime ainsi : « J'ai cherché en vain à connaître les motifs qui guident les pauvres dans le choix des écoles ; j'ai voulu savoir jusqu'à quel point la religion les empêche d'envoyer leurs enfants à telle école plutôt qu'à telle autre. L'enquête que j'ai faite, à cet effet, m'a convaincu que les instituteurs, les prê-

tres, les pasteurs et tous les dissidents, s'accordent pour constater que les parents cherchent avant tout dans l'école la garantie d'un bon enseignement sans se préoccuper des questions religieuses qui les divisent. » M. Cumin ajoute : « La difficulté n'existe plus dès que les enfants peuvent aller à l'école du dimanche de leur église respective; mais il n'en est pas de même dans les campagnes où il n'y a qu'une école; dans ce cas, les enfants sont obligés ou de se contenter de leur école du dimanche ou d'aller à l'école de l'Église anglicane. »

En Angleterre comme en Belgique, l'intolérance subsiste avec plus de force dans les communes rurales. L'intervention du clergé dans les écoles s'y exerce souvent aux dépens de la liberté religieuse des parents et des enfants.

Le comité chargé de l'organisation de l'instruction n'a à subir le contrôle de l'autorité ecclésiastique, ni pour l'administration des écoles, ni pour les livres qui servent à l'enseignement. L'intervention religieuse est restreinte aux questions dogmatiques. Les abus n'en sont pas moins fréquents, puisque la nomination du comité est abandonnée dans les campagnes à l'influence des sectes dominantes.

Les dissidents n'ont pas toujours les ressources nécessaires pour organiser leur enseignement, et, plutôt que d'abandonner leurs enfants à l'ignorance, les

parents les envoient à une école dont le maître enseigne des doctrines contraires à leurs croyances.

Les écoles du dimanche sont souvent une sauvegarde qui protége les enfants contre le prosélytisme des sectes, mais ces institutions n'existent pas partout, et leur enseignement a plutôt en vue le dogme que l'instruction élémentaire. Le ministre du culte est naturellement plus préoccupé de résister à la propagande envahissante de l'Église de la majorité que de songer aux intérêts temporels de l'enfant qu'on lui confie.

Les partisans de la séparation complète de l'Église et de l'école augmentent d'une manière remarquable en Angleterre. Partout le nombre des écoles indépendantes s'accroît d'année en année. Dans les grandes villes et les centres industriels, on veut séparer l'école et l'Église comme on veut rendre l'État indépendant de la religion. Il n'en est pas de même dans les campagnes, l'école n'y sera indépendante que lorsque la commune aura remplacé la paroisse. La liberté est puissante dans les grandes villes, l'école peut, avec le subside du parlement, se passer de la protection et du concours de l'Église, mais dans les paroisses rurales, le prosélytisme et l'intolérance exercent encore trop souvent leur fatale influence.

Les divisions religieuses, à côté des rivalités qu'elles suscitent, ont pourtant l'avantage d'amener un con-

trôle réciproque. Les communications rapides ont aplani bien des obstacles, partout l'Église anglicane est tenue à une grande réserve, et les dissidents ne sont plus isolés et livrés à la merci de leurs adversaires. Tous les jours les anglicans sont obligés d'user avec plus de ménagement du monopole qui leur reste, la concurrence envahit leurs temples, et les pasteurs doivent transiger avec leurs ouailles s'ils veulent conserver leur confiance.

Les priviléges de l'Église anglicane sont battus en brèche, moins par la concurrence envahissante des dissidents, que par la tolérance qui anime les meilleurs esprits en Angleterre.

« Partout, à Hull, Yarmouth, Ipswich, j'ai trouvé les juifs, les protestants et les catholiques mêlés sur les bancs des écoles, » dit M. Hare dans son rapport. A l'en croire, rarement la question religieuse guide les parents dans le choix de l'école. A Rochdale, à Bradford, les mêmes faits sont observés par les inspecteurs. Le terrain des écoles tend à se neutraliser. Toutes les opinions s'efforcent d'oublier leurs dissentiments religieux sur le seuil de l'école. Les parents conservent leurs principes, mais l'enfance n'est plus troublée par des querelles dogmatiques, aussi étrangères à la morale qu'à la tolérance et à la charité, qui sont la base du christianisme et la raison d'être de la civilisation du XIX[e] siècle.

Dans les centres de l'industrie, toutes les sectes protestantes se confondent sur les bancs de l'école, mais les catholiques combattent cette union et sont opposés à une fusion qu'ils croient contraire à leur foi.

Dans son rapport sur les comtés de Durham et de Cumberland, M. Forster constate que la difficulté religieuse n'y existe que pour les catholiques romains. Ceux-ci se refusent à envoyer leurs enfants aux écoles protestantes, moins par conviction, que pour obéir à leurs prêtres qui craignent le contact des dissidents. Les différents rapports reflètent tous la même impression. Le bon sens du peuple anglais remédie très souvent et de plus en plus aux inconvénients de la loi. L'école s'affranchirait facilement de l'influence de l'Église, si l'esprit de secte et le pouvoir des comités ne s'efforçaient de l'y maintenir.

CHAPITRE IV

Intervention de l'Etat dans l'enseignement primaire. — Opinion de sir John Pakington et de John Stuart Mill. — Discours du prince Albert au Congrès d'éducation en 1857. — Obstacles qui s'opposent en Angleterre à l'intervention de l'Etat dans l'instruction.

La religion et la liberté ont eu une part importante dans la prospérité des écoles anglaises, mais il a été constaté, par les enquêtes et par l'aveu de tous les hommes qui ont quelque autorité en ces matières, que l'initiative individuelle et le dévouement personnel, aidés par d'immenses ressources, seraient restés stériles sans le concours des subsides du parlement.

L'opinion publique, si prompte à s'émouvoir en Angleterre, s'est alarmée de l'état moral et intellectuel des classes inférieures. Le parlement stimulé par la presse, s'inquiéta de la situation. Il augmenta les subsides, et les prodigua en indemnités pour les bâtiments et le mobilier

des écoles, la demeure et le salaire de l'instituteur, et les traitements sous forme de subvention aux élèves des écoles normales, etc., etc. On était convaincu que les efforts individuels, sans le concours de l'État, étaient incapables de vaincre l'ignorance et les misères qu'elle entraîne.

« Nous avons raison d'être satisfaits, disait sire John
« Pakington dans une soirée populaire à Kiddermins-
« ter, parce que nous jouissons d'une liberté plus com-
« plète et plus réelle que celle de tout autre peuple.
« Mais comme toute bonne chose, la liberté elle-même
« poussée à l'excès offre des inconvénients; nous avons
« négligé pendant longtemps l'éducation du peuple,
« et nous avons oublié que la prospérité de ce grand
« empire dépend du bien-être moral et intellectuel des
« masses. Il en est résulté que l'Angleterre a été de-
« vancée par d'autres peuples. Nous nous sommes
« laissés dépasser par quelques nations de l'Europe,
« par les États-Unis d'Amérique et même par quel-
« ques-unes de nos colonies qui ont eu la sagesse
« d'apprécier les institutions libérales que nous leur
« avons données, et de comprendre que ces institutions
« ne pouvaient être sauvegardées sans le concours
« d'un peuple instruit et éclairé (1). »

(1) *Times* du 30 novembre 1863.

Quelques économistes avaient cru que la liberté et l'industrie privée pouvaient organiser l'enseignement, mais l'expérience a fait justice de ces principes absolus dont les ouvriers ont été les victimes. Aujourd'hui on est généralement convaincu que l'école n'est ni un marché, ni un produit qu'on peut abandonner impunément aux lois de l'offre et de la demande de la libre concurrence.

Le plus grand économiste anglais, John Stuart Mill, n'a pas hésité à repousser le système du « laissez faire » et du « laissez passer » en matière d'enseignement. Il a réfuté la doctrine de Dunoyer basée sur l'intérêt privé. « En Angleterre, dit-il, et dans la plupart des contrées de l'Europe, les salaires de la classe ou-
« vrière ne leur permettent pas de pourvoir à l'éduca-
« tion de leurs enfants, et là où les salaires suffisent,
« ils sont, pour la plupart incapables d'y pourvoir.
« Il n'y a pas à choisir entre le gouvernement et la
« spéculation privée, mais entre le subside du gou-
« vernement et la charité volontaire. » M. Stuart Mill
« ne se contente pas des subsides du gouvernement, il demande un enseignement de l'État organisé à tous les degrés, mais constitué de manière à maintenir aux établissements libres tous leurs droits, et à ne pas compromettre leur existence par un monopole contraire à la liberté.

Le prince Albert, dont l'Angleterre déplore encore la fin prématurée, a voulu également interroger les faits pour connaître les causes de l'ignorance. Dans un discours au Congrès d'éducation de 1859, il disait : « Il « faut chercher l'origine du mal dans le marché du tra- « vail livré à la loi de l'offre et de la demande. Pour « dissiper l'ignorance, les efforts combinés et actifs de « tous les amis des classes ouvrières seront à peine « suffisants. Les enfants de l'ouvrier ne sont pas seule- « ment des rejetons qu'il doit élever pour une position « indépendante, ils forment encore une partie de sa « force productive et travaillent avec lui à l'entretien « de la famille. Les filles spécialement sont les servantes « de la maison, les assistantes de la mère, les gardes « des jeunes enfants et des malades. Priver les classes « ouvrières de leurs aides, c'est paralyser leur existence « domestique. » En Angleterre, le peuple veut être indépendant avant d'être instruit ; mais la commission réunie à l'effet d'éclairer ces questions ajoute : « Si le « salaire des enfants est nécessaire pour les arracher à « la mendicité, on ne saurait nier que les enfants ont des « droits à l'éducation qui correspondent aux ressources « de leurs parents. » Les familles qui n'ont pas besoin du salaire de leurs enfants, n'ont aucun droit de les envoyer au travail avant de leur avoir donné une instruction suffisante.

L'Angleterre distribue annuellement plus d'un million de livres sterling entre toutes les écoles soumises à l'inspection. Les écoles libres ou religieuses qui ne veulent pas admettre les inspecteurs du Conseil privé, sont privées de subsides. L'organisation et l'enseignement de ces derniers établissements ne sont pas connus par des rapports officiels, mais on sait qu'en général, l'instruction y est moins bonne que dans les établissements subventionnés par le trésor public.

Il y a des esprits qui s'effraient en Angleterre de ce concours bienfaisant de l'État. Ils croient qu'en intervenant de plus en plus, l'État n'aura contribué qu'à diminuer les efforts privés. Ils craignent tellement la centralisation et la réglementation, qu'ils font un grief au parlement d'intervenir aussi largement dans les dépenses de l'enseignement public.

Plus d'une fois, lord John Russell, M. Cobden et sir John Pakington ont présenté des bills pour augmenter les droits de l'État dans l'enseignement primaire, mais ces tentatives n'ont pas été accueillies par la majorité. Le parlement a toujours mieux aimé subir les abus de la liberté que d'avoir à redouter les inconvénients d'une centralisation gouvernementale excessive.

Les effets produits par l'intervention de l'État en Irlande et l'exemple de l'Écosse, où l'enseignement est

organisé depuis 1696, n'ont pas peu contribué à stimuler le zèle des hommes d'État anglais pour le progrès des écoles. Mais avant d'augmenter les charges de l'État, le parlement a voulu connaître par une enquête la situation réelle de l'enseignement en Angleterre.

CHAPITRE V

La grande enquête de 1858 à 1861. — Opinion de M. L. Reybaud sur les enquêtes anglaises. — Utilité d'une enquête en Belgique. — Effets de l'intervention de l'Etat constatés par les rapports des inspecteurs anglais. — Arguments de la minorité de la commission d'enquête contre l'intervention de l'Etat. — Progrès de l'enseignementmixte. —Motifs de l'opposition de l'Angleterre à la législation irlandaise. — Opinion de John Stuart Mill sur l'enseignement privé. — Situation de l'enseignement primaire en Belgique. — L'enseignement obligatoire. — Opposition du peuple anglais à toute mesure coercitive. — Moyens d'encourager les écoles.

L'état de l'enseignement primaire n'a pas progressé aussi vite que le chiffre des subsides accordés par le parlement. La situation est meilleure, mais l'amélioration n'est pas proportionnée aux sacrifices qui ont été faits par le gouvernement.

Les grèves de Preston, si fatales à la classe ouvrière, et les préjugés qui s'opposaient dans les campagnes au progrès des machines, avaient démontré au parlement

qu'on ne pouvait remédier à une pareille situation que par le développement de l'instruction.

Avant d'augmenter le budget de l'enseignement, le parlement adopta, à la majorité de 110 voix contre 49, une motion ainsi conçue de sir John Pakington : « Une adresse sera présentée à Sa Majesté, afin qu'elle « veuille bien nommer une commission chargée d'exa- « miner l'état de l'instruction du peuple en Angleterre, « et de faire un rapport sur les mesures qu'il y aurait « à prendre pour mettre à la portée de toutes les « classes un enseignement élémentaire basé sur de « bons principes. »

La commission royale chargée de faire une enquête générale sur l'enseignement primaire, se composait du duc de Newcastle, de sir John Taylor Coleridge, du révérend W. C. Lake, du révérend W. Rogers, Goldwin Smith, professeur à l'Université d'Oxford, Nassau W. Senior et Edward Miall. Cette commission centrale, présidée par le duc de Newcastle, se mit en rapport avec les inspecteurs du Conseil privé des différents comtés. Ces inspecteurs étendirent leurs investigations à toutes les écoles de l'Angleterre et du pays de Galles. Leurs travaux, commencés en 1858, durèrent quatre ans. La commission centrale interrogea toutes les autorités compétentes en matière d'enseignement primaire. L'Église anglicane et les sectes furent entendues,

et leurs vœux comme leurs griefs furent impartialement résumés dans les rapports qui rendent compte des investigations de l'enquête. Les résultats de l'enquête, qui a duré de 1858 à 1861, ont été publiés en six volumes. Quiconque voudra connaître l'état actuel de l'enseignement public en Angleterre devra interroger ces documents.

La sincérité est le caractère particulier des documents officiels anglais. Le peuple et le gouvernement de ce libre pays dédaignent plus le mensonge qui les trompe qu'ils ne redoutent la vérité qui les blesse. « En « Angleterre, dit M. L. Reybaud, les enquêtes sont « libres et toujours empreintes d'amertume. On y re- « connaît l'accent d'un peuple qui n'est accoutumé ni « à se flatter, ni à être flatté, se laisse dire ses vérités « jusqu'à l'exagération, et tient moins à savoir par où « il excelle que par où il pèche. On n'y a point en vue « une autorité constituée dont il faut gagner l'oreille « ou ménager les susceptibilités, mais l'opinion pu- « blique, sur laquelle on cherche à agir fortement pour « éveiller son attention et vaincre son indifférence. De là « un autre écueil dont il est essentiel de se défier. « Ces enquêtes chargent souvent, en vue de l'effet, les « couleurs du tableau ; on y met volontiers les choses « au pire. S'il est quelque détail de nature à émouvoir, « on en exagère à dessein la portée ; tel accident du

« sujet prendra des proportions hors de mesure, et, « tout exact qu'il est, donnera une fausse notion de « l'ensemble. »

Il est regrettable qu'on ne fasse pas une enquête générale sur l'état de l'enseignement primaire en Belgique. Une pareille épreuve serait utile, parce qu'elle fournirait les moyens d'introduire les réformes indispensables dans l'organisation des écoles.

M. Guillery a déjà proposé à la Chambre d'autoriser une enquête, mais sa demande n'a pas été accueillie. L'Angleterre n'est parvenue à améliorer l'instruction élémentaire qu'à la suite de trois enquêtes. Ne craignons pas à notre tour de scruter l'ignorance et de sonder au moins la profondeur du mal qui nous ronge. Une pareille mesure, si elle était impartialement dirigée, permettrait de répartir les subsides de l'État en dehors de tout esprit de parti.

Dans le rapport présenté au parlement, la majorité de la commission d'enquête démontre l'utilité de l'intervention de l'État, au moyen de subsides également répartis entre les différentes sociétés d'écoles qui se soumettent aux conditions réquises par les lois. Elle avoue qu'il serait regrettable de modifier ou d'altérer une méthode qui a été si féconde en résultats.

La commission d'enquête n'insiste pas sur le devoir et la mission de l'État dans l'instruction pu-

blique. Elle s'en rapporte à l'expérience des principales nations de l'Europe, des États-Unis et du Canada. « Partout, » dit-elle, « l'État, les communes, les paroisses sont intervenus directement en organisant l'enseignement, ou indirectement en l'aidant par des subsides ou par des taxes locales. N'est-il pas démontré à l'évidence qu'en Angleterre l'éducation des classes laborieuses était négligée? N'a-t-il pas été prouvé par l'enquête que les parents étaient incapables d'en apprécier les avantages, et que maintenant ils sont encore souvent dans l'impossibilité de pourvoir à l'éducation de leurs enfants? »

Il est incontestable que les personnes charitables et dévouées aux classes pauvres, n'ont ni les ressources, ni le pouvoir d'organiser un enseignement qui, pour être bon, doit être dispendieux.

Les arguments pour justifier l'intervention du gouvernement subsistent toujours. Une grande partie du pays n'a pas encore pu obtenir une part des subsides, et les faits prouvent que, même en Angleterre, la charité et l'initiative individuelle sont impuissantes à pourvoir aux dépenses nécessitées par l'éducation des enfants pauvres. Ces arguments ont convaincu la majorité de la commission d'enquête que toute mesure qui tendrait à diminuer le subside, diminuerait l'instruction et ferait perdre le fruit de longs sacrifices. Le système de

la répartition des subsides a ses inconvénients, mais le principe est bon et il ne présente des abus que par la manière dont il est appliqué.

La minorité de la commission d'enquête admet également l'intervention du gouvernement, mais elle ne la croit utile que dans des circonstances spéciales et quand des crises politiques ont retardé le progrès naturel de la société. Elle ne l'accepte plus dans un pays dont l'organisation sociale est aussi avancée qu'en Angleterre. Le gouvernement, prétend-t-elle, n'a de devoir à remplir en matière d'enseignement, qu'envers les vagabonds et les criminels. La minorité ne conteste pas l'heureuse influence exercée par les subsides, mais elle pense que l'amélioration se serait peut-être produite par l'intervention des particuliers. Dans d'autres matières, l'expérience a prouvé que l'initiative individuelle a été féconde en grands résultats, on peut donc admettre, sans trop de présomption, qu'elle n'aurait pas été stérile dans l'enseignement.

La minorité de la commission d'enquête croit que le moment est opportun pour conseiller au gouvernement de diminuer graduellement les subsides. Elle lui demande de les affecter dans l'avenir à la construction et à la réparation des bâtiments, à l'entretien du mobilier ainsi qu'à l'amélioration des écoles de réforme. A l'en croire, toute mesure qui augmenterait l'intervention gouverne-

mentale, encouragerait les parents à se décharger de la responsabilité qui leur incombe. Elle ne met pas en doute le progrès actuel de l'instruction, mais elle l'attribue au bien-être général plutôt qu'au concours du gouvernement.

L'Église anglicane et les sectes tiennent à conserver l'influence qu'elles exercent dans l'instruction. Elles s'entendent souvent pour combattre le principe de l'enseignement mixte et indépendant qui leur fait une concurrence redoutable. Le nombre des écoles indépendantes des sectes s'accroît annuellement, malgré l'opposition qu'on leur fait. Avant 1839, elles étaient peu nombreuses, parce que les sectes pouvaient seules disposer de ressources suffisantes, pour l'organisation de leur enseignement.

L'exemple des écoles libres et indépendantes est contagieux, on reconnaît qu'elles sont la sauvegarde des minorités; en effet, celles-ci y trouvent une protection efficace contre l'intolérance qui anime souvent les écoles établies ou dirigées par des sectes.

L'Église anglicane, jalouse de ses priviléges, oppose en Angleterre sa puissante influence au principe de la séparation de l'école et de l'Église. L'école, à l'en croire, est une annexe de l'Église. L'enseignement élémentaire doit être religieux et conforme aux préceptes de l'anglicanisme. Les conservateurs anglais

et les évêques anglicans émettent, sur ce point, les mêmes principes que les évêques catholiques belges, mais en Irlande où les anglicans sont en grande minorité, ils n'ont pas hésité à approuver la séparation de l'école et de l'Église.

La plus grande partie des sectes dissidentes en Angleterre voudrait augmenter l'influence de l'État dans l'enseignement, si on pouvait enlever à l'Église anglicane les pouvoirs qu'elle a conservés dans le gouvernement. La loi irlandaise, que nous examinerons plus tard, serait de nature à satisfaire les plus exigeants, mais les prérogatives de l'Eglise anglicane ont encore trop de prestige en Angleterre, pour qu'on puisse espérer de lui voir accepter une transaction. Les partisans de la séparation de l'Église et de l'école augmentent, mais les réformes sont difficiles en ces matières, et ce n'est que par la pression constante de l'opinion publique qu'elles parviennent à s'imposer au parlement dans un pays où les traditions et les coutumes exercent une si puissante influence.

La loi irlandaise, basée sur le principe de la séparation de l'Église et de l'école, a dépassé les résultats qu'on en attendait. L'idée qui a inspiré le législateur, est préconisée en Angleterre par la plupart des esprits indépendants. Ils comprennent qu'on ne saurait aban-

donner plus longtemps l'école aux disputes dogmatiques. L'expérience a démontré les inconvénients qu'il y a à livrer les enfants au prosélytisme des sectes. On ne saurait prendre trop de précautions lorsqu'il s'agit de soustraire l'enfance à la rivalité des sectes et à l'intolérance religieuse dont l'enfant est toujours la première victime.

L'éducation donnée en dehors de toute intervention du gouvernement perd tous les jours du terrain en Angleterre. On en comprend les inconvénients, et on est à peu près unanime à reconnaître son insuffisance. « L'éducation donnée en Angleterre par les souscrip- « tions volontaires a été tellement discutée en ces der- « niers temps, dit John Stuart Mill, qu'il est inutile « d'en faire la critique détaillée. Je dirai seulement « que même en quantité, elle est et sera probablement « longtemps encore insuffisante, tandis qu'en qualité, « quoiqu'il y ait quelque tendance à l'amélioration, « elle n'est jamais bonne que par accident et en géné- « ral si mauvaise, qu'elle n'a guère de l'instruction que « le nom. Je crois donc que le devoir du gouverne- « ment est de suppléer à ce défaut par l'établissement « d'écoles élémentaires accessibles à tous les enfants « pauvres, soit gratuitement, soit au prix d'une rétri- « bution trop légère pour être sensible : le surplus des « frais pourrait être prélevé, comme en Écosse, par des

« taxes locales dont les habitants ont le plus grand in-
« térêt à surveiller l'emploi (1). »

Il est évident que l'état de l'enseignement public tel qu'il a été exposé par les commissaires de l'enquête, révèle des abus, mais ils sont mis en relief pour stimuler le zèle des réformateurs et pour influencer le législateur.

L'Angleterre ne cache aucune plaie, elle les sonde toutes pour mieux les guérir. Qu'on fasse en Belgique et en France une enquête consciencieuse sur l'état de l'enseignement, et qu'on abandonne à des hommes impartiaux le procès-verbal des séances : il ne faudra pas une longue épreuve pour fournir des renseignements plus déplorables que les faits révélés en Angleterre par les membres de la commission d'enquête.

Le gouverneur du Brabant constatait, dans son discours d'ouverture de la session du conseil provincial de 1863, que l'enseignement primaire laissait encore beaucoup à désirer dans cette province. A l'en croire, depuis 1830 jusqu'en 1842, le niveau de l'enseignement s'abaissait en même temps que le nombre des écoles augmentait sans cesse. « Dans certaines loca-
« lités, disait-t-il, et en assez grand nombre, les
« bonnes méthodes ont été abandonnées après la révo-

(1) *Principes d'Économie politique*, liv. V, chap. XI.

« lution de 1830. Et cela s'explique. Sous le régime de « pleine liberté que 1830 avait substitué au bon plai- « sir gouvernemental, et en l'absence de l'organisation, « par la loi, de l'enseignement, étaient écloses une « foule de petites écoles, dont les maîtres improvisés, en « quête d'élèves, offraient l'instruction au rabais. Vint « la loi organique de l'enseignement primaire. En pré- « sence d'un tel concurrent, l'enseignement privé de- « vait ou se régénérer ou disparaître. Et c'est ici que « nous trouvons la raison de l'écart remarqué entre le « nombre des écoles en 1842, qui était de 1,009, et « le nombre des écoles en 1862, qui n'est plus que « de 743. Dans la lutte toute d'émulation et de pro- « grès, ouverte par la loi du 23 septembre, les seules « écoles d'une bonne constitution, pouvaient survivre « et subsister; les autres étaient fatalement condamnées « à mourir, un peu plus tôt, un peu plus tard.

« Les 1,009 écoles de 1842 se décomposaient en « 281 écoles communales, 153 écoles adoptées, 575 « écoles privées.

« Les 743 écoles de 1862 se composent de 387 « écoles communales, 106 écoles adoptées, 250 écoles « privées.

« Ainsi la diminution constatée dans le nombre des « écoles de 1842 à 1862, porte uniquement sur les « écoles adoptées et sur les écoles privées, et surtout

« sur ces dernières. Il y a, au contraire, augmentation « des écoles communales. Celles-ci s'élèvent de 281 « à 387, tandis que les écoles adoptées descendent de « 153 à 106, et que les écoles privées tombent de 575 « à 250.

« Et, en même temps que le nombre des écoles com- « munales s'accroît et que celui des autres écoles di- « minue, le chiffre des élèves augmente; de 63,146 « qu'il était en 1842, il monte à 83,201 en 1862; « mais ici encore l'augmentation ne profite qu'aux « écoles soumises au régime de la loi du 23 sep- « tembre.

« En 1842, les écoles communales comptent 29,777 « élèves seulement, les écoles adoptées, 7,444, et les « écoles privées, 25,925.

« En 1862, les écoles communales comptaient « 52,776 élèves, les écoles adoptées 13,137, tandis « que les écoles privées n'en comptaient plus que « 17,088. » Malgré ces efforts de l'État, de la commune, du clergé et des particuliers, le gouverneur du Brabant reconnaît que le tiers de la population de la province est dépourvue de toute instruction. La loi de 1842 a fait faire des progrès, mais ils sont trop lents et trop insignifiants pour que tous les partis ne travaillent pas sérieusement à la réformer.

La statistique constate que dans certains arrondisse-

ments des Flandres la moitié de la population mâle ne sait ni lire ni écrire. L'instruction des filles se trouve dans un état déplorable, et il n'y a pas de doute qu'une enquête révélerait une situation désastreuse. Il est incontestable que partout où il y a des améliorations, elles sont dues à l'intervention de l'État ou de la commune.

Les résultats obtenus par l'Église anglicane, les sectes et l'initiative individuelle en Angleterre, prouvent d'une manière évidente que les pouvoirs publics, c'est à dire l'État ou la commune, sont seuls compétents pour organiser et diriger l'enseignement primaire. Partout la liberté et l'initiative individuelle ont échoué. Le concours de la charité et de la religion est utile, mais incomplet, car quelque grand que soit le zèle et le dévouement religieux et moral des particuliers ou des corporations, ils sont insuffisants pour remplir cette grande mission sociale. L'État ou la commune, avec les ressources dont ils disposent, peuvent seuls organiser convenablement ce grand service d'intérêt public.

L'enseignement obligatoire a été préconisé en Angleterre comme un remède efficace pour relever le niveau moral et intellectuel du peuple. Sir John Pakington et M. Cobden l'ont défendu dans le parlement et dans les meetings. Ils ont voulu affirmer d'une manière légale le droit à l'enseignement. Le système actuel, disaient-ils, n'a pas permis d'étendre aux classes

inférieures de la société les bienfaits de l'instruction. Mais ils n'ont pas réussi à convaincre l'opinion publique. Les hommes influents, en Angleterre, aiment mieux la liberté illimitée, même avec ses abus, que d'accepter toute intervention de l'autorité en ces matières. Il n'est donc pas étonnant que le principe de l'instruction obligatoire ait été combattu par la majorité de la commission d'enquête. Elle reconnaît que l'opinion publique est opposée à toute mesure coercitive. Voici le résumé de ce qu'elle dit à cet égard : L'exécution légale du principe obligatoire serait impossible, parce que tous ceux qui seraient chargés de la mettre en pratique, viendraient à chaque instant se heurter contre l'organisation constitutionnelle et les mœurs de la société anglaise.

Il n'y a aucune analogie entre la condition sociale et politique de l'Angleterre et l'organisation de certains États de l'Europe. Sur le continent, le gouvernement central dispose presque toujours d'un pouvoir despotique par lequel il exerce un contrôle sur toute l'administration du pays. Cette organisation n'existe pas en Angleterre et on ne saurait songer à l'y établir.

La différence n'est pas moins grande entre l'Angleterre et les pays où l'égalité sociale et les instincts d'une démocratie intelligente, entraînent les masses vers les écoles publiques. D'autres arguments plus décisifs ont

été invoqués pour combattre l'enseignement obligatoire. Une pareille mesure, dit-on, obligerait jusqu'à un certain point le gouvernement à se charger de l'administration des écoles, ce qui serait inadmissible dans un pays, où l'État ne peut contraindre par la loi les parents de faire plus que ne comporte leur devoir. En effet, si le principe de l'instruction obligatoire était admis, l'État serait chargé de donner l'enseignement à ceux qui seraient trop pauvres pour en payer les frais. Or un système uniforme et obligatoire serait combattu par l'Église anglicane, qui y verrait une atteinte à ses priviléges. La loi rencontrerait encore une grande opposition dans le caractère indépendant du peuple anglais et dans les prétentions des sectes.

Chaque fois qu'on a eu recours à la contrainte, les résultats n'ont pas été satisfaisants. Partout où l'école a été rendue obligatoire par quelques particuliers, elle n'a pas réalisé les espérances de ses protecteurs. La commission d'enquête croit que les difficultés et les inconvénients de l'enseignement obligatoire dépasseraient le bien qu'il produirait. En effet, quelle mesure prendrait-on pour s'affranchir des lois naturelles de l'offre et de la demande du travail? L'expérience n'a-t-elle pas démontré que la conduite des parents est réglée en cette matière par le taux des salaires, plutôt que par tout autre sentiment? Cette situation est déplorable, la

commission d'enquête le reconnaît, tout en avouant que le principe obligatoire a rencontré partout une invincible opposition.

Il n'y a d'autre remède à cette situation que de démontrer aux parents récalcitrants l'utilité de l'instruction, et de faire en sorte de rendre l'enseignement attrayant pour les enfants qui sont obligés de partager leur journée entre l'école et l'atelier. Les pouvoirs publics et l'initiative individuelle doivent donc tendre plutôt à régulariser la fréquentation de l'école qu'à en prolonger la durée.

Les inspecteurs affirment qu'il est plus facile et plus utile de partager le temps entre l'instruction et le travail, que de retenir les enfants à l'école pendant toute une journée.

La commission d'enquête recommande encore la fréquentation de l'école gardienne à partir de trois à six ans, et de l'école ordinaire de six ou sept jusqu'à onze ou douze ans. Elle pense qu'on ne saurait prescrire de règle fixe à cet égard. Tout dépend de la position des parents et de la carrière des élèves. Il est désirable que l'enfant reste à l'école quatre à cinq heures par jour pendant huit à neuf mois. En général, les parents sont disposés à se conformer à ces prescriptions.

Les écoles du soir sont encore un excellent moyen de favoriser le développement intellectuel du peuple.

Elles raffraîchissent la mémoire de l'enfant et donnent à l'adulte la faculté de conserver et d'améliorer l'enseignement qu'il a reçu. Les bibliothèques libres qui peuvent circuler partout, ont été également très utiles. Les lois sur l'emploi des enfants dans les manufactures et les mines ont été très favorables à l'instruction des enfants pauvres, mais la réforme n'a pas été assez radicale pour produire des résultats efficaces.

Les écoles particulières établies par les fabricants en faveur de leurs ouvriers ont dépassé les espérances de leurs fondateurs. La plus grande partie de ces institutions privées ont accepté les subsides de l'État. La majorité de leurs administrateurs a reconnu l'utilité de l'intervention des pouvoirs publics, et elle n'a jamais hésité à recevoir les inspecteurs du Conseil privé. Ces fonctionnaires remplissent leur mandat avec une grande impartialité. Ils représentent le pouvoir central de l'enseignement public. Le Comité de l'éducation est étranger à tout esprit de parti, il n'a d'autre mission que de répartir les subsides conformément aux prescriptions du parlement. Chaque secte et chaque association dirige son enseignement comme elle l'entend, et il n'y a en cette matière, comme en tant d'autres, aucune analogie entre l'Angleterre et le reste de l'Europe.

CHAPITRE VI

Enseignement gratuit. — Comment on apprécie en Angleterre le principe de la gratuité. — Origine des écoles du dimanche. — Leur caractère particulier dans le pays de Galles. — Ecoles du soir. — Influence qu'elles exercent à Coventry.

La législation anglaise est essentiellement aristocratique. L'esprit qui a inspiré le législateur pénètre partout et sous toutes les formes, dans la bourgeoisie comme dans le peuple. Il n'est donc pas étonnant que les priviléges de caste et les divisions de secte, qui existent dans le corps social, aient pu pénétrer dans l'école.

On comprend les préjugés qu'il faudrait vaincre avant d'inscrire dans la loi anglaise l'enseignement gratuit, car un pareil principe serait en opposition formelle avec le système d'inégalité sociale, qui est la raison d'être de toute l'organisation politique et administrative du royaume-uni.

La majorité des Anglais considère l'enseignement gratuit comme une aumône, mais elle ne songerait jamais à le réclamer comme un droit. Les parents pauvres envoient volontiers leurs enfants à l'école gratuite, mais les ouvriers indépendants et valides ne consentiraient pas à recevoir une instruction qui ne leur coûterait rien. Ils paient dès qu'ils le peuvent la rétribution scolaire.

Les ouvriers moraux et intelligents croient que l'instruction est une dette qu'ils contractent envers leurs enfants. Les instituteurs peuvent donc compter sur une rétribution, qui leur échappe souvent dans les pays, où le principe de la gratuité de l'enseignement est inscrit dans la loi.

L'indépendance et la liberté sont les passions dominantes du peuple anglais. Habitué à la lutte, il n'apprécie pas ce qu'on lui donne pour rien. Un préjugé difficile à détruire lui fait croire que les objets n'ont de valeur que par les efforts qu'on doit faire pour les obtenir ou par le prix qu'on doit payer pour les acquérir. Le peuple anglais ne se croit pas libre de critiquer un enseignement qu'il ne paie pas, et il prétend qu'il n'y a qu'un pas de l'école obligatoire à la caserne, c'est à dire à la conscription, que le gouvernement n'a jamais pu introduire dans les lois de ce grand et libre pays. Est-il donc étonnant qu'un pareil peuple s'op-

pose à toute contrainte qui serait de nature à compromettre sa liberté, et qu'il refuse tout service qui pourrait porter atteinte à son indépendance individuelle?

Dans les villes manufacturières et les centres industriels, les chefs des principaux établissements et les fabricants contribuent, par des souscriptions annuelles ou par des dons volontaires, à l'entretien et à la prospérité des écoles. De plus, quelques-uns prélèvent une retenue sur le salaire de leurs ouvriers. Les travailleurs intelligents apprécient trop le prix de l'enseignement pour se plaindre de cette contribution extraordinaire. M. Jenkins, inspecteur dans le sud du pays de Galles, affirme que les maîtres de forges imposent, au profit des écoles, une taxe spéciale aux ouvriers célibabaires employés dans leurs ateliers.

Les inspecteurs des écoles rurales disent dans leurs rapports que les propriétaires et les cultivateurs n'apprécient pas toujours les bienfaits de l'enseignement élémentaire. Ils ne comprennent pas le prix de l'enseignement, parce qu'ils ne jugent que matériellement de la váleur des objets.

En Angleterre comme sur le continent, la routine persiste avec plus de tenacité dans les campagnes que dans les villes. Les classes agricoles n'acceptent pas volontiers les charges d'un enseignement dont elles sont

quelquefois incapables de comprendre l'utilité. Les inspecteurs ont pu constater par la dernière enquête une grande amélioration dans la plupart des districts agricoles. Ils n'hésitent pas à attribuer, en grande partie, le progrès qu'on a signalé dans l'industrie agricole au concours donné par l'État aux écoles rurales. Cette intervention a permis de donner des subsides à un grand nombre de localités, qui n'auraient pas eu de sitôt les ressources nécessaires pour construire des écoles.

Les écoles gratuites, instituées pour les pauvres, ne réalisent pas toutes les espérances qu'on en avait conçues. Elles ont rencontré de l'opposition dans les districts et les paroisses où les rivalités et le prosélytisme des sectes l'emportent sur l'intérêt qu'excite l'enseignement. Le rév. J. P. Hastings le constate dans un mémoire adressé, en 1857, au Congrès des sciences sociales : « Il y a des districts, dit-il, où ces « écoles fonctionnent très bien, quand trois ou quatre « paroisses s'entendent pour l'entretien de la même « école. Mais cela n'arrive pas toujours. Souvent les « rivalités religieuses sont un obstacle à une bonne « entente. Il suffit d'une hostilité entre les ministres des « cultes pour empêcher l'union des paroisses. »

Les abus du prosélytisme sont fréquents. M. Senior raconte que « les ouvriers catholiques sont quelquefois

« forcés d'envoyer leurs enfants aux écoles protes-
« tantes. On fait même des retenues sur leur salaire
« au profit d'une école opposée à leur culte. Que fait
« alors le prêtre? Il emploie son influence à combattre
« cette propagande et à organiser une école catholique
« par des souscriptions particulières ou par des contri-
« butions volontaires. Quand tous ces efforts sont
« restés sans résultat et qu'il persiste dans son idée
« jusqu'à formuler une demande de subside au Conseil
« privé, on lui répond : qu'il n'a pas besoin d'une
« école, puisqu'il ne peut se prévaloir d'aucune contri-
« bution locale. »

Les rivalités religieuses n'ont pas permis jusqu'ici de faire droit à l'établissement d'une taxe générale et obligatoire pour l'enseignement des classes pauvres. Mais la tolérance, qui progresse partout, empêche de plus en plus l'esprit de prosélytisme d'exercer son influence néfaste dans l'école.

Déjà le comité des méthodistes wesleyens a pu sauvegarder la liberté et l'indépendance de ses doctrines dans l'organisation des écoles pauvres. Il a formulé ainsi cette garantie :

« Aucun enfant ne sera contraint d'apprendre un
« catéchisme ou une formule religieuse dogmatique
« quelconque. Il ne sera pas tenu de fréquenter une
« école du dimanche ou un service religieux sans avoir

« obtenu le consentement de ses parents ou de ses tu-
« teurs. Le choix de l'école du dimanche ou du service
« religieux est abandonné dans tous les cas à l'initia-
« tive des parents ou des tuteurs, sans autre préjudice
« pour les enfants (1). »

Le bill présenté au parlement par sir John Pakington, en 1855, donnait la même garantie à l'indépendance et à la liberté des parents, mais toutes ces mesures spéciales et temporaires seront inefficaces, aussi longtemps qu'un principe général ne prévaudra pas dans la législation. Il est incontestable qu'un système uniforme, dirigé par une administration centrale, est seul à même de donner à l'État tout à la fois le pouvoir d'augmenter les subsides dans les districts pauvres, et la faculté de les diminuer dans les comtés industriels et les grands centres du commerce, où le concours du gouvernement n'est pas aussi nécessaire.

ÉCOLES DU DIMANCHE.

L'origine des écoles du dimanche remonte à la fin du XVIII[e] siècle. Elles ont été fondées par Robert Raikes, propriétaire et éditeur du journal de Glou-

(1) Réglement des écoles méthodistes.

cester. Ce philanthrope stimula partout le zèle pour venir en aide à la vieillesse et à l'enfance. Il fit personnellement les plus grands sacrifices. Chaque dimanche il réunissait les enfants à la cathédrale de Gloucester pour les faire instruire dans l'intervalle de deux offices.

L'initiative prise par R. Raikes eut un grand retentissement, elle suscita la création de la société pour l'entretien et l'encouragement des écoles du dimanche en Angleterre et dans les colonies (Society for the support and encouragement of sunday schools troughout the british dominions).

Cette société fondée en 1785, et soutenue par les dissidents aussi bien que par l'Église d'Angleterre, a progressé annuellement. Elle a contribué plus que toute autre institution à relever le niveau moral et intellectuel des classes ouvrières.

Les statistiques prouvent que la majorité des enfants fréquente actuellement les écoles du dimanche dans le royaume-uni. L'influence qu'elles ont exercée à une autre époque , a fait croire à certains esprits qu'il y avait urgence à maintenir l'union de l'école et de l'Église. Au commencement de ce siècle , les classes pauvres ne connaissaient point d'autres écoles. Aujourd'hui, dans quelques districts, on s'en contente encore, quand elles ne sont pas des succursales vouées exclu-

sivement à l'enseignement religieux. Mais comme elles sont presque toujours l'émanation directe de l'Église, elles sont rarement indépendantes des préjugés dogmatiques. Voici le tableau des écoles du dimanche, avec le nom des différentes sectes qui les ont fondées :

NOMBRE DES ÉCOLES DU DIMANCHE ET DE LEURS ÉLÈVES.

RELIGION A LAQUELLE APPARTIENNENT LES ÉCOLES.	NOMBRE DES ÉCOLES.	ÉLÈVES.		TOTAL.
		ENFANTS OU HOMMES.	FILLES OU FEMMES.	
PREMIÈRE CLASSE.				
Église anglicane.	22,236	540,303	552,519	1,092,822
— Wesleyenne (ancienne connexion) . . .	4,311	224,519	229,183	453,702
— Congrégationnelle. .	1,935	128,081	139,145	267,226
Méthodistes primitifs . . .	1,493	68,273	68,656	136,929
Baptistes	1,420	77,153	82,349	159,502
Méthodistes calvinistes . .	962	60,025	52,715	112,740
Méthodistes (nouvelle connexion	336	24,943	26,594	51,517
Méthodistes unis (Églises libres).	402	30,540	32,069	62,609
Catholiques romains . . .	263	15,768	19,690	35,458
Unitairiens	133	6,940	6,202	13,142
Sectes diverses	23	1,537	1,125	2,662
Israélites (Sabbat)	2	18	70	88
DEUXIÈME CLASSE.				
Écoles de dimanche, de jour et du soir, pour les pauvres (ragged schools) . .	356	11,625	11,532	23,157
TOTAL. . . .	33,872	1,189,725	1,221,829	2,411,554

L'instruction religieuse est le but principal des écoles du dimanche. On s'y borne à apprendre à lire aux enfants et aux adultes ou à faire en commun la lecture de la bible et de quelques livres pieux. L'écriture n'y est enseignée qu'exceptionnellement. M. Cumin, inspecteur des écoles de Bristol est frappé de la concurrence que se font les sectes à Bristol et à Plymouth pour remplir leurs écoles.

M. l'inspecteur Wender affirme que ces écoles sont plus populaires chez les dissidents que chez les anglicans. Ce résultat n'est pas étonnant dans un pays où l'instruction élémentaire dépend souvent de l'Église officielle. Les dissidents, quand ils n'ont pas un enseignement spécial, sont forcés de fréquenter l'école anglicane, et dans ce cas ils ne trouvent qu'à l'école du dimanche un enseignement religieux conforme à leurs croyances. Quelques sectes admettent la séparation de l'Église et de l'école, parce qu'elles demandent la séparation de l'Église et de l'État. Elles évitent, quand elles le peuvent, de soumettre les instituteurs à l'autorité spirituelle des ministres du culte.

L'école du dimanche a un caractère particulier dans le pays de Galles. Elle est l'intermédiaire entre l'école ordinaire et l'Église. Elle se compose de personnes de tout âge, qui établissent des congrégations pour l'instruction des adultes. Un grand nombre d'habitants se réu-

nissent le dimanche pour prendre part au débat qui occupe les différentes Églises. Ce genre d'association est très populaire dans un pays où tout le monde se passionne pour les discussions théologiques et les controverses religieuses.

M. Jenkins, inspecteur du comté de Merioneth et des districts de Merthyr et de Neath, affirme que les écoles du dimanche sont fréquentées par plus d'un tiers de la population. L'influence de ces institutions sur la population adulte est énorme. M. Jenkins dit qu'il a vu des hommes et des femmes de 60 à 70 ans sur les bancs de l'école.

Dans tout le nord de l'Angleterre, les écoles du dimanche sont très suivies. Les femmes méthodistes retournent souvent à l'école après leur mariage. Les rapports des inspecteurs établissent que les écoles du dimanche exercent une très grande influence morale, mais que leur enseignement est incomplet, parce qu'il est exclusivement religieux et dogmatique.

Les inspecteurs remarquent encore que le nombre et l'importance de ces écoles diminuent à mesure que l'enseignement ordinaire s'améliore et se perfectionne.

ÉCOLES DU SOIR.

Le développement et la prospérité des écoles du soir sont dus à l'évêque Hinds. Ce prélat, convaincu de l'utilité de ces institutions, demanda pour leur venir en aide un subside de 500 liv., afin de permettre aux apprentis de l'industrie de compléter leur instruction. Le but de ces établissements a été immédiatement apprécié; en effet, le travail oblige les enfants à quitter l'école et à pourvoir par leur salaire à leur propre entretien. Tous les enfants dont l'instruction est interrompue, resteraient ignorants s'ils ne trouvaient dans l'école du soir les moyens de s'instruire ou de compléter leur éducation. L'organisation des écoles du soir est récente, et elles ont subi pour la première fois les épreuves de l'enquête officielle.

TABLEAU STATISTIQUE DES ÉCOLES DU SOIR.

ÉGLISES.	NOMBRE DES ÉCOLES DU SOIR ET DE LEURS ÉLÈVES.			
	ÉCOLES.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.
Église anglicane.	1,547	39,928	14,229	54,157
— Congrégationnelle. .	125	3,748	2,596	6,344
— Catholique romaine .	96	3,292	5,121	8,413
— Baptiste	73	1,854	1,098	2,952
— Unitairienne. . . .	37	950	760	1,710
— Wesleyenne (old connexion	21	687	463	1,150
— Israélite	6	123	182	305
Société britannique et étrangère.	108	2,842	1.408	4,250
Écoles libres ou indépendantes des sectes .	9	654	324	978
Écoles des déguenillés (ragged schools) . . .	14	493	214	707
Total. . . .	2,036	54,571	26,395	80,966

Le nombre des écoles du soir s'accroît dans de fortes proportions. Il a doublé en quelques années chez les anglicans. Ces écoles sont fréquentées spécialement par les adultes qui n'ont point reçu d'instruction primaire ou qui en ont oublié les principes, mais les derniers

l'emportent de beaucoup sur les autres. Il en résulte que les instituteurs doivent en revenir aux principes les plus élémentaires des écoles ordinaires.

Un grand nombre d'hommes distingués se plaisent souvent à donner l'enseignement dans les écoles du soir. M. Cumin raconte qu'en visitant l'école à Wells, il y vit lord Auckland enseigner la lecture et l'écriture à de jeunes marins. « Je contemplais avec admiration, dit M. Cumin, ces hommes robustes vêtus de leurs meilleurs habits; ils avaient fait près d'une lieue pour apprendre à lire et à écrire. Tous étaient désireux de s'instruire et de se perfectionner, car ils étaient stimulés par l'exemple des plus riches entrepreneurs de Bristol qui s'étaient élevés, par leur conduite et leur intelligence, à des positions supérieures. »

Les écoles du soir sont ouvertes pendant les six mois d'hiver. Les inspecteurs sont unanimes à vanter le zèle de leurs fondateurs et à signaler les services qu'ils rendent à la classe ouvrière. En général, aucune controverse religieuse ne trouble la bonne entente qui règne dans les classes entre les élèves des différents cultes. Leur âge avancé les empêche quelquefois de profiter des leçons qu'ils reçoivent. Les inspecteurs se bornent à faire remarquer les inconvénients de la réunion des enfants avec les adultes. « L'école du soir, disent-ils, devrait être divisée en deux sections : l'une

pour les enfants qui veulent compléter leur instruction, l'autre pour les adultes qui, pendant leur jeunesse, n'ont pas eu les moyens d'apprendre les premiers principes de l'enseignement élémentaire. »

Il est incontestable que les instituteurs ordinaires ne peuvent se charger d'un pareil supplément de travail. On demande partout qu'on leur donne des suppléants, mais on ne pourra faire droit à ce vœu aussi longtemps que leur nombre sera insuffisant même pour les écoles du jour. M. Baker, inspecteur des écoles du soir pour les comtés de Buckingham, Chester, Lancaster, Warwick, Hertford, Gloucester, Worcester, Dorset et Hereford, s'exprime ainsi dans son rapport de 1860 : « Le « nombre des écoles du soir s'accroît en même temps que « le personnel des classes ouvrières des deux sexes qui « les fréquentent. Ces institutions sont appelées à ren- « dre de grands services aux enfants et aux adultes de « la génération actuelle. Dans les districts manufac- « turiers on s'intéresse vivement à l'éducation des « femmes. On cherche à leur donner des connaissances « utiles qui les portent à rendre la demeure de l'ou- « vrier plus attrayante qu'elle ne l'a été jusqu'à pré- « sent. A Coventry, les écoles du soir ont rendu d'im- « menses services en initiant au travail des classes « pauvres vouées à la mendicité. Ces novices du « travail ont livré au commerce 400 vêtements confec-

« tionnés par des mains complétement inexpérimentées
« dans ce genre de travail.

« L'école du soir, dirigée exclusivement par des
« dames, est fréquentée par 140 élèves.

« On a adjoint des cours de lecture et d'écriture à
« l'apprentissage du travail manuel. Je ne puis faire
« assez l'éloge de la persévérance, du dévouement et
« de l'amour du bien public qui porte ces femmes dis-
« tinguées à braver les distances pour remplir une
« mission volontaire.

« Il y a une foule d'autres écoles du soir dans les
« différents districts. Je me borne à signaler encore
« celle de Stokport, dirigée par un instituteur diplômé
« et dix-sept assistants. Elle est divisée en neuf
« classes ou sections dont chaque groupe est dirigée
« par deux maîtres. Le nombre des adultes fréquen-
« tant l'école varie entre 240 et 300. Plus de 600
« femmes y reçoivent l'instruction élémentaire; elles
« apprennent l'économie domestique et tous les ou-
« vrages d'aiguille utiles à leur condition sociale.

« Tous ces élèves travaillent dans les manufactures.
« Ils acquièrent dans les écoles du soir des habitudes
« d'ordre et de propreté. L'expérience annuelle et mes
« relations avec les classes ouvrières me prouvent
« qu'on ne saurait trop encourager les écoles du soir.
« Il serait avantageux de diminuer à leur profit les

« heures de travail, car un grand nombre d'adultes « sont fatalement condamnés à l'ignorance s'ils ne peu-« vent recevoir l'instruction qui leur a fait défaut pen-« dant l'enfance. »

Dans quelques districts, les inspecteurs signalent des abus et ils réclament l'intervention du gouvernement en sollicitant de nouveaux subsides pour compléter le mobilier des maisons d'école et pour augmenter le salaire des instituteurs. L'organisation des écoles du soir est sans doute loin d'être complète, mais telle qu'elle existe, elle a été féconde en résultats, et l'on est unanime à constater son heureuse influence.

CHAPITRE VII.

Ecoles des maisons de travail (workhouses). — L'enseignement obligatoire dans les workhouses. — Abus révélés par l'enquête. — Ecoles des districts. — Influence salutaire qu'elles exercent. — Ecoles des déguenillés (ragged schools). — Urgence du concours de l'Etat dans les ragged schools. — Les décrotteurs de Londres. — Ecoles des manufactures. — L'enseignement obligatoire recommandé pour ces écoles.

ÉCOLES DES MAISONS DE TRAVAIL (WORKHOUSES).

M. Reybaud, dans la *Revue des Deux-Mondes*, donne une idée très complète des « workhouses » : « Les écoles de ces établissements, dit-il, ont une phy-« sionomie distincte et un régime particulier. On sait « que ces maisons de travail, qui seraient mieux nom-« mées geôles des pauvres, sont issues de l'acte de « réforme de 1834. Avant cet acte, le pauvre, inscrit « sur les listes de la paroisse, jouissait librement de

« secours extérieurs ; aujourd'hui il ne reçoit d'assis-
« tance, dans presque tous les cas, qu'à la condition
« d'être caserné et occupé. La profession de pauvre,
« autrefois des plus douces, est devenue assez incom-
« mode, et pourtant elle a encore un nombreux per-
« sonnel.

« Il faut rappeler en quelques traits ce qu'est un
« workhouse.

« Matériellement l'aspect en est assez satisfaisant.
« Beaucoup d'entre ces workhouses sont des construc-
« tions neuves, d'autres des bâtiments récemment
« appropriés où, quand l'espace l'a permis, on a mé-
« nagé des préaux plantés d'arbres. Dans les salles,
« dans les dortoirs règne la propreté compatible avec
« de tels pensionnaires. Il n'y a pas non plus beaucoup
« à reprendre à leur tenue. Le pauvre laisse ses hail-
« lons à la porte et revêt la livrée du lieu, un vêtement
« de bon drap pour l'hiver et d'une étoffe plus légère
« pour l'été. Une fois entré, il est assujetti étroitement
« à la règle. Tout est fixé pour lui : les heures de re-
« pas, du lever, du coucher, du travail dans les ate-
« liers. Les actes ne sont plus libres, les relations de
« famille non plus. L'homme est séparé de sa femme ;
« les enfants, quand ils ne sont pas sous les mêmes ver-
« roux, ne voient leurs parents qu'à de certains jours.
« C'est comme un abandon de ce qu'il y a de dignité et

« de charme dans l'existence humaine. Cet abandon est « une nécessité; dans d'autres conditions, ces établis-« sements n'auraient pas de discipline sérieuse. »

L'homme qui jouit en Angleterre d'une liberté complète perd tous ses droits dès qu'il a franchi le seuil des workhouses. En prenant la livrée de ces établissements, il abdique le libre arbitre qui a fait sa force et contracte aisément les vices de la population qui les habite. L'enseignement est obligatoire dans les écoles des workhouses. Le travail et l'instruction s'y succèdent régulièrement, mais l'organisation des écoles laisse beaucoup à désirer. Le mélange des adultes avec les enfants provoque des abus que les inspecteurs sont unanimes à signaler. « Il est plus facile, disent-ils, de corrompre le cœur des adolescents que de corriger les adultes. »

L'expérience a démontré, dans les workhouses, que le contact des femmes de mauvaise vie détruit chez les jeunes filles l'influence religieuse et morale des institutrices. Les inspecteurs sont unanimes à demander la réforme complète d'une organisation dont ils ont reconnu les abus.

Les instituteurs n'entrent jamais sans répugnance dans les workhouses. La mission qu'ils y exercent est ingrate, parce qu'elle est ordinairement stérile. L'atmosphère de l'école est viciée par l'air que les élèves respirent dans l'établissement. Les faits abondent pour le

démontrer : « On ne saurait exagérer, dit M. Cumin « dans son rapport, le mauvais esprit, l'insubordina-« tion et la dépravation des classes pauvres dans les « workhouses. Est-il donc étonnant qu'une pareille « influence compromette l'avenir des enfants pauvres « qui sont nés et élevés dans une atmosphère si pes-« tilentielle? » Le chef de l'union de Bedminster remarque que les enfants qui travaillent en commun avec les adultes se corrompent complétement au lieu de s'amender. Ils deviennent récidifs et forment la population ordinaire des workhouses.

La condition des filles est encore inférieure à celle des garçons.

« Je ne connais rien de plus triste que les écoles de « ces établissements, dit un de leurs inspecteurs. Y a-« t-il un spectacle plus digne de sympathie, que ces « enfants sans domicile, sans parents, sans amis, iso-« lés dans le monde dès leur naissance? » Les détails les plus navrants abondent dans les récits des inspecteurs et dans les rapports où ils rendent compte de la situation de ces asiles.

Le workhouse représente à l'enfant son passé, son présent et son avenir. C'est son foyer et sa patrie, à moins qu'il ne parvienne, par d'heureux efforts, à surmonter les effets de ce contact malsain au milieu duquel il a été élevé et nourri.

L'indépendance et la liberté se retrouvent bien difficilement à la sortie du workhouse. Une institutrice d'une maison de Southampton raconta à M. Senior, qu'une jeune fille lui avait dit : « Ma cousine Sally a quitté « l'établissement il y a quelques temps, et maintenant « elle est revenue avec un baby. J'espère pouvoir sortir « bientôt et revenir comme elle. »

L'inefficacité des écoles des workhouses doit être attribuée en grande partie à leurs instituteurs. Le salaire payé aux maîtres de ces établissements est trop minime pour tenter celui qui aurait des chances de réussite dans une autre carrière.

M. Brown, chargé de leur inspection, nous apprend que dans vingt-cinq écoles de son district, les instituteurs étaient pauvres. Dans quelques-unes, les maîtres autrefois pauvres, sont maintenant salariés.

A en croire les rapports des inspecteurs, les maîtres sont ordinairement d'une incapacité notoire et ne peuvent exercer aucune influence sur l'intelligence de leurs élèves. Leur position a été améliorée depuis 1846 par le vote des subsides du parlement. Le salaire de l'instituteur du workhouse dépend maintenant du degré de capacité qui lui est reconnu par le certificat. Il varie pour les instituteurs entre 15 et 60 livres et pour les institutrices entre 12 et 48 livres. Ce traitement est insuffisant et n'est accepté que par ceux qui n'ont pas réussi

à se faire agréér par les écoles ordinaires. En effet, dans les écoles élémentaires, le salaire des institutrices de première classe est de 133 liv. par an, tandis qu'il ne dépasse pas 65 dans la première classe des workhouses.

En 1852, le comité du Conseil privé comprit qu'il était urgent d'améliorer le sort de ces fonctionnaires : « L'instituteur de ces établissements, disait-il, n'a pas « de vacances assurées, sa liberté personnelle est limitée « par le règlement de la maison. Son sort n'est donc pas « comparable à celui des autres membres de sa pro- « fession. Il est souvent dépendant de gens dont l'in- « telligence est moins cultivée que la sienne. Les en- « fants qu'on lui confie appartiennent à une classe « très inférieure, et leur conception intellectuelle, tout « en étant assez rebelle, se ressent du milieu dans le- « quel ils ont vécu. En ajoutant à tous ces désavanta- « ges un traitement médiocre, il n'est pas étonnant « qu'il soit difficile de trouver de bons instituteurs « pour les workhouses. »

Des personnes charitables consentent à remplir par dévouement une pareille mission, mais ces exemples sont trop rares pour qu'on puisse s'en prévaloir. Il y a des inspecteurs qui reconnaissent que les élèves des workhouses l'emportent quelquefois sur ceux de certaines écoles libres, mais cela n'arrive que lorsque les

enfants des écoles ordinaires ne suivent l'instruction que très irrégulièrement et pendant quelques mois de l'année. Il est évident que l'assiduité et l'ordre, étant obligatoires dans les écoles de réforme, doivent contribuer au progrès des élèves.

L'enquête faite dans les écoles des workhouses a démontré d'une manière évidente les vices d'une organisation qui applique le même règlement aux adultes et aux enfants. « L'enfant, comme l'a dit « M. Symons, un des inspecteurs, n'a pas choisi la « misère. Son paupérisme est héréditaire, mais n'est « pas encore devenu une habitude. Sa condition est « indépendante de sa volonté. Un règlement correctif, « juste et légitime pour les adultes, ne saurait être « infligé sans cruauté aux enfants. » M. Tuffnell affirme dans son rapport qu'on les élève pour la prison, au lieu de les reformer pour en faire des hommes et les rendre à la société.

L'opposition qui existe souvent entre le directeur et les maîtres, est un autre abus constaté par l'enquête. L'instituteur est, en général, un homme plus instruit que le directeur. Il supporte difficilement l'autorité d'un homme qui lui est inférieur.

La réforme des workhouses est devenue urgente, on la réclame partout, car la situation des jeunes filles et des femmes qui en sortent est déplorable.

On peut affirmer que la grande majorité de ces malheureuses est perdue pour la famille et pour la société. Les écoles des workhouses sont condamnées par l'opinion publique, on met tout en œuvre pour les supprimer et pour les remplacer graduellement par les écoles de district dont l'influence se fait déjà sentir sur l'état moral des classes pauvres.

ÉCOLES DE DISTRICT.

Les écoles de district ont été fondées pour remédier aux abus des workhouses. Un grand nombre de paroisses s'associent pour l'établissement de ces écoles de réforme. Les orphelins et les enfants abandonnés y trouvent un asile. Ils reçoivent l'instruction élémentaire tout en apprenant un métier utile.

L'enseignement dans les écoles de district n'est pas influencé par le contact démoralisant des adultes. Ce contact neutralise dans les workhouses les leçons de l'instituteur et l'influence morale et religieuse des ministres des cultes.

La plupart des enfants, en sortant des écoles de district, se font une position indépendante par leur travail et leur bonne conduite. L'un des inspecteurs, M. Tuffnell, attribue ces résultats satisfaisants à la

bonne organisation de ces établissements. « Dans « ces couches inférieures de la société, dit-il, le « contact des parents ou de la famille est plus nui- « sible qu'utile à la position des enfants. » L'instituteur de l'école de Stepney le constate également en ces termes : « J'ai remarqué, pendant une période de huit « ans, le mauvais effet produit sur les enfants par l'in- « fluence des parents. Le moyen le plus efficace pour « régénérer les classes pauvres consiste à séparer en- « tièrement les enfants des adultes. Il est incontestable « que l'enfant apprendra insensiblement a se suffire à « lui même. Il n'y a pas d'autre cause à la supériorité « des orphelins sur les enfants dont le contact des pa- « rents gâte la bonne éducation qu'ils ont reçue dans les « écoles. » On prétend qu'il n'est pas juste de donner aux enfants délaissés une meilleure éducation qu'aux enfants des ouvriers pauvres qui se contentent des écoles gratuites de leur paroisse, mais M. Tuffnell n'admet pas cet argument; il pense que la société doit aux enfants abandonnés une éducation assez complète pour les mettre à même d'acquérir une position indépendante.

Les écoles de district exercent partout une excellente influence. Il n'y a pas de meilleur moyen pour combattre le paupérisme. L'homme s'habitue en Angleterre à vivre de la taxe des pauvres, comme ailleurs il compte sur le bureau de bienfaisance. On remarque

que la misère devient héréditaire dans certaines familles, et l'expérience démontre que ce n'est que par une bonne éducation qu'on parvient à l'extirper. Jadis, dans le royaume-uni, les orphelins peuplaient les prisons; aujourd'hui, au contraire, ils se font remarquer par leur bonne conduite. N'est-il pas évident qu'on a tout à gagner à multiplier les écoles? Toute somme inscrite au budget de l'enseignement se retrouve avec usure sur le budget des prisons.

Un inspecteur interrogé par M. Senior disait : « Je « suis convaincu que la diminution du paupérisme à « Londres peut être attribuée à l'influence des écoles « de district. Il est démontré que la misère tend à se « perpétuer dans les familles qui, de génération en gé-« nération, dépendent de la taxe des pauvres. La bonne « éducation que les enfants reçoivent dans les écoles « de district arrête le paupérisme héréditaire tout en « corrigeant les propensions vicieuses des enfants. « On en fait des ouvriers utiles et des producteurs in-« dépendants qui, sans enseignement, seraient restés « pauvres ou devenus des voleurs. Toute dépense faite « pour les écoles de district est une économie anticipée « sur le budget des workhouses. »

RAGGED SCHOOLS OU ÉCOLE DES DÉGUENILLÉS.

L'origine des ragged schools est due à un jardinier écossais nommé Walther. Pour attirer les vagabonds, il promettait un salaire à tous ceux qui voulaient venir travailler dans son jardin. Le soir, il leur offrait un modeste repas, et il n'imposait d'autre condition à ceux qui voulaient y prendre part que celle de suivre les leçons de lecture et d'écriture qui leur étaient données gratuitement. Lord Schaftesbury, appréciant l'utilité de ces institutions, les prit sous sa haute protection et constitua une sorte de fédération appelée *Ragged school-Union*.

A Londres et dans la plupart des villes manufacturières, ces institutions se sont multipliées très rapidement. La bienfaisance en avait fait en grande partie les frais, mais le parlement, à la requête de leurs protecteurs, vient de leur accorder un subside. Miss Carpenter, l'institutrice et la bienfaitrice des ragged schools, justifie ainsi l'intervention de l'État : « L'or-« ganisation de ces écoles, entraîne à des dépenses « qui dépassent les ressources individuelles. Il est ur-« gent, dans l'intérêt du pays, que les ragged schools « puissent être secourues par les subsides du Conseil « privé. »

Les fondateurs de ces institutions semblent avoir eu pour but de mettre un frein à l'oisiveté qui entraîne les enfants au vagabondage. Dans les écoles des déguenillés, on songe avant tout à élever les enfants pour le travail. On peut diviser en trois classes les élèves qui les fréquentent : les mendiants, les vagabonds et les jeunes criminels. Les premiers trouvent un asile avec leurs parents dans les workhouses, mais en sortant de ces dépôts de mendicité ils deviennent des vagabonds, et ils seraient bientôt des criminels, s'ils ne trouvaient dans l'école de réforme l'éducation qui leur a fait défaut dans les maisons de travail.

Les vagabonds sont les pensionnaires naturels des ragged schools. C'est à Londres et dans les grandes villes qu'ils sont les plus nombreux. On les appelle les bédouins de la cité, « City Arabs, » parce qu'ils préfèrent la faim et les haillons au sacrifice de leur liberté. N'ayant quelquefois ni famille ni domicile, ils vivent d'aumônes ou de rapines. Ceux qui ont des parents sont élevés dans un milieu si misérable, qu'ils sont voués dès leur enfance à une profonde dégradation morale.

Les ragged schools ne sont pas exclusivement fréquentées par les vagabonds ou par les criminels. Voici ce que dit à ce sujet M. Cumin, dans son rapport à la commission d'enquête : « Il y a des gens qui oc-

« cupent une position intermédiaire entre les men-
« diants et les ouvriers ordinaires. Leurs ressources
« ne leur permettent pas de payer la rétribution
« scolaire, et sans les ragged schools, leurs enfants
« resteraient dépourvus de toute instruction. Il y a en-
« core les enfants de parents vicieux qui, tout en ne
« pouvant pas être admis aux écoles ordinaires, n'en
« désirent pas moins de s'instruire. Pour comprendre la
« nécessité des ragged schools, il faut admettre qu'il y
« a des enfants tellement mal habillés et tellement mal
« élevés, qu'ils ne peuvent trouver un meilleur asile.
« Il y en a d'autres dont le tempérament et le caractère
« ne se plient à aucune discipline. »

Les enfants pauvres suivent indistinctement les classes des ragged schools ou des « British and national schools. » La moralité des parents a de l'influence sur le choix des écoles. Ainsi l'on voit telle famille dans une condition inférieure, mais dont les sentiments sont élevés, s'imposer des sacrifices pour envoyer ses enfants aux « national schools, » tandis que telle autre, d'une condition supérieure, se contente des ragged schools qui correspondent mieux à ses habitudes et à ses instincts.

Ces faits prouvent qu'on peut difficilement classer le personnel de ces écoles, puisqu'on y trouve des élèves appartenant à différentes classes de la société. Dans les

écoles ordinaires, la propreté et la discipline sont des conditions essentielles d'admission, tandis que dans les ragged schools, on n'y regarde pas de si près.

Le résultat de l'enseignement est nul aussi longtemps que les enfants restent en contact avec leur famille, mais ils profitent de l'instruction dès qu'ils peuvent sortir du milieu dans lequel ils vivent. L'instituteur est impuissant à reformer les enfants qui subissent la mauvaise influence des parents. Il en est de même dans les classes plus élevées. Il ne faut donc pas chercher d'autre cause à la supériorité des orphelins et des enfants des veuves. Ils apprécient d'autant mieux les leçons qu'on leur donne, qu'ils n'ont pas le mauvais exemple de la famille à redouter. N'est-il pas regrettable que le dénûment de ces enfants ne leur permette pas de recevoir leur instruction dans les écoles ordinaires?

On tend généralement à limiter aux classes déshéritées la fréquentation des ragged schools, mais comme la loi anglaise n'accorde point l'instruction gratuite, la taxe des pauvres ne suffit pas partout à payer la rétribution scolaire dans les écoles ordinaires. A Plymouth, le mélange des enfants est tel que l'influence de l'école est tout aussi nuisible aux uns qu'elle est utile aux autres. Miss Carpenter, dont l'expérience fait autorité en ces matières, affirme que les ragged

schools sont l'unique ressource pour l'instruction d'une partie des populations des grandes villes.

L'ignorance des parents exerce en Angleterre comme sur le continent une influence fatale, et ce n'est qu'en tendant la main à l'enfance qu'on parvient à extirper la misère de certaines familles dont les enfants ne peuvent fréquenter l'école ordinaire.

Dans l'interrogatoire de miss Carpenter, rapporté en entier par la commission d'enquête, on admire le dévouement de cette femme tout autant qu'on s'intéresse aux infortunes qu'elle décrit. En Angleterre, les institutions brillent souvent plus par le caractère des personnes qui les dirigent, que par leur organisation.

« C'est par le cœur, plus que par la raison, dit « miss Carpenter, que l'œuvre des ragged schools « doit être jugée. Comment admettre qu'un pays civi- « lisé supporte le spectacle d'une tribu d'enfants que « leurs parents abandonnent sur le pavé des grandes « villes. Comment est-il possible de détourner la vue « de ces malheureux sans penser qu'il y a là pro- « bablement quelques âmes à sauver, quelques servi- « teurs utiles à former? En pesant les chances de cette « entreprise dans le calme du cabinet, on peut la « condamner peut-être, parce que les services qu'elle « rend ne sont pas proportionnés aux dépenses qu'elle « occasionne; mais il est incontestable que dans la

« pratique, l'institution des ragged schools se trouve « pleinement justifiée par le simple exposé des « faits.

« Quiconque a pénétré dans ces cours sans soleil et « dans ces allées infectes, où des enfants, pressés par la « faim, se roulent dans la fange des ruisseaux, pour dis- « puter aux animaux jusqu'à des débris de cuisine, qui- « conque a vu cela, ne fût-ce qu'une fois dans sa vie, « ne peut plus consentir à abandonner des créatures « humaines à un tel sort, sans essayer de leur tendre « la main pour les affranchir. Par sa situation équi- « voque, cette classe restait en dehors des cadres « de l'instruction; elle y est désormais entrée, elle « n'en sortira plus. Il se peut qu'au bout de cet « effort il y ait quelque mécompte, et que la mesure « ne tienne pas tout ce qu'on s'en était promis; « mais en admettant qu'elle soit insignifiante dans « ses résultats, elle n'en serait pas moins significative « par l'intention. Les faits de cet ordre sont lents « à se produire, ils appartiennent à l'avenir. Ils res- « semblent à ces semences invisibles que les vents « promènent longtemps sur les landes avant de les « féconder. Les années s'écoulent, rien ne paraît « changé dans l'état des lieux, lorsqu'un jour les graines « endormies s'éveillent et percent les surfaces. Aussi- « tôt la lande verdit, charme les yeux et fournit aux

« hommes un témoignage de plus des forces mysté-
« rieuses de la nature. »

On a rendu l'enseignement obligatoire dans un grand nombre de ragged schools. Ce principe a été admis sans difficulté dans les institutions que l'on considère comme des établissements de réforme. Dans ce cas, l'État se met en lieu et place des parents, il contracte une obligation et croit utile de ne pas abandonner à ses mauvais instincts l'enfant qu'il recueille dans les écoles de réforme. N'est-il pas évident, dit-on, que la société qui s'empare des vagabonds pour les empêcher de nuire, a le droît de les instruire pour en faire des hommes.

Quelques bonnes institutions ont été fondées par les protecteurs des ragged schools. L'auteur de la *Vie de village en Angleterre* décrit celle des décrotteurs de Londres. « L'organisation de ces brigades, dit-elle, est « des plus curieuses. Chaque quartier de Londres en « possède une; ce sont des enfants choisis parmi ceux « qui ont fréquenté les écoles du jour. Le matin, ceux « d'un même quartier se réunissent à sept heures; on « leur fait lire l'Évangile, ils endossent leur blouse « rouge, jaune ou bleue, et chacun va, boite et bros- « ses en mains, prendre son poste; ils se rassemblent « de nouveau sur les cinq heures, pour donner au « surveillant tout l'argent qu'ils ont reçu. Celui-ci remet

« à chacun six pences comme salaire; le reste est divisé
« en trois parts : l'enfant en reçoit une, la société
« garde la seconde pour ses dépenses, et la dernière
« est versée en leur nom dans une caisse d'épargne.
« Les sommes que rapportent ces enfants sont très
« considérables; 326 d'entre eux ont gagné 4,308
« livres sterling dans l'année 1859. Le moindre
« manque de probité est puni par l'expulsion. La sta-
« tion de chaque enfant est changée tous les trois jours,
« afin de l'empêcher de faire de mauvaises connais-
« sances. On les oblige à fréquenter l'école du soir. »

Les journaux spéciaux consacrés aux ragged schools rendent régulièrement compte de tout ce qui concerne les intérêts de ces institutions. Les sociétés protectrices organisent des bibliothèques qu'elles affectent à l'usage des élèves. Elles facilitent encore l'œuvre des sociétés d'émigration, en se chargeant de trouver un emploi convenable pour les enfants qu'elles envoient dans les colonies. De pareils faits démontrent suffisamment les bienfaits de ces institutions, car elles créent un sort à une foule d'enfants qui, sans leur intervention, ne trouveraient d'autre asile que les workhouses.

L'utilité des ragged schools a été généralement reconnue. M. Crampton, l'instituteur distingué de l'école nationale de Breatford, regrette seulement qu'elles ne soient pas réservées exclusivement aux vagabonds.

D'autres inspecteurs ont encore exprimé le même regret. Ils recommandent de faire en sorte de mettre les parents pauvres et honnêtes à même d'envoyer leurs enfants dans l'école ordinaire de la paroisse. Le mélange des élèves sur les bancs de l'école, disent-ils, élèverait le niveau moral et intellectuel des classes inférieures par le contact des enfants qui ont reçu une bonne éducation dans la famille.

ÉCOLES DE FABRIQUE.

Les lois protectrices de l'enfance dans les manufactures remontent au règne de George III. Sir Robert Peel, impressionné par l'aspect malheureux des enfants employés dans les fabriques, présenta le premier bill au parlement en faveur de la réduction des heures de travail.

Une loi qui limitait à douze heures la durée du travail des enfants fut trouvée insuffisante. Dès 1819, un bill avait interdit aux fabricants d'employer dans leurs usines des enfants au dessous de neuf ans. Depuis lors, on a voté une série de bills dans le but de protéger l'enfance contre la cruauté ou l'avidité des parents et contre l'indifférence des fabricants.

Indépendamment des peines édictées contre l'ad-

mission dans les manufactures des enfants au dessous de neuf ans, la durée du travail fut limitée à six heures pour ceux qui n'ont pas treize ans. De plus, le législateur rendit l'école obligatoire. Les enfants sont tenus de la fréquenter régulièrement pendant trois heures avant d'être autorisés à travailler dans certaines manufactures. Les parents ont le choix de l'école, mais l'inspecteur de la fabrique est en droit de la désigner quand les parents oublient le devoir que la loi leur impose.

Les fabricants ne peuvent recevoir les enfants sans un certificat de l'instituteur constatant qu'ils fréquentent l'école. Toute infraction à cette loi est punie. Ces lois répressives existent encore aujourd'hui, et les parents qui ne s'y soumettent pas sont frappés d'une amende de 5 à 20 shellings.

Un bill voté par le parlement autorise l'inspecteur à établir une école pour les enfants employés dans les manufactures partout où il en a reconnu l'urgence. Les fabricants sont obligés, pour payer l'instituteur, de faire une retenue d'un penny par semaine sur le salaire des enfants. Si la retenue d'un penny ne suffit pas, le fabricant doit parfaire à ses frais le déficit.

Ces mesures n'ont pas produit le résultat qu'on en attendait. On a reconnu que l'intervention de l'État peut seule remédier aux nombreux abus que la loi est

impuissante à réprimer. Les rapports adressés à la commission d'enquête démontrent la nécessité d'étendre par de mesures plus efficaces les lois protectrices de l'enfance. Les inspecteurs croient que la protection de l'État est indispensable pour garantir les enfants pauvres contre les abus dont ils peuvent être menacés. Pour atteindre ce but, ils demandent que la plus grande partie des industries soit soumise aux bills qui réglementent le travail dans les manufactures. Dans un mémoire adressé, à cet effet, aux membres « of the Committee of council on education », ils prétendent qu'une loi générale est nécessaire pour régler tout ce qui concerne l'emploi et le travail des enfants. Ils proposent qu'on ne limite plus les heures de travail ni l'obligation de l'école à une catégorie d'industries. Il est urgent, disent-ils, de soumettre à des lois répressives tous ceux qui emploient des enfants sans instruction. Les inspecteurs recommandent encore très respectueusement au parlement de faire une loi, qui puisse garantir indistinctement un certain degré d'enseignement à tous les enfants employés dans les mines et les manufactures. Une pareille loi, disent les inspecteurs, influencera beaucoup moins le prix du travail des enfants que des règlements qui ne sont applicables qu'à des industries spéciales.

Les propositions qui ont été faites pour combler

cette lacune, sont signées par tous les inspecteurs des comtés industriels. L'un des signataires, M. J.-P. Norris, inspecteur des écoles du Straffordshire, du Cheshire et du Schropshire demande « qu'aucun enfant, au « dessous de douze ans, ne puisse être employé sans « savoir lire et écrire, à moins que le fabricant, le « propriétaire de mines ou l'agriculteur ne s'engage à « l'envoyer à l'école jusqu'à ce qu'il y ait reçu l'ensei« gnement élémentaire. » A en croire l'expérience de M. Norris, une pareille loi serait tout aussi avantageuse au fabricant qu'elle serait utile à l'enfant, car pour améliorer le travail, il faut perfectionner l'ouvrier, et, en Angleterre, l'élévation du niveau moral et intellectuel des classes laborieuses est souhaité peut-être plus par les maîtres que par les ouvriers.

On ne s'entend pas toujours sur les moyens d'application, mais on est convaincu que la réforme de l'enseignement suivra son cours. Les industriels sont intéressés à ne pas laisser dépasser l'ouvrier anglais par ses rivaux du continent. Les écoles d'art industriel, fondées en Angleterre après la première exposition universelle, ont prouvé déjà que l'ouvrier anglais, par l'application et la tenacité, sait suppléer aux aptitudes naturelles qui lui font défaut dans certaines branches de l'art.

CHAPITRE VIII.

Fondations charitables. — Etat de l'enseignement dans les écoles privées organisées par les fondations. — L'école du Christ-Hospital à Londres. — Discussion dans la Chambre des lords sur les fondations charitables. — Obstacles à surmonter dans la réforme de ces établissements. — Opinion de M. Senior.

L'histoire des fondations charitables dans le royaume-uni mériterait de fixer l'attention des économistes et des jurisconsultes. Ils y trouveraient le reflet de toutes les transformations de la civilisation anglaise comme les géologues découvrent, en analysant les couches de notre planète, le secret des différentes époques géologiques de la terre.

Notre étude est plus modeste. Non seulement nous avons dû nous restreindre à l'enseignement dans ses rapports avec les fondations, mais nous avons même voulu laisser de côté les grandes institutions d'Oxford, de Cambridge et d'Eton avec les souvenirs qu'elles ren-

ferment, pour nous occuper exclusivement des fondations spéciales faites au profit des écoles élémentaires et des établissements de réforme.

On ne connaît pas exactement le revenu des fondations charitables faites en faveur de l'enseignement. De 1818 à 1837, il s'élevait à 312,514 liv. sterl. On peut présumer sans exagération qu'il a au moins doublé aujourd'hui, tant par la plus-value de la propriété dans les villes que par l'accroissement des legs qui sont venus augmenter successivement, dans toute la Grande-Bretagne, le nombre et les ressources des établissements fondés par la bienfaisance au profit de l'instruction.

Les comtés peuplés et riches dès le XVI[e] et le XVII[e] siècle sont mieux dotés par la charité que les villes et les bourgs qui doivent leur grande prospérité au merveilleux développement de l'industrie moderne.

Manchester n'était qu'un bourg sans importance, et Liverpool n'avait pas encore un nom dans le comté de Lancaster quand York et Canterbury bâtissaient leurs magnifiques cathédrales. Beaucoup de villes attestent encore par leurs monuments leur ancienne splendeur. Elles ont conservé la jouissance de quelques fondations spéciales dont on ne trouve plus l'application, les besoins actuels des habitants s'étant modifiés.

Les écoles établies en vertu d'un fidéicommis et fondées par des donations ou soutenues par des contribu-

tions volontaires, dépendent généralement d'une administration spéciale. Les abus de ces institutions échappent au contrôle de l'autorité publique. Il y a des écoles instituées par des fidéicommis où l'instituteur est à la fois le maître, l'élève et le bénéficiaire, c'est à dire qu'une seule personne perçoit à son profit les revenus de la fondation qu'elle administre. L'opinion publique, alarmée par de si grands abus, demande énergiquement la réforme de la législation actuelle. Le parlement s'en est occupé et il a successivement voté plusieurs bills pour augmenter les pouvoirs de la commission centrale de charité sur la gestion des fondations.

Il est devenu difficile d'apprécier exactement l'origine et le but d'un grand nombre d'écoles organisées par les fondations. « Les changements qui s'introduisent dans la société, disent les rapporteurs de la commission d'enquête, se reflètent dans l'éducation. Les « volontés des anciens fondateurs ne peuvent pas toujours être exécutées. Il est devenu impossible de « réserver exclusivement aux indigents les fondations « de nos colléges et de nos grandes écoles publiques. « Les classes pauvres n'ont pas eu à se plaindre de la « transformation de quelques anciennes fondations. »

Les esprits les plus divisés sur les principes admettent qu'une réforme est urgente. « Nous croyons, affir-

« ment les commissaires de l'enquête, que beaucoup « de legs n'ont plus une destination utile, et ne répon- « dent plus aux exigences de notre civilisation. » L'administration actuelle des fondations est défectueuse sur plusieurs points. Les services qu'elle rend ne correspondent ni aux ressources dont elle dispose, ni aux misères qu'elle a pour mission de soulager. « Les abus « abondent et le plus grand bienfaiteur de l'Hereford- « shire serait, à en croire l'enquête, l'homme qui au- « rait assez d'énergie pour supprimer toutes les dota- « tions. » La bienfaisance mal comprise appauvrit les populations, parce qu'elle habitue l'homme à demander le concours de la charité au lieu de lui apprendre à compter sur ses propres forces.

M. Forster décrit en termes navrants la situation des écoles privées dans les différentes unions de Weardale et de Wigham. « Les enfants sont paresseux et leur « aspect extérieur révèle une situation misérable. Le « moral des instituteurs est au niveau de leur insuffi- « sance intellectuelle. L'ivrognerie est leur défaut pré- « dominant. Les enfants, en venant à l'école le lundi « matin, ont l'habitude de s'enquérir de l'état de l'insti- « tuteur, et, s'il n'est pas en mesure de paraître, ils en « prennent prétexte pour se réjouir et pour se donner « congé le reste de la semaine. »

L'évêque de Carlisle n'hésite pas à dire : « Les écoles

« établies par les fondations sont une cause de malheur « pour le diocèse. Le doyen et d'autres membres du « clergé confirment cette appréciation. M. Jenkins « constate que, dans le pays de Galles, il y a des « écoles parfaitement organisées, mais ces cas sont tout « à fait exceptionnels. Le choix des instituteurs est dé- « plorable dans la plupart des écoles des fondations : « partout où les inspecteurs n'ont pas accès, il est im- « possible de réformer les abus. Dans les trente ou « quarante écoles organisées avec les ressources léguées « par Mme Bevon, les instituteurs sont tellement insuf- « fisants qu'ils sont à peine supérieurs aux ouvriers « agricoles.

« La mauvaise administration met partout des en- « traves au progrès et à l'amélioration de l'instruction. « La commission d'enquête est unanime à affirmer que « les fondations qui suppriment le contrôle et le sti- « mulant de la commune sont dans un état déplorable. « Elle propose des réformes dans le but d'améliorer « cette situation. »

Cette commission pense qu'il serait utile d'exiger un certificat de capacité des instituteurs, et de réorganiser les comités locaux avec l'aide d'administrateurs éclairés et compétents.

Une réunion de contribuables ou de fermiers peut être animée d'excellentes intentions, mais ceux-ci n'ont

pas toujours le temps, ni les aptitudes nécessaires, pour remplir convenablement une pareille mission. On réclame partout l'intervention d'un pouvoir central qui puisse exercer un contrôle efficace sur les fondations et sur les écoles qui en dépendent.

Le comité de charité vient d'obtenir récemment le droit de révoquer les instituteurs et les institutrices des écoles privées, mais ces droits ne s'étendent pas encore aux écoles de grammaire. La commission d'enquête est d'avis que toute école charitable devrait être soumise par la loi à l'inspection gouvernementale. Elle demande que l'inspection soit annuelle, et que l'enseignement soit rendu obligatoire, pour tous les enfants qui jouissent des bénéfices de la fondation. Elle demande encore qu'une autorité supérieure charge un comité administratif de sauvegarder les intérets des écoles, là où elles dépendent entièrement de l'instituteur.

L'enquête a constaté qu'il y a des écoles charitables dans lesquelles l'instituteur est investi d'une autorité qui le rend indépendant de tout contrôle. Par ce pouvoir, il constitue à lui tout seul une personnification civile (corporation sole). Un abus aussi énorme est devenu intolérable; on demande que le Conseil privé puisse seul exercer un aussi grand pouvoir. On veut centraliser en ses mains la direction de toutes ces institutions spéciales, parce qu'il possède seul une organi-

sation assez complète, pour étendre l'inspection aux écoles organisées par les fondations charitables. Comme un grand nombre d'établissements privés participent déjà aux subsides du gouvernement, on se demande s'il ne serait pas utile de les réunir, pour ne pas éparpiller les ressources dont on peut disposer. Pour atteindre ce but, on propose de soumettre à l'inspection publique les écoles organisées par les fondations, et de transférer au Conseil privé les pouvoirs légaux dont le comité de charité est investi actuellement.

Les mesures prises jusqu'ici ont été insuffisantes pour compléter la réforme des institutions dues à l'initiative des particuliers. En Angleterre, on ne s'adresse à l'intervention judiciaire que dans des cas extrêmes. On évite autant qu'on le peut les contestations dans un pays où la législation est très compliquée, et où la procédure est souvent également onéreuse aux deux parties. Quant à l'intervention du parlement, elle n'est pas toujours efficace, car il n'y a pas de ministre responsable qui défende l'exécution de mesures adoptées contre l'avis des administrations spéciales.

On est d'accord pour demander la réforme des écoles établies par les fondations, mais l'entente cesse sur les mesures à prendre pour arriver à leur organisation. Les uns pensent qu'il est urgent de soumettre ces écoles à la direction du Conseil privé; les autres, effrayés de

la centralisation, combattent les réformes en disant qu'elles augmentent trop l'influence du pouvoir central aux dépens de l'autorité locale. Ils admettent que l'administration locale est préférable; mais ils prétendent qu'elle n'est pas toujours bonne dans les établissements qui, par leur nature particulière, échappent à tout contrôle. Les comités spéciaux, disent-ils, devraient conserver l'administration ordinaire des fondations, mais il serait utile que le Conseil privé, par l'intermédiaire du comité d'éducation, pût être investi de l'autorité nécessaire pour réformer les fondations d'écoles restées indépendantes de l'inspection publique. N'est-il pas évident que, par ce système, on s'écarterait moins de la volonté des fondateurs, et qu'on ne laisserait pas subsister des abus, qui s'aggravent en se perpétuant.

Dans l'organisation nouvelle, les réformes seront proposées par le Conseil privé, et ne seront mises en vigueur qu'après avoir été agréées par les autorités locales; celles-ci conserveront pendant un certain temps le droit d'appel contre la décision du pouvoir central. Le Conseil privé ne sera investi de cette autorité que vingt et un ans après la mort des fondateurs, et il ne sera jamais appelé à intervenir dans les questions dogmatiques ou religieuses.

La commission d'enquête reconnaît qu'une réforme est urgente dans les écoles de grammaire dont les ad-

ministrations sont indépendantes de l'inspection. Les preuves de la mauvaise gestion de ces établissements abondent. A Midhurst, un maître d'école n'avait point d'élèves, parce que les termes de la fondation ne prescrivaient que l'enseignement du grec et du latin. A Milton-Abbas, une école était abandonnée, parce que le revenu de la fondation ne dépassait pas 199 liv. st. 10 sh. A Plympton, il n'y a souvent qu'un élève dans une école qui dispose d'un revenu de 220 liv. st. A Wotton-under-Edge, une école libre de grammaire dont le revenu s'élève à 536 liv. st. n'a que 10 élèves. De pareilles ressources, si elles étaient bien réparties, rendraient complétement inutiles les subsides du parlement.

Il est évident qu'il serait préférable d'allouer aux écoles primaires, les donations faites pour un enseignement qui n'est plus conforme à celui que la paroisse réclame actuellement ; on ne peut suivre la lettre du testament sans s'inquiéter de l'intention du testateur. A Coventry, sept fondations d'écoles avaient à l'origine un revenu de 2,808 liv. st. Depuis lors ce chiffre s'est immensément augmenté. 350 élèves fréquentaient ces différents établissements en 1858. De plus, il y a huit écoles qui reçoivent des subsides du parlement; c'est là un abus signalé par la commission d'enquête et qu'on ne s'empresse pas de redresser.

L'organisation de l'école du Christ-Hospital, à Londres, est un exemple éclatant des nombreux abus que produisent les administrations spéciales. En 1859, son revenu s'élevait à 60,930 liv. st. Le nombre de ses élèves était de 1,000 à 1,200. Cette fondation était établie, à l'origine, pour les pauvres, par une charte royale commençant ainsi : « Notre seigneur roi, prenant « en considération l'état misérable des pauvres orphe- « lins et des malades, etc... » Tous les bienfaiteurs du Christ-Hospital se sont servis à peu près de la même formule, en spécifiant que leurs donations avaient surtout en vue l'éducation des classes pauvres. Il est donc incontestable que cette institution était destinée exclusivement aux enfants pauvres. Et cependant, malgré les intentions formelles de ses fondateurs, le Christ-Hospital admet des enfants dont les parents ont des revenus qui excèdent 400 à 500 liv. st. Ces abus ne démontrent-ils pas que les pouvoirs publics peuvent seuls exercer un contrôle efficace sur la gestion des fondations? On a fait récemment quelques réformes dans l'administration du Christ-Hospital; mais ce ne sont que des tentatives incomplètes, qui n'ont pas encore mis cette institution à même de rendre les services que comportent les immenses ressources dont elle dispose.

Tous les faits signalés par l'enquête prouvent qu'un changement de système est indispensable, et qu'un

pouvoir central, tel que l'État ou la commune sur le continent, ou le Conseil privé en Angleterre, peut seul organiser et surveiller efficacement le service public de l'enseignement et de la bienfaisance. Mais il est essentiel d'abandonner à l'initiative individuelle l'administration locale, et tout ce qui n'est pas contraire à la loi et à l'intérêt général.

M. J.-K. Shuttleworth affirme, dans son livre sur l'instruction publique, qu'il y a plus de 13,000 fondations dont le revenu est inférieur à 5 liv. st.; 4,600 disposent de 10 liv. st. et 3,900 n'ont pas plus de 20 liv. st. de revenu. Il pense qu'une réforme, pour être vraiment utile, devrait donner au Conseil privé les moyens de consolider, de réunir et de centraliser l'administration des fondations charitables. Un pouvoir central aussi indépendant que le Conseil privé peut seul mettre fin aux abus des administrations spéciales.

Les membres du comité de charité apprécient tellement les bienfaits de l'éducation, qu'ils proposent d'abandonner au profit des écoles, les revenus d'un grand nombre de fondations qui ne peuvent recevoir une meilleure destination. « L'expérience a prouvé, dit « le rapport du comité, que l'instruction est le plus « grand des bienfaits pour les classes pauvres. Aucune « dépense n'est plus féconde en résultats. Aucune ne « respecte au même point le caractère et l'indépen-

« dance des personnes secourues. La charité telle « qu'elle est exercée quelquefois, est souvent plus « nuisible qu'utile aux pauvres qui la reçoivent. »

La charité qu'on pratique personnellement diffère essentiellement de celle qui est faite en vertu d'un fidéicommis. En général, la main des vivants ne s'ouvre que pour les véritables nécessiteux. Elle se garde de promettre des aumônes périodiques aux indolents et aux importuns, tandis que la main morte du fondateur (*dead hand*) donne sans discernement et ne distingue pas les années d'abondance des années de disette. Dans les temps prospères, elle favorise plus qu'elle ne combat le paupérisme, puisqu'elle crée des droits à la bienfaisance. Son intervention encourage ainsi indirectement l'imprévoyance des ouvriers. Le docteur Chalmers, très compétent en ces matières, parle avec ironie de ces magnifiques fondations charitables qui, « loin d'amélio-« rer l'état moral et intellectuel du peuple, le maintien-« nent ordinairement au-dessous du niveau moral des « localités qui n'ont aucune ressource de ce genre. Les « établissements créés par ces fondations forment un « centre autour duquel les pauvres se fixent, car ils « sont attirés par le vague espoir d'avoir une part « dans la répartition de la bienfaisance. De pareilles « institutions, quand elles ne sont pas bien gérées, « favorisent l'imprévoyance des parents et la paresse

« des enfants, et partout où elles existent elles sont « ordinairement plus nuisibles qu'utiles. »

Les fondations dont les revenus sont distribués par l'intermédiaire des ministres des cultes ne produisent pas de meilleur résultat. Au lieu de favoriser la religion, ils compromettent souvent son influence. « Je suis convaincu, dit le révérend W. Poole, chargé pendant plusieurs années de l'administration des fondations charitables, que leur suppression, quoique très impopulaire, serait avantageuse et utile. » Lord Wrottesley, dont l'autorité est invoquée en ces matières, émit la même opinion à la Chambre des lords dans la discussion sur la réforme des fondations (1). Ce débat a été résumé dans les termes suivants par M. Frère-Orban, à la séance de la Chambre des représentants du 14 février 1863.

« Lord Wrottesley interpelle le gouvernement pour savoir s'il a été donné suite aux propositions présentées par les commmissaires pour l'éducation, par rapport aux mesures de réforme à introduire dans l'emploi et la destination des fondations de charité. L'honorable lord ayant fait, pendant plusieurs années, partie d'une commission d'enquête pour les établissements de charité, et ayant été membre de différents

(1) Séance du 9 février 1863.

comités dans lesquels on s'est occupé à différentes reprises de projets pour l'institution d'une commission permanente de charité, a lu avec le plus vif intérêt la partie du rapport des commissaires pour l'éducation qui traite de la condition présente de ces fondations, et où il est suggéré des mesures de réforme. — Les lacunes et les abus qui y sont signalés ne sont pas nouveaux pour lui. Dès 1835, il s'est occupé des remèdes à apporter à cet état de choses, et, de concert avec plusieurs des lords présents, il a exprimé l'espoir que le bill de 1853 améliorerait, sinon en tout, du moins en partie, la situation déplorable dans laquelle se trouve l'institution des fondations.

« On se rappellera cependant, que, pendant l'examen de ce bill par les comités de cette Chambre, les pouvoirs dont on avait proposé d'investir les commissaires, ont été considérablement diminués, ce qui probablement s'explique par le peu de confiance que l'on avait dans une administration nouvelle qui n'avait pas encore fait ses preuves.

« Sous le système actuel, de grandes sommes ont été gaspillées, et, pis que cela, ont été employées d'une façon nuisible. — Une portion de cet argent a été destinée à payer les traitements des professeurs de grammaire qui n'avaient que fort peu d'élèves et qui désiraient ne pas en avoir du tout. Une autre portion a

été dissipée pour encourager l'abandon des enfants par leurs parents. Les abus de ce système sont si nombreux et les avantages qui suivraient immédiatement une réforme, si manifestes, que l'on est porté à désirer que le parlement prenne une mesure pour mettre fin aux absurdités dont les fondateurs ont fait accompagner leurs legs, croyant qu'ils pouvaient prévoir en tout et pour tous les temps, les besoins de la communauté.

« Il est différentes classes de fondations sur lesquelles il n'est pas inopportun d'appeler l'attention de la législation.

« La première est cette classe importante qui absorbe une bonne portion du revenu ; mais cet argent, au lieu d'être réservé aux dépenses, telles que celles qui résulteraient de l'établissement de nouveaux hôpitaux ou de nouvelles écoles, se trouve employé d'une façon beaucoup moins profitable et ne donne en rien les bénéfices que l'on pourrait en recueillir.

« La seconde classe appartient à une nature de charité qui pouvait être bonne et utile du temps de la fondation, mais qui, par les changements survenus dans les circonstances locales, ou dans l'état de la société en général, se trouve être de celles qu'il est impossible de mettre en pratique, ou qui, dans tous les cas, est en divergence avec les vues éclairées de l'époque actuelle.

« Il y a encore une autre classe pour laquelle le principe de la fondation est bon, mais dont l'administration est défectueuse.

« Voici un des abus signalés :

« Un don de 1,600 liv. a été employé à l'éducation de 52 enfants, ce qui faisait en proportion une somme de 32 liv. allouée à chacun d'eux.

« Il est triste de lire les abus qui règnent dans les distributions d'argent : de grosses sommes ont été partagées entre tant de personnes, que la charité devenait insignifiante et ridicule. Une somme de 200 liv. fut un jour, à Londres, distribuée de telle sorte que chaque part se trouvait réduite à 1 schelling ou 1 schelling 6 pence.

« Les bénéfices de cette distribution ont été que, dans les *gin-palaces* des environs, le nombre des garçons a dû être augmenté pour faciliter le service extraordinaire occasionné ce jour-là par les aumônes reçues. Ne vaudrait-il pas mieux transférer à une direction compétente, commissaires de charité ou comité du Conseil privé, l'administration générale des affaires de charité?

« Lord Wrottesley approuve l'idée présentée par les commissaires de l'éducation, d'incorporer les commissaires de charité dans le Conseil privé. Mais la manière de faire adopter les projets telle qu'elle a été proposée,

ne peut être satisfaisante et efficace, car si le Conseil privé doit en référer au parlement, il sera, dans presque tous les cas, combattu et défait par les oppositions locales et les préjugés. Le seul bon moyen est d'adopter en entier le bill présenté en 1853 à la chambre des lords, et tel qu'il était avant qu'il fût altéré par les comités de la Chambre.

« Par ce bill, tout projet après avoir été définitivement réglé et avoir reçu l'approbation de tous ceux que la chose concerne, devait être déposé sur les tables des deux Chambres, et si aucune opposition n'y survenait après trois mois de dépôt, il prenait *ipso facto* force de loi. Si le parlement se refuse à confier à une administration telle que le Conseil privé le pouvoir de préparer et de présenter les projets, le mal qui vient d'être signalé ne fera qu'augmenter.

« Lord Granville reconnaît fondées les observations présentées à la Chambre par les commissaires d'éducation et appuyées par lord Wrottesley, dont l'expérience pratique est incontestable. Les fondations pourraient, en effet, être employées d'une manière plus profitable pour le développement de l'éducation populaire, et, dans beaucoup de cas, la destination qui leur est donnée, est inutile et même nuisible. Le système existant est défectueux, car lorsque les commissaires de charité veulent s'occuper d'une amélioration

quelconque, ils se trouvent empêchés dans l'exécution de leurs projets, parce qu'ils sont obligés de les soumettre à la cour de chancellerie, où, *dans neuf cas sur dix, les fonds sont dissipés* avant qu'on y ait pu examiner les projets présentés. Cependant, à la fin de la dernière session, il a été passé un acte destiné à augmenter les pouvoirs des commissaires et à leur transférer les pouvoirs qui avaient été précédemment attribués à la cour de chancellerie. Le temps a manqué pour mettre la mesure en vigueur. La proposition, tendant à confier aux commissaires de l'éducation du Conseil privé, les fonctions remplies actuellement par les commissaires de charité, et à abandonner aux premiers le droit de préparer les projets, pour les soumettre ensuite au Parlement, peut rencontrer quelque opposition, à cause des difficultés administratives qui pourraient s'élever contre l'exécution du plan proposé, dont il est douteux que le Parlement accueille le principe.

« Les commissaires de charité ont, par la présence du vice-président du conseil, un avantage réel, car ils sont directement reliés au parlement, et la législature ne voudrait pas approuver le transfert des fonctions d'une direction quasi judiciaire (judicial board) à un département exécutif et administratif de l'éducation, tel que le Conseil privé.

« Les autres propositions concernant les fondations

ont droit à la considération du gouvernement et seront examinées avec attention.

« Vous voyez donc, messieurs, reprend M. Frère, que sous ce rapport également, il n'y a pas à se louer du régime qui existe en Angleterre, et que l'honorable membre, M. Dechamps, a très mal réussi en recommandant une pareille situation à notre attention.

« Je pense qu'après ces explications, la Chambre reconnaîtra que nous devons persister dans ce système que nous avons adopté, bien plutôt que dans une imitation plus ou moins imparfaite du système anglais. »

La liberté illimitée de la législation anglaise, en matière de fondation, a permis aux fondateurs de donner un libre cours à leurs fantaisies. On reconnaît aujourd'hui en Angleterre les inconvénients de cette législation, car les arguments abondent pour prouver qu'il est souvent impossible d'exécuter les volontés des testateurs et d'observer toutes les conditions qu'ils ont stipulées. Les usages ont changé et la civilisation a subi des modifications que les testateurs n'ont pas pu prévoir.

L'expérience démontre que l'État ou la commune sont seuls compétents pour gérer utilement les services publics. Dans les pays libres, tout pouvoir régulièrement constitué subit le contrôle de la société dont il émane. Mais comme on ne saurait confier à l'État et

à la commune, en Angleterre, un pareil pouvoir, les membres du comité de charité proposent de soumettre à la juridiction du Conseil privé la réforme des fondations charitables. Beaucoup d'institutions, disent-ils, ne répondent plus à la pensée des fondateurs et il est indispensable de mettre l'autorité centrale à même d'appliquer leurs ressources à l'amélioration de l'instruction publique. Pour rendre cette réforme efficace, la commission charitable doit cesser d'être une personnification légale, pour devenir un département ou une division du Conseil privé. Cette division serait dirigée par le comité d'éducation et serait soumise au même contrôle que l'administration actuelle de l'enseignement. On augmenterait, par une semblable réforme, l'autorité du pouvoir central, et on parviendrait à abolir les abus qui ont détourné de leur destination un grand nombre de fondations.

On a reconnu presque unanimement en Angleterre, que l'enseignement privé laissait beaucoup à désirer. On veut mettre tout en œuvre pour le réformer. Les membres du Conseil privé ont provoqué de grandes améliorations ; mais il reste encore bien des progrès à faire, avant que l'enseignement indépendant se trouve au niveau des écoles publiques soumises à l'inspection.

Un grand nombre d'enfants passent plusieurs années

dans les établissements privés, et en sortent avec une instruction beaucoup plus incomplète que celle qu'on reçoit dans les écoles inspectées.

L'expérience prouve qu'il est urgent de réformer entièrement l'enseignement organisé par les fondations. Le parlement s'est occupé de la gravité de cette situation, mais les mesures qu'il a prises sont incomplètes. L'Église anglicane défend avec opiniâtreté son monopole contre les dissidents. Son influence est grande en ces matières, mais l'opinion publique, encouragée par la presse et par les meetings, finira par triompher de la ténacité des anglicans.

M. Senior, l'un des membres les plus considérables de la commission d'enquête, pose la question en ces termes, dans la conclusion de son livre sur l'éducation : « Si ceux qui donnent un pouvoir à des administrateurs ou à des fondateurs n'ont pas le droit de lier les générations futures, et si la propriété charitable appartient aux vivants, nous sommes obligés de l'employer à leur plus grand avantage moral et intellectuel. Aucune considération de sympathie pour les vœux et les espérances de ceux qui ont cessé depuis longtemps d'espérer et de souhaiter, ne saurait empêcher le gouvernement d'user de la propriété nationale conformément au bien-être général de la nation. » Tout ce qui se passe fait prévoir que

le vœu de M. Senior sera réalisé, et que l'Angleterre, devancée sur ce point par d'autres peuples, mettra sa législation en harmonie avec les besoins de notre temps, en conciliant tout à la fois son respect pour le passé avec les exigences toujours nouvelles de la civilisation.

CHAPITRE IX

Résumé de la situation d'après la commission d'enquête. — Difficulté d'une intervention directe de l'Etat dans l'enseignement public. — Dépenses excessives du système anglais. — Opinion de M. Lingen, secrétaire du Conseil privé, sur les difficultés administratives de l'organisation anglaise. — Appréciation de M. Horace Man.

Après avoir exposé dans tous ses détails l'organisation si complexe de l'enseignement anglais, il nous reste à juger dans son principe l'ensemble du système. Pour atteindre ce but, nous avons dû remonter à l'origine des sociétés diverses qui ont organisé les écoles. Nous avons fait connaître impartialement les principes qui animaient leurs fondateurs, car on ne peut apprécier une œuvre sans connaître les bases fondamentales sur lesquelles elle est constituée. On a pu voir dans nos études que nous avons cherché à traduire l'opinion des commissaires de l'enquête plutôt que nos impressions personnelles. Nous nous sommes préoccupé

avant tout de rapporter fidèlement les idées de la majorité et de la minorité des sectes ou des partis qui ont été appelés à donner leur avis sur la situation.

Les membres de la commission d'enquête ont constaté que toutes les opinions favorables ou défavorables à la mission ou à l'intervention de l'État dans l'enseignement primaire ont été entendues.

Beaucoup de réformes ont été proposées par les inspecteurs. On a fait valoir quelques arguments en faveur de l'enseignement obligatoire, mais les commissaires ont écarté presque unanimement ce principe; ils le croient opposé aux traditions historiques et nationales du peuple anglais.

Le système basé sur l'intervention des paroisses a eu de nombreux adhérents. En Écosse, l'expérience a été concluante; on attribue à cette organisation les résultats obtenus par les écoles écossaises. L'enseignement paroissial fonctionne régulièrement dans quelques districts anglais, et partout où il a été établi, on a reconnu qu'il est très favorable à la prospérité des écoles. Ce système n'a d'autre inconvénient que de mettre quelquefois l'administration des écoles entre les mains des souscripteurs qui n'ont pas toujours les connaissances requises pour les diriger convenablement.

La question religieuse et les rivalités de sectes opposent encore de nombreux obstacles à toute réforme

que l'on voudrait introduire dans la législation de l'enseignement primaire. La majorité de la nation veut maintenir l'union entre l'Église et l'école. Dans la situation actuelle, l'intervention directe de l'État ne peut être favorable qu'aux anglicans déjà unis au gouvernement par tant de liens. Or il est évident que les dissidents qui repoussent l'union de l'Église et de l'État, n'admettraient pas cette immixtion, tout à la fois opposée à leurs principes politiques et à leurs croyances religieuses. Aussi longtemps que l'Église anglicane aura une position officielle, les sectes ne consentiront pas à augmenter l'influence directe du gouvernement dans les écoles publiques.

Les prétentions des évêques anglais ne le cèdent en rien à celles des prélats ultramontains de l'Irlande. Ils regardent l'école comme une annexe de l'Église. Une loi, faite dans les circonstances actuelles, créerait de nouveaux priviléges en leur faveur, et donnerait lieu à des conflits ou à des controverses continuelles. Il n'en saurait être autrement, car le clergé anglican se croirait méconnu, si la loi ne lui garantissait une position privilégiée à laquelle il croit avoir des droits. Tout système indépendant de l'Église serait combattu par les évêques, il est donc tout naturel, que les dissidents se trouvent plus libres sous la législation actuelle, qu'ils ne le seraient dans l'État uni aux anglicans.

L'exemple du Canada et des États-Unis ne saurait être invoqué utilement, car, dans ces pays, la question religieuse n'est pas mêlée à l'enseignement, comme elle l'est en Angleterre. Dans l'Union américaine, il n'y a pas d'Église d'État, l'école est indépendante des sectes, et, de plus, l'organisation politique est basée sur le principe de l'égalité civile et religieuse des citoyens.

L'enseignement communal américain ne saurait être introduit en Angleterre, puisque l'organisation communale, qui est la raison d'être de cette législation, n'y existe pas. On reconnaît que le système des taxes locales au profit des écoles pourrait être favorable à l'enseignement, mais la mise en pratique en serait difficile dans un pays où il n'y a aucune centralisation. Ce système fonctionne aux États-Unis, et partout où il a été établi, il a répondu à l'attente des législateurs.

Dans quelques États de l'Amérique du Nord, des taxes spéciales pour l'enseignement sont payées par tous les contribuables, même par ceux qui n'en profitent pas. Dans d'autres pays, il n'y a pas de taxes exclusivement destinées à l'enseignement, mais le budget communal, qui représente la somme des charges et des revenus des contribuables, pourvoit à l'entretien de l'école. Il en est ainsi en Belgique, où le concours de l'État n'est réclamé, que par les communes qui n'ont pas les ressources nécessaires pour remplir

les obligations que la loi leur impose. En Angleterre, la constitution et l'organisation administrative du pays s'opposent à une intervention aussi directe de l'État; la mission du gouvernement y est nécessairement passive, et l'État se borne à accorder indistinctement son concours à toutes les écoles qui se trouvent dans les conditions requises pour avoir droit à un subside.

Le système des taxes a réussi en Écosse parce que la presque unanimité du pays appartient à l'Église presbytérienne. Tous les contribuables y participent aux avantages de l'enseignement, organisé en grande partie par leurs contributions; mais il n'en serait pas de même en Angleterre, car les sectes y sont trop nombreuses pour permettre l'organisation d'un système uniforme.

Le législateur anglais craint d'introduire dans les lois des principes absolus. Il sait que le pays est trop peu centralisé pour se prêter à une législation uniforme. On oublie trop souvent, en invoquant l'exemple de l'Angleterre, qu'il n'y a aucune analogie entre un État aristocratique et un pays démocratique.

La société anglaise est à la fois ancienne et nouvelle. Elle ressemble à ces basiliques romaines, dont le style se ressent de toutes les transformations que leur ont imprimées les civilisations du moyen âge et de la renaissance, mais dont le caractère primitif continue à subsister; c'est là l'image de la société anglaise. Elle se

modifie sans cesse, mais ses transformations n'ébranlent pas les principes constitutifs de l'ordre social. Les sectes religieuses comme les partis politiques se meuvent sur ce sol féodal, et y discutent librement leurs doctrines.

La féodalité maintient ses traditions historiques à côté de toutes les merveilles de la civilisation moderne. La liberté et les droits qu'elle donne, permettent aux Anglais de réformer successivement les abus d'autrefois. Le passé continue à subsister, mais l'aristocratie qui le défend, est assez intelligente pour comprendre qu'elle ne peut conserver ses priviléges qu'en adoptant les aspirations libérales et progressives de notre siècle.

En Angleterre, chaque culte a son enseignement, mais tous ceux qui veulent rester indépendants de l'Église ont aussi leur école. L'avenir leur appartiendra dès qu'on aura supprimé le monopole de l'Église anglicane, qui est la raison d'être de l'union de l'Église et de l'école.

La commune et la paroisse sont meilleurs juges de l'enseignement primaire que le pouvoir central, mais, en général, elles n'ont presque nulle part les ressources nécessaires pour se passer des subsides du gouvernement. Le concours de l'État est donc indispensable, on est presque unanime à le proclamer en Angleterre; mais on ne l'admet que d'une manière indirecte par

l'intermédiaire des subsides du parlement et par le contrôle de l'inspection publique. Toute autre intervention serait repoussée dans la situation actuelle des esprits.

Le système anglais a de grands défauts. L'expérience constate que l'État ne peut pourvoir à tous les besoins de l'enseignement. Dans quelques paroisses rurales, les différentes sectes sont obligées d'organiser des écoles spéciales. Le nombre des enfants qui les fréquentent est tellement restreint, qu'il est insuffisant pour payer le salaire d'un instituteur capable. On y est obligé de se contenter d'un instituteur médiocre. Les enfants quittent les bancs de l'école, tout aussi ignorants qu'ils y sont venus, et probablement avec quelques préjugés religieux de plus.

La commission d'enquête croit que, si l'on voulait répartir équitablement les subsides de l'État entre toutes les écoles soumises à l'inspection, la dépense se monterait à 1,300,000 liv. En y ajoutant le concours donné aux écoles libres, elle atteindrait 1,620,000 liv. et pourrait facilement dépasser le chiffre de quatre millions de livres sterling par l'augmentation du nombre des élèves. Cette somme, quelque considérable qu'elle puisse être, serait insuffisante, car dans la situation actuelle de la plupart des petites paroisses, les écoles ne reçoivent pas encore le sub-

side auquel elles auraient droit si l'État était obligé d'intervenir.

Dans le diocèse d'Oxford, il n'y a que 24 paroisses sur 339 dont les écoles pauvres jouissent d'un subside de l'État. Dans d'autres comtés, la proportion est ainsi répartie : 5 sur 130 pour l'Herefordshire; 1 sur 280 pour le Somerset; 2 sur 245 pour le Devonshire; 10 sur 179 dans le Dorset; et 1 sur 71 dans le Cornouailles (1).

La plupart de ces paroisses ne comptent pas plus de cent fidèles, et avec la législation actuelle, il leur serait impossible d'entretenir une école, sans s'associer pour en faire les frais. Or une entente entre les paroisses est impossible, aussi longtemps que les animosités qui divisent les sectes, continueront à subsister et à mettre des entraves à l'indépendance des écoles.

M. Lingen, secrétaire du comité du Conseil privé, constate l'extrême difficulté que l'administration éprouve dans ses rapports avec les comités d'école. Chaque secte a des règles différentes, chaque comté a ses usages dont la direction centrale est obligée de tenir compte. On ne conteste pas les inconvénients d'un pareil système, mais on reconnaît que la tolérance tend à en diminuer les abus.

(1) Ces chiffres sont extraits de l'enquête.

« Le département de l'enseignement, tel qu'il est « constitué, dit M. Lingen, diffère de tout autre : 1° par « les détails minutieux dans lesquels on doit intervenir « avant de répartir les subsides; 2° par la difficulté des « rapports administratifs entre une direction centrale et « six à sept mille administrations indépendantes; 3° par « le danger qu'il y a à confier une pareille besogne à « des subordonnés, et par la nécessité qui en résulte « pour le secrétaire, d'examiner personnellement la plus « grande partie des pièces qui exigent l'intervention du « comité central. » On reconnaît que pour remédier à tous ces inconvénients, nous pourrions dire aux abus qu'engendrent forcément une pareille organisation, il faudrait établir des taxes locales et pouvoir nommer dans chaque comté ou dans chaque district un comité local de l'enseignement. Ces réformes sont devenues urgentes. Elles sont réclamées par tous les hommes compétents, et elles produiraient immédiatement d'excellents résultats, en diminuant sensiblement les charges du pouvoir central, en stimulant l'initiative individuelle dans les paroisses, et en permettant au Conseil privé de mieux répartir les ressources dont il dispose. L'intervention d'une autorité locale serait plus à même d'aplanir les difficultés religieuses, parce qu'elle faciliterait dans les communes rurales l'union des différentes sectes sur les bancs de l'école.

La division qui sépare les sectes dans les questions d'enseignement primaire, oblige l'État à des sacrifices énormes. L'union des écoles subsidiées par l'État faciliterait le travail des inspecteurs et diminuerait les charges de l'administration centrale, en même temps que celles de la direction locale.

Aujourd'hui, la dépense est excessive. « Si les mai-« sons d'école, dit M. Horace Man, que j'ai vues dans les « villes les plus riches et les plus populeuses de Prusse, « sont un type exact de celles du reste du royaume, il « ne faudrait pas plus de cent écoles anglaises pour « réaliser une dépense égale à celle qu'auraient en-« traînée celles de toute la Prusse.

« Il n'y a pas de pays où les legs charitables aient « été plus largement prodigués qu'en Angleterre. Cepen-« dant, grâce au vice radical et au principe égoïste « de son système, il n'est pas de contrée où il ait été « moins fait relativement à l'immensité des moyens.

« Dans le Berkshire, la ville de Reading consacre « 1,043 l. 25 s. à vingt-deux garçons, tandis que Tile-« hust, même comté, ne donne que 16 l. 10 s. pour « cent enfants; Manchester, 2,608 l. pour quatre-vingt « enfants; Richester, 20 l. pour cent enfants.

« Ces faits suffiront pour montrer avec quelle inéga-« lité les moyens d'instruction sont distribués en Angle-« terre, là où il en existe, et combien il est difficile

« d'y introduire un système général pour le peuple « entier (1). »

Malgré ces complications, qui retardent forcément le progrès des écoles, on a pu constater que le niveau moyen de l'enseignement s'était généralement élevé. Aujourd'hui, la grande majorité des enfants sait lire et écrire; mais ce résultat, quelque satisfaisant qu'il soit, ne correspond pas aux immenses ressources qui sont affectées à l'instruction par l'État et par les particuliers. Il est incontestable qu'une loi organique serait plus efficace que tous les codes et tous les règlements actuels. Quelques réformateurs s'efforcent d'introduire l'unité dans la législation, soit au moyen de taxes locales, soit par une organisation centrale, mais jusqu'ici ils n'ont pas réussi à faire prévaloir leurs principes.

Deux obstacles s'opposent encore à une réforme sérieuse en matière d'enseignement élémentaire : le monopole de l'Église anglicane et les mœurs aristocratiques du pays. Mais les priviléges de l'anglicanisme sont battus en brèche par les dissidents, et l'aristocratie n'y est plus si hostile, puisque lord Russell et sir John Pakington en ont déjà reconnu l'urgence.

(1) Rapport d'Horace Man, secrétaire du Comité d'éducation de l'État du Massachusetts.

Si nous n'avions consulté que nos forces, nous aurions été plus d'une fois tenté de suspendre nos études, mais nous avons trouvé dans les documents impartiaux de l'enquête et les livres publiés par M. Senior et sir James Kay Shutteleworth, des guides qui nous ont aidé à compléter nos recherches. En parcourant l'Angleterre et en étudiant ses lois, on comprend la justesse de la réponse que faisait le baron de Bulow, ministre de Prusse à Londres, à un de ses compatriotes qui lui demandait un jour son avis sur l'Angleterre : « Après y avoir passé trois semaines, lui dit l'ambassadeur, j'étais tout prêt à écrire un livre sur l'Angleterre; après trois mois, j'ai pensé que la tâche serait difficile, et maintenant que j'y ai vécu trois ans, je la trouve impossible. »

CHAPITRE X

L'enseignement primaire en Ecosse. — Organisation des écoles paroissiales en 1696. — Exposé des motifs. — Appréciation des écoles paroissiales par M. Biot. — Fondation Heriot. — Administration des écoles qui en dépendent. — Progrès de l'enseignement dans quelques comtés (1833 et 1853). — Les écoles privées en Ecosse. — Ce qu'on entend par presbytère. (Society for propagating christian knowledge.) — Libéralités du duc de Sutherland au profit des écoles organisées sur ses domaines. — Ressources spéciales et extraordinaires affectées à l'enseignement primaire. – Statistique des écoles. — Subsides de l'Etat. — Les deux systèmes jugés par lord Macaulay, d'après l'expérience faite en Angleterre et en Ecosse.

L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE EN ÉCOSSE.

L'instruction du peuple, abandonnée en Angleterre avant 1839 à l'initiative individuelle, a été considérée en Écosse comme une question sociale. Depuis la réforme, les écoles sont soumises à l'Église. Les charges créées par l'organisation de l'enseignement primaire, sont couvertes par une taxe spéciale sur les

propriétés. Les rétributions scolaires, les dons volontaires et les revenus des fondations complètent le budget de l'instruction.

L'union de l'Église et de l'école, qui donne lieu à des abus partout où l'on a admis l'union de l'Église et de l'État, a eu moins d'inconvénients dans un pays où les deux pouvoirs n'étaient pas si étroitement unis qu'en Angleterre.

L'Église écossaise est essentiellement démocratique et nationale. Aucune hiérarchie ne distingue entre eux les ministres des cultes. Leur pouvoir comme leurs fonctions émanent de l'élection. Leur influence cesse avec le mandat dont ils sont investis.

Une pareille organisation ne donne jamais à l'Église la faculté d'absorber la société civile et politique. Le chef du presbytère est choisi par les paroissiens. Il ne dépend ni de l'État ni d'une Église dont le chef est étranger au pays. Le prêtre presbytérien est le représentant spirituel et moral des paroissiens qui l'ont mis à leur tête. Étranger à la politique par l'organisation de l'Église d'Écosse, il n'a d'autre garantie à demander à l'État que la sauvegarde de son indépendance et de sa liberté.

L'école écossaise est commune à toutes les classes qui habitent la paroisse. Il n'y a dans l'Église aucune différence entre les diverses classes de la société. L'en-

seignement n'a jamais été considéré en Écosse comme une question de parti. Toutes les opinions y ont été unanimes pour encourager les écoles nationales.

Les écoles de paroisse doivent leur origine à un acte du conseil secret de Jacques VI, portant « qu'il « est nécessaire que dans chaque paroisse du royaume, « où l'on pourra trouver les moyens convenables, « il soit établi une école publique, avec un maître « chargé d'enseigner, le tout aux frais des parois- « siens, proportionnellement à leur nombre et à la « richesse de la paroisse. » Cet acte fut ratifié par le premier parlement de Charles I[er], en 1633, et les évêques furent revêtus de pouvoirs nécessaires pour en surveiller et en effectuer l'exécution.

L'Église nationale presbytérienne d'Écosse fit les plus grands efforts pour propager l'institution de ces écoles, qui, dirigées par elle, augmentaient et assuraient son influence, en même temps qu'elles répandaient les lumières et fortifiaient les sentiments religieux dans le pays.

Enfin, en 1693, toute l'organisation de l'instruction primaire fut mise dans la dépendance de l'Église par un acte du parlement, portant que tous les maîtres d'école et toutes les personnes qui enseignent la jeunesse, seraient soumis à la juridiction des presbytériens, qui sont une assemblée composée des ecclésiastiques de l'arron-

dissement exerçant à peu près le pouvoir d'un évêque.

Un autre acte du parlement de 1696 compléta ce système d'instruction publique. Toutes les paroisses de l'Écosse furent obligées d'organiser une école, en fixant le mode de paiement des maîtres et en désignant les autorités auxquelles ils devraient avoir recours pour le réclamer.

Voici l'exposé des motifs et l'abrégé des dispositions principales : « Notre souverain seigneur, considérant « combien le manque d'écoles dans beaucoup d'en- « droits a été nuisible, et combien leur établissement « dans chaque paroisse serait utile à la religion et au « royaume; avec l'avis et le consentement des cham- « bres de son parlement, arrête et ordonne qu'il y aura « une école établie et un maître d'école appointé dans « chaque paroisse qui n'en est pas déjà pourvue, le tout « avec la participation des propriétaires et des minis- « tres de la paroisse. A cet effet, les propriétaires de « chaque paroisse se rassembleront et fourniront une « maison propre pour une école, et régleront l'établis- « ment d'un salaire pour le maître; ce salaire ne sera « pas au dessous de cent marcs, ni au dessus de deux « cents marcs écossais par année, et payable en deux « termes à la Saint-Martin et à la Pentecôte, par por- « tions égales. Chaque propriétaire y contribuera pro-

« portionnellement à la rente de sa terre, avec recours, « pour moitié, sur ses fermiers; et si les propriétaires, « ou la majeure partie d'entre eux, ne se réunissent « pas pour cet objet, ou si, étant réunis, ils ne s'ac- « cordent point sur le mode d'exécution, le presbytère « s'adressera aux commissaires chargés de la réparti- « tion des taxes du comté, lesquels sont aussi des pro- « priétaires mais d'un ordre plus élevé; et ces *com-* « *missaires* réunis, ou *seulement quelques-uns* « *d'entre eux, auront le pouvoir d'établir l'école*, de « fixer *le salaire du maître* aux mêmes conditions que « ci-dessus, d'en répartir le paiement entre les proprié- « taires, proportionnellement au revenu de chacun; et « ces arrangements auront autant de force et seront « aussi obligatoires que s'ils étaient pris par les pro- « priétaires eux-mêmes : et comme la portion à payer « par chaque propriétaire sera très petite, pour en « mieux assurer la rentrée à terme fixe, il est ordonné « que, si deux termes complets ont été laissés en ar- « rière par quelqu'un des contribuables, le troisième « ayant commencé de courir, ce contribuable sera « obligé de payer le double de son arriéré, et aussi le « double de chaque autre terme qu'il laissera ainsi « écouler à l'avenir sans paiement, jusqu'à ce que le « maître d'école soit complétement payé de tous les « termes, sans aucune défalcation quelconque. » Sui-

vent plusieurs dispositions très sévères pour faciliter la poursuite exercée par le maître d'école et assurer la décision de sa cause par la cour de justice.

D'un autre côté, nous avons vu, dit M. Biot, qui a pû observer de près le système pendant un long séjour en Écosse, « qu'en vertu du statut de 1693, les maîtres « d'écoles étaient soumis à la juridiction des pres- « bytères. D'après cela, il fallait qu'avant d'être insti- « tués, ils eussent subi un examen devant cette cour « ecclésiastique, non seulement sur la religion et la « morale, mais encore sur la lecture, l'écriture, l'arith- « métique, la connaissance de la langue nationale, et « même de la langue latine. L'élection faite par les « propriétaires devenait nulle si le propriétaire refu- « sait sa sanction ; et toute plainte portée contre le « maître, relativement à sa conduite, le rendait sus- « ceptible d'être traduit devant le presbytère, qui pos- « sédait le pouvoir de le suspendre et même de le dé- « poser.

« Telles étaient les dispositions générales de la « législature à cet égard jusqu'à l'année 1803. Les dé- « tails du système d'instruction paroissiale s'étaient « perfectionnés et fixés graduellement. Le Code éta- « bli par le nouvel acte ne fit que statuer et générali- « ser ce qui était déjà en vigueur dans la plupart des « paroisses, aussi ses dispositions ne sont guère que

« la continuation ou le développement de celles que « prescrivaient les statuts déjà rapportés plus haut. « Cependant comme elles forment le système de légis- « lation actuelle pour les écoles paroissiales, on en « donnera ici un abrégé.

« Le principe est toujours qu'il doit y avoir une « école publique et un maître d'école dans chaque pa- « roisse. Les propriétaires des terres situées dans la « paroisse sont astreints à fournir une maison pour « l'école et une pour la demeure du maître avec un « morceau de terre contigu, d'une étendue au moins « d'un quart d'arpent, ancienne mesure de France, « pour un jardin. Si cette dernière clause offre quelque « difficulté locale d'exécution, on y supplée en donnant « au maître un accroissement de salaire de 2 ou « 3 liv. st. par an. »

« Le salaire fixe varie entre 17 liv. et 44 liv. st. La « quotité du salaire varie avec l'importance de la loca- « lité. Le minimum de la rétribution par élève dans « les écoles rurales est de 3 shellings par trimestre. Le « minimum de la rétribution scolaire varie, dans les « écoles rurales, entre 30 et 40 liv. st. Les enfants ap- « partenant aux familles aisées sont soumis à cette « rétribution, et le maître est obligé d'enseigner gra- « tuitement les pauvres enfants qui sont recommandés « par les propriétaires ou par le ministre de la pa-

« roisse. Le maître d'école a droit encore à quelques
« bénéfices secondaires, mais on est unanime à trouver
« que ses appointements sont insuffisants. La loi a
« pourvu néanmoins à cette lacune en décidant que le
« salaire des maîtres d'école serait révisé tous les
« vingt-cinq ans et mis en harmonie avec le prix des
« subsistances. Le presbytère aura droit à pourvoir
« d'office aux places laissées vacantes par la négligence
« des propriétaires. »

Toutes les questions litigieuses ou toutes les difficultés qui peuvent surgir quant à l'organisation de l'école ou à la conduite du maître, sont déférées à l'assemblée des magistrats du comté. (Quarter sessions of the justices of peace of the county.)

L'organisation des écoles paroissiales, la qualité des instituteurs, le choix des livres, rien n'a été omis pour assurer le développement moral et intellectuel du peuple écossais.

Les écoles primaires des villes sont organisées par les fondations ou par la bienfaisance ou par la rétribution des particuliers. « Le désir de l'instruc-
« tion, dit M. Biot, est si général en Écosse, les
« avantages qu'elle donne dans cette nation civilisée
« sont si grands, si indispensables, que les parents,
« même les plus pauvres, la considèrent comme le
« premier besoin de leurs enfants; et ils se priveraient

« d'une portion de leur nourriture, plutôt que de con-
« sentir à les en voir manquer. A ce sentiment, il s'en
« est joint un autre qui est la répugnance à envoyer
« ses enfants comme pauvres à des écoles gratuites.
« Ces circonstances ont fait naître une multitude de
« petites écoles, conduites, à très peu de chose près,
« sur le même plan que les écoles de paroisse, excepté
« qu'elles sont tout à fait libres et indépendantes, et
« dans lesquelles la meilleure instruction primaire se
« donne à si bas prix, que l'on aurait peine à se l'ima-
« giner.

« Le choix des livres, les méthodes, la qualité des
« maîtres, tout contribue à élever de bonne heure l'in-
« telligence de l'enfant. On complète l'instruction par
« des notions intéressantes sur les productions natu-
« relles les plus utiles à la vie, au commerce, sur
« l'ordre de la nature, ses merveilles, en général, sur
« les objets à élever l'esprit vers une intelligence su-
« prême.

« On y donne aussi des instructions sur les procé-
« dés les plus prompts, les plus efficaces pour se
« préserver des poisons végétaux ou minéraux dont
« les familles pauvres sont, par faute de soin, trop
« souvent victimes. Enfin on y trouve encore des con-
« seils judicieux sur la meilleure manière de tenir une
« maison et un ménage, dans les conditions les plus

« ordinaires de la vie. Tels sont ces livres que le « pauvre, après les avoir étudiés sans dégoût dans l'en- « fance, peut encore relire avec attrait et avec fruit « dans un âge plus mûr; qu'il peut consulter comme « guide, reprendre comme soutiens et consolateurs. « Quelle différence entre eux et nos livres d'enseigne- « ment vulgaire, dont la composition est si vulgaire en « effet, et qui, après avoir ennuyé, attristé les pre- « miers jours de la vie, n'offrent plus rien d'at- « trayant, rien d'applicable, souvent même rien « que l'homme du peuple puisse comprendre, à plus « forte raison qu'il puisse désirer de relire ou de con- « sulter.

« Le même bon sens qui a présidé à la rédaction « des ouvrages écossais dont je viens de parler, se « trouve jusque dans livres destinés à l'enseignement « de l'arithmétique. Ils sont remarquables par une « multitude infinie de questions relatives au commerce « ou aux applications usuelles de la vie; il y a des « leçons de coupe, pour tailler le plus avantageuse- « ment possible les espèces d'étoffes les plus généra- « lement employées aux vêtements du peuple. Chez « les Écossais, l'instruction est considérée comme un « élément d'utilité et de fortune; c'est pourquoi elle « est toute dirigée vers la pratique. Chez nous, elle « est presque toute théorique, c'est une différence ca-

« pitale, qui doit aussi contribuer à la dissemblance
« des résultats.

« Les résultats de l'enseignement ont été tels en
« Écosse, qu'ils frappent aujourd'hui d'étonnement
« quiconque les observe pour la première fois. Un
« peuple divisé par des guerres civiles furieuses, en
« proie à une foule de fanatismes religieux divers,
« imbu de grossières superstitions, a été changé en un
« peuple uni, moral, religieux, tolérant et éclairé. Ce
« peuple pauvre, et vivant dans une contrée peu fer-
« tile, s'est élevé, par son instruction et sa civilisation,
« au niveau, peut-être au dessus même, si on consi-
« dère les classes inférieures, d'une nation qui passe
« pour une des plus éclairées de la terre. Il a pu ri-
« valiser avec elle pour le commerce, l'égaler dans
« l'industrie manufacturière, la surpasser dans l'agri-
« culture. Partout où un Écossais se trouve placé,
« l'éducation qu'il a reçue dans les écoles paroissiales
« donne à son esprit un tour particulier d'observation,
« et lui permet de s'étendre fort au delà du cercle
« d'objet qui occupe l'attention des personnes de la
« même classe qui n'ont point été ainsi élevées.

« Allez dans une manufacture, et demandez à l'un
« des ouvriers l'explication de l'opération dont il est
« chargé; si c'est un Anglais, il la connaît, et vous
« l'expliquera sans s'arrêter; si c'est un Écossais, il

« s'arrêtera, même quand il travaillerait à la tâche;
« puis, avant de parler de ce qu'il fait, il vous prépa-
« rera à le comprendre, en vous expliquant ce qui
« précède; il vous expliquera ensuite son opération,
« et finira par vous en expliquer les conséquences
« avec ce qui suit. Allez questionner les paysans dans
« les champs : ils vous donneront toutes les informa-
« tions que vous pouvez désirer, non seulement sur
« l'agriculture, mais sur toutes les particularités de
« l'administration de leur paroisse. Ils savent parfaite-
« ment quel est le but d'une « friendly society, » d'une
« savings-bank. » Ils connaissent très bien les règles
« qu'il faut donner à de pareils établissements pour
« les rendre stables, et la manière dont il faut en
« placer les revenus pour qu'ils soient profitables et
« assurés. Examinez la marine, vous trouverez que
« les meilleurs matelots sont Écossais, qu'il n'y en a
« pas de plus honnêtes, de plus rangés, de plus indus-
« trieux. Dans l'armée, ce sont encore les Écossais qui
« forment la très grande partie des sous-officiers; leur
« proportion dans ce grade est sans proportion avec
« leur population militaire. Partout où ils vont, ils
« portent un esprit cultivé, qui ne se refuse à aucune
« amélioration; et le mot « improvement » est celui
« que l'on entend prononcer le plus souvent en Écosse.
« Partout où vous allez, même dans les plus petites

« paroisses, tout le monde sait lire, écrire, et compter, « et les enfants gardent le troupeau un livre à la main. « Que lisent-ils? La Bible, ou quelques-uns de ces re- « cueils qu'ils ont appris à lire dans les écoles. Cette « instruction se trouve jusque dans les îles Shetland « même, toutes pauvres qu'elles sont. Pendant mon « séjour dans ces îles, l'officier qui m'avait accompa- « gné et qui m'assistait dans mes observations, étant « tombé malade, et ayant été forcé de se séparer de « moi pour retourner en Écosse, je pris un jeune « charpentier shetlandais, qui n'avait jusqu'alors su « que lire, écrire et compter, et construire des bar- « ques; je l'instruisis pendant huit jours à observer le « niveau de mon répétiteur, et il y réussit tellement, « qu'avec son secours, je pus parfaitement continuer « mes observations astronomiques. J'avais un moyen « bien sûr de juger de son exactitude, parce que les « nombres même qu'il était chargé d'observer et « d'écrire portent en eux une relation qu'il n'était pas « assez savant pour découvrir, et qui en fournit une « vérification.

« Or, si j'excepte quelques rares inadvertances qui « auraient pu m'arriver à moi-même et qui étaient par « cette règle aisément découvertes et réparées, je n'ai « jamais eu l'occasion, non seulement de lui faire un « reproche, mais de désirer un coopérateur plus

« exact et plus attentif. Trouverait-on aisément le « même secours dans certaines parties de la France? « Ce n'étaient pourtant là que les îles Shetland!

« Mais si l'on pénètre dans les parties de l'Écosse « plus favorisées de la nature, que ne voit on pas dans « ce genre?

« Je souhaiterais que quelque moraliste fît la com- « paraison de la bibliothèque des chemins de fer et « bateaux à vapeur avec les livres utiles et instructifs « du même genre en Écosse.

« Dans chaque paroisse d'Écosse, les fermiers se « réunissent en clubs, non pas pour boire ou jouer, « comme on pourrait le croire, mais pour converser « sur des sujets de politique et d'agriculture et pou- « voir obtenir par leur réunion une étendue de con- « naissances qu'ils n'acquerraient point en restant « isolés. Ces clubs ont ordinairement, tous même, je « crois, une bibliothèque entretenue par les souscrip- « tions périodiques des membres qui les composent. « Je me suis procuré l'état des livres d'une d'entre « elles, celle de la paroisse d'Eddlestone, dans le « comté de Peébles. La liste en est assez curieuse pour « mériter d'être rapportée.

« *Encyclopédie britannique*, 20 vol. in-4°. Sup- « plément à cette encyclopédie, 2 vol. — *Histoire* « *d'Angleterre*, par Hume, 8 vol. — *Le Magasin*

« *du fermier* (journal périodique de l'agriculture), « 17 vol. — Mortimer, *Art du fermier*, 2 vol. — « *Voyage d'un fermier dans l'Est de l'Angleterre*, « 4 vol. — *Voyage de six mois dans le Nord de l'Angleterre*, 4 vol. — Ellis, *Fermier moderne*, 4 vol. « — Ainslie, *Tables des mesures*, 1 vol. — Bell, « *Traité des baux à ferme*. — *Traité de vaccination*. « — *Procès du vicomte de Melville*. — *Géographie* « *de Playfair*, 6 vol. — *Discours de lord Grenville* « *sur le bill pour améliorer l'administration de la* « *justice dans les cours d'assises*. — *Description topographique des comtés de Peebles*, Roxbury et Selkirk. — *Le Gentilhomme laboureur*, par lord « Kames. — Hunter, *Essais sur les champs*, 4 vol.; « Hunter, *lettres*. — Johnson; *Traité des desséchements*. — *Essais divers sur la culture*. — « *Mémoires d'une société d'agriculture*. — Essais « qui ont remporté les prix proposés par la société « formée pour l'amélioration du sort des montagnards « écossais. — *Traité sur la tourbe*, par Acton. — « *Rapport sur l'égalisation des poids et mesures*. « En tout 87 volumes, au nombre desquels est l'encyclopédie d'Edimbourg, qui, par l'étendue et la « profondeur des articles qu'elle renferme, est comme « une collection complète de traités faits sur toutes « les parties des connaissances humaines, non par

« des compilateurs superficiels, mais par des hommes « les plus forts que l'on puisse trouver dans chaque « genre, tant en Angleterre que sur le continent. C'est « dans des réunions de ce genre, par la lecture des « livres utiles, et qui partout ailleurs semblent exclu- « sivement réservés aux savants de profession, que « les fermiers d'Écosse, prennent les connaissances et « les données nécessaires pour réaliser tous les perfec- « tionnements et toutes les améliorations dont leur « agriculture est susceptible. Il faut remarquer que, « dans cette tâche délicate, ils sont éclairés et même « guidés par les grands propriétaires, qui sont fer- « miers eux-mêmes, au moins pour une portion de « leurs terres, et comme tels ne dédaignent pas d'in- « scrire leur nom au club des fermiers de leur arron- « dissement, d'y contribuer comme les autres, d'y « assister de temps en temps, et de préparer par leurs « essais l'introduction des pratiques nouvelles que « leur éducation supérieure les met les premiers en « état de connaître, et que leur fortune leur donne « aussi plus de moyen d'éprouver. En général, toutes « les relations des propriétaires sont arrangées, en « Écosse, de manière à entretenir entre ces deux « classes une mutuelle confiance, et même une affec- « tion très vive, fondée, d'un côté, sur la bienveil- « lance, les bienfaits, et une communication conti-

« nuelle de lumières; et, de l'autre, sur la recon-
« naissance et le respect.

« Enfin il est reconnu de tout le monde, en Ecosse, « que c'est à l'éducation reçue dans la jeunesse que le « peuple écossais doit cette honorable et généreuse fierté « qui le distingue dans toutes les circonstances de sa « pénible vie, qui le soutient dans le rude et continuel « travail par lequel il achète sa subsistance, et qui l'a « fait jusqu'ici, malgré sa pauvreté, résister à l'action « démoralisante de la taxe des pauvres; l'honneur et la « conscience de sa dignité personnelle animant le pay- « san écossais aux plus grands efforts de l'industrie et « du travail, avant qu'il se résolve à perdre ainsi son « indépendance et son caractère. En achevant ce ta- « bleau d'une civilisation si complète, je dois faire re- « marquer que les traits dont il se compose n'ont rien « d'idéal, et ne sont pas même embellis par l'imagina- « tion. Je les ai recueillis sur la nature même, soit dans « mes observations personnelles, soit dans mes relations « avec les grands propriétaires qui sont eux-mêmes un « instrument si puissant du bonheur de ce pays (1). »

Lord Brougham a trouvé ce compte-rendu de M. Biot si complet et si exact, qu'il en a fait une traduction. Nous n'ajouterons rien à ce brillant exposé de

(1) Biot, *Enseignement élémentaire en Écosse.*

l'organisation des écoles primaires en Écosse. Nous nous bornerons à donner quelques détails sur l'organisation d'un certain nombre de fondations qui ont grandement contribué au développement moral et intellectuel du peuple et à la prospérité matérielle du commerce et de l'industrie du pays.

Les institutions privées soumises à l'inspection, abondent en Écosse. Une des écoles les plus célèbres est sans contredit celle que l'on connaît sous le nom de « Heriot's Hospital ». Le mot hôpital n'a pas en Écosse la signification que nous y attachons. En France, et en Belgique, c'est un hospice établi pour recevoir et traiter gratuitement les malades. En Écosse, c'est tout à la fois un asile pour les malades et un orphelinat destiné à l'éducation et à l'instruction des enfants pauvres.

Heriot's Hospital a été fondé par George Heriot, né à Édimbourg en 1563 et mort à Londres en 1624. Il était orfévre et joaillier de Jacques VI. Il l'accompagna à Londres en 1603, lorsqu'il devint roi d'Angleterre. Cet homme de bien fit à sa ville natale un legs en terre d'une valeur de 23,625 l. 10 s. 3/2 d. L'extension que prit la ville d'Édimbourg augmenta la valeur de cette fondation. Une grande partie de la nouvelle ville est construite aujourd'hui sur la propriété léguée par George Heriot.

Les revenus dépassent maintenant le capital primitif de la fondation. On a augmenté l'institution de dix nouvelles écoles ordinaires, trois écoles gardiennes et de sept écoles d'adultes.

Plus de trois mille enfants pauvres reçoivent aujourd'hui l'instruction gratuite payée par le revenu de la fondation Heriot. Les enfants, en sortant de ces écoles, obtiennent des récompenses diverses, les uns, des bourses pour continuer leurs études à l'université d'Édimbourg, les autres, des subsides pour compléter leur instruction dans des écoles spéciales, et enfin, chacun des élèves reçoit, en quittant l'école, une Bible et une petite bibliothèque portative destinée à devenir le compagnon de sa vie.

Heriot's Hospital est connu de tous les étrangers qui visitent Édimbourg. C'est un des monuments le plus imposants de l'ancienne ville. La fondation est faite au profit des citoyens de la ville d'Édimbourg (freemen's sons off the town of Edinburg). Elle est réservée aux pauvres et aux orphelins qui sont élevés et instruits dans l'établissement. Pour être admis à cette institution, les enfants doivent avoir sept ans accomplis, savoir lire, écrire et compter. On leur donne, dans les écoles gardiennes soutenues par la fondation, ces notions élémentaires de l'instruction. Ils restent à l'établissement jusqu'à 14 ans, à moins qu'une

vocation spéciale ne porte le directeur à les engager à y prolonger leur séjour pour compléter leurs études.

Les matières qui forment le programme de l'enseignement sont : l'anglais, le latin, le grec, l'écriture, l'arithmétique, la tenue des livres, les mathématiques, la géographie et l'histoire. Depuis peu on a augmenté le programme, on y a joint le français, les principes élémentaires de la musique vocale et la mécanique pratique. Le grec et le latin ne sont enseignés qu'à ceux auxquels on reconnaît une vocation spéciale pour les études classiques.

Les élèves ont un uniforme qu'ils reçoivent en entrant dans l'école. Les dortoirs, les salles qui servent aux classes, les réfectoires et la cuisine, enfin toutes les dépendances de cette belle institution sont admirablement tenues.

L'instruction y est professionnelle et essentiellement utilitaire. La direction de tous les établissements qui dépendent de la fondation Heriot, est soumise à l'administration du conseil de la cité d'Édimbourg « town council » et du clergé de cette ville. Le gouvernement et la direction de la fondation sont formés par l'union des deux autorités. Les directeurs se réunissent en conseil à des époques déterminées pour délibérer sur les intérêts de la fondation qu'ils administrent.

Les appointements des professeurs sont ainsi ré-

partis : le recteur a 450 liv. st. et la jouissance de la demeure et du mobilier. Ses héritiers ont droit à 100 liv. st. après sa mort. A 60 ans, il a lui-même droit à la jouissance de ce capital. Le professeur de mathématiques a un traitement de 200 liv. st. La moyenne des traitements des autres professeurs est de 150 liv. st. Toutes les écoles soutenues par la fondation Heriot sont administrées de commun accord avec le concours du conseil de la ville.

L'éducation et l'instruction marchent de front dans l'enseignement public en Écosse. Chez les presbytériens, la première communion ne s'administre pas au sortir de l'enfance comme dans d'autres sectes religieuses. On attend que les enfants soient suffisamment préparés pour y prendre part. Nulle part en Europe, le progrès de l'enseignement primaire n'a été plus remarquable qu'en Écosse. Dans les trois comtés d'Aberdeen, Banff et Moray, le nombre des écoles de paroisse et des écoles privées n'était, en 1833, que de 528, en 1843, il s'élevait déjà à 622, et, en 1853, il a atteint le chiffre de 722, sans y comprendre les grandes villes, et il y a aujourd'hui plus de 900 écoles dans ces trois comtés. L'enseignement, la tenue des écoles, le mobilier et le traitement des instituteurs se sont améliorés dans la même proportion.

La fondation Dick contribua beaucoup à ce grand

progrès. James Dick, parti pauvre d'Écosse, avait gagné une immense fortune à la Jamaïque. Revenu à Londres, il y mourut en 1828. Il laissa un legs de 118,787 liv. 11 sh. au profit des écoles des paroisses rurales. Il le constitua en terres arables, de sorte que le revenu de cette fondation, s'accrût avec la richesse publique de l'Écosse. Cette fondation est gérée par une administration spéciale composée de 11 personnes. Le marquis de Dalhousie, avant d'être gouverneur général des Indes, avait été président de cette administration. « Je souhaite, dit Dick, dans son testament, que le revenu soit appliqué de telle sorte que, pour aucun motif et sous aucun prétexte, il ne puisse être invoqué par les héritiers ou toute autre personne, comme un argument pour les exempter de leurs obligations légales envers les écoles provinciales. » Plus loin, il demande, que « les administrateurs spéciaux s'attachent surtout à distribuer le revenu parmi les plus méritants des instituteurs, afin de relever insensiblement le niveau moral et intellectuel des élèves et du corps enseignant. »

Un grand nombre d'autres fondations, ainsi que les ressources annuelles des dons volontaires, contribuent depuis longtemps en Écosse à l'amélioration de l'enseignement élémentaire.

La société des écoles de Glasgow « Highland society

of Glasgow schools » a été fondée, en 1727, au profit des montagnards et des ouvriers originaires des îles de l'Écosse qui venaient travailler à Glasgow. L'influence de cette société est restée locale, mais les ressources dont elle dispose se sont considérablement augmentées avec la prospérité de la ville de Glasgow.

Aucune loi uniforme n'organise l'enseignement primaire en Écosse. On y compte un grand nombre de sociétés d'écoles : les écoles des paroisses, les écoles des bourgs, les écoles privées, subsidiées et inspectées, et les écoles indépendantes qui vivent par leurs propres ressources.

Les écoles privées indépendantes se maintiennent par les rétributions scolaires payées par les élèves. Le taux des salaires des instituteurs se règle par la loi de l'offre et de la demande. L'instituteur ne jouit d'aucun traitement fixé et régulier. Il n'est tenu de se soumettre à aucune épreuve pour l'exercice de sa profession. C'est la liberté la plus complète sans contrôle, telle qu'elle est pratiquée en Belgique par ceux qui n'ont pas accepté les obligations de la loi de 1842. Dans ces écoles, l'enseignement dépend de l'instituteur qui choisit lui-même les matières de son programme et la méthode de son enseignement. Les écoles privées perdent de leur imporance. La carrière de l'enseignement est ingrate, et aucun instituteur ne s'y engage, sans avoir

un espoir et une garantie d'avenir, que les pouvoirs publics et la religion peuvent seuls offrir à ceux qui se consacrent à l'instruction primaire.

Les écoles de paroisse forment, comme nous l'avons démontré, la base de l'enseignement national de l'Écosse. Le ministre du culte presbytérien est chargé de la surveillance générale de leur enseignement. Le programme des études et le temps consacré à l'instruction sont réglés par l'assemblée du presbytère. Toute plainte, soit qu'elle émane des contribuables, des parents ou du ministre des cultes, doit être examinée par le comité du presbytère, qui est seul autorisé à prendre les mesures nécessaires pour y remédier. Le jugement est sans appel.

Le presbytère est composé d'un nombre indéterminé de délégués de paroisses contiguës (6 à 34). Tous les ministres du culte en font partie, ainsi qu'un ancien dignitaire de chaque paroisse. Le président, nommé pour deux ans, doit être choisi parmi les ministres presbytériens. Le presbytère a des réunions mensuelles dans lesquelles on traite toutes les questions concernant la direction et l'administration des écoles qui en dépendent.

A côté de l'enseignement organisé par les presbytériens, il y a les écoles des dissidents, celles de l'Église anglicane et les écoles soutenues par les fondations ou par des souscriptions privées. Quelques-unes de ces

écoles reçoivent des subsides du parlement, mais, en général, les ressources de la paroisse suffisent et rendent inutile le concours du trésor public.

L'enseignement du peuple a été considéré en Écosse comme une question sociale. L'Église presbytérienne a toujours cru que le principe de l'enseignement national dominait les intérêts des partis qui se disputaient le pouvoir.

L'acte du parlement de 1696 qui pourvoit à l'organisation d'une école dans chaque paroisse, a été modifié, en 1803, en ce sens que, depuis lors, les grandes villes sont exceptées de l'organisation générale, parce que les ressources dont elles disposent par les fondations, tendent à y diminuer le concours donné par les particuliers à l'enseignement public.

Le maintien du système paroissial a été reconnu urgent dans toutes les paroisses rurales. Dans les grands centres et dans la plupart des bourgs où les ressources privées ne suffisent pas à pourvoir aux besoins de l'enseignement, on y supplée par des taxes spéciales; en effet, l'acte de 1803 prescrit formellement que les écoles seront organisées partout d'une manière convenable.

Il y a encore des écoles municipales soutenues par la commune. Les instituteurs y sont nommés par les magistrats des bourgs, l'autorité ecclésiastique n'inter-

vient, ni dans la nomination, ni dans la surveillance de l'enseignement.

Nulle part les ressources privées ne sont aussi grandes qu'en Écosse. A côté des fondations Heriot et Dick, dont nous avons fait connaître l'importance, il y a la société pour la propagation des principes du christianisme. « Society for propagating christian knowledge. » Elle fut fondée en 1701. La charte de fondation (Incorporated Charter) est ainsi conçue : « Appréciant les intentions charitables d'un grand « nombre de nos sujets, qui veulent lever une con-« tribution volontaire dans le but de propager les « principes du christianisme, de stimuler la piété des « Écossais, principalement dans les montagnes, les « îles et les parties les plus reculées du royaume où « l'erreur, l'idolâtrie, la superstition et l'ignorance abon-« dent, en raison de l'étendue des paroisses et du petit « nombre d'écoles, nous accordons le droit de faire des « collectes au profit des écoles, etc., etc. » Les fonds recueillis dans les églises presbytériennes ont donné à cette société des propriétés et des capitaux dont le revenu s'élève à près de 6,000 liv. sterl. Outre ce revenu qui s'accroît sans cesse, il y a les ressources des souscriptions et des dons annuels. Cette société entretient à elle seule plus de deux cent soixante écoles. Son enseignement, soumis au même régime que les

écoles paroissiales, est inspecté par les assemblées presbytériennes et ne laisse rien à désirer sous le rapport de l'organisation.

Il y a une foule d'institutions particulières pour soutenir les instituteurs qui suivent, pendant l'été, les populations dans les montagnes, afin de permettre aux enfants de ne pas interrompre l'instruction qu'ils reçoivent, pendant l'hiver, dans les écoles de paroisse.

Le duc de Sutherland, non content de donner gratuitement sur ses domaines le terrain nécessaire pour la construction des maisons d'école et de la demeure des instituteurs, a érigé à ses frais tous les bâtiments, les a pourvus de leur mobilier et a garanti un minimum de salaire aux instituteurs.

Ces libéralités intelligentes ont transformé partout l'état moral et intellectuel du pays. La valeur des propriétés a progressé avec la fortune publique. Le duc de Sutherland ne s'est pas contenté de défricher ses terres et de drainer ses marais, il a compris que l'industrie agricole ne pouvait prospérer que par l'intelligence de la population qui devait l'exploiter. Il a voulu déraciner les préjugés pour mieux réussir dans la transformation agricole qu'il méditait. Économiste intelligent, il s'est attaché à vulgariser l'enseignement public, afin de triompher plus facilement de la routine de ses fermiers. Heureux les pays où les hautes

classes pratiquent ainsi l'exercice du pouvoir qu'elles exercent.

L'aristocratie écossaise comprend sa mission. Elle rachète aux yeux des masses les priviléges dont elle jouit. Loin de mettre une borne au développement intellectuel et de s'effrayer de l'avenir, elle va au devant de toutes les tentatives nouvelles de l'humanité, afin de conserver son prestige et de justifier, par les services qu'elle rend et les obligations qu'elle s'impose, la position exceptionnelle qu'elle a dans l'État.

Le rapport de l'assemblée générale du comité d'éducation, en 1854, énumère successivement les nombreuses ressources de l'enseignement primaire.

Les paroisses qui ont des écoles, entièrement ou en grande partie soutenues par des ressources privées, sont au nombre de 473.

160 des écoles des ces paroisses subsistent entièrement par le concours des revenus de fondations ou de souscriptions annuelles.

744 sont totalement ou en partie soutenues par les fondations ou d'autres ressources.

232 écoles sont établies par la société pour la propagation des principes du christianisme, et, de plus, quelques écoles spéciales sont administrées par l'assemblée générale du comité d'éducation.

146 écoles paroissiales, établies dans les comtés

d'Aberdeen, de Banff et de Moray, jouissent de la fondation Dick et de quelques autres.

80 écoles sont soutenues par des fondations privées dans d'autres parties de l'Écosse.

Il y a enfin d'autres écoles dont les ressources consistent dans la propriété de leur bâtiment, de leur mobilier et de la demeure de l'instituteur.

On n'a compris dans cette énumération, ni les écoles charitables comme celles de la fondation Heriot, ni les écoles établies par les propriétaires sur leurs domaines.

1° Le rapport des inspecteurs classe ainsi les 744 écoles :

Écoles de paroisse	213
— indépendantes de la paroisse	531
	744

2° Ces 744 écoles se partagent ainsi :

L'Église écossaise	601
— libre	5
Les presbytériens unis	3
— indépendants	1
Catholiques romains	1
Écoles indépendantes de toute affiliation avec une Église quelconque	46
Écoles mixtes	87
	744

Sur les 601 écoles unies à l'Église écossaise, 213 sont liées par leurs statuts à la paroisse dont elles dépendent. Les autres sont placées, par leurs fondateurs, sous la direction ou sous la surveillance de l'Église.

Les fondations sont administrées par l'assemblée du presbytère, le ministre de la paroisse ou le comité institué par le fondateur. Les revenus des écoles élémentaires établies par les fondations étaient évalués, en 1862, à plus d'un million de francs, 40,000 liv. st.

A côté des ressources ordinaires des fondations, il y a le produit des donations annuelles, les souscriptions volontaires et les collectes faites dans les églises, qui s'élèvent à près d'un demi-million de francs. Ces contributions sont complétement volontaires, elles ont presque toutes un caractère local et annuel. Elles se font, ou pour la construction et l'entretien des bâtiments d'école, ou au profit de l'enseignement gratuit et d'une augmentation de salaire pour l'instituteur.

Les produits des taxes imposées par la loi à toutes les communes rurales, n'arrêtent pas l'essor des fondations et des dons annuels qui tendent à s'augmenter avec l'accroissement de la richesse publique. La nécessité de l'enseignement est reconnue par tous les partis aussi bien que par les représentants de toutes les sectes qui, désunies en matière de foi, rivalisent de zèle dès qu'il

s'agit de venir en aide au développement de l'instruction.

En 1860, il a été accordé aux écoles presbytériennes 44,376 liv. st., à celles de l'Église libre 36,650 liv. st., à celles de l'Église anglicane 4,436 liv. st., et à celles de l'Église catholique 2,203 liv. st., soit un total de 2,192,375 francs. On évaluait à 69 liv. st. la moyenne annuelle du traitement des instituteurs primaires.

Les subsides de l'État dont nous venons de faire connaître les chiffres se répartissent d'après les mêmes bases qu'en Angleterre. Pour y avoir droit, les écoles doivent être soumises à l'inspection des fonctionnaires qui relèvent de la commission centrale de l'enseignement. (Committee of privy Council on education.) En résumé, on peut dire, que cette organisation est à peu près la même que la législation anglaise, mais elle varie dans l'application et dans les modifications que lui font subir les influences locales. L'union de l'Église et de l'école en forme la base. En effet, les écoles écossaises sont organisées dans chaque paroisse depuis plus d'un siècle, tandis qu'en Angleterre elles sont abandonnées à l'intérêt privé et aux ressources des grandes sociétés d'écoles.

Les taxes obligatoires pour l'enseignement ont suppléé en Écosse à la non-intervention de l'État. L'Église presbytérienne y a toujours encouragé, au-

tant qu'elle l'a pu, le progrès de l'instruction. Il n'en a pas été de même de l'Église anglicane qui a défendu ses priviléges sans vouloir rendre l'enseignement gratuit en Angleterre.

L'instruction gratuite n'a pas été sérieusement combattue en Écosse, la nécessité en était reconnue en même temps que l'on y organisait le système paroissial. On n'a jamais mis en doute dans la patrie d'Adam Smith, l'utilité de ce principe. Toutes les opinions ont été unanimes à reconnaître qu'on ne pouvait s'imposer assez de sacrifices pour combattre l'ignorance. On n'a pas cru utile de rendre l'enseignement obligatoire, parce qu'une pareille mesure n'a pas de raison d'être dans un pays où toutes les classes de la société savent apprécier les bienfaits de l'instruction. Si l'Écosse est, après quelques États de la Nouvelle Angleterre, le pays le plus avancé en civilisation, il est incontestable qu'elle doit cette situation exceptionnelle aux encouragements que le législateur a su donner de tout temps à l'organisation des écoles paroissiales.

« Il y a 150 ans, disait lord Macaulay, l'Angleterre était l'un des pays du monde les plus prospères et des mieux gouvernés. Par contre, l'Écosse était peut-être la contrée la plus rude et la plus pauvre qui pût prétendre aux bienfaits de la civilisation. Le nom d'Écossais n'était proféré qu'avec mépris dans cette partie-ci

de notre île. Le plus habile des hommes d'État contemplait la situation des plus pauvres de nos compatriotes avec un sentiment qui touchait au désespoir. Il est notoire que Fletcher de Saltoun, un homme brave et accompli, qui avait tiré l'épée pour la liberté, et qui, pour elle, avait souffert la proscription et l'exil, fut si dégoûté et si découragé par la misère, l'ignorance, la paresse et l'apathie du bas peuple, qu'il proposa de faire des esclaves de plusieurs milliers d'entre eux. Il pensait que rien, excepté la discipline, qui maintient dans l'ordre les nègres des colonies à sucre, c'est à dire le fouet et le bâton, ne pouvait arracher les vagabonds qui infestaient toute l'Écosse à leurs habitudes d'indolence et de dépradation, et les pousser à subvenir à leurs besoins par un travail assidu. En conséquence, il publia un pamphlet dans lequel, par des motifs de pure humanité et de patriotisme, il recommandait ce remède énergique, comme étant seul efficace contre le mal qu'il signalait. Quelques mois après la publication de ce pamphlet, un remède tout différent fut appliqué.

« Le parlement qui siégeait à Édimbourg décréta l'établissement d'écoles paroissiales. Qu'en advint-il ? Une amélioration telle qu'on n'en avait jamais vue s'accomplit dans l'état moral et intellectuel du peuple. Bientôt, en dépit de la rigueur du climat, en dépit de

la stérilité de la terre, l'Écosse devint une contrée qui n'eut plus rien à envier aux plus belles parties de notre globe. Partout où l'Écossais se rendit, et il est peu de pays qu'il ne visita point, il emporta avec lui sa supériorité. S'il était admis dans une administration publique, bientôt il y atteignait la plus haute position. Trouvait-il un emploi dans une brasserie ou une fabrique, il en devenait aussitôt le chef. Tenait-il boutique, son commerce était le plus florissant de la rue. Entrait-il à l'armée, il obtenait de l'avancement. Allait-il dans une colonie, il y devenait le plus prospère des planteurs. On parlait à Londres de l'Écossais du XVII[e] siècle comme nous parlons des Esquimaux.

« L'Écossais du XVIII[e] siècle fut un objet, non pas de mépris, mais d'envie. L'on s'écriait que partout il obtenait au delà de sa part; que mêlé aux Anglais ou aux Irlandais, il était sûr de s'élever au dessus d'eux, comme l'huile de surnager sur l'eau. Et comment cette grande révolution s'était-elle produite? L'atmosphère de l'Écosse était aussi froide et ses rochers aussi nus qu'auparavant. Toutes les qualités naturelles à l'Écossais étaient encore ce qu'elles avaient été, lorsqu'un homme, instruit et bienveillant, avait conseillé de le battre comme une bête de somme pour l'accomplissement de sa tâche journalière. Mais l'État lui avait donné l'instruction. Cette instruction n'était pas, il est

vrai, tout ce qu'elle aurait pu être. Mais telle qu'elle était, elle avait fait plus, pour les tristes rivages de la Forth et de la Cyde, que n'en avaient fait le plus riche sol et le plus beau climat pour Capoue et Tarente. Y a-t-il dans cette Chambre un seul membre, quelque attaché qu'il soit à la doctrine de la non-intervention du gouvernement dans l'éducation du peuple, qui puisse affirmer que le peuple écossais serait, à l'heure qu'il est, plus heureux et plus éclairé, si, durant les cinq dernières générations, livré à lui-même, il eût eu à pourvoir à sa propre instruction?

« J'affirme que si la science gouvernementale est une science d'expérimentation, cette question est toute décidée. Nous sommes dans les conditions requises pour tirer la conclusion d'après les règles établies dans le *novum organum*. Nous avons deux nations étroitement liées, habitant la même île, issues du même sang, parlant la même langue, gouvernées par le même souverain et la même législation, tenant essentiellement à la même foi religieuse, ayant les mêmes alliés et les mêmes ennemis. De ces deux nations, l'une, il y a cent cinquante ans, pour ce qui est de l'opulence et de la civilisation, occupait le rang le plus élevé dans les États de l'Europe; l'autre, le plus inférieur.

« La nation la plus riche et la plus civilisée abandonne l'éducation du peuple à l'initiative privée. Chez la na-

tion pauvre et à demi barbare, l'éducation est faite par l'État. Le résultat fut que les premiers devinrent les derniers, et les derniers les premiers. Le bas peuple d'Écosse, c'est en vain qu'on voudrait déguiser la vérité, a dépassé le bas peuple d'Angleterre. La libre concurrence, expérimentée dans les meilleures conditions, a produit, l'*Union des congrégations* nous l'apprend, des effets à nous faire rougir et à nous abaisser dans l'opinion de tout étranger intelligent. L'éducation par l'État, au contraire, essayée avec tous les désavantages possibles, a produit une amélioration telle, qu'on n'en saurait trouver une semblable dans aucun âge ou dans aucun pays. Une telle expérience serait considérée comme concluante en chirurgie ou en chimie, elle devrait l'être tout autant en politique, me semble-t il.

« Ce sont ces motifs qui me font croire qu'il est du devoir de l'État d'instruire le peuple. Étant fermement convaincu de cette vérité, je n'hésiterai pas à le proclamer, ici et ailleurs, en dépit des plus vives clameurs que puissent élever mes adversaires (1). »

Ce discours fit une telle impression, que la Chambre des communes, dont une forte minorité était hostile à une trop grande intervention de l'État, adopta, à la

(1) Discours de lord Macaulay, prononcé au Parlement, en faveur de l'intervention de l'État dans l'enseignement.

majorité de 372 voix contre 47, les subsides demandés pour les écoles publiques.

L'expérience faite en Angleterre et en Écosse a été concluante. On a pu voir les deux systèmes à l'œuvre, et l'opinion publique ne songerait plus à demander en Angleterre la non-intervention de l'État dans le budget de l'enseignement primaire.

CHAPITRE XI

L'enseignement primaire en Irlande. — Ecoles des diocèses. — Fondation d'Erasme Smith, en 1682. — Intolérance des principes à cette époque. — Proscription de l'enseignement catholique. — Rappel du statut de Guillaume III. — Réformes du XVIIIe siècle. — Origine de la tolérance et de la liberté en matière d'enseignement. — Enquête de 1806. — Société de Kildare. — Lettre de lord Stanley, secrétaire d'Etat pour l'Irlande. — L'éducation nationale en 1833. — Lettre de la commission de la propagande de Rome aux archevêques et évêques d'Irlande. — Etat des écoles irlandaises en 1856.

L'ENSEIGNEMENT ÉLÉMENTAIRE EN IRLANDE.

La législation de l'instruction primaire en Irlande diffère totalement, dans son principe comme dans son application, du système anglais. Avant d'en faire connaître l'organisation, il importe de résumer brièvement l'histoire de l'enseignement élémentaire en Irlande depuis la réforme.

Les écoles libres des diocèses instituées en 1570,

par un acte du parlement irlandais, furent les premières fondations constituées au profit de l'enseignement populaire. Elles étaient destinées, dans la pensée des fondateurs, à remplacer les écoles des communautés religieuses supprimées par Élisabeth. Aucun effort ne fut épargné pour les encourager, mais elles restèrent désertes, les Irlandais préférant l'ignorance à un enseignement anglican opposé au culte de leurs pères.

Les rois Jacques Ier et Charles Ier dotèrent quelques écoles irlandaises. Ils constituèrent de grands priviléges en leur faveur, mais les catholiques ne se laissèrent pas gagner. L'Angleterre mit tout en œuvre pour vaincre leur opposition et pour les convertir à l'Église anglicane, mais la corruption échoua devant l'inébranlable fermeté des Irlandais.

Le protestantisme profita seul de ces donations. La prospérité de la province de l'Ulster remonte à cette époque. Dans l'Ulster, les écoles étaient fréquentées par les protestants qui s'y trouvaient en majorité, tandis que dans le Sud et l'Ouest, elles étaient abandonnées par les catholiques qui étaient naturellement hostiles à un enseignement opposé à leurs croyances.

En 1669, Erasme Smith, alderman de Londres, organisa, par une fondation qui porte encore son nom, un grand nombre d'écoles. Les règlements qu'il leur

imposa reflètent les traces de l'intolérance de ce temps. Les maîtres étaient obligés d'enseigner la religion dans le catéchisme de l'archevêque Usher. « Mon but, écrivait le fondateur, dans une lettre datée de Londres, le 7 juin 1682, est de propager le protestantisme, de rester fidèle aux saintes Écritures et de défendre toute superstition. » Le fondateur prescrit d'une manière formelle la lecture de la Bible et l'enseignement du protestantisme. Tout principe favorable au catholicisme était banni de l'enseignement. Ces écoles subsistent encore aujourd'hui, mais les idées intolérantes du fondateur n'ont pas prévalu dans leur organisation actuelle.

Guillaume III, vainqueur de l'Irlande, ne se contenta pas de persécuter les catholiques à l'intérieur. Il leur défendit de contracter à l'étranger des vœux dans les communautés religieuses ou d'y envoyer leurs enfants pour y recevoir l'instruction catholique. Il défendit en outre à tout catholique d'enseigner dans une école publique. Il n'y avait d'exception, que pour les maîtres et les maîtresses qui instruisaient les enfants dans les maisons particulières ou dans les familles. Les contrevenants étaient passibles d'une amende de vingt livres ou de trois mois de prison (1).

(1) No person whatsoever of the papish religion shall publicly

Ces mesures de persécution, par lesquelles les vainqueurs de l'Irlande voulaient ébranler le catholicisme, contribuèrent à raffermir les vaincus dans leur foi. Les dotations faites aux écoles protestantes et les priviléges accordés par les anglicans ne purent seduire les Irlandais. L'enseignement dans ces temps de persécution était un apostolat. Le clergé catholique aima mieux subir les épreuves de la persécution que de renoncer à l'instruction des enfants et de les exposer au prosélytisme des écoles protestantes. Les vainqueurs mirent tout en œuvre pour asservir le pays à l'Église anglicane. Mais les priviléges et les faveurs que l'on promettait à ceux qui voulaient abandonner le catholicisme ne furent pas plus efficaces que les persécutions.

En 1733, la noblesse et le clergé protestants, après avoir vu échouer tous les moyens qu'ils avaient employés jusqu'alors, organisèrent des écoles pour élever et instruire les enfants dont les parents consentiraient à se séparer. Les statuts de ces fondations donnaient à l'administration de ces écoles, le droit de s'emparer des

teach shool, or instruct youth in learning, within this realm, from henceforth, except only the children or others under the guardianship of the master or the mistress of such private house or family, upon pain of twenty pounds, and also being committed to prison, without bail or mainprize, for the space of three months for every such offence.

vagabonds et des enfants abandonnés pour les élever dans le protestantisme. Ces essais réussissaient quelquefois, mais les conversions n'étaient pas sincères. La majorité des élèves reniait, en quittant l'école, les doctrines protestantes qu'on lui avait enseignées.

Le statut de Guillaume III demeura en vigueur jusqu'en 1781. A cette époque, le souffle de la tolérance qui animait le XVIIIe siècle se fit sentir en Irlande. Le parlement irlandais dont les catholiques étaient exclus, rappela les prescriptions draconniennes du statut de Guillaume III. Une longue expérience avait démontré que la persécution avait été inefficace, et que le catholicisme opposait une résistance tacite à toutes les épreuves. Il est vrai que l'enseignement protestant n'était pas obligatoire pour les catholiques, mais il n'y en avait pas d'autre, puisque les instituteurs catholiques avaient été bannis par un bill du parlement.

Tout avait été mis en œuvre par le prosélytisme protestant pour attirer les catholiques dans les écoles. Chaque enfant, garçon ou fille, recevait en mariage une dot de cinq livres, pourvu qu'il épousât un protestant. Cette propagande n'ébranla point la constance des catholiques pauvres. En 1769, il n'y avait que 2,100 élèves dans cinquante deux écoles. On n'avait négligé aucun moyen de succès. Les enfants étaient séparés complétement de leur famille pendant tout le cours de

leur éducation. En dépit de ces expédients, les résultats furent à peu près nuls. Depuis 1733 jusqu'en 1824, c'est à dire en quatre-vingt-dix ans, il n'est sorti de ces écoles que 12,745 enfants; et encore, sur ce nombre, peu d'entre eux ont complété leur éducation. Il est certain que de 1803 à 1814, c'est à dire en onze années, sur 2,519 élèves, 808 se sont évadés. Il est constaté aussi qu'en quatre-vingt-dix ans, 1,155 enfants seulement ont reçu la dot de cinq livres sterl., pour avoir, en sortant de l'école, contracté un mariage protestant. Cependant l'établissement de ces fondations a, pendant ces quatre-vingt-dix ans, coûté 35 millions de francs, 1,612,000 liv.; d'où il résulte que l'éducation de 7,905 enfants a coûté tout juste 25 millions de francs, 1 million de liv. sterl. Howard, qui visita ces écoles en 1784, dit que les enfants qui les fréquentaient, étaient pâles, maladifs et ignorants au point d'être une honte pour une société civilisée.

Le voyage de ce célèbre philanthrope provoqua une réforme complète dans l'enseignement. Il fit faire un inventaire général des fondations charitables et n'hésita pas à faire ressortir les abus dont elles étaient entachées. Cette enquête décida le parlement à autoriser la fondation des écoles catholiques.

Avant cette époque, les enfants des Irlandais, appartenant à différentes sectes, ne pouvaient suivre que

l'enseignement organisé par leur culte respectif. Aucune école catholique ne pouvait être ouverte, sans une autorisation spéciale, qui pouvait être retirée en tout temps et souvent sous le moindre prétexte.

En 1793, le parlement irlandais, appréciant les effets de ces premières concessions, abolit, par un bill, la plus grande partie des restrictions qui subsistaient encore; il ne maintint que celle qui interdisait aux catholiques d'enseigner dans les écoles protestantes; il réforma également les fondations dont l'esprit n'était pas en harmonie avec une législation plus tolérante.

L'intervention du parlement dans l'enseignement public remonte à cette époque. Partout où l'utilité des subsides était reconnue, on les accordait, car on était convaincu, que ce n'était que par l'intervention du trésor public, qu'on pouvait relever une population exténuée par une longue lutte et appauvrie par des misères séculaires.

Dans le nord de l'Irlande, où les écoles avaient été organisées par le protestantisme, la population était plus avancée, parce qu'elle avait profité de toutes les concessions octroyées au détriment des catholiques. Les progrès de l'instruction y étaient plus rapides, la population étant mieux préparée à profiter de l'enseignement; mais la difficulté religieuse y était tout aussi vive, car les protestants étaient peut-être plus

opposés que les catholiques à l'établissement des écoles mixtes.

L'intervention de l'État dans l'enseignement public en Irlande, remonte à la fin du siècle dernier, tandis qu'en Angleterre elle n'a été admise qu'en 1839. On avait préconisé dans l'ancien parlement irlandais, les avantages d'un système d'éducation nationale peu différent de celui qui existe actuellement. Au commencement de ce siècle, il y avait déjà beaucoup d'écoles dans lesquelles les enfants des différentes sectes étaient réunis pour l'enseignement littéraire. Les protestants et les catholiques recevaient l'instruction du ministre de leur culte respectif. Le rapport fait au parlement irlandais, avoue qu'un grand résultat avait été obtenu depuis « qu'aucune distinction ne subsistait plus dans les « écoles entre les enfants des différents cultes. »

Les progrès de l'enseignement ne furent pourtant pas bien rapides. La guerre continentale préoccupait exclusivement les meilleurs esprits, et les réformes intérieures étaient négligées pour le salut de la patrie.

En 1806, une commission royale fut chargée de faire une enquête et de présenter un rapport détaillé sur la situation de l'enseignement public en Irlande. Dans le rapport qui parut en 1812, les membres de l'enquête furent unanimes à demander au gouvernement de se charger de la direction de l'enseignement

national en Irlande. On n'était plus d'accord dès qu'il s'agissait d'appliquer les moyens d'intervention. Les uns réclamaient l'organisation directe par l'État; d'autres voulaient, comme en Angleterre, abandonner aux différentes sectes la direction de leurs écoles respectives; enfin, un troisième parti demandait que l'école fût commune à toutes les sectes et qu'elle restât indépendante des cultes. Ce dernier système prévalut, mais l'État, au lieu de charger un conseil supérieur de tout ce qui concerne l'administration et l'organisation de l'enseignement, confia cette mission à la société de Kildare.

L'enquête générale avait démontré que les écoles indépendantes de l'esprit de secte, pourraient seules réussir en Irlande. Le principe de l'indépendance de l'Église et de l'école n'avait pas encore fait ses preuves; le succès en était contesté, et il fallait employer de grands ménagements pour le faire accepter par des esprits si profondément divisés par plusieurs siècles de luttes. Personne ne pouvait songer à préconiser en Irlande un enseignement public organisé par l'État et donné par des agents du gouvernement. Un pareil système eût mécontenté au même degré les catholiques et les protestants. Mais les deux partis se firent des concessions mutuelles, et chargèrent une administration particulière d'organiser les écoles fondées par des protestants et des catholiques, unis en cette circonstance

par les liens de la charité, dans le but d'introduire dans l'enseignement le principe de la tolérance.

La société de Kildare réalisa, la première, en Irlande, le système des écoles mixtes. Cette société, fondée en 1811, au profit des classes pauvres, se composait des représentants de différents cultes. Elle admettait pour principe de n'être guidée, ni dans le choix des maîtres, ni dans l'admission des élèves, par aucune espèce d'influence religieuse. On se contentait, dans les écoles de cette société, de la lecture de l'Écriture sainte, sans aucun commentaire. Tout livre de controverse religieuse était prohibé. Cette société, établie d'après les mêmes principes qui régissent aujourd'hui l'enseignement national, fut soutenue par les subsides du parlement. Son succès fut d'abord très grand. Ce n'est qu'à dater de 1817 qu'elle put mettre en pratique le plan conçu cinq ans auparavant, et, en 1825, elle avait déjà 1,490 écoles organisées, et 100,000 élèves. En sept ans, elle distribua 956,702 volumes aux élèves de ses écoles.

Malgré l'impartialité des administrateurs de la société de Kildare, il leur était bien difficile de ne pas témoigner une préférence pour leur propre culte. Quoiqu'il y eût des catholiques parmi les supérieurs et les instituteurs de ces établissements, la majorité en était néanmoins protestante. Le comité se composait de vingt-un anglicans, quatre quakers, deux

presbytériens et deux catholiques. Sur huit vice-présidents, il y avait six anglicans et deux catholiques; sur six inspecteurs, deux étaient catholiques et quatre protestants; enfin, dans l'école normale des instituteurs, sur 840 sujets, 461 étaient protestants anglicans et 310 catholiques. On voit que les protestants dominaient dans ces écoles au moins par le nombre. Il est vrai qu'à l'origine, ils ne tentèrent point d'exercer sur les enfants une influence contraire à l'esprit de l'institution, mais ces bonnes traditions se perdirent au grand détriment de la tolérance qui animait les fondateurs de la société de Kildare.

Les grands dignitaires de l'Église anglicane furent les premiers à combattre le principe de l'enseignement mixte, tandis que les catholiques, habitués à une longue intolérance, acceptèrent sans trop de répugnance les concessions qu'on leur faisait. Mais la satisfaction des catholiques ne fut pas de longue durée; ils ne tardèrent pas à attaquer l'administration de la société de Kildare en disant que le comité et les écoles dans lesquelles les protestants étaient numériquement si supérieurs aux catholiques, ne pouvaient être exempts de prosélytisme religieux. Cette impression suffit pour compromettre l'institution et pour engager les parents catholiques à en retirer leurs enfants.

Les écoles des frères de la doctrine chrétienne,

organisées exclusivement au profit des catholiques, ont profité largement des préjugés que l'intolérance ultramontaine était parvenue à soulever contre les écoles mixtes patronnées par la société de Kildare. Les inspecteurs avouent que les écoles fondées par les frères, ont rendu de grands services à des populations qui vivaient auparavant dans une ignorance voisine de la barbarie. A Cork, à Limerick comme à Tralee, ces religieux ont fait le plus grand bien, et les inspecteurs sont unanimes à reconnaître que, sous le rapport de l'organisation aussi bien que de l'instruction, les écoles des frères surpassent les autres écoles privées, mais ils affirment aussi que, malgré tous les efforts réunis des cultes, du gouvernement et de la liberté, l'état de l'enseignement laisse encore beaucoup à désirer.

En 1828, on fit une nouvelle enquête dont les résultats furent soumis à un comité de la Chambre des communes. Une série de réformes fut proposée à cette époque. Toutes les propositions ne s'accordaient que sur la nécessité de rendre en Irlande l'école indépendante des sectes. On demanda que l'instruction littéraire fût commune aux enfants de différents cultes, tout en voulant une loi qui garantît à chaque élève une instruction religieuse séparée. L'intervention de l'État par des subsides parut dès cette époque indispensable à tous les partis. Les réformateurs, de-

mandaient qu'un comité, nommé par le gouvernement, pût être chargé de répartir les subsides votés par le parlement pour venir en aide aux souscriptions volontaires et aux ressources locales des écoles; de plus, ils exigeaient que les instituteurs diplômés fussent admis, de préférence, dans les écoles soutenues par le trésor public et soumises au système d'inspection adopté par le comité et ses délégués.

En 1831, lord Stanley, secrétaire d'État pour l'Irlande, adressa une lettre au duc de Leinster, dans laquelle il formula les principes du nouveau système à adopter pour avoir droit aux subsides du parlement. En voici les principales clauses : l'école deva être accessible à tous les cultes. Aucun enfant ne sera contraint de suivre un exercice religieux qui n'aura pas été approuvé par ses parents ou par ses tuteurs. On devra garantir aux enfants appartenant à différents cultes le temps nécessaire pour qu'ils puissent recevoir séparément une instruction religieuse conforme à leur croyance (1).

Pour garantir l'observation de ces prescriptions, les membres du comité adoptèrent un système efficace d'inspection. Ils étaient tenus de publier les rapports annuels, dans lesquels ils devaient rendre compte des progrès constatés sous le nouveau régime.

(1) Appendice B.

M. O'Hagan, membre catholique du parlement et l'un des commissaires du comité de l'éducation nationale en Irlande, a fait ressortir dans la séance du 18 juin 1863, tous les avantages que le pays a retirés de la législation actuelle. « Cette organisation, disait-il, a été introduite en Irlande par lord Derby, alors lord Stanley; ce sera un des plus beaux titres de gloire dans la vie de cet homme d'État. L'instruction du peuple en Irlande se trouvait dans un état lamentable (lamentable condition). Quand l'émancipation des catholiques fut discutée et que la liberté civile et religieuse fut proclamée, il y eut une grande amélioration. Mais quoique l'instituteur catholique pût librement instruire ses coreligionnaires, et que les parents fussent libres d'élever leurs enfants comme ils l'entendaient, on se plaingnait partout du prosélytisme dans l'école. La lettre de lord Stanley contribua à faire prévaloir un système indépendant des cultes. L'organisation proposée, il y a trente ans, a été défendue par les hommes les plus éminents du pays; elle subsiste encore aujourd'hui, et on lui doit en grande partie toutes les améliorations qui ont été introduites depuis cette époque. Tout nous fait croire que la grande majorité du pays continue à être favorable à une législation dont elle a pu apprécier les bienfaits. En effet, en 1833, il y avait 789 écoles et 107,000 élèves. En 1843, on comptait

2,912 écoles et 355,000 élèves. En 1853, le nombre des écoles se montait à 5,023 et celui des élèves à 550,000, et à la fin de 1862, il y avait déjà 6,010 écoles, fréquentées par 811,973. En présence de ce chiffre, on ne peut pas contester sérieusement le succès d'un système dont la mise en pratique a produit de pareils résultats. Les catholiques, loin d'être hostiles à l'organisation actuelle, en profitent comme tous les autres cultes. Depuis le 1er juin 1861 jusqu'en 1863, plus de 520 écoles se sont soumises à la législation nationale, soit 287 écoles catholiques, 106 écoles anglicanes, 32 écoles méthodistes, 91 écoles presbytériennes. On a voté des subsides pour les bâtiments à plus de 136 écoles. Voilà des faits qui valent mieux que des arguments peur réfuter ceux qui prétendent que le système irlandais est combattu par le pays. Depuis trente ans, ce système a couvert l'Irlande de bâtiments d'écoles. Il n'a pas donné lieu à des plaintes de la part des parents, dont les convictions religieuses n'ont jamais été froissées par un enseignement tout à la fois indépendant de l'Église et de l'État. Ai-je donc tort de prétendre qne ces écoles ont été un bienfait et une bénédiction pour l'Irlande. Il s'agit de savoir maintenant s'il y a utilité à maintenir un système dont nous avons pu constater les résultats, où s'il y a urgence de le réformer et de remettre l'enseignement entre les mains

des sectes. Rien ne serait plus funeste au peuple irlandais et à l'Église dont je fais partie, qu'une pareille réforme. Les frères de la doctrine chrétienne, quelque grand que puisse être leur dévouement, ne peuvent fournir assez d'instituteurs pour suffire aux grands et gigantesques (great and gigantic) besoins de l'éducation. Il n'y a pas de choix entre un système indépendant ou l'union avec les sectes. Mais une pareille transaction est impossible, car elle consiste à faire dépendre les subsides de l'État du montant des contributions particulières. Quiconque connaît la situation du peuple, appauvri comme il l'est, peut-il espérer que ce système puisse être appliqué efficacement en Irlande. Que résulterait-il d'une semblable réforme? Les protestants irlandais, qui possèdent la richesse du pays, seraient largement subsidiés par l'État, et ils fonderaient dans chaque paroisse, une école destinée à faire des prosélytes, supérieure en ressources, et par conséquent plus attrayante pour les pauvres.

« Chaque enfant catholique qui entrerait dans une pareille école, y recevrait une éducation exclusivement protestante. Une pareille réforme serait donc fatale à la paix du pays. Elle aurait pour effet de susciter partout l'esprit de prosélytisme, qui a fait si longtemps le malheur de l'Irlande et qui, sous prétexte de religion, avait les moyens de répandre dans tout le

pays, le mauvais vouloir, l'envie, l'intolérance et tous les sentiments les moins charitables. En considérant la question au double point de vue d'un Irlandais, qui tient à la paix, à l'union et à la prospérité du pays, et d'un catholique romain, désireux de maintenir dans son intégrité la foi qu'il professe, le système actuel me paraît être celui qui convient à la fois le mieux à la religion et au bien-être du pays. Ce n'est que depuis 25 ans que nous sommes émancipés et délivrés de la prépondérance d'une secte. Il est à espérer qu'un meilleur avenir nous est réservé.

» Pour le réaliser, il me paraît essentiel de cultiver l'esprit et le cœur. L'harmonie sociale et une confiance réciproque entre tous les habitants de l'Irlande sont indispensables, et il n'y a pas de meilleur moyen pour atteindre ces résultats, que la mise en pratique de l'œuvre de l'enseignement national. »

L'organisation des écoles nationales, combattue par les anglicans, a donné lieu à de vives discussions entre les catholiques. La controverse et les luttes ont été si animées et si violentes, que les deux partis ne crurent pouvoir mieux faire que de s'adresser au pape et de s'en rapporter à la décision de la cour de Rome. Le pape Grégoire XVI approuva la lettre adressée, le 16 janvier 1841, aux archevêques d'Irlande par la commission de la propagande. Cette réponse est ainsi formulée :

« Votre Grandeur connaît si bien la gravité de la question agitée en Irlande, au sujet du nouveau système d'instruction publique, appelé national, qu'elle ne pourra être surprise que la réponse de la sacrée congrégation de la propagande ait été différée si longtemps. Car Votre Grandeur a une connaissance parfaite de l'affaire, et elle n'ignore aucun des graves intérêts qui ont donné lieu à cette controverse et qui ont demandé une très longue délibération.

« En effet, la sacrée congrégation, en examinant longtemps et à fond la question proposée, d'après le devoir de son institution, s'est préoccupée de différentes considérations. D'abord l'obligation de défendre la religion catholique, l'importance de l'éducation de la jeunesse, le sentiment de la reconnaissance envers le parlement de l'empire britannique qui a accordé une somme considérable aux écoles populaires d'Irlande; de plus la nécessité de maintenir la concorde entre les évêques catholiques, celle de conserver la tranquillité publique, la crainte enfin de voir peut-être tout l'argent et toute l'autorité devenir la proie d'instituteurs hétérodoxes : tels sont les points qui ont dû exciter la sollicitude de la congrégation.

« Après avoir donc mûrement pesé les dangers et les avantages du système, après avoir entendu les raisons des partis qui sont en discussion *et prenant surtout en*

considération qu'il conste heureusement par une expérience de dix ans, que la religion catholique ne paraît pas avoir souffert de l'application de ce système, la sacrée congrégation, *d'après l'approbation de notre Saint Père le pape Grégoire XVI*, a jugé qu'il ne fallait pas prononcer définitivement sur cette affaire; elle a cru devoir abandonner ce système d'enseignement à la sagesse et à la conscience de chaque évêque, attendu que le succès dépend nécessairement de la vigilance des pasteurs, des différentes précautions à prendre et qu'il faut laisser parler l'expérience pendant un long espace de temps. Toutefois, pour ne pas abandonner sans prévoyance et sans quelques conseils adaptés à la matière un objet de cette importance, la sacrée congrégation a jugé devoir proposer les avis suivants :

« Savoir 1° que tous les livres contenant quelque chose de contraire, soit à la règle ou à la pureté des saintes écritures, soit à la doctrine de l'Église ou aux mœurs, doivent être éloignés des écoles. Cela pourra se faire d'autant plus facilement qu'aucune disposition du nouveau système ne s'y oppose.

« 2° Qu'il faut employer les moyens nécessaires pour que le précepteur normal des instituteurs catholiques, dans les classes de religion, de morale et d'histoire, soit lui-même catholique ou qu'il n'y en ait point. Car il

ne convient point qu'un catholique apprenne d'une catholique la méthode d'enseigner la religion.

« 3° Qu'il est beaucoup plus sûr de faire simplement enseigner les lettres humaines dans les écoles mixtes, que d'y faire donner en même temps, d'une manière restreinte, ce qu'on appelle les articles fondamentaux et communs de la religion chrétienne, en réservant une instruction particulière et séparée à chaque secte. Une semblable manière d'agir avec les enfants paraît très dangereuse.

« 4° Qu'en général les évêques et les pasteurs doivent veiller à ce que, dans ce système d'instruction nationale, les enfants catholiques ne contractent de souillure par quelque cause que ce soit; que c'est aussi à eux d'employer tous les moyens pour obtenir du pouvoir souverain un ordre de choses meilleur et des conditions plus favorables.

« La sacrée congrégation pense qu'il serait très utile que les évêques et les curés disposassent des bâtiments d'école et en eussent la propriété. Elle croit aussi que les évêques feraient bien de conférer souvent ensemble sur cette importante affaire dans les synodes provinciaux; qu'ils retireraient de grands avantages de ces conférences, et que si les résultats n'étaient pas satisfaisants, il faudrait que le saint-siége en fût instruit exactement, afin qu'il y remédiât aussitôt lui-même.

« Enfin la sainte congrégation désire que les évêques et les autres ecclésiastiques s'abstiennent désormais de toute discussion sur cette matière dans les journaux et autres écrits de ce genre, de peur que l'honneur de la religion, la réputation mutuelle et la charité chrétienne ne soient blessés, au grand scandale du peuple.

« Tels sont les points que j'avais à soumettre à Votre Grandeur, au nom de la sacrée congrégation, pour que vous les communiquiez ensuite à vos évêques suffragants, etc.

« Ces avis sont tels, Votre Grandeur le comprendra facilement, qu'il faut convenir que, si on les observe avec soin dans une affaire de cette importance, les intérêts de la religion, de la tranquillité publique et de la jeunesse se trouveront, en attendant, suffisamment garantis. »

A dater de cette approbation, le succès de l'enseignement national fut complétement assuré. Un grand nombre de prêtres qui avaient défendu aux parents de confier leurs enfants aux écoles mixtes, les encouragèrent de leur influence. Beaucoup d'écoles catholiques qui n'avaient pas les ressources nécessaires, pour subsister, consentirent à adopter les règlements imposés aux écoles mixtes, afin de participer aux avantages que la loi garantit à l'enseignement national. On fut bientôt à même de constater un progrès général dans l'ensei-

gnement. Les bâtiments d'écoles, et les instituteurs, n'étaient plus proportionnés à la quantité des enfants qui se présentaient partout pour recevoir l'instruction.

En 1856, le nombre des écoles soumises au contrôle du comité, était de 5,245 et celui des élèves, de 560,134, et le subside du parlement s'élevait à 227,641 liv. (1). Depuis 1856, le nombre des écoles et les subsides se sont accrus considérablement. Le rapport présenté au parlement, pour l'exercice 1862 à 1863, porte le montant du salaire des instituteurs et des fonctionnaires des écoles nationales à 219,644 liv. sterl.

A côté des écoles primaires, il y a plus de 160 écoles agricoles, où l'on enseigne les théories et les pratiques de la culture. Si l'on ajoute les subsides accordés par le parlement à ces établissements spéciaux, on verra que l'enseignement primaire et agricole, coûte à l'État près de 300,000 liv. sterl. ou cinq millions de francs.

L'intervention du gouvernement en Irlande, a été moins onéreuse pour le trésor qu'en Angleterre. Elle a été plus justement et plus impartialement répartie. En Irlande, le gouvernement est intervenu avant tout, dans les comtés pauvres qui avaient été abandonnés par l'initiative individuelle, tandis qu'en Angleterre, ce sont les villes et les centres industriels, qui profitent

(1) Report commissioners in Ireland, 57-58.

de l'intervention de l'État. Il n'y a aucune analogie entre les lois qui régissent l'instruction dans les deux pays. L'intervention du gouvernement agit d'une manière plus directe en Irlande. Une législation uniforme permet de mieux répartir les ressources dont on dispose, et, avec des sacrifices ordinaires, on y obtient de meilleurs résultats qu'en Angleterre.

CHAPITRE XII

Les fondations. — Réformes proposées par la commission d'enquête. Opposition de la minorité ultramontaine. — Lettre du docteur Georges Hughes au marquis de Kildare. — Causes de l'infériorité de l'enseignement privé et indépendant de l'inspection officielle. — Nécessité d'une inspection. — Supériorité de la législation irlandaise sur le système anglais.

Le revenu provenant des propriétés des fondations faites en faveur des écoles, s'élevait en 1857, à 68,500 liv. st. Les dons annuels et les souscriptions volontaires viennent augmenter ces ressources, mais le montant proportionnel en Irlande n'est pas aussi élevé qu'en Angleterre. Le pays est moins riche et la grande partie du sol y appartient aux protestants. Les catholiques persécutés jusqu'au commencement de ce siècle, n'avaient pas de quoi suffire au soulagement des misères de tous les jours. Ils ne pouvaient songer à l'avenir, il n'est donc pas étonnant que l'Irlande ne pos-

sède pas autant d'institutions privées que l'Angleterre.

La gestion des propriétés et des revenus des fondations, exige en Irlande une réforme radicale. Les abus qui existent en Angleterre, y sont aggravés par les discussions sociales, et la situation économique du pays. Les luttes politiques suscitées par les haines religieuses, ont produit de grands désastres.

Depuis la dernière famine, une réforme dans les fondations est devenue urgente. Tous les partis s'accordent pour la demander. Des abus sont signalés partout : des terres appartenant aux écoles sont restées en friche ; des administrateurs peu scrupuleux appliquent à leur usage personnel les revenus des fondations ou des propriétés dont ils sont les gérants. Les prétextes ne manquent jamais pour justifier ces scandales. Souvent l'école établie par la fondation n'existe plus, ou bien elle se trouve dans un état de délabrement qui en rend la fréquentation dangereuse pour les élèves.

L'insuffisance des revenus d'un grand nombre de fondations, n'est qu'un prétexte invoqué par beaucoup d'administrateurs, pour ne pas organiser un bon enseignement. Quelquefois les titres et les chartes originaires de la fondation sont égarées, et les locataires, ruinés par la famine, sont morts ou ont

émigré sans payer la rente. Pour remédier à cette situation, la commission d'enquête propose de réformer les fondations, tout en respectant les vœux des fondateurs, partout où leurs intentions sont en harmonie avec les principes de la civilisation moderne.

Les abus des écoles privées proviennent tout autant de leur mauvaise administration que du manque d'une bonne inspection. Elles subissent trop l'influence des sectes. La controverse politique et religieuse, dont ces établissements ne s'abstiennent pas, sème dans le cœur de l'enfant, les divisions sociales qui font tant de mal à l'Irlande. Le grand avantage des écoles nationales sur les écoles indépendantes de l'inspection, consiste dans la faculté de combiner l'éducation privée, en ce qui concerne les principes de religion et de morale avec l'enseignement littéraire et scientifique de l'école. La commission d'enquête recommande d'améliorer la position des instituteurs, dans les écoles de fondation, et de rendre leurs fonctions incompatibles avec l'exercice de toute autre profession.

Le manque d'un bon système d'inspection dirigé par des inspecteurs officiels, visitant l'école régulièrement et à l'improviste, est la principale cause des abus qui persistent dans un grand nombre d'institutions organisées par les fondations. Souvent les administrateurs

d'une école sont indifférents à la prospérité de l'établissement qu'ils sont appelés à gérer, tandis qu'ils devraient être obligés par la loi à visiter régulièrement l'école, et à publier dans les journaux de la localité et la *Gazette de Dublin*, un rapport qui contiendrait le résumé de leurs observations. La commission demande que le comité ait le pouvoir de remplacer les administrateurs locaux qui négligent leur mandat. Il serait également urgent, affirme-t-elle, d'augmenter le nombre de bons instituteurs et de leur donner un salaire suffisant avec la perspective d'une promotion ou d'une pension de retraite.

La position d'un grand nombre d'institutions est telle, que tout le monde est intéressé à provoquer une réforme immédiate. Les administrations spéciales, qui comprennent le mandat dont elles sont investies, devraient prêter leur concours au Conseil privé, au lieu de combattre son influence.

Les membres de la commission d'enquête proposent les réformes suivantes, dans les écoles qui dépendent de l'administration centrale :

1° La réforme des statuts organiques du comité des membres de la commission d'éducation.

2° La faculté pour l'État de renouveler le comité central, pourvu que tous les cultes y soient également représentés, et le pouvoir de rétribuer un des membres

de la commission pour qu'il puisse consacrer tout son temps aux affaires du comité.

3° L'organisation de l'inspection dans ses rapports avec l'administration centrale.

4° La suppression de l'inspection dans les écoles établies par les sectes, car les inspecteurs, relevant d'un comité mixte, ne sauraient exercer efficacement leur mission partout où l'administration a le pouvoir d'imposer l'instruction religieuse à ses élèves.

5° La mise en rapport avec le comité d'éducation des écoles qui ne dépendent pas d'un seul culte, afin de les mettre à même de pouvoir participer à tous les avantages dont jouissent les écoles nationales.

Le comité de l'éducation nationale, au moyen d'une réforme, peut seul utiliser efficacement les ressources privées dans l'administration des fondations. Pour qu'il en soit ainsi, il doit pouvoir disposer librement des propriétés d'un revenu insuffisant, les joindre à d'autres, vendre, acheter et faire tel usage que la loi et les pouvoirs publics lui accordent dans l'intérêt de l'enseignement.

Le code actuel de l'enseignement, tel qu'il a été révisé par le parlement, a fait droit à la plus grande partie de ces réformes. Cependant elles furent combattues énergiquement par le représentant des idées ultramontaines. Le docteur George Hughes, dans une

lettre qu'il adressa, le 29 janvier 1858, au marquis de Kildare, à Charles Graves et à Robert Andrews, ses collègues de l'enquête, motiva son opposition en disant qu'il ne pouvait approuver un rapport dont les propositions tendaient à établir un système défectueux dans son principe et irréalisable dans la pratique. « Je « désire leur écrivait-il, que l'instruction religieuse « fasse partie de l'enseignement. Je suis persuadé que « la conviction du maître influence indirectement, et « même sans qu'il s'en doute, l'esprit de l'élève. Plus « le maître sera bon et compétent, plus son influence « sera nuisible à la croyance de l'élève, qui n'a pas la « même religion que lui. Les protestants prétendent « que la religion romaine est idolâtre, tandis que les « catholiques disent que les protestants sont hérétiques. « L'opposition entre de pareils principes est formelle, « il n'y a pas de conciliation possible; donc il est indis- « pensable que le maître et l'élève appartiennent au « même culte. On ne saurait, ajoute M. Hughes, em- « pêcher que le maître, toujours supérieur à l'élève, « ne contribue même involontairement à ébranler la « foi d'un enfant d'un autre culte. Il est donc dange- « reux de séparer les deux enseignements, car l'insti- « tuteur, toujours en présence de ses élèves, doit « nécessairement exercer une influence supérieure à « celle du ministre des cultes qui ne les voit qu'à de

« rares intervalles. On ne peut donc séparer les deux « enseignements. » M. George Hughes conclut en demandant qu'on introduise en Irlande le système anglais, c'est à dire le monopole des sectes religieuses, système fatal et qui n'est maintenu en Angleterre que par les préjugés enracinés de l'Église anglicane.

Dans l'organisation actuelle, la liberté en Irlande est aussi complète qu'en Angleterre; les écoles des petits frères, des quakers et d'autres sectes protestantes existent, et s'organisent comme elles l'entendent, mais elles ne reçoivent aucune part du subside réservé exclusivement aux écoles nationales qui sont communes à tous les cultes. Les idées de la majorité de la commission d'enquête ont prévalu malgré la protestation de M. Hughes; elles ne sont plus attaquées que par les protestants intolérants et les ultramontains catholiques toujours hostiles à la sécularisation de l'enseignement.

Les écoles privées comprennent quelques écoles paroissiales, les écoles des couvents ou des monastères, celles de l'Église anglicane et beaucoup d'autres institutions particulières. L'efficacité de ces écoles dépend de l'aptitude de ceux qui les administrent et des maîtres qui les dirigent. Celles des frères de la doctrine chrétienne, l'emportent sur les autres écoles privées. Les écoles paroissiales, là où elles existent, n'ont pas, comme en Écosse, les ressources nécessaires pour payer

l'enseignement, puisqu'elles n'ont ordinairement pour instituteur que le clerc de la paroisse.

Les titres d'administrateurs sont attachés à certaines fonctions déterminées par les fondateurs. De pareils administrateurs ont rarement le loisir et les aptitudes nécessaires, pour exercer leur mandat. Ils vivent souvent loin de l'école qu'ils sont censés administrer, et ils ne la connaissent que par le rapport de ceux qui sont intéressés à perpétuer les abus dont ils profitent.

Les écoles privées qui sont soumises à l'inspection, dépendent du comité de l'éducation nationale et des administrations locales qui ont accepté les conditions prescrites pour avoir droit au subside de l'État. Elles sont dirigées par des maîtres diplômés et ne peuvent réclamer une part du subside qu'en acceptant toutes les conditions qui y donnent droit. Ce sont là autant de garanties qui n'existent pas dans les établissements indépendants du contrôle de l'autorité.

Les écoles de l'Église anglicane ne valent pas mieux que les écoles des paroisses catholiques. Le clergé y donne toujours la prépondérance à l'enseignement religieux. L'inspection à laquelle elles sont soumises ne prouve rien, car elle n'a aucun caractère officiel et ne dépend que de la société anglicane et non des commissaires de l'éducation nationale.

Les inspecteurs de l'État sont unanimes à constater

l'infériorité des écoles privées. Ils attribuent cette situation au manque d'un bon système d'inspection dans les écoles catholiques et dans les écoles de l'Église anglicane, aussi bien que dans toutes les autres écoles organisées par les fondations. Sans l'inspection, prétendent-t-ils, l'école la mieux administrée devient, en peu de temps, le type de la plus vulgaire routine.

Le système d'inspection adopté pour les écoles nationales a beaucoup contribué à leur progrès, mais c'est un système dispendieux, qui ne saurait être mis en pratique, sans le subside de l'État. L'inspection a coûté, en 1855, la somme de 20,637 liv. st. 4 s. 5 d., et ce budget ne répond déjà plus aux exigences de la situation actuelle.

Pour remédier aux abus des écoles établies par les fondations, la commission d'enquête propose d'instituer un pouvoir central, chargé spécialement de leur réorganisation. Une réforme complète qui soumettra les administrations spéciales à un comité central, mettra plus facilement les institutions privées, en état de répondre à leur destination, car les besoins de l'enseignement et de la bienfaisance changent tout autant que les misères qu'elles sont appelées à soulager.

C'est à tort qu'on a nié le succès de l'instruction nationale en Irlande. L'efficacité de la théorie d'un système mixte a été contestée, mais les faits démentent,

en ces matières, toutes les prévisions de l'esprit de parti. En 1858, la majorité des écoles était fréquentée par des enfants appartenant à différentes sectes. Dans les comtés de l'Ulster, plus de 9 p. c. étaient des écoles mixtes, tandis que dans le comté le plus ultramontain de l'Ouest, la proportion des écoles mixtes ne descendait pas au dessous de 3 p. c. De pareils faits ne démontrent-ils pas que l'expérience des écoles mixtes organisées par la loi a été satisfaisante, et qu'elle tend de plus en plus à devenir l'état normal de l'enseignement élémentaire en Irlande. La statistique de 1858 compte 569,364 élèves, dans les écoles nationales. La proportion en estainsi répartie :

Catholiques romains.	481,008
Presbytériens	57,018
Église anglicane	29,130
Autres églises	2,216

Les presbytériens, qui ne forment qu'un dixième de la population de l'Irlande, contribuent cependant plus que les autres cultes à ce succès. Les anglicans sont peut-être moins sympathiques à l'enseignement national que les catholiques romains. En général, ils appartiennent aux classes élevées, et ils n'aiment pas plus le mélange des cultes dans l'école, qu'ils n'aiment l'égalité dans l'Église et dans la société.

Les différents cultes sont représentés dans une proportion à peu près égale parmi les instituteurs. Le nombre des élèves anglicans ne dépasse pas 5 p. c. dans les écoles nationales. Les instituteurs de cette Église sont au nombre de 6 p. c. sur l'ensemble des instituteurs. La proportion des enfants catholiques est de 84 p. c. et celle des instituteurs 80 p. c. Les enfants presbytériens, 10 p. c. et les instituteurs 12 p. c. Ces résultats satisfaisants, loin de désarmer l'hostilité des opposants, n'a fait que les exciter davantage contre un système qui porte un si grand coup à leur intolérance dogmatique.

Le parti anglican est représenté par la société des écoles de l'Église anglicane, et les ultramontains, par les plus exaltés des prélats catholiques. La société des écoles anglicanes prétend qu'elle doit s'opposer à tout enseignement qui ne rend pas la lecture de la Bible obligatoire pour tous les enfants qui fréquentent l'école. Le comité de l'éducation nationale a reconnu le droit aux administrateurs de donner librement l'instruction religieuse, dans les écoles qui dépendent de leur contrôle. Il n'y a d'autre réserve à cette permission, que celle de ne pas exiger la présence des enfants, contrairement à l'avis de leurs parents ou de leurs tuteurs; mais cette réserve detruit tout le mérite de la concession, et justifie, disent les opposants, toutes leurs ob-

jections. Ils pensent qu'aucune instruction ne peut être efficace, ni dans son principe, ni dans ses résultats, si elle exempte une partie des élèves de suivre l'enseignement des saintes Écritures. Quelque libre que soit le système pour ceux qui reçoivent l'instruction, affirment-ils, il n'en est pas moins essentiellement défectueux pour ceux qui peuvent s'y soustraire.

La société de l'Église anglicane n'admet pas les écoles mixtes, parce qu'elle ne comprend pas l'indépendance de l'Église et de l'école. L'application de cette théorie, prétend-elle, mène droit à la séparation de l'Église et de l'État, et comme en Irlande, l'Église anglicane est encore en possession de ses priviléges officiels, elle redoute qu'on invoque, pour les lui enlever, les mêmes arguments qu'on a fait valoir pour organiser l'enseignement national.

Les anglicans, à en croire les opposants de la législation nationale, ne peuvent coopérer à une organisation qu'ils croient fatale dans ses conséquences. Ils condamnent le principe, non seulement parce qu'il enlève au clergé de l'Église anglicane, la surveillance générale de l'enseignement, mais parce qu'il la donne à un comité composé de personnes, dont le principal mérite consiste dans la différence des cultes et des principes religieux qu'ils représentent au sein du comité de l'éducation nationale.

Une loi qui admet que toutes les religions sont également capables de conserver et de diriger l'éducation du pays, a une tendance manifeste à ne plus distinguer l'erreur de la vérité. Une pareille doctrine est dangereuse, disent les anglicans, surtout lorsqu'elle tend à se généraliser et à propager l'indifférence en matière de religion.

L'éducation nationale a eu à combattre la coalition des sectes, mais ces temps d'épreuve sont passés. Le système du gouvernement est profondément enraciné dans les institutions et dans les mœurs du pays. Le clergé anglican, habitué à la domination exclusive, veut transiger, mais on a jugé ses propositions trop onéreuses pour y souscrire. Il se contente de demander maintenant que le concours et le subside de l'État s'étendent aux écoles de la société anglicane qui sont situées assez près des écoles nationales, pour laisser aux parents la faculté de choisir librement. Dans le cas où le comité de l'éducation nationale n'accepterait pas ces conditions, il demande que les écoles de la société anglicane puissent être admises exceptionnellement à prendre leur part des subsides à l'instar des écoles des couvents.

Le clergé anglican ne put faire agréer aucune de ces propositions. Il avait trop bien prouvé qu'il ne pouvait transiger en ces matières, pour qu'on admît

un moment qu'il pût être de bonne foi, en faisant des concessions qui avaient été repoussées à l'origine, avec le plus grand dédain. Quant aux priviléges des couvents, ils sont imaginaires, car les écoles des communautés religieuses sont tenues à se soumettre à tous les règlements prescrits par le comité national.

L'opposition des catholiques ultramontains est plus sérieuse. Ils préconisent le système anglais, en demandant pour quel motif on traite exceptionnellement l'Irlande, en la soumettant à une loi qui serait condamnée en Angleterre? Cet argument est plus spécieux qu'il n'est fondé en réalité, car les lois qui régissent l'enseignement diffèrent totalement dans les deux pays. En Irlande, la dépense de l'instruction primaire est supportée principalement par l'État : dans les écoles modèles, elle incombe exclusivement au gouvernement, à l'exception de quelques légères rétributions payées, par les élèves; dans les écoles ordinaires, les trois quarts du budget tombent à charge du trésor, il en est de même dans les écoles normales.

Il n'y a pas d'analogie entre la situation de l'enseignement dans les deux îles. En Angleterre, les souscriptions privées et le minerval des élèves (fees), contribuent, pour la plus grande part, à l'organisation et à l'entretien des écoles. La proportion des ressources volontaires à la part contributive de l'État dans tout le

pays est comme 3 est à 2. L'initiative individuelle y exerce une influence beaucoup plus grande, tandis qu'en Irlande, sans le concours presque exclusif de l'État, des comtés entiers seraient dépourvus d'enseignement dans le Sud et l'Ouest du pays.

Les catholiques irlandais ont été impuissants à organiser leur enseignement primaire; ils ne peuvent donc se mettre sur le même rang que les catholiques anglais. En Angleterre, l'État contribue par des subsides à l'entretien de l'instruction organisée par les cultes, tandis qu'en Irlande, c'est le budget qui est le principal et souvent l'unique soutien de l'école. Les prélats catholiques veulent bien se faire octroyer les priviléges que la loi accorde aux différentes sectes, mais ils ne consentent pas à faire les mêmes sacrifices qu'en Angleterre.

Les souscriptions privées et les dons volontaires sont la base de l'enseignement public anglais. Les subsides du gouvernement ne sont destinés qu'à venir en aide aux sectes dont l'école est organisée. Les ultramontains irlandais veulent disposer des ressources de l'État, avec autant de liberté que les sociétés anglaises disposent de leurs souscriptions volontaires. Ils regrettent de ne pouvoir employer l'argent de l'État à élever la jeunesse dans les principes ultramontains. Ce qu'ils désirent, c'est de perpétuer en Irlande les discordes reli-

gieuses et civiles. Ces prétentions ont été rejetées et la majorité des catholiques indépendants s'est ralliée au système de l'éducation nationale.

Le système anglais est inférieur à la loi irlandaise, il n'a rien de national, il n'a pris ce caractère que d'une manière indirecte, par l'intervention de l'État. M. Temple, très compétent en ces matières, le prouve : « A peu près la moitié des écoles primaires, dit-il, « ont été fondées depuis l'établissement du *Committee* « *of Council* en 1839. L'influence religieuse a été « en grande partie le masque derrière lequel l'inter- « vention du gouvernement a agi. Le temps n'est pas « encore mûr pour une législation uniforme, ni même « pour une direction indépendante du pouvoir exé- « cutif. Aucune impulsion générale ne guide les « esprits en ces matières. Le zèle religieux a été « jusqu'ici le principal stimulant de l'enseignement « primaire. Le gouvernement, pour agir avec fruit, a « été obligé de mettre son concours en harmonie avec « les éléments sur lesquels il devait s'appuyer. Aucun « subside n'est donné aux écoles qui s'obstinent à ne « pas inscrire l'enseignement religieux dans leur pro- « gramme. L'archevêque doit avoir son veto sur la « nomination des inspecteurs des écoles anglicanes. « Les dissidents sont investis des mêmes droits pour « leurs écoles. La liberté religieuse doit être scrupu-

« leusement respectée. Le gouvernement n'a d'autre « droit que d'intervenir indirectement dans l'adminis- « tration et la direction de l'instruction. Les fondateurs « d'écoles n'ont de restrictions à subir, que celles « qu'ils veulent bien accepter, pour avoir droit à une « part du subside de l'État (1). »

Le gouvernement anglais fut obligé de faire ces concessions à des sectes qui avaient organisé leur enseignement. L'organisation des écoles laisse encore beaucoup à désirer en Angleterre, nous l'avons démontré longuement; mais en Irlande, elle n'existait pas, car l'initiative individuelle y faisait entièrement défaut. Dans les comtés les plus pauvres, il n'y avait d'autre remède que d'organiser, d'une manière générale, un enseignement indépendant des sectes, c'est à dire une école mixte commune à tous les cultes.

Un obstacle fondamental et insurmontable s'oppose à l'introduction du système anglais en Irlande : c'est l'impossibilité d'y recueillir des souscriptions volontaires suffisantes pour pourvoir au service de l'enseignement.

Nous avons déja signalé les abus du système anglais. On a pu voir qu'en Angleterre, l'État intervient dans les comtés les plus riches où son concours

(1) *Oxford Essays*, 1856.

est peu nécessaire, tandis que les comtés pauvres restent abandonnés. Sir John Pakington mentionne quatre paroisses pauvres de Londres qui, avec une population de 138,900 âmes, ne reçoivent qu'un subside de douze livres, tandis que quatre paroisses riches, ne comptant que 50,000 habitants, reçoivent 3,908 l. st. de subsides.

Une pareille organisation est aussi injuste qu'inefficace. Les districts pauvres paient des taxes aussi bien que les riches. Il serait intéressant de faire le relevé de leurs contributions, et cependant ils ne reçoivent qu'une part infime de subside pour leur enseignement.

Le système anglais est non seulement complétement impuissant, là où le concours de l'État est le plus nécessaire, mais il augmente les charges de l'éducation des classes pauvres, en prenant une part de l'argent des contribuables pour aider ceux qui peuvent se passer de cette intervention.

Si, en théorie, ce système respecte la liberté de conscience, il est incontestable qu'il est obligé de le violer souvent dans la pratique. Là où les membres des différentes sectes ne sont ni assez nombreux, ni assez riches pour organiser une école, ils n'ont d'autres moyens d'instruction que ceux que leur offre l'école dans laquelle on enseigne des doctrines contraires à

leurs convictions, et où ils sont obligés de payer l'enseignement par le sacrifice de leurs doctrines religieuses.

Un pareil système ne peut se justifier ni en pratique ni en théorie. On ne se fait plus illusion à cet égard. N'est-il pas évident que le système anglais est fondé sur le privilége; qu'il est favorable aux riches; et, qu'en Angleterre, il laisse les pauvres dépourvus de toute instruction, partout où la bienfaisance ne vient pas à leur aide, et surtout dans les districts ruraux dont la plupart ne reçoivent aucun subside de l'État.

On ne comprend pas que les prélats ultramontains veuillent introduire en Irlande une organisation dont les effets seraient aussi désastreux. Qu'arriverait-il si le parlement faisait droit à leurs réclamations, en modifiant une loi qui fait pénétrer l'éducation et l'enseignement dans les comtés les plus pauvres? La province de l'Ulster et la ville de Belfast, habitées par les protestants, absorberaient la plus grande partie des subsides. Les anglicans, assez riches pour organiser des écoles, recueilleraient les plus grands avantages du concours de l'État, ainsi que les presbytériens du Nord qui ont couvert le sol de l'Écosse d'institutions dues à leur initiative individuelle. Ces deux sectes organiseraient leur enseignement dans un intérêt de propagande, car les catholiques sont, ou trop pauvres, ou trop insouciants, pour pouvoir

établir des écoles par des souscriptions volontaires. Les prélats ultramontains se font illusion sur les conséquences du système qu'ils préconisent. Une pareille législation serait aussi fatale aux catholiques irlandais, que funeste au progrès et à la civilisation du pays.

Les objections faites en commun par les anglicans et les ultramontains peuvent se résumer ainsi : le système irlandais, disent-ils, est trop indifférent à l'enseignement religieux, donc il pousse à la violation de la liberté religieuse. Ces reproches ne sont pas fondés. L'État ne peut faire plus, sans introduire l'inégalité dans les secours; l'expérience a montré l'injustice du système anglais et on est unanime à le condamner.

La loi irlandaise est juste, parce qu'elle est égale pour tous; elle donne aux ministres des cultes toutes les facilités d'instruire les enfants des différentes sectes, mais elle ne saurait aller plus loin. Elle ne laisse pas de porte ouverte au prosélytisme : aucun enfant n'est obligé d'être présent à une instruction religieuse qui serait contraire à la volonté de ses parents et de ses tuteurs.

Le clergé anglican est peut-être plus opposé à cette clause que le clergé catholique. Il n'admet pas que les catholiques puissent se soustraire à l'enseignement religieux dans une école organisée et soutenue par les anglicans. Une pareille prétention démontre mieux que

les meilleurs arguments, l'impartialité et la justice de l'organisation irlandaise.

Le défaut ordinaire de l'enseignement donné par les cultes est d'être plus dogmatique que pratique, de développer l'intelligence sans adoucir le caractère, et d'entretenir la controverse qui est toujours plus nuisible qu'utile à l'avenir des enfants.

Loin de mettre des entraves à la liberté religieuse, l'organisation irlandaise la défend contre toute atteinte. La liberté individuelle et l'indépendance mutuelle des parents et des enfants sont garanties par une foule de textes et de règlements, dans une loi qui a pour base, le principe de la séparation complète de l'Église et de l'école.

La majorité des catholiques irlandais n'est pas hostile à une législation qui consacre l'indépendance et l'égalité dans l'école; mais en Irlande comme ailleurs, les ultramontains n'admettent que la liberté de la vérité, c'est à dire des bons principes, or comme ils s'octroient à eux-mêmes le monopole en ces matières, ils ne seraient pas fâchés de pouvoir proscrire les adversaires qu'ils ne peuvent réfuter.

CHAPITRE XIII.

Caractère des différentes législations en Angleterre, en Ecosse et en Irlande.—Sécularisation de l'école proposée par sir John Pakington. — But des réformateurs anglais. — Arguments invoqués par les partisans de la séparation de l'Eglise et de l'école. — Principes de la législation hollandaise. – Appui que leur donnent les catholiques. —L'enseignement communal américain, d'après M. Daniel Webster. Budget des écoles dans quelques Etats de la Nouvelle Angleterre. — Budget des écoles en France et en Belgique. — Conclusion. — Augmentation des dépenses et séparation de l'Eglise et de l'école.

Nous avons exposé successivement les différents principes qui forment la base de l'organisation de l'enseignement élémentaire en Angleterre et en Irlande. On a pu voir qu'il n'y a aucune analogie dans la législation des deux pays. Les mœurs et les faits ont guidé le législateur, plutôt que les principes absolus.

En Écosse, l'Église et l'école sont unies comme en Angleterre. Depuis plus d'un siècle, l'organisation de

l'enseignement y est obligatoire pour les paroisses, qui sont tenues, par la loi, à établir des taxes locales au profit des écoles.

En Angleterre, il n'y avait ni loi, ni règlement en matière d'instruction, et l'enseignement public y était abandonné à la libre concurrence, au grand détriment de l'indépendance individuelle des parents et de la liberté des enfants.

M. Pascal Duprat a appelé spirituellement, au Congrès de Gand, les partisans de la non-intervention absolue « les montagnards de l'économie politique ». Ce parti tend à disparaître en Angleterre. Lord Macaulay résume ainsi ses arguments :

« Ils disent : Si la libre concurrence est bonne pour le commerce, pourquoi ne le serait-t-elle pas en mamatière d'éducation ?

« Dans tous les autres articles, pour le sucre par exemple, l'offre est tenue de se conformer à la demande ; il en résulte que nous sommes mieux approvisionnés de sucre, que si le gouvernement se chargeait de nous en fournir. Pourquoi douterions-nous, qu'en matière d'instruction, sans l'intervention du gouvernement, l'offre ne serait pas égale à la demande?

« Il n'y a aucune analogie entre les deux matières. L'approvisionnement du sucre ne regarde que l'individu lui-même, tandis que l'instruction est une matière

qui concerne les concitoyens et l'État. Celui qui ne peut payer le sucre, s'en passera; mais il n'est nullement convenable qu'il se passe d'éducation, lorsqu'il n'a pas les moyens de la payer. Le libre échange, comme le dit fort bien Adam Smith, est possible entre les riches et leurs instituteurs. La concurrence en cette matière ne ressemble pas à la concurrence qui est produite par le désir de faire fortune ou par la crainte de se ruiner. Il y a une grande différence entre la rivalité des philanthropes et la rivalité des épiciers. En vérité, c'est une étrange infatuation de vouloir faire une législation, en supposant qu'un homme portera le même intérêt à ses concitoyens qu'à lui-même. Le gouvernement ne doit pas plus abandonner aux particuliers le soin de pourvoir à l'instruction nationale, qu'il ne doit leur abandonner celui de veiller à la défense nationale.

« En Angleterre, l'expérience est faite. Cela est incontestable. Pourquoi a-t-elle échoué? A-t-elle été faite dans des circonstances défavorables? Non, certainement; elle a été faite dans le pays le plus riche, le plus libre et le plus charitable de toute l'Europe. A-t-elle été faite sur une trop petite échelle? non, certainement : on y a consacré des millions. A-t-elle duré trop peu de temps? Pas davantage, elle a duré pendant des siècles. L'échec a été complet. Notre système tout entier repose sur un faux principe, parce que nous avons appliqué

le régime de la libre concurrence à un cas auquel il n'est pas applicable.

« Il n'est pas nécessaire de nommer un comité pour savoir si l'instruction est contraire ou favorable à la liberté. Je dis que c'est un ami à courte vue, celui qui s'empresse de donner au peuple une franchise qui le rendrait tout puissant et qui s'abstiendrait de lui donner l'instruction, sans laquelle le pouvoir et les droits qu'on lui confère sont un malheur pour lui et pour l'État. »

Aujourd'hui tous les partis sont à peu près unanimes à admettre l'intervention indirecte de l'État, mais ils sont très divisés, dès qu'il s'agit de s'entendre pour améliorer la situation actuelle. Il n'en est pas de même en Irlande. Les sectes y sont étrangères à l'école, en ce sens qu'elles n'interviennent à titre d'autorité, ni dans la direction, ni dans l'administration des écoles nationales.

Dans les trois systèmes, l'État se contente de protéger et d'encourager les écoles par ses subsides, mais il n'a pas de maîtres qui enseignent en son nom une doctrine officielle.

En Angleterre et en Écosse, l'Église et les sectes ont spécialement leurs écoles pour leurs adhérents; elles les dirigent et les administrent comme elles l'entendent, tandis qu'en Irlande, l'école est commune à tous les cultes, quoique la paroisse et l'État s'abstien-

nent de toute intervention, qui pourrait porter atteinte à la liberté des enfants et des parents.

Une pareille organisation, nous l'avons démontré, exerce partout la plus heureuse influence. Aucune réforme faite en Irlande n'a contribué, autant que celle-là, à calmer les passions religieuses et les haines séculaires. L'union cimentée entre les enfants des différents cultes sur les bancs de l'école, les dispose à la tolérance pour le reste de la vie.

Les résultat produits par la législation irlandaise, sont très appréciés en Angleterre. Un parti séculier et indépendant des sectes (secular party) s'est constitué pour réclamer en ce sens la réforme de l'enseignement. Manchester est devenu le centre des partisans de la séparation de l'Église et de l'école.

Sir John Pakington caractérisait ainsi les tendances diverses des réformateurs :

« Les uns veulent que toutes les sectes religieuses instruisent les enfants conformément à leurs croyances, tandis que d'autres, non moins désireux d'atteindre le même but, comprennent qu'il est impossible d'unir dans les mêmes écoles les différentes sectes. Pour concilier ces difficultés, on propose de séculariser les écoles et d'en bannir l'enseignement religieux (to banisch religious teaching from the schools altogether, and to establish schools upon a secular system). »

Qu'est-ce donc que cette organisation laïque? N'en a-t-on pas méconnu l'esprit et les tendances? N'a-t-on pas dit que le parti qui veut la séparation de l'Église et et de l'école ne veut pas laisser donner l'enseignement religieux à la jeunesse anglaise? Je ne découvre nulle part l'existence d'un pareil parti. S'il y en avait un qui voulût priver la jeunesse de cette base essentielle de l'enseignement, je lui refuserais mes sympathies en même temps que mon concours. Mais ce n'est point là la prétention des partisans de l'instruction laïque.

« Je crois être leur interprète en disant :

« Nous apprécions les avantages d'un enseignement religieux, autant que les partisans de l'enseignement des sectes, mais nous croyons qu'on ne peut recevoir cet enseignement à l'école, ni le demander à l'instituteur. Le dissentiment qui nous divise est plutôt pratique que théorique. Nous sommes d'accord sur le fond, nous ne sommes divisés que sur l'application.

« M. Cobden a voulu avoir une entrevue avec les chefs des différents comités de l'enseignement de Manchester, dans le but de mettre fin à leurs divisions. Chaque parti intéressé se fit représenter par trois ou quatre membres. La conférence eut lieu et des difficultés qu'on croyait insolubles, furent aplanies dans une discussion qui ne dura pas deux heures.

« Le principe de la liberté religieuse servit de trait

d'union entre les prétentions des différents partis. La base adoptée fut aussi simple que possible. Elle se trouve dans l'enseignement des principes généraux qui sont communs à tous les chrétiens, et dans le respect des convictions religieuses des enfants. Une pareille organisation, que j'appuierai de toutes mes forces au parlement, peut être adoptée par les laïques aussi bien que par les ministres des cultes. Qu'il me soit permis de rendre hommage aux efforts faits par M. Cobden pour aplanir les difficultés qui nous divisent. Il a grandement contribué à l'union de ceux qui oublient leurs dissentiments politiques pour coopérer ensemble à la solution d'une question destinée à avoir une si grande influence sur la prospérité et le bien-être du peuple.

« Je désire vous exposer l'état de la question dans deux autres pays. Je suis convaincu que vous me saurez gré d'appeler votre attention sur le noble langage tenu, dans le rapport présenté, en 1855, par le comité d'éducation la ville de New York.

« L'immense accroissement de la population de
« notre ville, disait le rapporteur, amène naturelle-
« ment à sa suite une progression continue dans les
« générations nouvelles qu'il s'agit de former et d'éle-
« ver, pour le plus grand bien de la société. Ceci ne
« peut être fait pour rien (this cannot be done for
« nothing). L'éducation qui ne coûte rien, ne vaut

« rien. L'enseignement peut s'apprécier comme toute « autre marchandise. On doit s'adresser aux hommes « les plus compétents pour les engager dans cette car- « rière. On doit s'efforcer de leur faire comprendre « que le but qu'ils y poursuivent est digne de leur « pays et de leur siècle. N'oublions pas que des mil- « liers d'enfants augmentent tous les ans les rangs de « la jeunesse de la ville. Bientôt le nombre s'élevera « annuellement à 100,000. Il est essentiel de pourvoir « à leurs besoins. Physiquement ils auront besoin de « pain et de vêtements, et ils les trouveront. Morale- « ment, ils auront besoin d'instruction, et on doit la « leur donner (it must be given to them). »

« On trouve à une autre page du rapport quelques lignes qui prouvent comment on sait résoudre en Amérique, la question financière de l'enseignement.

« Il existe partout des institutions admirablement « adaptées aux différentes carrières auquelles les en- « fants se destinent. La dépense annuelle de la ville « de New York s'élève à un million de dollars, et elle « dépassera bientôt cette somme, sans compter les sub- « sides de l'État. L'opinion publique est heureuse de « sanctionner et de soutenir (cheerfully sanctions and « sustains) tout ce qui a pour but d'étendre l'enseigne- « ment et de l'améliorer; elle fait tout ce qui est « possible pour fournir les moyens nécessaires à

« l'éducation morale et intellectuelle des classes ou-
« vrières. »

« Quand un ministre de l'instruction publique nous fera-t-il entendre à Londres un langage aussi dévoué et aussi patriotique.

« Aux États-Unis, l'enseignement est obligatoire, et si le gouvernement s'abstient dans tout ce qui concerne les intérêts matériels, il n'abandonne pas les intérêts moraux de la société au prosélytisme des sectes. Le système de la non-intervention absolue n'y a pas trouvé d'adhérents sérieux. »

M. Pakington après avoir apprécié l'état de l'enseignement dans la ville de New York, appelle l'attention du meeting sur l'organisation de l'instruction dans le Haut Canada. Le rapport constate que là, « chaque ville, chaque bourg et chaque village ont, outre leur conseil municipal, une section spéciale pour les écoles. Cette section est chargée de l'organisation de l'enseignement. Chacun de ses deux conseils exerce sa mission d'une façon complétement indépendante et appropriée aux besoins de la localité. L'un est souverain dans les affaires civiles, tandis que l'autre l'est au même degré dans toutes les matières qui touchent à l'organisation des écoles. L'un, au nom de toute la communauté, accorde le subside municipal destiné aux écoles, et impose une cotisation dont le produit équivaut à

l'ensemble du subside voté; l'autre impose une taxe supplémentaire pour subvenir au déficit, exerce un contrôle complet sur la dépense totale des écoles, des bibliothèques établies, et sur les exigences nouvelles auxquelles il faut pourvoir tous les ans. Dans le Haut Canada, nous avons 42 comtés, 5 villes, 22 bourgs, 16 villages, 400 juridictions (town ship), environ 500 municipalités. Nous avons ainsi le même nombre de corporations chargées de l'organisation des écoles (school corporation), sans compter 3,300 comtés locaux dans les sections rurales, et 70 comités spéciaux pour les écoles de grammaire. Les écoles sont inspectées au moins deux fois l'an par des inspecteurs supérieurs, chargés de cette mission par les conseils des comtés, ou dans les villes, bourgs et villages, par les comités locaux. Les inspecteurs des écoles de grammaire sont nommés par l'autorité centrale de la province.

« Le système suivi au Canada est exactement le même que celui que je veux faire adopter en Angleterre. Je veux imiter ce qui se pratique au Canada, et faire allouer des subsides par la législature centrale, pour venir en aide aux ressources locales et aux comités qui sont chargés de l'organisation de l'enseignement. Quel en a été le résultat au Canada? La population s'y élevait à 1,000,000 en 1854 et le nombre des

enfants fréquentant les écoles atteignait le chiffre de 204,000, c'est à dire plus d'un sur cinq.

« Quand j'invoquais l'état de l'enseignement en Suisse et en Prusse, et dans d'autres pays, on me répondait : Voulez-vous donc nous germaniser? tout cela est possible en Allemagne, mais ne l'est guère ici. Quoique je ne comprenne pas l'objection, je vous ferai remarquer que, ce n'est ni en Allemagne, ni en Suisse, que je suis allé choisir des exemples. Je vous ai communiqué quelques extraits du rapport de la ville de New York, mais j'ai surtout appelé votre attention sur l'Écosse et le Haut Canada. Maintenant, je voudrais bien qu'on m'explique comment un système, qui a été reconnu utile au Canada et en Écosse, serait inapplicable à l'Angleterre. Je persiste à croire que l'organisation actuelle de l'enseignement est indigne de ce pays (unworthy of this country). Nous devons avoir une organisation meilleure et plus complète, et nous ne pouvons l'atteindre qu'en augmentant les subsides. Quant à l'organisation, le gouvernement de la reine a fait un grand pas, et je suis autorisé à croire que nous ne tarderons pas à avoir un ministre responsable pour toutes les questions qui se rattachent à l'enseignement.

« Je rends justice à tout ce qui a été fait par le gouvernement, mais cela ne suffit pas, il nous faut une organisation pour le contrôle local.

« Une seule objection nous a été faite à la chambre des communes concernant la centralisation. Elle n'est pas fondée, car le reproche que je fais au système actuel, c'est d'être précisément trop centralisé. Tout est fait par un comité, en général, assez peu responsable. J'ai eu l'honneur d'en faire partie et je sais comment il fonctionne. Nous devons avoir un contrôle local, une organisation locale. Je ne crois pas au progrès qu'on nous promet, aussi longtemps que l'autorité centrale ne sera pas aidée par des comités locaux, qui ont un intérêt plus direct à favoriser de tous leurs efforts, l'amélioration de l'organisation actuelle. Quant à l'urgence de nouvelles ressources financières, j'avoue que je considère avant tout un grand intérêt public à satisfaire. Chacun de nous a mission d'y pourvoir, et je ne vois de moyen équitable que dans la répartition d'une taxe spécialement destinée à combler le déficit.

« Je crois que les arguments opposés aux autres taxes ne seraient pas applicables à celle-ci; qu'on la payerait volontiers, parce qu'il n'y aurait aucune taxe aussi utile et aussi avantageuse au contribuable. Loin de vouloir introduire un système uniforme et central, je suis d'avis que l'unité n'est ni possible ni désirable pour le moment en Angleterre.

« Quoique nous fassions, nous ne pouvons perdre de vue l'état actuel des choses, ni ce qui a été fait. Nous

devons nous efforcer, non de changer, mais d'améliorer le systeme actuel, en tenant compte des faits.

« Avant de terminer, je veux dire quelques mots de la question religieuse. Quelque compliquée qu'elle soit, je suis convaincu que ces difficultés ne sont pas insurmontables. Je crois, pour rester dans le vrai, qu'il y a deux points principaux que nous ne devons point perdre de vue. Le premier, c'est que chaque enfant a droit à une instruction élémentaire complète. Le second, c'est que l'enseignement réponde en tout au principe d'une grande tolérance, c'est à dire qu'on ne fasse violence à aucune croyance qui a le christianisme pour base. Avec ces deux garanties, je me sens disposé à transiger pour concourir à faire adopter un système qui puisse nous faire obtenir une organisation conforme à l'intérêt général.

« Il y a des obstacles à vaincre, mais pouvez-vous citer une question d'un grand intérêt public qui en soit exempte. L'émancipation des catholiques romains était pleine de difficultés, mais elle a été faite. Nous devons user des mêmes moyens pour atteindre notre but. Mais ne croyez pas que les efforts individuels des membres indépendants du parlement suffisent pour arriver à ce résultat. En proposant mon bil de réforme, je n'ai pas espéré qu'il serait immédiatement converti en loi.

« Tout ce que j'ai voulu, c'est appeler l'attention de de la législature sur une question d'un si grave intérêt, et de la soustraire à l'influence des partis. Quand lord J. Russell, un des membres les plus éminents de notre parlement, mit la question à l'ordre du jour, il ne songeait qu'à faire adopter des résolutions susceptibles de préparer une meilleure législation pour l'avenir. Ces principes ne seront résolus et ne peuvent l'être, que lorsque les ministres de la reine en saisiront le parlement avec courage et avec détermination. En attendant qu'il en soit ainsi, tout dépend de l'opinion publique. Tout ministre qui voudra mettre les citoyens de ce grand pays, à même de connaître leur devoir envers Dieu et envers leur souverain, de cultiver leurs facultés intellectuelles et de s'élever socialement autant que leurs facultés le permettent, aura mérité la reconnaissance de ses concitoyens, et l'admiration de la postérité. Espérons que le jour n'est pas éloigné, où le gouvernement proposera des mesures pour l'accomplissement de ce noble et grand objet. Quand il arrivera, le Parlement anglais reconnaîtra que le peuple a besoin d'instruction et qu'on doit la lui donner (the people want knowledge and it must be given to them). »

La législation anglaise se transformera. On en reconnaît les abus, mais dans l'état actuel des esprits, on n'est pas encore d'accord sur les modifications à lui

faire subir. « Il n'y a pas lieu, a dit M. Frère Orban, de présenter, sous aucun rapport, comme modèle à suivre, l'état de choses que des préjugés invétérés ont obligé l'Angleterre à subir jusqu'à présent, obligation à laquelle elle échappera, car le système anglais devra inévitablement, sous l'action des classes élevées, subir une transformation complète dans un temps donné. » Il est impossible de comparer une législation qui n'a aucune analogie avec ce qui existe sur le continent. Les villes en Angleterre ont une organisation complétement différente de la nôtre. Elles ont rarement une administration centrale, et quelquefois même cette administration se confond avec celle du district dont elles font partie. Les villes sont souvent formées par la réunion de paroisses agglomerées, qui s'administrent d'une manière complétement indépendante l'une de l'autre (1). Ces paroisses ne s'entendent que sur la direction des travaux et sur quelques intérêts généraux qui incombent aux intérêts généraux de la communauté. Pour tout le reste, elles sont complétement libres de s'administrer comme elles l'entendent. Elles n'ont même à subir aucun contrôle de l'État dans leurs affaires intérieures. Une pareille organisation a des in-

(1) Voyez l'excellent ouvrage de MM. Fisco et Vanderstracten, *Institutions et Taxes locales du royaume-uni de la Grande Bretagne.*

convénients tels qu'ils dépassent de bien loin tous les abus de la centralisation.

En Angleterre, l'instruction à tous les degrés se développe sans le concours de la paroisse. Ainsi les pouvoirs, comme le département ou la province et la commune, qui sont, en général, sur le continent, chargés d'organiser ou de subsidier les écoles publiques, n'ont aucun titre pour intervenir directement dans l'enseignement. L'État seul intervient d'une manière indirecte par les subsides qu'il accorde aux écoles organisées par les sociétés particulières et par les sectes. Les paroisses en Angleterre et en Irlande n'ont aucune dépense allouée à leur budget ni pour l'enseignement supérieur, ni pour l'enseignement secondaire, ni pour l'enseignement primaire. (Appendice C.)

L'intervention de l'État et de la commune dans l'enseignement public est récente en Angleterre. L'Écosse en avait compris l'importance depuis plus d'un siècle, et des autorités plus compétentes que nous ont constaté les magnifiques résultats produits par la législation écossaise.

L'exemple de l'Angleterre, que l'on invoque sans cesse, ne saurait être pris au sérieux; il serait plus opportun de nous citer la législation de la Hollande, de la Suisse ou des États-Unis d'Amérique. « La Hollande, qui a devancé les autres peuples de l'Europe sous tant

d'autres rapports, est aussi la première nation de l'ancien monde, qui applique, jusque sur le terrain de l'enseignement primaire, la séparation de l'Église et de l'État (1). » On y a mis en pratique les vrais principes lors de la réforme faite en 1857.

« J'entends, disait M. Dewes, à Francfort, par la séparation de l'école et de l'Église, tout simplement la suppression de la domination du clergé sur les instituteurs, c'est à dire l'émancipation des écoles de la domination des prêtres. » Et il ajoutait : « Parmi les arguments qu'on met en avant contre la séparation de l'école et de l'Église, un des plus communs est, que la morale et la religion seraient anéanties par cette mesure. Mais cette objection me paraît peu fondée; qui empêcherait le clergé de donner l'instruction religieuse, même lorsque dans les écoles l'enseignement de la religion serait supprimé? Je ne puis voir pourquoi cet enseignement doit être nécessairement donné dans les écoles (2). »

Cet idéal, est réalisé en Hollande depuis 1806.

M. Quinet, en montrant à l'Assemblée française, en 1848, l'exemple de la loi hollandaise disait : « Orga-

(1) *Débats sur l'enseignement primaire dans les Chambres hollandaises*, session de 1857, par Emile De Laveleye.

(2) *Débats de l'Assemblée de Francfort, sur les questions de l'Église et de l'instruction publique.*

niser l'enseignement primaire en particulier et l'enseignement en général, c'est organiser la société elle-même. Il en résulte que pour fonder l'école sur sa vraie base, il faut l'établir sur le principe qui fait vivre cette société. Or quel est le principe qui se trouve au fond de toutes nos lois, sans lequel nos codes eussent été impossibles? Il est tout entier contenu dans ces deux mots : « séculariser la législation, séparer le pouvoir civil et le pouvoir ecclésiastique, la société laïque et les Églises. » Portez dans le problème le principe vital qui anime toutes vos institutions, sécularisez la législation de l'enseignement, et la question se résout d'elle-même; vous avez pour résultats au sommet de la société, dans la constitution : séparation du pouvoir laïque et du pouvoir ecclésiastique; dans le code qui régit l'état des personnes : séparation des actes et de la célébration ecclésiastique; et par suite dans la loi de l'enseignement : séparation de l'école et de l'Église, de l'instituteur et du prêtre, de l'enseignement et du dogme.

« Dès que vous admettez comme nécessaire l'intervention du dogme dans l'enseignement laïque, je dis que, quoi que vous fassiez, vous placez l'école et par suite la société et l'État sous la dépendance absolue de l'Église.

« Le dogme ne peut être qu'un souverain partout où

on le juge nécessaire. Point de transition ni d'accommodement avec lui; il ne rivalise avec personne; il commande, il est maître, il règne, ou il n'est pas.

« Qu'il pénètre dans l'école, le prêtre qui le représente y devient souverain comme lui. Que faut-il à l'Église pour vous faire sentir la dépendance absolue où vous avez placé l'enseignement laïque? Une seule chose : retirer les évêques du conseil supérieur ou l'aumônier du collége, ou le curé de l'école; mettre par là l'interdit sur l'enseignement : cela suffit. Devant la seule menace, la société, entièrement désarmée, n'a plus qu'à céder. En faisant intervenir le dogme dans la constitution de l'enseignement laïque, vous le ramenez au droit d'interdit du xie siècle. »

En Belgique, les débats auxquels ont donné lieu, à la Chambre des représentants, l'article 8 de la loi sur l'enseignement moyen et les conventions d'Anvers et de Tournai, démontrent qu'il n'y a pas de conciliation à espérer du clergé en ces matières. Dans les communes rurales l'école n'est jamais indépendante de l'Église. L'organisation est telle que l'instituteur ne saurait être indépendant du curé. Il est vrai que dans quelques communes il n'y a pas d'abus de pouvoir à signaler, et que le curé y est favorable à l'instruction du peuple; mais le principe est faux et ne saurait prévaloir qu'à l'état de transaction, dans les communes qui,

pour organiser un bon enseignement, ont besoin du concours du clergé et des particuliers en même temps que des subsides de l'État et de la province.

En Hollande, où les catholiques sont en minorité, ils ont défendu le principe de la séparation de l'Église et de l'école. La loi hollandaise, reformée en 1857, fonctionne régulièrement. Tout le monde est satisfait d'une législation qui ne donne lieu à aucun conflit.

Le principe de la séparation de l'Église et de l'école a prévalu aux États-Unis. « Les écoles libres, dit le célèbre géologue Lyell, ces écoles où se réunissent les enfants de toutes les sectes religieuses et de toutes les classes de la société, sont ce que le Nouveau Monde a produit de plus original, les Américains ont le droit d'en être fiers. »

M. Daniel Webster, un des grands orateurs américains, qui y avait reçu toute son éducation, en a fait un magnifique éloge : « Au sujet des écoles libres, dit-il, la Nouvelle Angleterre est en droit de prétendre à une gloire toute particulière. Elle adopta, dès le premier jour, et a constamment maintenu ce principe, que c'est pour l'État un droit incontestable et un devoir rigoureux de pourvoir à l'instruction de toute la jeunesse. Ce qui, en d'autres pays, est laissé au hasard ou à la charité, nous l'assurons par la loi. Quand il s'agit de l'instruction publique, nous tenons que tout homme

est sujet à l'impôt en proportion de sa fortune, et sans nous inquiéter de savoir s'il a ou non des enfants qui profiteront de l'éducation qu'il paie. C'est pour nous un système d'administration sage et libéral qui assure tout à la fois la propriété et la vie des citoyens et la paix de la société. Nous cherchons à prévenir dans une certaine mesure l'application du code pénal, en inspirant dès le premier âge des principes salutaires et conservateurs de la vertu et de la société. En développant l'esprit, en agrandissant le système des connaissances intellectuelles, nous espérons habituer l'homme à se respecter davantage, et à mettre en lui-même plus de confiance. Par l'instruction générale, nous cherchons autant que possible à purifier l'atmosphère morale, à donner le dessus aux bons sentiments, à tourner contre l'immoralité et le crime le courant des idées et des opinions, secondant ainsi les ennemis de la loi et les prescriptions de la religion. En développant le sens moral, et en faisant prévaloir les principes et les lumières, nous espérons trouver les principes et les lumières, nous espérons trouver des garanties en dehors et au dessous des lois, nous espérons continuer et prolonger le temps où dans les villages et les fermes de la Nouvelle Angleterre, on puisse dormir en paix derrière des portes sans verrous. Et sachant que notre gouvernement repose directement sur la volonté publique,

nous tentons de donner à cette volonté une bonne et sûre direction.

« Nous ne comptons pas sans doute que tous nos élèves deviendront des philosophes ou des administrateurs, mais nous espérons, et notre croyance en la durée de notre gouvernement repose sur cette confiance, que, par la diffusion des lumières et des bons et vertueux sentiments, l'édifice politique sera aussi bien défendu contre les violences ouvertes et les ruines subites, que contre l'action lente et souterraine, mais non moins destructive de la licence. »

« A mesure que la liberté s'est affermie aux États Unis, remarque M. Ed. Laboulaye, on a compris que l'éducation populaire n'intéressait pas seulement le fidèle; on a vu, on a senti qu'il y avait là pour la république une question de vie ou de mort. Une démocratie ignorante est une démocratie condamnée. De l'autre côté de l'Océan, on ne se fait pas d'illusion sur ce point (1). »

« N'oublions pas, remarque M. Events, que les dangers auxquels la liberté est exposée ne viennent pas tous du pouvoir arbitraire. L'intelligence et la raison, nécessaires au peuple pour acquérir la liberté, sont plus nécessaires encore pour écarter l'anarchie. C'est là la

(1) E. Laboulaye. *L'Instruction publique et le suffrage universel.*

grande épreuve d'un peuple qui mérite la liberté. Sous un despotisme paternel, l'ordre est maintenu dans l'État, la vie et la propriété sont protégés par un bras puissant. Une certaine part de liberté, j'entends la garantie contre toute violence illégitime, est assurée par la présence de ce pouvoir unitaire, qui est le grand instrument de sujétion. Mais dans un gouvernement libre, il n'y a que la raison du peuple qui garantisse la sécurité du peuple. »

Le budget de l'instruction publique, dans le Massachusetts, s'élève maintenant à beaucoup au delà d'un dollar par habitant, ce serait près de 200 millions pour la France. Tous les hommes supérieurs rivalisent de zèle en Amérique pour améliorer, réformer et perfectionner sans cesse les écoles publiques. En général, l'école est indépendante de l'Église. Le principe de la sécularisation de l'instruction a été reconnu dans le plus grand nombre des États de l'Union américaine.

Dans l'État et la ville de New York, l'art. 18 de la loi, dit : « Toute école dans laquelle les doctrines religieuses et les dogmes d'une secte chrétienne quelconque ou de toute autre secte religieuse (1), seront inculqués

(1) In which the religious doctrines or tenets of any particular christian or other religious sect.

ou pratiqués, et dans laquelle un livre ou des livres renfermant des compositions favorables ou défavorables aux doctrines spéciales ou aux dogmes d'une secte chrétienne ou de toute autre secte religieuse seront enseignés, ne pourra recevoir une part des subsides destinés aux écoles. Il en sera de même des écoles qui enseigneraient des doctrines ou des dogmes d'une secte ou qui refuseraient de se conformer aux règlements établis pour l'inspection. Aucune de ces prescriptions n'autorise le comité d'éducation à prohiber les Écritures saintes sans notes ou commentaires ou un fragment des Écritures; le comité d'éducation n'est pas compétent pour se prononcer sur la version ou le texte, sans note ni commentaires, dont il sera fait usage dans l'école. Il aura à veiller seulement que rien ne puisse violer ou porter atteinte à la liberté de conscience telle qu'elle est garantie par la constitution de l'État et par la constitution fédérale des États-Unis. »

Avant la rupture de l'Union américaine, le budget de l'instruction publique était le budget principal dans la plupart des États de la Nouvelle Angleterre. Malgré la guerre, on n'a pas cherché à faire des économies sur les écoles. Le budget de l'enseignement dans l'État de New York s'élevait, pour l'exercice 1862, à 4,395,387 dollars 35 d., soit environ 22 millions de francs. Plus de la moitié de cette somme est dépensée dans les villes,

soit 2,403,189 doll. 79 d. Le restant, soit 1,992,197 doll. 56 d. appartient aux districts ruraux (1).

Le rapport du secrétaire du comité d'éducation de la ville de New York (board of education) constate dans les termes suivants la situation de l'enseignement élémentaire dans cette grande ville :

« L'année qui vient de finir et qui a été marquée par des événements d'un grand intérêt national a été significative aussi en ce qui concerne l'éducation du peuple. Au milieu du bruit des armes, de l'excitation et de l'agitation de la guerre civile, et du bouleversement qu'a subi le commerce de ce riche pays, l'instruction publique a progressé d'une façon non interrompue. Malgré l'immense accroissement de dépenses occasionnées par quarante régiments de troupes armées, dont on soutenait même les familles, 1,500,000 doll. ont été consacrés aux écoles publiques, et une somme presqu'aussi grande a été prélevée pour leur entretien pendant l'année suivante. 820,000 doll. ont été payés aux instituteurs des deux sexes; 76,000 doll. ont servi à l'achat des livres, du papier et des fournitures nécessaires à l'instruction; 259,000 doll. ont été consacrés aux bâtisses, à la réparation et au mobilier des écoles; au delà de 150,000 doll. à l'entretien d'une foule d'écoles

(1) The national Almanac, annual record.

du soir, d'académies libres, et aux dépenses imprévues du comité d'éducation et des salaires de ses employés.

« Cent soixante mille enfants, entre quatre et vingt-un ans, ont reçu l'instruction dans les différentes écoles de jour pour un temps plus ou moins long; ce chiffre excède de près de 12,000 celui de l'année précédente. En même temps, les écoles du soir étaient fréquentées par 15 ou 20,000 élèves. 1,700 instituteurs, dont 1,500 étaient des femmes, dirigeaient les écoles de jour, et la plupart d'entre eux étaient encore employés dans les écoles du soir.

« Aussitôt après la prise du fort Sumter la bannière étoilée flotta sur chaque école de la ville. L'hymne national fut chanté par les 100,000 enfants des écoles publiques. Sans négliger aucunement leurs études, des mesures actives, énergiques et efficaces furent prises, sous la direction des instituteurs, pour fournir des vêtements et des provisions de toutes sortes à nos braves soldats qui se trouvaient soit dans les camps, soit sur les champs de bataille. Plusieurs instituteurs entrèrent à l'armée, tandis que les institutrices offraient leurs services aux hôpitaux. Tous s'efforcèrent de faire faire un pas à la grande cause de l'Union.

« Ce fut de cette façon que le système d'éducation dans cette grande métropole fut soutenu par le peuple et par les autorités municipales pendant une période,

sans précédent, de calamités publiques et particulières, et tel a été le noble élan imprimé par ce système au patriotisme, à la fidélité et à l'intelligence de la nouvelle génération, élevée sous ces auspices.

« On peut dire, en toute vérité, que l'histoire du monde civilisé ne peut produire un fait semblable. Quelle autre nation, ayant à concentrer toutes ses forces pour la défense de ses droits les plus chers, aurait offert, sur l'autel de l'instruction publique, des sommes aussi considérables pour maintenir et supporter un système d'instruction aussi étendu, alors que le conflit qui surgissait mettait en question l'existence de ses institutions civiles, sociales et religieuses pour la défense desquelles il était d'une nécessité imminente de lever une armée considérable de ses propres citoyens, recrutés dans tous les rangs de la société. Quel mobile les avait poussés à faire ce grand sacrifice, si ce n'est la conviction que la diffusion de l'intelligence était essentielle à l'existence des institutions libres, et que l'instruction libre et universelle était la clef de voûte de la liberté constitutionnelle que nous ont octroyée les hommes de la révolution. Par le maintien de ces institutions d'éducation nous avons contribué, de la manière la plus effective, à assurer le triomphe de cette cause glorieuse dans laquelle nous étions engagés avec une unanimité entière et un esprit héroïque.

« L'histoire et l'expérience prouvent d'une manière irréfutable que le progrès de la civilisation, de tout temps et dans toutes les circonstances, dépend exclusivement du progrès de la science modifiée, régularisée, guidée par l'esprit du christianisme, et basée sur des principes solides de morale et de vertu.

« Un peuple ignorant sera invariablement vicieux, plongé dans la sensualité, dans la superstition et dans la bigoterie, et deviendra sans difficulté la proie d'un usurpateur. Il en sera de même pour les individus pris séparément ; l'honneur, le mérite, l'avancement ne peuvent s'acquérir qu'au prix de la culture intellectuelle. Le pays où l'instruction sera fort répandue parmi les masses, sans distinction de naissance ou de rang, atteindra dans les mêmes proportions au progrès physique, moral, intellectuel, social et artistique. A mesure que l'ignorance avec ses compagnons inséparables, le crime et la dégradation, s'évanouit devant la lumière éclatante du savoir, la marche de la science et de ses diverses branches reçoit en même temps une heureuse impulsion. La civilisation progresse; les arts, avec toutes leurs grâces et leur beauté, ornent nos demeures ; la richesse est plus également répartie ; les droits de tous sont respectés et protégés ; des voies nombreuses sont ouvertes à toutes les entreprises. Un gouvernement paternel et prévoyant a donc le plus grand

intérêt à assurer à tous ses citoyens les moyens d'instruction les plus étendus. Il recueille sa plus précieuse récompense dans les progrès accomplis et dans la prospérité croissante de la véritable grandeur du pays. »

La population de la ville de New York était à peu près de 900,000 habitants en 1860 et celle de cet État s'élevait à 3,851,563 habitants à la même époque (1).

Dans le Massachusetts, les dépenses faites pour l'instruction s'élèvent à 3,100,000 dollars. Le salaire des instituteurs est de 47 doll. 71 den. par mois et celui des institutrices de 19 doll. 95 den. par mois, sans y comprendre des indemnités qui viennent encore augmenter ces ressources. La population de cet État, en 1860, était de 1,231,066.

Que l'on compare cette situation à celle de la France et de la Belgique. Les chiffres en ces matières sont plus éloquents que les meilleurs arguments.

« En 1855, dit M. Ed. Laboulaye, nous avons dépensé pour l'enseignement primaire un peu plus de 32 millions. Dans cette somme, la part de l'État est de 5,737,957 fr.; celle des départements de 5,412,866 fr., celle des communes de 11,564,405 fr. Celle de familles de 8,981,817 fr. Joignez à cela les efforts que fait le

(1) National Almanac.

clergé, nous arriverons à une cinquantaine de millions, tout au plus ; c'est le quart de ce qu'il faudrait faire pour rivaliser avec un peuple dont nous parlons souvent avec une hauteur qui n'accuse que notre ignorance. On voit si nous sommes loin de l'Amérique. Il est vrai que là-bas, en temps ordinaire, il n'est pas nécessaire d'avoir une armée ; on consacre aux écoles ce que nous dépensons pour des casernes et des canons. » Depuis 1855, on a augmenté le budget de l'instruction, mais l'amélioration n'est pas suffisante, aussi la statistique de l'ignorance est-elle déplorable. La France est dépassée en matière d'instruction primaire par toute l'Allemagne, la Hollande, la Suisse, la Suède, la Norwége, le Danemarck, la Belgique, et il n'y a guère que l'Espagne, la Russie et le midi de l'Italie qui lui soient inférieurs.

Le peuple qui a fait la révolution de 1789, dont les principes et les idées ont tant contribué à régénérer la société européenne, doit vouloir relever le niveau moral et intellectuel du pays. La France possède des institutions spéciales telles que l'École polytechnique et l'École des arts et des manufactures qui font la gloire du haut enseignement et de l'enseignement professionnel. La science, la littérature et l'art français exercent une immense influence en Europe. Comprend-on les motifs pour lesquels l'instruction pri-

maire y est négligée plus que dans aucun autre pays?

Une pareille situation est anormale dans un pays démocratique. Le peuple, appelé à contrôler le pouvoir par le suffrage universel, ne peut utilement exercer le droit dont il est investi, sans savoir lire et écrire. Une bonne instruction élémentaire peut seule donner à la nation les moyens de comprendre ses droits en lui enseignant les devoirs qui en sont les corollaires.

En Belgique, la situation de l'enseignement primaire était déplorable avant la mise en pratique de la loi de 1842.

Dans la séance du 13 février 1863, M. Alphonse Vandenpeereboom, ministre de l'intérieur, a résumé en ces termes la statistique de l'enseignement :

« En 1843, un an après la mise à exécution de la loi sur l'enseignement primaire, une somme de 1,852,000 fr. seulement était consacrée au service ordinaire de l'enseignement primaire. Les communes en 1843 intervenaient pour 785,579 fr.; en 1861, leur part d'intervention a été de 1,921,000 fr.; c'est à dire que la somme est plus que doublée.

« Les provinces, en 1843, intervenaient pour 67,000 fr., et pour 250,000 fr. en 1861.

« En 1843, je parle toujours du service ordinaire, l'État portait à son budget une somme de 208,000 fr.

En 1861, la part d'intervention de l'État s'est élevée à 1,352,000 fr., c'est à dire à une somme six fois plus élevée.

« Et remarquez que dans ces chiffres ne sont pas compris ceux qui sont demandés en plus au budget de cette année. Pour l'année 1862, c'est à 1,677,000 fr. que s'élèvera au moins le sacrifice à faire par l'État pour le service ordinaire, alors qu'en 1843, le gouvernement n'affectait à ce service que 208,000 fr.

« Si maintenant nous comparons les chiffres du service général comprenant, outre le service ordinaire, les frais de construction d'écoles, de l'enseignement normal, enfin toutes les dépenses relatives à cette branche importante de l'administration publique, nous avons des écarts bien plus considérables, c'est à dire bien plus favorables.

« En 1843, les crédits votés par les communes pour l'enseignement primaire étaient de 1,031,800 fr.; en 1861, le chiffre s'est élevé à 3,088,000 fr.

« En 1843, les provinces intervenaient pour 210,000 francs, et en 1861, pour 730,000 fr.; la somme est triplée.

« L'État portait à son budget de 1853, un crédit de 465,000 fr.; en 1861, il est intervenu pour une somme de 2,354,000 fr.

« Et ici je ferai encore remarquer que le chiffre de

l'intervention pécuniaire de l'État s'élèvera probablement, en 1863, bien au delà de trois millions.

« Aujourd'hui donc la somme totale des sacrifices faits pour le service général de l'enseignement primaire s'élève par an à 7,555,000 fr. et quel était le chiffre affecté à ce service avant la publication de la loi de 1842? En moyenne 750,000 fr. pour les communes, les provinces et l'État, Le chiffre est donc décuplé.

« L'honorable M. Guillery vient de nous dire : « Voyez l'Angleterre; là on consacre 25 millions de francs à l'enseignement primaire. »

« Je réponds à l'honorable membre : Venez en Belgique; ici, on consacre 7,500,000 fr. à l'enseignement primaire, et j'ajoute... Comparez les chiffres à ceux des populations des deux pays, voyez si c'est l'Angleterre ou la Belgique qui doit avoir la palme.

« Messieurs, les augmentations de crédit pour l'enseignement primaire suivent une progression extrêmement rapide.

De 1858 à 1861, l'augmentation sur les dépenses, service général, a été de . . . . fr.	1,910,000
Sur les dépenses de construction de.	835,000
Sur les dépenses du service ordinaire	965,000
Sur les allocations communales	890,000
Sur les allocations provinciales	97,000
Sur les allocations de l'État	775,000

« Vous le voyez, messieurs, le gouvernement a fait tout ce qui a été en son pouvoir pour vulgariser l'enseignement primaire et il a notablement amélioré le service depuis vingt ans. Le nombre des écoles communales a été considérablement augmenté : en 1843, ce nombre était de 2,073 et en 1861, il était de 3,095, c'est à dire qu'il s'était accru d'un tiers.

« La création de ces écoles communales n'a pas entravé le développement de l'enseignement primaire libre. Ainsi que j'ai déjà eu l'honneur de le dire l'année dernière, le nombre des écoles libres croît d'année en année, c'est un très grand bien, car non seulement toutes les communes, mais même tous les hameaux et toutes les sections des communes, dans notre pays, pourront ainsi avoir leurs écoles.

« Une des dépenses de l'instruction primaire à laquelle la Chambre attache un certain prix, est celle qui se rapporte à la construction des maisons d'école. La Chambre me permettra de donner quelques détails intéressants sur ce point. Chaque année, on construit un nombre considérable d'écoles. La répartition du million qui a été alloué par la loi du 31 mai 1859, a déterminé une dépense totale de 3,429,000 fr. Au moyen de ce million, joint aux allocations provinciales et communales, on a construit 233 écoles nouvelles et l'on en a meublé 104.

« La sollicitude du gouvernement a encore été appelée sur un autre point, sur le service normal de l'enseignement primaire. On a développé sur une large échelle cet enseignement, car les bons instituteurs faisaient souvent défaut.

« On a donc donné plus d'importance aux écoles normales et l'on a bien fait. Je crois inutile d'indiquer le chiffre qui a été dépensé pour cet objet.

« Messieurs, ces sacrifices ne sont pas restés sans résultat non plus pour les instituteurs.

« Vous connaissez tous la position fâcheuse dans laquelle ils se trouvaient il y a une vingtaine d'années, vous savez qu'alors les maîtres d'école recevaient un salaire extrêmement minime. Eh bien, voici quelle était, en dernier lieu, en 1862, la position de ces instituteurs.

« 200 instituteurs sur 3,200 touchaient encore moins de 700 fr.; mais cet abus cessera bientôt.

« 958 recevaient de 700 à 800 fr.; 756 de 800 à 900 fr.; 475 de 900 à 1,000 fr., et 294 de 1,000 à 1,100 fr.; 840 recevaient 1,500 fr. et au delà.

« Les sous-instituteurs, qui sont ordinairement les moins bien payés, touchaient un minimum de 500 fr.; 92 seulement d'entre eux touchaient ce minimum; 312 avaient de 500 à 600 fr.; 338 de 600 à 700 fr.; les 1,100 autres traitements varient de 700 à 1,500 fr.

« Il est à remarquer aussi, qu'indépendamment de ce revenu, un grand nombre d'instituteurs sont autorisés à cumuler avec leurs fonctions celles de secrétaire communal ou d'autres emplois encore.

« Voilà, messieurs, la somme des sacrifices faits par la Belgique; voilà aussi les résultats qui ont été obtenus; je suis heureux de trouver l'occasion de faire connaître dans cette Chambre et ces chiffres et ces résultats. »

Le progrès est réel, mais il reste beaucoup à faire pour combler les lacunes qui existent. Les documents officiels le démontrent : dans toutes les provinces, les gouverneurs ont été presque unanimes à le constater. Voici ce que disait, en 1863, M. de Jaegher, gouverneur de la Flandre orientale, en parlant de l'état des écoles dans cette province :

« Sous ce rapport, nous sommes encore loin de la législation prussienne qui prescrit la création d'une école pour cinquante feux.

« Vingt-sept écoles de filles sont à créer dans autant de communes trop populeuses pour continuer à n'avoir que des écoles mixtes. Lorsque les ressources l'ont permis, on a dans l'intervalle nommé quelques sous-institutrices.

« Il faut des sous-instituteurs dans cent vingt-deux écoles qui comptent plus de cent élèves. Ce renforcement de personnel enseignant nous laissera encore en

arrière de la législation hollandaise, qui dispose (art. 18 de la loi) :

« Lorsque, dans une école, le nombre des élèves « dépasse soixante-dix, l'instituteur est aidé d'un aspi- « rant ; quand il dépasse cent, il est aidé d'un sous- « instituteur ; cent cinquante, d'un *sous-instituteur* et « d'un *aspirant*. »

« Beaucoup de localités industrielles et populeuses manquent d'écoles gardiennes.

« L'institution de bonnes écoles d'adultes est le complément indispensable de l'enseignement primaire. Si l'enfant, en quittant généralement l'école à l'âge de douze ans, n'a pas les moyens de compléter son insuffisante instruction, ou même d'entretenir ce qu'il a appris, il perd tout ce qu'il a gagné à l'école, sauf un peu d'éducation et de développement intellectuel. Dans certains pays, la législation fixe l'âge d'école de six à douze ans, avec *obligation de fréquenter l'école d'adultes jusqu'à quatorze ans*.

« Près de la moitié des miliciens inscrits en 1863 dans la Flandre orientale étaient dépourvus de toute instruction. Mais cette statistique est incomplète, puisque les jeunes gens qui tiraient au sort en 1863 n'ont pas pu profiter de toutes les améliorations introduites depuis 1842 et surtout depuis l'avénement au pouvoir de l'opinion libérale en 1847. »

M. Vrambout, gouverneur de la Flandre occidentale, disait :

« Plus on avance dans la voie d'amélioration ouverte par la loi de 1842, plus on reconnaît combien il reste à faire. De nouveaux projets de construction de bâtiments d'écoles se produisent tous les jours : les ressources tant ordinaires, que celles votées extraordinairement par le conseil, en sa session de 1860, sont non seulement absorbées, mais les crédits futurs pour la part afférente à la province dans les constructions exécutées ou en voie d'exécution, s'élèvent à 150,100 fr. De plus, environ cinquante projets sont en instance. A moins de vouloir arrêter un élan qui tend si directement au développement des intérêts les plus précieux du peuple, il devient indispensable de mettre à la disposition de la députation permanente des moyens d'intervention plus considérables que ceux dont elle a pu faire usage jusqu'à présent (1). »

La réforme de la loi de 1842 est indispensable. En effet, l'art. 28 dit que le minimum du traitement de l'instituteur est de 200 fr. C'est à peu près le minimum mensuel de traitement des instituteurs anglais et américains. Il est vrai que dans la pratique on n'a pas tenu compte de ce droit et qu'il n'y a plus d'instituteurs qui

(1) Discours d'ouverture du Conseil provincial en 1863.

se contentent de cette rétribution. Les faits ont obligé les communes à modifier cet article et à augmenter le salaire de l'instituteur, mais il serait urgent de réformer une loi qui se borne à garantir à l'instituteur un salaire au dessous de celui que peut gagner le plus inept des manœuvres. Le minimum du traitement des instituteurs devrait être fixé à 800 fr. Toutes les opinions peuvent se mettre d'accord sur ce chiffre. Aucune question de principe n'y est engagée.

Il n'en est pas de même de la sécularisation de l'enseignement.

Ce principe qui forme la base de l'enseignement primaire en Irlande, aux États-Unis et en Hollande est sérieusement contesté. Nous admettons que l'application en serait difficile dans un grand nombre de communes rurales, mais il n'en est pas de même dans les villes.

Partout les grandes communes tendent à rendre l'enseignement moyen et professionnel indépendant du clergé et à s'affranchir de plus en plus de la tutelle de l'Église. Les catholiques ont bien offert une transaction dans les villes où ils ne pouvaient faire autrement, mais dès que l'enseignement organisé par la commune pouvait faire concurrence aux colléges des évêques et des jésuites, l'évêque n'admettait plus de conciliation. Il refusait le concours du prêtre, de crainte

de compromettre la prospérité de ses établissements en facilitant l'enseignement religieux dans les colléges organisés par la commune.

Nous reconnaissons que les résultats obtenus dans les villes ne se reproduisaient pas dans les communes rurales. Là, l'influence du curé est tellement exclusive, qu'il serait souvent impossible de se passer de son concours. Mais il est incontestable que le principe de l'intervention du clergé, tel qu'il est inscrit dans la loi de 1842, est trop absolu et qu'il n'est plus en harmonie avec l'esprit qui prévaut dans la plupart de nos grandes communes.

Une réforme est donc urgente. « En Hollande, disait M. Peemans, bourgmestre de Louvain et vice-président du conseil provincial du Brabant, on a compris la chose, et on a proclamé, en 1857, ce que nous voulons, nous autres libéraux, voir proclamer par les Chambres et par le gouvernement belges. Nous voudrions voir l'instituteur dans l'école avec toutes ses conditions d'autorité pour répandre l'instruction, et le prêtre, maître souverain d'enseigner le dogme dans son église.

« Pourquoi n'appliquerions-nous pas en Belgique ce principe si sage, si fécond? Il fonctionne en Hollande, à la satisfaction de tout le monde. Savez-vous qui l'y a réclamé? Ce sont les libéraux, mais appuyés

énergiquement, chaleureusement, je dirai même réchauffés, par les catholiques. Quelques vieux protestants incorrigibles, qui ne savent pas marcher avec le siècle, de ces gens encroutés qui n'ont rien appris ni rien oublié, des hommes à préjugés enfin, ont seuls fait de l'opposition. De vieux catholiques encroûtés qui n'ont rien appris ni rien oublié sont les seuls qui en Belgique pourraient s'opposer à l'admission de ce principe. Mais, Dieu merci! je ne pense pas qu'il s'en trouve de cette espèce dans cette enceinte. Il s'agit d'une sérieuse question de principe.

« Ces principes dont nous demandons l'application doivent donc être inscrits dans la loi d'une manière claire et bien précise.

« Il faut que personne ne puisse s'y tromper. Il faut que chacun ait sa place assignée dans l'école. En Hollande, je le répète, ce principe admis fonctionne à la satisfaction de tout le monde. L'instruction y marche admirablement; aucune atteinte n'est portée à aucune croyance. Dans l'école, comme je le disais, l'on forme des citoyens, et dans l'église, dans le sanctuaire, on forme des hommes religieux.

« Si ce principe est admis, si nous avons le bonheur un jour de voir l'école laïque devenir la règle, de voir l'école laïque marcher indépendante à côté de l'école libre que chacun peut ériger, nous aurons fait

beaucoup pour l'enseignement, nous aurons fait pour l'enseignement tout ce qui doit assurer son avenir et ses progrès, et nous aurons rempli un grand devoir social; nous aurons assuré à tout le monde le droit qu'il a d'être instruit. »

On répond aux partisans de la séparation de l'Église et de l'école, par un argument de M. Guizot : « L'atmosphère de l'école doit être religieux. » Mais ceux qui invoquent l'autorité de ce grand historien oublient d'ajouter qu'il a dit que l'État n'est pas et ne peut être autre chose que laïque. L'exemple de l'Irlande catholique, de la Hollande et des États-Unis ne prouvent-ils pas que le ministre du culte et l'instituteur sont plus libres et plus indépendants en exerçant leur influence d'une manière complétement libre, qu'en étant obligé de se faire des concessions qui n'entraînent que trop à des conflits, toujours aussi funestes au progrès de l'enseignement, qu'à l'influence religieuse et morale du ministre des cultes.

En Irlande et en Hollande, la majorité et presque l'unanimité des catholiques sont satisfaits de l'organisation actuelle. La liberté qui y est inscrite dans la loi leur permet d'organiser et d'établir des écoles à leur profit, mais ils n'usent de cette faculté que d'une manière exceptionnelle. Aux États-Unis, le peuple est très religieux, et cependant tous les cultes y sont confondus

sur les bancs de l'école. Les sectes, si intolérantes sous tant d'autres rapports, ne cherchent pas à confisquer à leur profit les écoles publiques. Elles les aident de leur concours et n'oublient leurs dissentiments et leurs discussions que sur le seuil de l'école, qui est l'asile de la tolérance et le foyer où les jeunes générations viennent s'initier à leurs droits, tout en apprenant à connaître leurs devoirs. L'école y est appelée à former des citoyens; l'Église a le droit d'enseigner le dogme et d'initier les fidèles aux pratiques du culte. Tous les citoyens dans l'Union américaine sont gouvernés par les mêmes lois, et les différents cultes se conforment aux prescriptions religieuses de leur secte respective. La loi humaine est commune à tous, mais l'homme religieux n'a pas de compte à rendre à l'État de ses croyances et de ses dogmes. Le ministre du culte a seul droit d'intervenir dans tout ce qui concerne sa conscience.

L'organisation de l'enseignement populaire est peut-être la principale cause de la prospérité de États-Unis. « Notre richesse, dit un écrivain américain, se trouve dans l'intelligence de nos populations et non dans nos mines d'or et d'argent. Nous travaillons à mettre en valeur le capital intellectuel du peuple, tout autant en généralisant l'enseignement qu'en mettant tout le monde à même de l'utiliser à ses aptitudes diverses. »

En Europe, le clergé catholique se croit investi par

Dieu du droit d'enseigner. Le catholicisme revendique ce pouvoir partout où son influence est dominante. A Rome, comme en Espagne, il bannit tout enseignement qui n'est pas conforme à ses doctrines. Le code pénal y vient même à son aide pour garantir plus efficacement son monopole. Les faits qui se passent dans ses écoles ne sont cependant pas de nature à justifier ces prétentions. En France, le *Livre bleu,* très impartial en ces matières, a donné la statistique de la criminalité. Voici comment elle est établie par ce document officiel, publié par le gouvernement français :

« Pendant une période de trente mois, du 1er janvier 1861 au 1er juillet 1863, les maîtres des 34,872 écoles publiques laïques ont donné lieu à 99 condamnations judiciaires, pour 19 crimes et 80 délits. Les maîtres des 3,531 écoles publiques congréganistes ont donné lieu à 55 condamnations, dont 23 pour crimes et 22 pour délits. »

La proportion des crimes et délits, des premiers surtout, est bien plus faible du côté des laïques.

« L'enseignement des écoles de filles est, beaucoup plus que celui des garçons, entre les mains des congrégations religieuses. Ainsi le nombre des écoles est partagé à peu près également entre les institutrices laïques et les congrégations. A cet égard même, la su-

périorité semblerait, au premier abord, être plutôt du côté des laïques, puisque celles-ci ont 13,491 écoles contre 13,101 ; mais les élèves se partagent bien autrement que les écoles entre les deux enseignements, quoique la qualité paraisse être plutôt du côté des laïques, car toutes les institutrices de cet ordre sont pourvues du brevet de *capacité*, tandis que, à peu d'exception près (environ 1 sur 19), les religieuses n'ont que la lettre d'obédience. Sur un million 669,000 élèves, il n'y a guère que le tiers, exactement 36 p. c., soit 604,000, qui aille aux écoles laïques ; un million 60,000 fréquentent les écoles congréganistes. La disproportion est encore plus forte entre les deux catégories pour les salles d'asile. »

Ces faits démontrent que, même au point de vue moral et religieux, il est de l'intérêt de l'État de séculariser l'enseignement. Mais le catholicisme, aussi bien que l'anglicanisme, et tous les cultes qui sont unis à l'État ne sont pas de cet avis. Dans les pays libres, les catholiques veulent bien transiger avec les circonstances, recourir au pape, comme on l'a fait en Irlande, pour savoir s'il faut se conformer à la loi du pays. Mais ils peuvent, bien moins que les autres cultes, accepter une conciliation sur des faits que leurs principes leur ordonnent de combattre. Les plus tolérants d'entre eux acceptent les faits accomplis, tout en ne

désespérant jamais de mettre à profit les circonstances pour ressaisir l'autorité exclusive en matière d'enseignement. Les autres condamnent franchement, avec M. Veuillot, les principes de la société moderne. En Belgique, la situation actuelle est à la fois fausse pour l'Église et mauvaise pour l'État et les communes qui sont obligées par la loi à la subir.

L'État et la commune sont laïques de leur nature, ils ne peuvent pas plus accepter de contrôle d'une Église ou d'une secte, en matière civile, que l'Église ou les sectes ne peuvent accepter le contrôle du gouvernement ou de la commune pour tout ce qui concerne la conscience et les intérêts religieux. Les deux pouvoirs doivent être réellement indépendants, l'Église libre dans l'État libre, selon la célèbre formule du comte de Cavour. Les intérêts des deux pouvoirs sont différents, ils doivent donc être séparés, tout en étant libres de s'organiser et de se constituer comme elles le sont aux États-Unis, où on ne connaît plus depuis longtemps les conflits qui compromettent en même temps l'autorité de l'État et l'influence de l'Église.

CHAPITRE XIV

Mechanics' Institutions et associations d'ouvriers. — Origine de ces associations. — Effet de l'Exposition universelle de 1851. — Conséquences de l'impression qu'elle produit en Angleterre. — Organisation actuelle des mechanics' Institutions. — Enseignement, conférences et ressources diverses des associations ouvrières à Londres, à Birmingham, à Manchester et à Glasgow. — La société des Arts, centre des mechanics' Institutions. — Discours de M. Gladstone, à l'occasion de l'inauguration d'une association d'ouvriers dans le village de Buckley. — Discours de lord Derby à la distribution des prix des Instituts de Liverpool et des environs. — Réception des associations ouvrières au château de lord Derby, par lord Stanley. — L'aristocratie anglaise jugée par le comte de Montalembert.

L'enseignement professionnel, si bien organisé à Paris dans quelques écoles spéciales, laissait beaucoup à désirer en Angleterre. Avant l'exposition de 1851, le gouvernement anglais abandonnait à l'initiative individuelle l'organisation des écoles d'art et de manufacture. Les Anglais paraissaient rassurés sur l'avenir de l'industrie nationale qui n'avait jamais été mise en

parallèle avec les industries étrangères. Un grand nombre d'enfants entraient dans l'atelier sans avoir fréquenté ni l'école ni les cours de dessin. L'enseignement professionnel existait sans doute, mais il était plus pratique que théorique.

L'instruction spéciale n'avait pas été organisée avec le soin qu'on y a mis actuellement. Il était donc tout naturel que le goût fût peu développé en Angleterre.

Les mechanics' Institutions, dont l'enseignement était moins complet qu'il ne l'est maintenant, étaient à peu près les seules ressources des hommes qui voulaient joindre la théorie à la pratique et augmenter de la sorte leur expérience spéciale. Leur origine est ancienne et leur organisation a subi de grandes transformations. Le premier institut d'ouvriers a été érigé à Glasgow en 1790 par le docteur Birkbeck. Londres, en 1823, et Manchester, en 1825, organisèrent une association sur le modèle de celle qui prospérait à Glasgow. « Depuis cette époque, dit M. A. Visschers, le nombre de ces associations s'est rapidement augmenté; il y a peu de villes ou de localités manufacturières qui n'en possèdent une. Un acte du parlement britannique, de 1843, les a encouragés en les affranchissant de toute contribution locale. Les premiers promoteurs de ces établissements n'ont pas toujours été de simples ouvriers ou artisans : les chefs ou patrons, ou des per-

sonnes bienveillantes, ont pris, d'ordinaire, l'initiative, ne s'adjoignant un certain nombre d'ouvriers recommandables. Les membres sont effectifs ou honoraires. Le conseil d'administration, composé, d'abord, totalement ou en majorité, de membres honoraires, a vu le nombre de ces derniers réduit de plus en plus, par l'effet d'une sage politique; bientôt, dans plusieurs instituts, la gestion des affaires sociales a été confiée exclusivement aux membres effectifs. Ainsi, à Manchester, en 1825, à la création de l'institution, les membres honoraires avaient seuls la direction; en 1829, les directeurs s'adjoignirent cinq membres effectifs pour les aider; l'année suivante, ce fut l'assemblée générale qui désigna ces cinq membres; l'année d'après, l'assemblée générale nomma parmi les membres effectifs la moitié des directeurs; en 1834, la totalité des directeurs fut choisie exclusivement parmi les membres effectifs. Ce n'est qu'à la suite d'une émancipation lente et successive, que la classe ouvrière, en Angleterre, a appris à gérer ses propres intérêts, à se former en association. On a commencé par le patronage, mais le patronage a successivement réduit son action, à mesure que la classe ouvrière apprenait à se passer de son concours (1). »

(1) Rapport sur l'organisation de l'enseignement industriel en Angleterre adressé à M. le ministre de l'intérieur.

Les mechanics' Institutions ont pour but de procurer aux ouvriers les moyens d'acquérir les connaissances nécessaires à leur profession, soit par un enseignement spécial, soit par des lectures sur différents sujets de nature à élever leur niveau moral et intellectuel. Les associations organisent, à côté de l'instruction qu'elles donnent, une bibliothèque, des salles de lecture et des cabinets de physique et de chimie où des expériences pratiques sont faites par des professeurs, aux frais de l'association. Les mechanics' Institutions sont appropriées aux aptitudes des populations qui les fondent. Leur enseignement est varié, il répond aux exigences des différentes localités qu'il est destiné à desservir.

Mais le but que se proposent les fondateurs des mechanics' Institutions est le même, c'est tout à la fois le perfectionnement de l'industrie par le travail et la capacité de l'ouvrier, et le bien-être et l'émancipation du travailleur par l'accroissement de son salaire et l'amélioration de son état moral et intellectuel. Tant vaut l'homme, tant vaut le travail, cet axiome paraît incontestable en Angleterre. On y comprend que l'école ne suffit pas pour le développement de la classe ouvrière. Elle doit être la base de son instruction, mais elle ne saurait en être le complément.

La chimie, la physique, la mécanique, la géologie, sont indispensables pour acquérir les connaissances

nécessaires dans un grand nombre d'industries, et ce n'est que dans les écoles professionnelles et les mechanics' institutions que l'ouvrier trouve les éléments pour cultiver les aptitudes spéciales qui le caractérisent.

Les mechanics' Institutions sont fréquentées surtout par les jeunes ouvriers qui, après avoir quitté l'école, ont assez d'intelligence pour vouloir s'élever, par l'étude et la science, dans une société où le travail est honoré et respecté. Elles sont pour les ouvriers ce que sont les colléges et les écoles moyennes pour la bourgeoisie.

Les premières associations ont eu à pourvoir avant tout à l'instruction élémentaire. L'enseignement des ouvriers, il y a une vingtaine d'années, nous l'avons constaté dans nos études, était presque nul en Angleterre. L'abstention de l'État, dans une question si importante, avait produit des conséquences fâcheuses. Les premières associations consacraient presque exclusivement leurs ressources à l'organisation des écoles. Les leçons d'histoire, les cours de dessin et des expériences scientifiques n'auraient eu aucun attrait ni aucune utilité pour des hommes dont la majorité ne savait ni lire ni écrire.

Les écoles d'adultes étaient organisées par ces associations. On a même vu un grand nombre d'hommes de quarante à cinquante ans venir apprendre à lire et à écrire dans les mechanics' Institutions. Quand l'interven-

tion de l'État dans l'enseignement public eut relevé le niveau de l'instruction dans les écoles, les mechanics' Institutions purent organiser des cours spéciaux et des lectures pour des populations mieux préparées à profiter d'un enseignement professionnel et scientifique.

L'exposition de 1851 ouvrit les yeux à ceux qui croyaient que l'Angleterre n'avait point de rivaux dans les industries qui s'étaient spécialement développées sur son sol, et qu'elle n'avait rien à redouter de la concurrence étrangère. On comprit que l'Angleterre était menacée de perdre son prestige industriel, même dans les produits où sa supériorité n'avait jamais été contestée. Quant à l'art industriel et à tous les articles dont la valeur consiste surtout dans le goût, et dont le dessin reflète le sentiment individuel des artistes, les Anglais avouèrent qu'il n'y avait pas de comparaison à faire entre les produits de la France et ceux de leur propre pays. Loin de contester un fait qui blessait leur amour-propre national, ils furent les premiers à le faire ressortir. Ils reconnurent que la valeur des produits peut être grandement influencée par la forme et le dessin que leur donnent les ouvriers, et que le mérite de la main d'œuvre peut être doublé par l'habileté de l'artiste. Le développement intellectuel de l'ouvrier devient ainsi l'instrument principal de la valeur.

Avant 1851, on se préoccupait peu de la forme et du dessin. Les produits de l'industrie anglaise se distinguaient par la qualité et la solidité, plutôt que par la beauté et le goût. On voulut remédier à ce défaut. Il fut reconnu qu'il ne suffit pas de fabriquer à bon marché d'excellents produits, mais que même dans des industries, comme celles du coton ou de la laine, dans lesquelles l'Angleterre brille au premier rang, le goût, le dessin et l'harmonie des couleurs ont une grande importance. Les progrès de la chimie variant à l'infini les combinaisons et les nuances des tons, il est de l'intérêt des fabricants de prendre l'initiative de toutes les transformations que l'art et la science ont réalisées dans ces derniers temps.

Après la première exposition universelle, les rapports adressés au prince Albert, par les comités locaux, au nom des industriels, sont unanimes à reconnaître l'urgence d'une réorganisation de l'enseignement. Les délégués de Birmingham disent : « Vos rapporteurs ont compris depuis longtemps la nécessité de donner une nouvelle extension en Angleterre à l'enseignement pratique et scientifique. Il est nécessaire de mettre les classes ouvrières à même d'agrandir le cercle de leurs connaissances scientifiques, et cela leur est impossible maintenant. Nos ouvriers sont aussi bien organisés que ceux du continent, mais on ne leur fournit

pas l'occasion de développer leurs aptitudes spéciales. Quelques-uns de vos rapporteurs, dans leur dernière visite à Paris, ont compris les avantages que les établissements d'instruction donnent aux fabricants. La France n'ayant ni la richesse, ni la matière première, ni tous les avantages de la Grande Bretagne, a pu pourtant établir des institutions telles que l'école centrale et les écoles des arts et des manufactures qui sont spécialement destinées à l'instruction des manufacturiers et des artisans. On y est admis gratuitement ou moyennant une rétribution très minime. Ces établissements, institués par l'État, ainsi que les musées qui en dépendent, ont des ramifications dans tous les districts manufacturiers du pays. C'est dans de pareilles écoles qu'on élève la jeunesse en France. Tout ce qui concerne l'enseignement des sciences, dans leurs rapports avec les arts, les manufactures et le dessin y est enseigné. L'exposition de 1851 a démontré qu'il était urgent de créer et d'organiser à Londres une école centrale des arts et des manufactures et de développer l'enseignement dans tous les centres industriels. »

Les rapports des délégués d'Halifax, de Hull, de Sheffield et d'Oldham exprimaient les mêmes vœux. La commission qui parle au nom des intérêts de la riche et puissante industrie des poteries du Strafordshire,

fait également un grand éloge de toutes les institutions spéciales créées par le gouvernement français pour venir en aide à l'industrie et au commerce.

On est unanime à réclamer en Angleterre le concours de l'État pour favoriser l'enseignement professionnel. On n'a pas hésité à signaler les défauts de l'exposition anglaise; on les a même exagérés afin d'obliger le gouvernement et les particuliers à faire tout ce qu'ils peuvent pour maintenir l'industrie nationale au premier rang.

La théorie est essentielle à la pratique : « Sans la « science de la mécanique, écrivait Newton, on ne peut « être un mécanicien compétent. Il est vrai que quelques « natures exceptionnellement douées ont plus d'apti- « tude que d'autres pour la mécanique, et passent ainsi « pour de bons mécaniciens; mais il n'est pas moins « vrai, que sans la science, ils sont aussi loin d'être de « bons mécaniciens, qu'un homme bien organisé pour « la géométrie, peut être un bon géomètre sans avoir « appris la géométrie. Car, si la science mécanique « consiste dans la théorie des forces et des mouve- « ments, la géométrie, consiste dans la théorie de la « grandeur et de la connaissance des surfaces et des « figures. Celui qui par la raison ne peut se rendre « compte de la force et du mouvement, est aussi loin « d'être un bon mécanicien, que celui qui ne peut

« raisonner de la grandeur et des figures, est loin d'être « un bon géomètre.

« Un mécanicien ordinaire peut pratiquer ce qu'on « lui a appris, ou imiter ce qu'il a vu faire, mais s'il « est dans l'erreur, il ne sait ni reconnaître son erreur « ni la corriger, et il est arrêté par le moindre ob- « stacle étranger à la routine ordinaire, tandis que « celui qui est à même de se rendre compte par la « théorie des lois de la mécanique ou de la géométrie, « peut toujours reconnaître les causes des obstacles « qu'il trouve dans son chemin. Sans doute l'expé- « rience est nécessaire, mais il y a la même différence « entre un simple arpenteur et un bon géomètre, « qu'entre un empirique et un médecin compétent « et instruit (1). » L'auteur du manuel des meca- nics' Institutions affirme qu'on a fait quelques objec- tions à l'instruction des ouvriers dans les sciences abstraites. On a remarqué que leur attention est quelquefois distraite par des idées spéculatives, et que souvent ils cultivent la théorie aux dépens de la pratique. Cette lacune peut être comblée par une bonne méthode d'enseignement. Dans les arts professionnels, le progrès et l'habileté de l'ouvrier sont le but à atteindre. La théorie dans ce genre d'enseigne-

(1) Correspondance de Newton et Cotes.

ment est la raison d'être de la pratique, tandis que dans l'enseignement théorique et philosophique, la pratique n'est que la conséquence de la théorie.

L'esprit anglais est trop positif et trop utilitaire pour se laisser séduire par la théorie. On remarque généralement que l'ouvrier cultive dans les mechanics' Institutions les branches spéciales à son industrie. Il cherche moins à acquérir une instruction générale qu'à se perfectionner dans les branches qui se rattachent au métier ou à l'industrie qu'il pratique. Ainsi les ouvriers ne fréquentent, en général, dans les mechanics' Institutions que les branches qui sont spéciales à leur industrie. Les lectures et les séances littéraires sont suivies avec assiduité par les associés dont le goût est assez développé pour s'intéresser aux beautés de la littérature nationale, mais la géographie et les sciences attirent de préférence l'attention de l'ouvrier anglais.

Les mechanics' Institutions, qui ont pris beaucoup d'extension depuis la première exposition universelle, ont contribué pour une grande part, dans ces derniers temps, à la prospérité croissante de l'industrie anglaise. La société des arts, les écoles de dessin organisées par le gouvernement ont exercé également une influence efficace; mais c'est surtout par les efforts des associations fondées par les ouvriers eux-mêmes dans les dis-

tricts manufacturiers, qu'on a pu réaliser les progrès gigantesques constatés par tous les hommes distingués qui ont eu à rendre compte de l'exposition universelle de 1862.

« Tout le monde a été frappé, dit M. Michel Cheva-
« lier, du progrès que les Anglais ont fait depuis la
« dernière exposition dans le dessin et la distribution
« des couleurs pour les étoffes, ainsi que dans la cise-
« lure et la sculpture pour les meubles. Jusque-là, il
« faut le dire, ils étaient plutôt renommés pour leur
« mauvais goût ; mais ils ont compris que c'était affaire
« d'éducation. Ils ont donc institué avec beaucoup
« d'intelligence, et avec cette persévérance qui leur est
« habituelle, l'enseignement des beaux-arts en vue de
« l'avancement de leur industrie. Tout le monde y a
« concouru : l'État par la branche d'administration
« publique qui porte le nom de *département of science*
« *and art*, les localités directement intéressées, par
« des votes annuels de fonds, les associations et les
« particuliers, par des souscriptions (1). »

L'organisation et les règlements des mechanics' Institutions, ne sont pas partout les mêmes, mais il y a des principes généraux qu'on retrouve dans les statuts

(1) Rapport de M. Michel Chevalier sur l'Exposition universelle de 1862.

des diverses associations (1). Tout associé qui n'a pas dix-huit ans en entrant dans l'institut, est mis en rapport avec le secrétaire ou le délégué du comité. Ce délégué examine l'état de son instruction et s'informe du but qu'il désire atteindre en entrant dans l'association. Si le nouvel associé n'a aucune instruction élémentaire, on l'envoie aux classes de lecture, d'écriture et d'arithmétique. Un spécimen de son écriture et de l'état intellectuel de chaque associé à son entrée, est tenu par l'examinateur qui peut comparer, à différentes dates, les progrès qu'il a pu constater. Ce stimulant, basé sur l'expérience individuelle, est utile à des jeunes gens, parce qu'il fait un appel direct à leur jugement, tout en ménageant leur susceptibilité.

Les classes élémentaires embrassent tout le programme des écoles. Les élèves y font des progrès rapides et ils acquièrent facilement l'instruction dont ils comprennent l'importance, puisqu'ils en paient les frais.

Après avoir complété son enseignement élémentaire, l'ouvrier peut suivre des cours spéciaux, mais il faut avant tout qu'il soit mis à même d'en profiter, car l'auteur du manuel des mechanics' Institutions remarque judicieusement que l'esprit et le corps doivent grandir et se développer simultanément.

(1) Voir appendice D.

Dans la plupart des mechanics'Institutions, on a jugé utile de séparer les différents âges. L'amour-propre des adultes avait trop à souffrir de se trouver sur les mêmes bancs avec des enfants qui leur étaient supérieurs par l'instruction. De plus, la discipline à laquelle on soumet les enfants ne convient pas aux adultes. Le système pédagogique doit être approprié à la capacité des élèves. Chez les enfants, la mémoire vient en aide à la raison, tandis que dans l'âge mûr, c'est la raison qui vient en aide à la mémoire.

Il y a quelques instituts où l'enseignement est gratuit, mais les progrès des élèves y sont moins rapides que là où ils paient l'instruction qu'on leur donne. On fait quelquefois une assez grande opposition à l'enseignement élémentaire que l'on donne dans ces institutions, car les cours préparatoires, affirme-t-on, prennent le temps et la place des ouvriers plus instruits qui désirent s'avancer dans leurs études.

Il est cependant incontestable que des hommes qui comprennent la nécessité de l'instruction, doivent être aidés dans les efforts qu'ils font pour se relever ; il est donc utile de maintenir l'enseignement élémentaire dans les mechanics' Institutions pour les ouvriers qui n'ont pas pu fréquenter les écoles pendant leur enfance. Les classes élémentaires doivent être organisées conformément aux besoins de la localité.

Il est désirable qu'on y trouve :

1° Une classe élémentaire de lecture.

2° Une classe de lecture à haute voix.

3° Une classe d'écriture.

4° Une classe d'arithmétique.

5° Une classe de grammaire et de composition élémentaire.

6° Une classe de dessin, spécialement destinée à exercer l'œil et la main, pour habituer les ouvriers à tracer correctement tout ce qui se rattache à la forme et à l'ornementation.

7° Une classe de géographie.

Il est utile aussi d'avoir une classe d'histoire et de musique, mais seulement là où l'instruction élémentaire est complète. Un enseignement supérieur n'est donné qu'à ceux qui peuvent en profiter. On songe toujours moins à amuser les ouvriers qu'à leur être utile. L'étude des langues étrangères est bonne, mais elle n'est pas indispensable. La langue anglaise permet à l'ouvrier de se transporter là où l'appellent ses aptitudes, car si l'on excepte le continent européen, on peut dire que l'anglais est devenu la langue universelle; en Amérique, depuis le Saint-Laurent jusqu'à l'embouchure du Mississipi; en Australie et dans les îles qui en dépendent; en Chine où déjà l'Angleterre fonde des villes en attendant qu'elle en fasse une dé-

pendance semblable à l'immense empire des Indes; en Afrique au cap de Bonne-Espérance, transformé par ses réformes, partout enfin dans les îles comme sur les côtes, il y a des vaisseaux anglais qui rappellent au peuple que la mer est son domaine, et que Londres est la capitale de l'univers commercial.

Beaucoup de mechanics' Institutions ont organisé des classes spéciales pour les femmes, dans le but de leur donner des leçons d'hygiène et d'économie domestique, et de leur permettre d'acquérir les connaissances élémentaires qui leur font souvent défaut.

Les budgets des mechanics' Institutions varient tout autant que les ressources des ouvriers qui les fondent. A Leeds, le supplément à payer pour les cours est de 7 d., tandis qu'à Hundersfield les membres qui les fréquentent ne paient que 6 d. par quinzaine pour l'enseignement. Le taux moyen de la souscription ordinaire des membres est de 6 sh. par an, et il descend quelquefois à 4 sh. dans de petits centres industriels.

Les lectures et les séances littéraires et scientifiques ne sont utiles que pour les cercles dont les associés sont suffisamment préparés par un bon enseignement élémentaire. L'intérêt des conférences dépend beaucoup du professeur qui les donne. Un bon lecteur, comme disent les Anglais, qui choisit judicieusement les sujets qu'il traite et sait approprier ses idées aux

aptitudes de son auditoire, peut exercer une grande influence et agrandir l'horizon intellectuel de ses élèves.

Il est incontestable que les conférences sont utiles dans les grands centres, mais il n'en est pas de même dans les petites localités, dont les habitants n'ont souvent, ni les connaissances élémentaires suffisantes pour profiter de l'instruction qu'on leur donne, ni les ressources nécessaires pour payer les frais que nécessitent le transport des appareils, et la rémunération qu'il faut offrir au professeur.

Partout où les lectures et les conférences sont faites gratuitement, les membres de l'association avec leurs parents et leurs amis peuvent les fréquenter sans rétribution; mais quand le professeur est payé, les membres ou le public sont obligés d'en supporter les frais; les associés n'ont d'autre privilége que de pouvoir entrer à prix réduit. On a remarqué que les conférences ne couvrent pas toujours leurs frais, tandis que les soirées musicales et autres qui charment les associés, remboursent largement les associations des avances qu'elles font. Cependant partout où les lectures parviennent à intéresser l'ouvrier et à captiver son attention, c'est à dire là où l'ouvrier apprécie la valeur ou l'utilité de l'enseignement qu'on lui donne, il n'hésite jamais à y contribuer et à s'imposer des sacrifices pour en acquitter le prix.

Dans les grands centres, il est facile de varier les conférences gratuites sur les sujets qui se rattachent à la littérature, à la poésie et aux beaux-arts, mais dans les petites villes, les éléments manquent pour donner gratuitement aux associés cet enseignement littéraire et artistique qui contribue tant à épurer le goût des classes ouvrières.

Un grand nombre d'amis de l'éducation populaire croient que les membres des mechanics' Institutions devraient pouvoir jouir gratuitement de tous les plaisirs qu'on leur offre. En admettant que la récréation ou la distraction soient jusqu'à un certain point indispensables, on peut se demander pourtant si des institutions établies principalement pour l'instruction, peuvent pourvoir utilement aux plaisirs et aux distractions de leurs souscripteurs. Cependant, quand on peut le faire convenablement, il n'y a aucun inconvénient pour le comité à prêter son concours à l'organisation d'un *Cricket-club,* jeu de balle national et populaire dans toutes les classes de la société.

La musique et les sociétés chorales produisent d'excellents résultats, mais elles ne doivent jamais être qu'accessoires, car en variant trop les plaisirs pour les ouvriers, on leur fait perdre aisément le goût des choses sérieuses et de l'instruction pratique et professionnelle qui doit toujours être le but principal des

institutions dont l'objet est d'améliorer le bien-être matériel et moral de l'ouvrier.

On se trompe étrangement, affirment ceux qui se sont occupés des mechanics' Institutions, en croyant que les hommes d'affaires ou les ouvriers ne peuvent consacrer leurs loisirs à des études serieuses. S'il en était ainsi, le but des mechanics' Institutions serait manqué; mais l'expérience prouve que l'ouvrier qui veut réellement s'instruire, arrive aux classes du soir, l'esprit dispos pour l'étude, qu'il considère comme une récréation. On constate que partout où de bonnes institutions ont été créées, l'ouvrier anglais a su en apprécier l'utilité.

Les comités chargés de l'administration des cercles, doivent s'attacher avant tout à élever le niveau moral et matériel du peuple, et, par conséquent, s'occuper plus de son instruction que de son amusement. Les plaisirs qui moralisent et épurent sont bons, mais ils ne sauraient produire de résultats efficaces s'ils ne trouvent pas leur raison d'être dans le développement intellectuel du peuple.

Le comité administratif des mechanics' Institutions doit être peu nombreux, car la responsabilité diminue quand elle est répartie sur un trop grand nombre de personnes. En dehors des fonctions collectives, chaque membre du comité doit avoir une mission à remplir ou un département spécial de l'association à administrer. Là,

où l'association peut prendre à son service un secrétaire compétent, il est utile de l'investir de tous les pouvoirs de la direction qu'il aura à exercer sous la responsabilité du conseil; mais il est difficile de rencontrer un homme disposé à se charger d'un pareil mandat; c'est pourquoi il faut qu'on cherche à partager l'exercice de cette fonction entre plusieurs secrétaires honoraires. On est convaincu en Angleterre que les fonctions honorifiques ne sont jamais remplies aussi régulièrement que les fonctions rétribuées.

Le comité administratif a dans ses attributions la gestion des intérêts financiers de l'association.

On s'est efforcé de diminuer, autant qu'on a pu, le montant des souscriptions, afin de tenter les souscripteurs et d'augmenter le nombre des membres des mechanics' Institutions. Les ressources financières sont destinées à couvrir les frais de loyer, d'éclairage, de chauffage et l'achat des livres. Souvent les personnes qui donnent les cours ne sont pas rétribuées; on est cependant d'avis qu'il vaudrait mieux qu'il en fût autrement.

Il est reconnu en Angleterre que l'indépendance complète est indispensable aux associations comme à l'homme isolé; aussi s'efforce-t-on partout dans les mechanics' Institutions d'augmenter les budgets par les efforts individuels des membres. Les rétributions annuelles de 4 schellings pour les membres suffisent à

payer le loyer du local et les frais de chauffage et d'éclairage. Il y a des rétributions supplémentaires dans quelques instituts, pour les écoles du soir ou pour l'achat de livres et les abonnements aux journaux. Elles ne sont payées que par ceux qui en profitent, et elles s'élèvent ordinairement à 2 ou 3 d. par semaine.

Les conférences sont généralement gratuites pour les membres de la société. Les mechanics' Institutions se sont réunies dans quelques localités aux *workmen-clubs* (clubs d'ouvriers), et alors les sociétaires des deux associations jouissent en commun des salles de lecture et des autres locaux affectés à l'usage des souscripteurs.

Le bien-être matériel et le développement intellectuel des ouvriers sont les mobiles qui ont inspiré les fondateurs des mechanics' Institutions. L'organisation d'un bon enseignement est l'objet principal de leur préoccupation. Ils considèrent les séances musicales comme des réunions offertes aux familles ou aux amis des membres de la société. Ces soirées ne se prolongent pas plus de deux heures, le comité administratif juge toujours en dernier ressort de l'opportunité de ces réunions et des sujets qu'on y traitera, ou de la musique qu'on y exécutera.

Pendant l'été, les sociétés se réunissent pour faire des excursions dans les environs ou pour visiter ensemble les comtés qui se distinguent par la beauté du

paysage, par la richesse géologique ou par leurs souvenirs historiques. Souvent les parcs de quelque grand seigneur sont accessibles à ces excursionnistes, qui préfèrent les beautés de la nature à toutes les autres jouissances.

On n'a pas voulu joindre de musées aux mechanics' Institutions. Les ressources populaires sont trop restreintes pour pouvoir organiser des collections dont l'achat et l'entretien occasionnent toujours de grandes dépenses. Mais on a demandé que partout où il y a des musées ou des collections publiques ou privées, on charge les comités administratifs de s'entendre avec la direction de ces établissements pour en faciliter le libre accès aux membres des Instituts.

Beaucoup d'associations cherchent à devenir propriétaires des locaux affectés à l'usage de leurs membres. Le parlement leur a accordé de grands encouragements en les exemptant de l'impôt et des taxes, pourvu qu'il soit constaté que les sociétaires ou les intéressés ne perçoivent aucun dividende pour les capitaux engagés dans l'association.

INSTITUT DE LONDRES.

Les conférences et les distractions offertes aux membres de l'association de Londres sont très variées. Les séances publiques sont hebdomadaires. Voici le programme trimestriel de l'année 1860, que nous jugeons utile de reproduire, d'après le compte rendu :

Jeudi 7 juin, concert donné par les chœurs de l'association.

Musique religieuse : 1re partie, le Messie; 2e partie, musique profane.

Mercredi 13 juin, conférence sur George Stephenson : l'homme, sa vie, ses œuvres.

Mercredi 20 juin, scènes choisies de Schakespeare.

Mercredi 27 juin, l'Australie.

Mercredi 4 juillet, excursion annuelle aux bords de la mer offerte aux membres de la société et à leurs amis.

Mercredi 17 juillet, Olivier Cromwell, sa vie et ses œuvres.

Mercredi 1er août, Ninive, son histoire, découverte de ses ruines, etc.

Mercredi 15 août, histoire naturelle des insectes.

Voici le programme des cours spéciaux organisés aux frais de l'association pendant le même trimestre :

Architecture.

Plans, bâtiments, dessins à l'usage des constructeurs, maçons, charpentiers, plafonneurs et autres métiers.

Mécaniques.

Dessins des machines et de tout ce qui se rattache à l'histoire et à la mécanique pratique.

Ornements et perspective.

Dessins de tout genre à l'usage du graveur, du décorateur ou de toute autre industrie.

Les membres paient 3 s. 6 d. par trimestre et les étrangers 6 s.

Il y a des classes spéciales pour le paysage, la figure d'après nature et la géométrie pratique, dont la connaissance est essentielle à un grand nombre d'industriels tels que les constructeurs, les maçons, les ingénieurs, les carrossiers, les tailleurs, etc.

Cette dernière classe est gratuite pour les membres de la société. Les étrangers paient 5 s. par trimestre.

Il y a encore des cours de tenue de livres, de chimie, de composition et de discussion littéraire, de grammaire anglaise, de langues française et allemande, de géographie, d'histoire, de philosophie et même de latin et de musique vocale et instrumentale.

Les dames souscripteurs sont admises gratuitement à la plupart de ces cours.

Le cabinet de lecture est abonné aux publications suivantes :

Journaux quotidiens.

Times. — Morning Post. — Daily News. — Morning Advertiser. — Daily Director. — Daily Telegraph. — Standard. — Express. — Sun.

Publications hebdomadaires.

Athenæum.—Illustrated London News.—Builder. — Examiner. — Leader. — Canadian News. — Blombury reporter. — Bookers' journal. — News. — Holborn journal. — The Dial. — The Friend of

the People. — Clerkenwell News. — City Press. — St-Pancras Times. — St-Pancras reporter. — Punch. — All the year round. — Once a week. — Chambers' journal. — Mechanics' Magazine. — Society of Arts journal. — Marylebone Mercury. — New Zealand Gazette. — New Zealand Examiner. — Hobart Town Gazette. — London journal. — Family Herald. — Leisure Hour. — Sunday at Home. — British workman. — Manchester review.

Publications mensuelles.

Art journal. — English Cyclopedia of Arts and Sciences. — Cornhill Magazine. — Artizan. — Black wood's Magazine. — Beatley Miscellany. — Fraser's Magazine.—Dublin University Magazine.— Mac Millan's Magazine. — Philosophical Magazine. — Band of Hope Review. — Herald of Peace. — Vegetarian Messenger.—Bradshaw's Railway Guide. — Elliot's Omnibus Guide.

Publications trimestrielles.

Edinburgh Review. — Quarterly Review.

Les membres de la société ont le privilége de prendre part au concours pour les certificats et les prix offerts annuellement par la société des arts. L'examen préliminaire des candidats a lieu chaque année dans le local de l'institut. Des prix annuels sont offerts par le comité local des examinateurs aux élèves des différentes classes.

Depuis 1851, on a établi une caisse d'épargne au profit des membres de la société. Elle fonctionne régulièrement et donne un intérêt de 5 p. c. Les sociétaires ont la faculté d'effectuer leur dépôt par un schelling à la fois et de retirer à tout moment leurs capitaux. Les effets de ces caisses d'épargne sont exempts des droits du timbre. La première année, l'intérêt payé par les banquiers n'était que de 8 l. s. et la huitième année, les dépositaires recevaient pour l'intérêt de leurs capitaux 284 l. 7 s. 6 d. Ces chiffres ne démontrent-ils pas tout l'avenir qui est réservé à ces caisses?

Nous admettons volontiers que les ressources de l'association de Londres sont exceptionnelles et lui permettent de faire face à toutes les dépenses que nécessite une organisation complète. Nous n'avons fait connaître le programme des études et le catalogue des publications périodiques que pour montrer la variété de l'instruction et de l'enseignement qui sont donnés presque gratuitement aux membres de l'In-

stitut de Londres. Le cabinet de lecture et la bibliothèque de cette association sont mieux pourvus que ceux des écoles et des cercles fondés et fréquentés par les classes moyennes dans la plupart des grandes villes du continent.

INSTITUT DE BIRMINGHAM.

Les ressources de cette association l'ont rendue une des plus importantes de l'Angleterre. Le secrétaire constate, dans son rapport de 1860, qu'elle a pu organiser un musée d'armures où l'ouvrier trouve un spécimen de toutes les armes anciennes et modernes qui ont été fabriquées en Angleterre. Le gouvernement a offert à la collection les modèles des canons et de toutes les armes qui ont été fondues ou travaillées dans les manufactures de l'État. La série comprend 663 spécimens depuis la fonte et le bois à l'état brut jusqu'au canon le plus achevé.

Le cabinet de lecture du cercle est tellement fréquenté, qu'on a dû adjoindre un bibliothécaire au secrétaire qui ne pouvait plus suffire à la besogne. Plusieurs élèves de l'institut ont obtenu des prix d'honneur au concours de la Société des arts.

Le budget des recettes de l'association augmente

dans de grandes proportions. Le tableau suivant, communiqué dans le rapport de 1860, en démontre toute l'importance.

	1855.			1856.			1857.			1858.			1859.		
	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.
Souscriptions	151	5	»	295	16	6	433	13	»	533	12	»	714	»	»
Produit des conférences	9	6	9	14	11	6	30	5	8	51	9	11	52	7	»
	160	11	9	310	8	»	463	18	8	585	1	11	766	7	»

INSTITUT DE MANCHESTER.

Cette importante association a été chargée d'organiser l'exposition universelle des arts en 1856. L'enseignement tant industriel que scientifique et littéraire, que la société donne aux élèves qui fréquentent les classes de l'Institut, est spécialement destiné à l'instruction pratique des ouvriers de cette grande cité manufacturière.

L'école des filles organisée sous les auspices de cette association est très suivie. Elle a exercé une influence très heureuse sur la condition morale de la classe ouvrière.

Les conférences et les classes spéciales de mécanique et de dessin architectural ont facilité aux ouvriers qui les ont suivies, les moyens de se placer, à des con-

ditions très avantageuses, dans les principaux établissements de la ville et des environs. Plusieurs jeunes gens après avoir suivi les écoles du soir, ont été choisis pour remplir des postes de confiance dans différentes maisons de commerce de Manchester.

L'instruction professionnelle est organisée dans toutes les branches par le comité administratif de l'institut. Les arts d'agrément n'ont pas été oubliés, le chant, le piano, la danse, le gymnase, etc., etc., font partie du programme. Les succès obtenus par les élèves dans les concours organisés par la société des arts sont une garantie de la bonne instruction qu'ils reçoivent dans les classes de l'Institut de Manchester.

En 1858, il y avait 1,488 membres ainsi répartis :

Membres à vie	152
Membres honoraires annuels. . .	133
Membres trimestriels	876
Dames	301
Autres	25
	1,488

Les élèves paient en grande partie l'instruction qu'on leur donne, et ils ne peuvent suivre les cours sans être membres de l'association. Il en résulte que toutes les dépenses spéciales sont en grande partie couvertes par des recettes extraordinaires.

Pendant la durée de l'exposition de tableaux et d'ob-

jets d'art, organisée spécialement par l'administration de la société, des cours spéciaux sur l'histoire de l'art en général, et de l'art appliqué à l'industrie, furent donnés dans le local de l'association.

Les spécimens des différentes écoles de peinture et la vue des tableaux des grands maîtres permirent aux professeurs d'en référer aux originaux. Tout a été mis en œuvre pour stimuler le zèle des ouvriers et des fabricants, afin de les aider à régénérer leur goût par la vue des œuvres des grands maîtres.

Les classes organisées par l'association sont remarquables par leur bon enseignement. Le secrétaire constate, dans le rapport de 1859, que beaucoup d'élèves arrivent régulièrement des villes environnantes pour suivre les cours spéciaux qui se donnent à prix réduit dans le local de la société.

Les écoles des filles, organisées par l'Institut, sont citées dans toute l'Angleterre pour leur bonne organisation. 462 élèves les ont fréquentées régulièrement en 1859. Les inspecteurs sont unanimes à vanter le dévouement des institutrices et l'excellent enseignement qu'on y donne.

Les succès obtenus jusqu'ici n'ont pas satisfait le comité. Il a voulu encore améliorer les méthodes, afin de permettre aux élèves d'élite d'être mieux préparé pour se présenter au concours organisé depuis 1859, par la

Société des arts, au profit de toutes les écoles de manufacture et des mechanics' Institutions de toute l'Angleterre.

Les différentes écoles du soir spécialement organisées pour les adultes, ont été fréquentées, en 1859, par 1,055 élèves.

Les concours de la Société des arts ont exercé la plus heureuse influence, en stimulant à la fois le zèle des maîtres et des élèves. En 1859, dix élèves de l'association obtinrent des certificats au concours général. Tous ceux qui reçoivent une distinction ou une mention honorable trouvent à se placer immédiatement dans une position conforme à leurs aptitudes.

Un grand nombre de ceux qui sont parvenus par leur instruction n'ont dû qu'à leurs propres efforts et au concours de l'association, le succès de leur carrière. Leur éducation avait été entièrement négligée, et ce n'est qu'à leur ténacité et à leur persévérance qu'ils doivent attribuer les résultats qu'ils ont obtenus.

Le secrétaire de la société de Manchester loue spécialement l'enseignement scientifique en ce qui concerne le dessin appliqué à la géométrie, car sur huit certificats d'honneur obtenus par toutes les associations de l'Angleterre, quatre ont été gagnés par les élèves de l'Institut de Manchester.

Les cours du dessin ont fait de grands progrès de-

puis l'exposition universelle de Manchester. Depuis lors le goût se développe, et l'ensemble des dessins exposés maintenant est des plus satisfaisants.

On a organisé des cours de dessin industriel. Ils sont spécialement destinés à l'industrie textile. Les fabricants espèrent obtenir de bons résultats de cet enseignement.

Un des orateurs de l'assemblée générale de 1859 a décrit successivement les difficultés que l'association a eues à surmonter pour combattre les préjugés des classes supérieures de la société. « On prétendait, disait-il, que les ouvriers n'avaient aucun droit à l'instruction et qu'ils ne pouvaient jamais espérer d'être traités sur un pied d'égalité. » Depuis lors, les temps ont changé; non seulement on ne conteste plus les droits à l'éducation, mais toutes les classes rivalisent de zèle par leur dévoûment et leurs souscriptions personnelles pour encourager l'émancipation morale et intellectuelle du peuple anglais.

Les expositions successives, organisées à Manchester par le concours de l'Institut mécanique, ont contribué beaucoup à relever le niveau moral et intellectuel de cette grande cité. Les musées et les expositions ont été ouverts gratuitement aux ouvriers, et dans la plupart des grandes villes d'Angleterre, on a cherché à suivre cet exemple.

INSTITUT DE GLASGOW.

L'Institut de Glasgow est le plus ancien du royaume-uni. Le docteur Birkbeck raconte ainsi ce qui donna lieu à son origine : « J'eus plus d'une fois l'occasion d'observer la curiosité intelligente des ouvriers; un jour ils étaient arrêtés autour d'un modèle de pompe centrifuge que j'avais fait construire dans leur atelier. Je compris qu'il ne manquait à ces hommes que l'occasion de s'instruire. Ils en avaient le désir, mais ils n'avaient pas les ressources pour payer l'enseignement. Je résolus de leur donner un cours de physique élémentaire. On s'indigna de mon idée, mais tous les ouvriers venaient écouter mon enseignement, et, ce qui vaut mieux, ils le comprirent et ils en profitèrent. » L'association ouvrière était fondée, mais on ne pouvait se douter alors du rôle qu'elle aurait joué dans l'avenir de Glasgow.

Les règlements de l'association ne diffèrent guère des statuts que l'on a adoptés à Londres et dans la plupart des sociétés de l'Angleterre et de l'Écosse. La merveilleuse prospérité de l'industrie de Glasgow et la supériorité des ouvriers de cette grande cité, sont dues en grande partie à l'instruction qui a été donnée au peuple dans les associations organisées par les ouvriers écossais.

Le local de l'Institut est devenu la propriété de l'association. Le terrain a coûté à la société 1,133 liv. 6 sh. 8 d. Cette propriété est acquise au nom personnel des directeurs et de leurs successeurs, en tant que curateurs et administrateurs des membres de l'Institut mécanique. Les bâtiments avec tous leurs emménagements doivent être achevés actuellement. Le compte rendu de 1859 à 1860, auquel nous empruntons ces renseignements, annonce la construction immédiate des locaux nécessaires à la société.

L'instruction, déjà si remarquable à Glasgow, a encore fait des progrès depuis l'institution des concours organisés dans toute la Grande Bretagne par la Société des arts. Sur quarante et un candidats qui ont pris part au concours en 1859, dix-huit ont obtenu des prix et des certificats de 1re classe, et vingt-deux des certificats de 2e classe. Voici le programme des cours organisés par l'Institut pour l'exercice 1859 à 1860 :

Chimie.

Chimie. Division en trois parties. Chimie organique. Végétation, etc., etc. Formation et propriété de la terre; le drainage, le labour et les autres opérations agricoles. Théorie des engrais naturels et artificiels.

La seconde partie traite de la chimie, de la vie animale, de la nutrition, stimulants narcotiques et fonctions animales. Huit lectures et conférences furent données sur ces deux parties. La troisième partie renferme une description des plus importantes fabriques de produits chimiques se rattachant à la chimie organique, tels que les résidus du grain, du bois, du charbon, des os, des graisses, des huiles. Six lectures ou conférences furent consacrées à ces différents sujets. Des examens fréquents constatèrent que les élèves avaient mis à profit les expériences faites et les leçons des professeurs.

Philosophie naturelle.

Principes constitutifs de l'électricité, du magnétisme et de la chaleur, avec quelques-unes des expériences les plus intéressantes qui démontrent la vérité de la théorie.

Dessin mécanique.

Machines à vapeur, leurs différentes applications, chaudières, constructions de machines, réformes réalisées dans ces derniers temps. Économie du combustible. Absorption de la fumée, etc., etc.

Dessin ordinaire, peinture, perspective, etc.

Ce cours élémentaire est consacré d'abord à l'étude des principes du dessin. On apprend à ceux qui en connaissent les premiers éléments, l'anatomie, la figure, l'ornementation, le dessin des plantes, des arbres et de tous les modèles qui doivent guider dans le choix des objets destinés à l'art. Il y a encore des cours de botanique théorique et pratique. Les élèves visitent les principaux parcs des environs où le professeur explique aux élèves, pendant l'été, tout ce qui concerne la botanique.

Les cours d'arithmétique et de mathématiques sont très suivis. Ceux de français et de musique, de grammaire et de composition, sans être aussi fréquentés par les ouvriers, comptent cependant de nombreux élèves qui désirent compléter leur instruction par des connaissances plus variées.

Le budget, sans y comprendre l'achat des terrains et la construction des bâtiments, a été présenté ainsi dans le rapport pour l'exercice 1859-1860 :

	liv.	s.	d.
Balance de l'année précédente.	42	8	7 1/2
Souscriptions annuelles	102	4	»
Dons pour les prix annuels.	46	2	»
Produits des billets vendus.	340	5	»
— de la librairie	16	8	6
Ventes des catalogues	6	10	6
Legs	5	»	»
Intérêts du compte courant de la Banque	2	4	6
	561	3	1 1/2

DÉPENSES.

	liv.	s.	d.
Pour les conférences	223	13	9
Prix distribués aux classes	17	6	»
Intérêt dû	14	6	6
Feu.	10	2	»
Assurance	5	8	»
Réparations aux propriétés.	15	6	»
Appareils et modèles	6	10	5
Fournitures	6	8	»
Livres pour la bibliothèque.	19	2	9
Reliures	20	7	5
Impressions	28	3	»
Avis et timbres-poste.	24	2	2
Gaz.	23	15	8
Taxes pour l'eau	»	12	6
Contribution annuelle à la Société des arts . . .	2	2	»
Salaires et commission	42	2	»
Employés à la bibliothèque.	5	8	»
Bibliothécaire	10	3	»
Dépenses locales	4	2	6
Dépenses accessoires détaillées par les livres. . .	11	15	11
Compte courant.	66	4	6
Balance et solde du trésorier	4	1	» 1/2
	561	3	1 1/2

A la distribution annuelle des prix, le scheriff Bell, qui présidait l'assemblée, félicitait l'association d'être une des institutions les plus importantes de Glasgow. Il exprimait l'espoir de voir bientôt le local achevé, afin de permettre à l'association d'augmenter tout à la fois sa prospérité et les services qu'elle rend à cette grande ville. Il rend justice à l'esprit d'entreprise et à la persévérance des habitants qui n'ont pas craint de s'imposer de lourdes charges pour organiser les écoles jusque dans les paroisses les plus reculées des montagnes de l'Écosse. « Tout est posssible, ajoutait-il, avec la persévérance « écossaise. Un proverbe oriental dit : Le temps et « la patience changent la feuille de murier en satin. « Il n'y a pas de maxime plus vraie; car avec la pa- « tience, l'homme le moins doué arrive à des positions « élevées, tandis que d'autres, avec de brillantes « facultés, parviennent à peine à s'élever au dessus « de la médiocrité. N'oubliez pas que si les heures « s'écoulent facilement, on peut se demander comment « elles ont été employées. Il y a dans l'histoire de ce « siècle deux grands hommes. L'un, Napoléon, génie « impétueux, ne songeait qu'à sa gloire personnelle et « à la fortune de sa maison; l'autre, le duc de Wel- « lington, dévoué à la liberté et à l'indépendance de « son pays, était plus occupé de son devoir que de sa « fortune personnelle. L'idée du devoir a été la préoc-

« cupation de sa vie, et c'est pour cela que sa gran-
« deur n'est pas contestée, car elle se confond avec
« la grandeur, l'indépendance et la liberté de l'An-
« gleterre. Il est plus important de former et de cul-
« tiver l'esprit que de le développer d'une manière
« superficielle. On ne doit pas acquérir seulement
« des connaissances pour devenir meilleur, mais on
« doit encore chercher les moyens d'améliorer la po-
« sition qu'on occupe dans le monde. La richesse en
« elle-même et pour elle-même est de peu d'im-
« portance, elle n'a de valeur qu'autant qu'elle met
« l'homme à même d'être entièrement indépendant.
« On doit en user, comme dit Burns, notre poète na-
« tional, ni pour la cacher, ni pour la produire avec
« éclat, mais pour jouir du glorieux privilége d'être
« indépendant. »

Le président finit son discours par la motion suivante :

« L'association de Glasgow, avec son excellente
« bibliothèque, accessible à toutes les classes de la so-
« ciété et son enseignement si remarquable, mérite le
« concours généreux de tous les citoyens. Tous sont
« intéressés à lui donner les moyens d'augmenter
« les services qu'elle rend à la ville et d'étendre les fa-
« cilités qu'elle offre pour l'enseignement pratique et
« scientifique des ouvriers. »

Le docteur Anderson, professeur à l'université de Glasgow, appuya cette motion. « Je pense, dit-il, que « tous ceux qui ont observé les progrès qui ont été « faits, sont convaincus que le moment approche « où l'éducation sera beaucoup plus importante pour « les ouvriers qu'elle ne l'a été jusqu'à présent. « Tous les arts progressent chacun dans leur spé- « cialité; il est devenu tous les jours plus urgent de « comprendre, non seulement la pratique, mais les « principes mêmes. Dans les mechanics' Institutions, « l'étude des sciences s'améliore annuellement; je suis « convaincu que la génération prochaine comprendra « beaucoup mieux que celle qui l'a précédée les avan- « tages de l'instruction. La statistique constate que « plus de 80,000 Allemands occupent, en Angleterre, « des positions élevées. Individuellement, ces Alle- « mands ne sont pas supérieurs à nous-mêmes. Quel « est le motif pour lequel, dans un pays si peuplé, « les étrangers obtiennent si facilement des places? « Je suis convaincu qu'il n'y en a pas d'autre que « l'admirable système d'éducation dont le peuple jouit « en Allemagne, car il y a des écoles de commerce « dans lesquelles toutes les professions sont enseignées « d'une façon complète. Des institutions comme celles-ci « sont indispensables; c'est quand l'éducation cesse, « qu'elle commence en réalité, et ce n'est qu'alors qu'on

« a besoin de persévérance pour mettre à profit toutes « les ressources que l'association met à la disposition « de ses membres. »

Les distributions des prix se célèbrent avec une grande solennité dans les mechanics' Institutions. Beaucoup de membres du parlement assistent à ces assemblées générales. Les ministres les président quelquefois. Lord Derby et M. Gladstone aiment particulièrement à prendre part à ces fêtes du travail et à encourager, par leur parole sympathique, les efforts et les succès des ouvriers qui ont obtenu des prix ou des récompenses dans les concours généraux.

Les mechanics' Institutions et beaucoup d'associations organisées dans l'intérêt de la classe ouvrière jouissent de grands priviléges. Une patente royale accorde l'exemption des taxes spéciales de comtés, de bourgs de paroisses, et de toutes autres taxes locales, à toutes les institutions soutenues par des contributions volontaires, qui ont pour but d'encourager les sciences, la littérature et les beaux-arts. Ce privilége n'est accordé qu'autant que ces sociétés ne paient aucun intérêt sur leur capital et qu'elles n'exercent aucun trafic, soit au profit de la corporation ou de celui d'un de ses membres.

L'association pour le progrès des sciences sociales, constituée depuis quelques années en Angleterre, et introduite récemment sur le continent, a mis à l'ordre

du jour de ses réunions toutes les questions qui se rattachent à l'instruction élémentaire des classes ouvrières et à leur enseignement professionnel. La section qui s'est occupée de l'éducation a constaté partout l'utilité des mechanics' Institutions. « A Bradford, dit le secrétaire de « l'association, nous avons eu l'occasion de voir de près « les effets d'une bonne éducation, organisée par les « mechanics' Institutions. L'industrie de la ville et du « comté enlève de bonne heure les enfants à l'école, « mais l'éducation élémentaire qu'ils y reçoivent, leur « donne le désir de compléter leur instruction dans les « écoles du soir. Les facilités et les moyens d'apprendre « sont si grands dans le Lancashire et dans le West-« Riding du Yorkshire, que les associations d'ensei-« gnement, avec toutes les branches qui s'y rattachent, « leurs conférences rétribuées, leurs examens pério-« diques, peuvent être considérées comme des univer-« sités populaires qui étendent leurs libres ramifica-« tions sur tout le pays, sans avoir des colléges qui en « dépendent.

« Leurs efforts ne se bornent pas à pourvoir d'une « éducation plus complète les classes ouvrières des « villes manufacturieres; ils s'étendent à tout le pays. « Partout on trouve des écoles du soir organisées par « les mechanis' Institutions dans l'intérêt des adultes. « Ces écoles ne sont pas parfaites, mais on s'efforce

« partout de remédier aux lacunes qu'elles présentent.
« Le succès qu'elles ont obtenu est d'autant plus remarquable, qu'il est basé en grande partie sur des sacrifices volontaires qui ont pour but l'indépendance réelle du peuple. »

SOCIETY OF ARTS' UNION OF INSTITUTIONS.

La Société des arts, fondée à Londres, en 1754, a pour but l'encouragement des arts, de l'industrie et du commerce. Elle a été reconnue comme personne civile (1), et elle a été réorganisée sur de nouvelles bases en 1847. Elle est devenue le centre vers lequel convergent toutes les associations ouvrières qui ont pour but d'améliorer la condition morale et intellectuelle des travailleurs.

La Société des arts a plus de 2,500 membres. Pour être présenté comme membre à l'assemblée générale, on doit en faire la demande au secrétaire de l'association. Les candidats ne peuvent être admis sans être proposés ou recommandés au moins par trois anciens membres. Un d'entre eux doit être connu personnellement du candidat présenté. Le nom, le rang, la profes-

(1) Incorporated by royal Charter.

sion et la demeure du candidat doivent être mentionnés dans la formule usitée pour la présentation. Cette formule, signée par le candidat et par ses parrains, est communiquée aux réunions ordinaires de la société et affichée dans le local jusqu'au jour du ballottage.

La souscription annuelle est de deux guinées, payables par anticipation. On est libre de se libérer de la souscription annuelle, par un capital de vingt guinées. On évalue à environ 330 le nombre des associations littéraires et scientifiques et des mechanics' Institutions, qui se sont soumises aux règlements de la Société des arts pour pouvoir jouir des priviléges qu'elle accorde à ses associés.

La société est constituée pour protéger les arts et l'industrie. Elle prend toutes les mesures nécessaires pour exercer efficacement sa mission. A cet effet, elle a institué des concours et des examens annuels au profit des candidats qui veulent concourir pour les prix et les récompenses qu'elle distribue annuellement aux ouvriers qui se sont spécialement distingués.

Jusqu'en 1858, les examens de la Société des arts n'avaient lieu qu'à Londres; depuis lors, tant pour ne pas occasionner des déplacements inutiles aux candidats désignés pour les concours généraux, que pour leur éviter les frais d'un séjour trop onéreux dans la capitale, on décida de faire les examens dans toutes les as-

sociations affiliées à la Société des arts. Mais comme il est impossible de faire passer en même temps les examens oraux dans différentes localités, le concours a lieu par écrit, et a pour objet : 1° les examens préliminaires, sous la direction des administrations locales; 2° les examens généraux dirigés par la société des arts.

Examens préliminaires par les administrations locales.

Les règlements disent : Les instituts sont invités à faire choix d'un comité local qui dirige les examens préliminaires de ses candidats. Ce comité désigne les sujets des compositions à faire pour le concours de la société des arts.

Aucun candidat ne peut être admis au concours général, sans un certificat du comité local, constatant qu'il a passé d'une manière satisfaisante les examens préliminaires de l'enseignement élémentaire.

Ces examens doivent être tenus par les comités locaux, assez tôt dans l'année, pour qu'on puisse en communiquer les résultats au conseil, au moins cinq semaines avant la Pentecôte.

Règlement pour être admis à l'examen final de la Société des arts.

On doit faire connaître les noms des candidats qui ont passé et les matières sur lesquelles ils doivent être examinés, au moins cinq semâines avant la Pentecôte.

Les examinateurs de la Société des arts arrêtent définitivement le programme des examens, et en donnent connaissance aux administrations locales. Les comités locaux certifient au conseil, par une formule qui leur est envoyée, que chaque candidat a travaillé isolément, sans le concours de livres ni d'assistants, et puis il envoie au conseil les différentes compositions faites pour les examens.

Personne n'est admis au concours de la Société des arts, sans être membre d'une association locale, ou sans avoir fréquenté pendant trois mois les cours d'un institut affilié à la Société des arts.

Tout candidat qui n'a pas passé, d'une manière satisfaisante, l'examen préliminaire du comité local, ne peut prendre part au concours général.

Aucun candidat ne peut être examiné sur plus de trois sujets. Il y trois degrés dans les certificats, mais le premier seul donne droit à un haut degré d'excellence.

Les prix et les certificats de première classe sont distribués dans un centre important. Les candidats qui viennent assister à la cérémonie sont défrayés par les comités locaux.

Examens à Oxford et à Cambridge.

Les universités d'Oxford et de Cambridge ont créé un titre supplémentaire (Associate in arts of Oxford), pour les candidats qui obtiennent trois certificats de premier degré, dans les différents sujets énumerés par les programmes.

Nous ne nous étendrons pas sur la nature des examens. Dans les sciences, toutes les notions élémentaires de l'agriculture, de la chimie, des mathématiques, forment la base du programme sur lequel les candidats sont interrogés; en économie politique, les œuvres de J. Stuart Mill; en histoire, le résumé général et une connaissance approfondie de l'histoire d'Angleterre, depuis 1688, jusqu'en 1783; histoire constitutionnelle d'Hallam. En français, les matières suivantes font partie du programme : les *Provinciales* de Pascal, le *Britannicus* de Racine, *le Bourgeois Gentilhomme* de Molière, *le Lutrin*, et l'*Histoire de la civilisation* de Guizot.

L'union des mechanics' Institutions avec la Société des arts a été conclue le 18 mai 1852. Elle a pour but de former à Londres, par l'intermédiaire de la Société des arts, un lien entre toutes les associations éparpillées sur la surface du royaume. Cette union a pour mission :

1° De rendre l'expérience et les renseignements recueillis par chaque association isolée, commune à toutes les autres;

2° De faire un échange de priviléges entre les membres des associations, afin de permettre à leurs membres de fréquenter et de jouir réciproquement, pendant un temps limité, des avantages des conférences, des bibliothèques, des cabinets de lecture et des expositions organisées par les différentes sociétés, dans leur local respectif;

3° D'associer les ressources locales pour payer des conférences spéciales;

4° De faciliter une entente mutuelle entre les diverses localités, pour les mettre à même de se procurer à prix réduit les livres, cartes et instruments scientifiques, etc., etc.

Le comité de la Société des arts ne tient pas à se mettre en lieu et place des administrations locales, il n'a d'autre but que de les stimuler, de les assister et de suppléer à leur isolement par les ressources de l'association.

Le journal hebdomadaire de la Société des arts est distribué gratuitement à chaque association.

Le comité de la Société des arts prend des arrangements avec des imprimeurs ou des libraires pour la fourniture des livres aux mechanics' Institutions avec une réduction de 27 1/2 p. c., et des journaux et publications périodiques à 25 p. c.

Le comité du Conseil privé d'éducation a consenti, à la demande du comité de la Société des arts, à étendre aux mechanics' Institutions affiliées à la Société des arts, le privilége d'acheter les livres aux mêmes conditions que celles dont jouissent les écoles soumises à l'inspection publique.

Différentes associations ont consenti à échanger entre elles leurs spécimens d'histoire naturelle et leurs modèles de dessin de manufacture. La Société des arts prête aux expositions locales ses modèles, ses photographies et ses chromo-lithographies. Les mechanics' Institutions sont devenues les dépositaires des publications importantes et spéciales partout où il n'y a pas de bibliothèque publique. Elles sont, dans ce cas, accessibles au public sans rétribution. Les dons sont faits aux autorités locales pour l'usage de la ville qui les confie aux bibliothèques des Instituts.

Tout Institut ou union provinciale d'associations, qui désire s'unir à la Société des arts, doit remplir,

signer et renvoyer au secrétaire, une formule de déclaration imprimée, avec une copie de ses règlements. Dès que cette formule a été agréée par le conseil de la Société des arts, l'association est admise dans l'union des mechanics' Institutions. La souscription annuelle de la société est de deux guinées. Le président ou tout autre membre qui le représente, peut être nommé membre honoraire de la Société des arts. Dans ce cas, il jouit de tous les priviléges d'un membre associé, et il doit reporter sur la société tous les avantages accordés aux sociétés qui font partie de l'union, sans toutefois avoir droit à tous les priviléges dont jouissent individuellement les membres effectifs de la Société des arts.

Les administrateurs des bibliothèques, des salles de lecture, des villages affiliés à une union provinciale quelconque, telle que l'union de l'Yorkshire, et la société d'éducation pour les adultes (Hants and Wilts adult Education Society, etc.), peuvent obtenir tous les avantages de l'union avec la Société des arts, en payant 2 liv. 2 sh. annuellement, mais pour qu'il en soit ainsi, la société doit dépendre de l'administration de l'union provinciale.

FORMULE DE DÉCLARATION :

Nom de l'Institut.

Nom et adresse du secrétaire.

Les administrateurs du
déclarent, par la présente, qu'ils désirent unir l'association avec la Société des arts, sur les bases proposées par la résolution adoptée dans la réunion du

Les administrateurs s'engagent à payer annuellement, par anticipation, deux guinées sur les revenus des mechanics' Institutions ou par M. membre de l'association, qui désire devenir membre de la Société des arts.

ÉCOLES DE DESSIN ORGANISÉES PAR LE GOUVERNEMENT.
EXAMEN.

Le département des sciences et des arts organise un examen annuel pour le dessin dans chaque ville où il y a une école de beaux-arts. Toute personne de l'un ou l'autre sexe, qui a fréquenté l'école, peut prendre part à cet examen et peut avoir droit aux récompenses.

Partout où il n'y a pas d'école de beaux-arts, on

prend des arrangements avec un inspecteur qui est appelé à examiner les candidats qui veulent subir l'examen.

Un livre appelé *Dessin élémentaire* est publié annuellement au prix de 1 sh. 6 den. Il renferme toutes les matières qui forment le programme de l'examen.

Les concours de la Société des arts ont contribué à améliorer l'enseignement dans les associations ouvrières. « Des colléges ont été fondés pour les ouvriers, dit M. L. Reybaud ; on a voulu atteindre un degré de plus dans la culture de leurs facultés. Trois de ces colléges existent à Manchester; je les ai visités en détail : ils étaient récents et les classes étaient déjà garnies. Les matières enseignées portaient sur les lettres autant que sur les sciences. Une circonstance y frappait surtout et mérite d'être remarquée : le latin y figurait comme il figure d'ailleurs dans les programmes de plusieurs instituts mécaniques. Comprendre le latin dans des cours faits à des ouvriers, c'est une hardiesse qui doit donner à réfléchir avant de le supprimer dans nos lycées. De toutes les manières, il demeure constant que si en Angleterre l'apprentissage manuel ne dépasse pas le seuil de la fabrique, si on a le préjugé de croire que l'éducation des bras atteint dans cette école un degré de perfection suffisant, d'amples compensations sont ménagées à l'ouvrier quand il a fini sa journée, soit

qu'il veuille se raffermir dans la théorie, soit qu'il préfère trouver dans les lettres élémentaires, dans les arts d'agrément une diversion à ses pénibles travaux. Maintenant qui, des Anglais ou de nous, suit la meilleure voie? On peut en juger. N'entrer dans la manufacture qu'avec un fonds d'instruction acquis, c'est un tribut préalable d'argent, de temps et de force; acquérir ce fonds, dans l'atelier même, c'est atteindre l'objet non seulement sans dépense, mais avec un bénéfice de l'emploi des forces et du temps; c'est aussi supprimer, pour l'État ou les communes, le coût et l'embarras des apprentissages préparatoires. Reste à savoir ce que valent les hommes dans les deux cas. Or pour l'habileté manuelle, la vigueur de l'intelligence, l'empreinte du sens moral, aucun peuple ne serait fondé à dédaigner l'équivalent de ce qui se rencontre chez les ouvriers et les contre-maîtres du royaume uni (1). »

Quelles sont les causes de cette supériorité de l'ouvrier anglais? Elles sont nombreuses, et elles sont tout à la fois religieuses et politiques. Depuis le règne de Guillaume III, le peuple anglais seul en Europe a joui d'une indépendance complète. Il était libre avant 1789, et il n'a pas eu à subir comme la France les épreuves d'une révolution politique et sociale.

1) *Revue des Deux-Mondes*, 1er mars 1864.

Malgré sa position insulaire, l'Angleterre n'a pas été moins mêlée que les autres peuples aux complications étrangères. Maîtresse de la mer, l'industrie anglaise a eu pendant longtemps le monopole du commerce du monde. Mais ces temps sont passés, la France et la Belgique peuvent aujourd'hui obtenir par l'association toutes les merveilles que nous admirons en Angleterre, et que la Suisse, la Hollande et l'Allemagne ont su conquérir, par l'admirable développement de leur enseignement primaire et professionnel et par leurs institutions de crédit. On nous vante souvent la persévérance de l'ouvrier anglais, mais on oublie de dire que cette indépendance et ces qualités que nous admirons dans le peuple anglais, il les a acquises autant par le concours et l'aide des classes supérieures que par son énergie individuelle. Les ministres, les chefs de parti et les hommes politiques les plus distingués par le talent et l'influence qu'ils exercent en Angleterre, ne refusent jamais leur concours actif à l'organisation des associations ouvrières. On a vu lord John Russell, sir John Pakhington, le duc d'Argyle, lord Stanley, M. Cobden et M. Bright donner des conférences aux ouvriers. Le 7 janvier dernier, le chancelier de l'Échiquier, M. Gladstone, inaugurait la bibliothèque et le cabinet de lecture organisés par une nouvelle association fondée dans le village de Buckley. Il prononça à cette occasion un

discours remarquable sur l'importance de l'instruction et sur la puissance et la force de l'esprit d'association. Il en trouve la preuve matérielle dans l'immensité du capital des caisses d'épargne qui s'élève à plus d'un milliard de francs accumulé par petites sommes.

« L'utilité des mechanics' Institutions, disait-il, n'est « plus contestée ; ces institutions ont jeté de profondes « racines dans le pays, partout où elles existent, leurs « progrès dépassent toutes les espérances, et là où il n'y « en a pas encore, on s'empresse de les organiser. Les « mechanics' Institutions et les bibliothèques publiques « sont nouvelles dans ce district. Elles rempliront un « grand vide dans la vie quotidienne. Comparons un « instant, en un seul point, l'homme à l'animal. Tous les « deux sont destinés au travail. Le travail est le lot des « animaux inférieurs comme le travail physique et « mental dans l'une ou l'autre forme est le but de la « plus grande majorité de l'espèce humaine. Mais il y « a une grande différence entre le sort de l'un et de « l'autre : il est naturel pour l'animal de partager son « temps entre le travail, la nourriture et le sommeil. « Il n'en est pas de même pour l'homme. Il peut con- « sacrer une partie de ses vingt-quatre heures au travail, « une autre au sommeil et une autre à sa nourriture, « mais ce n'est pas tout. Il y a des heures qui deman- « dent une autre nourriture. Les jours d'été sont trop

« longs pour le travail manuel aussi bien que les nuits
« d'hiver sont trop longues pour le sommeil. Quoiqu'il
« soit très vrai que la majeure partie du temps est con-
« sacrée par l'homme à pourvoir à ses besoins, il y a
« cependant encore d'autres moments qui peuvent être
« employés. La grande question consiste à savoir com-
« ment on doit les employer. Voyons quelle est la manière
« de les employer utilement. Commençons par l'inté-
« rieur, mais évitons tout ce qui peut enlever l'ouvrier à
« sa famille. Une institution comme celle que nous inau-
« gurons aujourd'hui, n'est pas destinée à restreindre
« les liens du foyer et les devoirs domestiques, au
« contraire, elle a pour but de donner une complète
« et entière satisfaction à tous ces droits. Mais il est
« impossible dans l'état actuel du pays que la demeure
« de l'ouvrier lui fournisse toutes les ressources néces-
« saires pour améliorer sa condition intellectuelle.

« On ne doit pas s'attendre à ce qu'il puisse y jouir
« de la tranquillité nécessaire pour cultiver son esprit.
« On doit encore moins s'attendre à ce que les collec-
« tions de livres d'un cabinet de lecture ordinaire puis-
« sent être à sa disposition dans sa propre demeure.
« Cependant, ce qu'il ne lui est pas possible de faire
« individuellement, ce que la famille isolée n'est pas
« assez forte pour faire par elle-même, s'effectue main-
« tenant au moyen d'une association commune. N'en

« est-il pas de même pour les écoles? Sans doute, « une bonne éducation domestique, que l'on donne « aux enfants dans la famille, peut valoir quelquefois « mieux que celle qu'ils reçoivent à l'école; mais « en général le principe de l'éducation commune « met l'ouvrier à même de donner à ses enfants une « meilleure éducation que celle qu'il pourrait leur « donner dans sa propre demeure. Il en est de même « pour les parents. Le principe de l'association permet « au père et à la mère d'obtenir pour eux-mêmes « les avantages intellectuels qu'ils ne pourraient pas se « procurer dans leur demeure. »

L'ouvrier anglais n'a pas toujours été tel que nous le voyons maintenant.

Lord Derby, qui présidait, en 1863, l'assemblée générale des mechanics' Institutions à Liverpool, disait dans le remarquable discours qu'il adressa aux ouvriers : « Ceux qui connaissent l'histoire de l'éducation, en « Angleterre, se rappeleront l'état déplorable de l'en- « seignement public dans la première partie de ce « siècle. A cette époque, il y avait beaucoup de braves « gens qui croyaient qu'il était dangereux d'instruire « les classes inférieures de la société. Ils disaient que « le pays était intéressé à les maintenir dans une igno- « rance complète, pour qu'elles ne soient pas mécon- « tentes de leur sort. Ces temps sont loin de nous.

« Nous devons craindre plutôt de tomber dans l'excès « contraire, car l'instruction pour être vraiment utile, « ne peut être superficielle. » Lord Derby démontre « ensuite que dans l'enseignement, comme dans le tra- « vail, il faut admettre la division et la méthode. La « même instruction ne convient pas à toutes les classes « de la société. A l'en croire, le mot classe n'a pas « la signification en Angleterre qu'elle a sur le conti- « nent.

« En fait, dit-il, le plus grand bonheur de notre « état social, c'est qu'il est à peu près impossible de « tracer une ligne de démarcation entre les différentes « classes de la société anglaise. Il n'y a point ici, « comme dans d'autres pays, une distinction claire et « nette qu'on ne peut pas franchir et qui élève une « barrière permanente entre les diverses conditions « sociales. Les distinctions de rang et de classes sont « comprises et respectées, sans doute; mais nous « voyons, à la seconde génération, que souvent le « descendant du pair le plus haut placé dans le « royaume, n'a plus le caractère distinctif qui le sépare « de l'ensemble de la communauté; il est plutôt ab- « sorbé et confondu dans la société, et sa position « dépend, comme celle de tous les autres membres « de la communauté, de son industrie, de ses talents « et de ses aptitudes personnelles. D'autre part, nous

« voyons tous les jours les rangs de la pairie s'ouvrir
« pour recruter dans la classe moyenne et dans la
« classe inférieure des hommes supérieurs qui viennent
« inoculer un sang nouveau et une énergie nouvelle
« aux classes dans lesquelles ils entrent, et imprimer,
« par leur exemple, un stimulant et un encouragement
« à celles dont ils sortent. Telle est la fusion heureuse
« par laquelle les rangs et les conditions sociales se
« trouvent sans cesse mêlés. Cet échange continuel
« entre les différentes classes de la société forme la
« chaîne harmonieuse par laquelle la communauté est
« unie dans cette heureuse nation. »

En Angleterre, l'inégalité des conditions sociales n'offre pas dans la pratique les mêmes inconvénients qu'elle présente partout ailleurs. L'aristocratie et la bourgeoisie mêlées sans cesse au peuple, comprennent l'importance de l'éducation, puisqu'elles ne peuvent maintenir leur rang que par leur valeur personnelle ; et la noblesse, comme corps, ne pourrait conserver ses priviléges sans se régénérer sans cesse par l'influence des hommes distingués qui la transforment, en la mettant en contact avec toutes les aspirations libérales et progressives de la nation.

M. de Montalembert, dans son livre sur l'avenir politique de l'Angleterre, raconte en ces termes la réception des membres des associations ouvrières dans la

demeure de lord Derby. « Les journaux anglais, encore « si peu lus et si mal traduits en France, ont tous ra- « conté la scène touchante que présentait, le 18 août « dernier, la demeure magnifique du comte de Derby, « à Knowsley, près Liverpool. Tous les membres « des corporations ouvrières affiliées à l'association « d'éducation des comtés de Lancashire et de Ches- « hire, y avaient été invités. Le jeune lord Stan- « ley, fils aîné de lord Derby, et héritier de cette « pairie, créé en 1485, pour récompenser l'homme « qui avait mis la maison de Tudor sur le trône, fit à « ses ouvriers et à leurs femmes, les honneurs du do- « maine paternel. Après les avoir promenés dans le « château et dans le parc, ce jeune homme, qui est « l'un des orateurs les plus écoutés de la chambre des « communes, leur fit un discours. Il s'étendit sur les « avantages de l'association qui comprend soixante-dix « instituts affiliés, et qui met en circulation, de village « en village, 250 mille volumes. Après avoir remercié « ses hôtes, au nom de son père, de l'honneur qu'ils lui « avaient fait, il finit par ces nobles paroles : « Jamais « il ne m'est arrivé de parcourir ce vieux domaine de « mes pères, ce parc et ces bois, sans songer qu'il man- « quait quelque chose à leur beauté, à leur grandeur, « à leur solitude pittoresque; et ce quelque chose, c'est la « présence d'une foule heureuse, de visages humains,

« de voix joyeuses. Aujourd'hui mes vœux sont com-
« blés. » Quand on voit les hommes les plus considé-
« rables de la pairie, comme le comte Grey, les comtes
« de Carlisle et de Shaftesbury, les héritiers des familles
« les plus anciennes et les plus opulentes, tels que lord
« Stanley, lord Goderich, et tant d'autres, consacrer
« non plus seulement leurs souscriptions pécuniaires,
« mais leurs efforts personnels, aux écoles d'adultes et
« d'apprentis, courir les villes de provinces pour faire
« aux ouvriers les cours publics sur l'histoire ou sur
« les sciences naturelles; quand on les retrouve à leur
« place dans le parlement, toujours au premier rang
« dans les discussions qui intéressent le bien-être ou
« l'éducation des masses; quand on sait à quel point
« les ouvriers même des manufactures se montrent
« affectueusement reconnaissants des marques de sym-
« pathie qui leur viennent d'en haut, on se sent le
« cœur plein de confiance et d'espérance dans l'avenir
« de cette grande nation, qui rachète ses vices par tant
« de vertus, et qui lutte contre ses infirmités avec un
« si intelligent courage. »

Depuis 1789, la bourgeoisie a, dans une grande partie de l'Europe, une position légale privilégiée. Elle oublie trop que les droits politiques dont elle jouit, créent des devoirs. L'aristocratie n'existe plus en France et en Belgique qu'à l'état de souvenir. Les préjugés de

caste dans lesquels elle se complaît, l'isolément dans lequel elle se renferme, forment les seuls priviléges qui lui restent. Elle renie le présent pour revivre dans le passé. Elle boude la société moderne, parce qu'elle se refuse à comprendre ses plus belles aspirations ; on ne doit donc pas compter sur elle pour préparer l'avenir. Le peuple a fait de grands progrès, mais il lui reste aussi beaucoup de préjugés à vaincre. Il dépend de lui de les surmonter. Il peut aujourd'hui, tout aussi bien que le peuple anglais, s'associer librement, organiser son enseignement professionnel et ses institutions de crédit. On ne saurait assez dire au peuple qu'il ne suffit pas de lui donner des pouvoirs, car toutes les libertés seront inutiles et inefficaces, aussi longtemps qu'il ne se préparera pas, par son développement moral et intellectuel, à exercer l'influence à laquelle il a droit dans l'administration générale du pays.

APPENDICE A

CODE RÉVISÉ. — CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

1. Un budget spécial, voté par le Parlement sous forme de subside annuel, pourvoit au service de l'enseignement public dans le royaume-uni.

2. Ce budget est administré par le département de l'éducation.

3. Le chef du département de l'éducation est le lord président du conseil. Il est assisté par un membre du Conseil privé qui a le titre de vice-président du comité d'éducation. Ce dernier est le représentant du lord président.

4. Le subside a pour but d'encourager l'éducation des enfants des classes ouvrières.

5. Le subside doit encore suppléer aux efforts des paroisses et des particuliers, et les aider à compléter l'instruction élémentaire et à établir des écoles normales, partout où elles sont reconnues urgentes.

6. Dans les écoles élémentaires, on ne prend soin des enfants, que pendant le temps qu'ils passent à l'école.

7. Les élèves instituteurs sont internes dans les écoles normales.

8. Les conditions suivantes sont exigées, pour recevoir le subside : 1° l'école doit être dépendante (in connexion) d'une secte religieuse reconnue; 2° on doit pouvoir constater qu'on y fait tous les jours la lecture de la Bible, conformément au texte autorisé par les différentes sectes chrétiennes.

9. Le subside est destiné à la fondation, à la réparation et à l'entretien des bâtiments d'école, et à la demeure des instituteurs.

10. On n'accorde le subside de l'État à une école, qu'après avoir vérifié, par l'intermédiaire des inspecteurs et des autorités locales, la condition morale et intellectuelle des élèves et la capacité des instituteurs.

11. Le subside est annuel. Il est payé à une époque déterminée.

12. Les écoles qui n'admettent pas les inspecteurs du comité d'éducation, n'ont aucun droit à invoquer pour recevoir une part du subside de l'État.

13. Le comité du conseil prend l'avis des différentes administrations spéciales, avant de présenter à Sa Majesté les candidats désignés pour remplir les fonctions d'inspecteurs, dans les écoles des différentes sectes.

14. Les inspecteurs n'ont à intervenir, ni dans l'instruction, ni dans la discipline, ni dans l'administration de l'école. Ils vérifient si toutes les conditions exigées pour l'octroi du subside du gouvernement sont observées, et si les règlements scolaires et hygiéniques sont mis à exécution par les administrations et les instituteurs de l'école. Les inspecteurs sont tenus de présenter au comité du conseil, un rapport dans lequel ils résument leurs observations.

15. Le subside annuel est payé à la demande de l'inspecteur, qui doit constater, après chaque visite périodique, que toutes les

conditions requises par le Parlement ont été remplies par l'administration de l'école.

16. Avant d'accorder les subsides, le comité du conseil prend les dispositions nécessaires avec les diverses administrations locales, pour arrêter, de commun accord, toutes les mesures à prendre pour régler l'intervention des inspecteurs.

17. Les subsides sont annuels. Ils prennent fin un mois avant la visite de l'inspecteur.

18. Les écoles qui reçoivent seulement des subsides spéciaux et extraordinaires, sont inspectées aussi souvent que le permet l'inspection périodique des écoles subsidiées annuellement.

19. Les administrateurs des écoles qui remplissent les conditions prescrites par les articles 4, 6 et 8, ont également droit au subside pour les bâtiments.

20. Le droit à l'inspection dépend de la durée du subside. Si le subside est accordé pour les bâtiments, la durée de l'inspection est réglée de commun accord. Si le subside est annuel, l'inspection peut être déclinée par les administrateurs en renonçant au subside qui en est le corollaire.

21. Le département d'éducation dirige et administre, de concert avec les administrations spéciales des écoles, tout ce qui concerne la répartition et l'octroi des subsides.

CHAPITRE PREMIER

SUBSIDES POUR L'ÉTABLISSEMENT DES ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES

BATIMENTS

22. L'octroi et le chiffre du subside dépendent de l'importance des intérêts engagés.

A. La population ouvrière doit être assez importante pour justifier l'établissement d'une école dans le voisinage.

B. L'école doit être conforme aux sentiments religieux de la majorité des enfants appelés à la fréquenter.

C. Elle doit pouvoir se suffire et se maintenir.

23. Les subsides accordés par le comité d'éducation pour l'entretien des bâtiments, l'amélioration où la construction d'écoles, ne peuvent pas dépasser le montant des contributions volontaires des propriétaires, résidents ou ouvriers, vivant dans un rayon de quatre milles autour de la paroise dans laquelle l'école est située.

Ces contributions se répartissent sous forme de :

A. Souscriptions individuelles.

B. Collectes faites dans les églises et dans les chapelles de la même paroisse (1), ou qui se trouvent dans un rayon de quatre milles autour de l'école.

C. Matériaux et terrain, bâtiments, etc., etc., maison de l'instituteur.

24. Le site, le plan, le devis ainsi que les donations, doivent être approuvés par le comité du conseil d'éducation.

25. La balance des dépenses qui ne sont pas couvertes par les subsides publics et par les contributions volontaires et les subventions locales, peuvent être complétées par d'autres ressources, telles que dotations ou souscriptions étrangères à la localité.

26. Les subsides ne sont jamais accordés aux éeoles du dimanche, ni aux édifices destinés au service divin. Les écoles qui ont déjà reçu le maximum prévu par l'article 23 ne reçoivent aucun subside ni pour le solde des dettes antérieures contractées pour les bâtiments, ni pour leur achèvement, ni pour leur amélioration.

27. L'agrandissement des écoles et la construction des nouvelles demeures d'instituteurs, ne sont point limités par les prescriptions de l'article 23.

28. Les plus petites paroisses ne peuvent compter sur l'intervention du conseil dans les cas prévus par l'article 24.

(1) La paroisse anglicane correspond à la commune, sans cependant avoir les attributions de celle-ci.

29. L'école doit être construite sur une espace de 1,200 yards carrés. Le site, tout en étant favorable à l'hygiène, ne peut pas être trop éloigné de la demeure des élèves.

LES ÉCOLES DES FONDATIONS.

30. L'acte de fidéicommis par lequel on constitue une fondation d'école, doit déterminer toutes les conditions requises pour constituer la personnification civile de la propriété destinée à servir à l'école pauvre. Il doit régler tout ce qui concerne l'administration et l'inspection de l'école, en se conformant aux précédents établis sur la matière.

Les articles 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37 ne se rattachent à aucune question de principe. Ils se rapportent exclusivement à quelques mesures spéciales à l'organisation des écoles.

CHAPITRE II.

SUBSIDES POUR L'ENTRETIEN DES ÉCOLES

PREMIÈRE PARTIE. — ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES

SECTION PREMIÈRE. — *Subsides annuels*

Les subsides annuels dépendent du nombre et du progrès des élèves et des qualités des instituteurs et de l'état général des écoles.

38. Les écoles doivent être ouvertes trois fois par jour : le matin, l'après-midi et le soir.

39. Les écoles qui ne s'ouvrent qu'une fois dans un jour, ne peuvent obtenir de subside.

40. Les administrations des écoles peuvent revendiquer les bénéfices de l'art. 17, à la fin de chaque année, soit :

1° Quatre shellings par élève, en tenant compte du nombre

des élèves et de la moyenne annuelle du temps qu'ils ont passé à l'école ordinaire, et 2 shellings 6 deniers par élève pour les écoles du soir.

2° Après l'âge de six ans, on accorde pour chaque élève qui a satisfait à l'examen et qui a fréquenté régulièrement l'école une somme de 8 shellings. Le subside n'est que de 6 s. 6 d. pour un enfant au dessous de six ans. Le degré d'instruction des enfants doit toujours être constaté par un rapport de l'instituteur.

41. Dans la répartition des subsides, on ne tient aucun compte des élèves qui auront passé moins de deux heures à l'école du jour et de une heure à l'école du soir.

42. La fréquentation des écoles du soir est indépendante de celle du jour.

43. Au dessous de douze ans, la fréquentation des écoles du soir ne donnera lieu à aucune indemnité.

44. Au dessus de douze ans, on accorde 8 shel. de subside par élève. A chacun des trois examens de lecture, d'écriture, d'arithmétique que l'inspecteur aura trouvé insuffisant, le subside sera réduit de 2 s. 8 d.

45. 1 schel. 8 d sera retranché au subside accordé pour l'élève de l'école du soir qui ne répondrait pas d'une manière satisfaisante à l'inspecteur.

46. Pour avoir droit au subside, l'école ou les élèves doivent se soumettre aux prescriptions requises.

47. Un élève qui fréquente l'école cent fois par an a droit au subside s'il satisfait à l'examen.

48. Un programme renferme tous les points sur lesquels porte l'examen, mais il ne contient aucun paragraphe ayant trait à un examen qui porte sur des questions religieuses ou dogmatiques.

49. Le subside peut être supprimé ou réduit si les règlements prescrits ne sont pas observés par l'instituteur ou par l'admination de l'école.

50. Les bâtiments d'école doivent être suffisamment larges pour donner au moins 80 pieds cubes d'air par enfant.

51. 1° Le principal instituteur doit être diplômé et convenablement rétribué;

2° Les jeunes filles sont tenues à apprendre tous les ouvrages d'aiguille tout aussi bien qu'à recevoir l'instruction élémentaire ordinaire;

3° Le registre de l'école doit être tenu d'une manière satisfaisante;

4° Le rapport de l'inspecteur ne doit donner lieu à aucune objection majeure, sinon une nouvelle inspection faite par un ou plusieurs inspecteurs déciderait si le subside doit être maintenu ou supprimé.

52. Le subside est réduit si le rapport de l'inspecteur constate une instruction ou une discipline insuffisante ou si les administrateurs ne fournissent pas les livres et les appareils nécessaires à l'instruction élémentaire.

Les paragraphes 53, 54, 55 concernent des règlements spéciaux qui sont purement d'intérêt local.

56. Un journal quotidien sera tenu dans chaque école.

57. Le principal instituteur résumera chaque jour dans un journal quotidien d'une manière concise tout ce qui concerne l'intérêt des éleves et des instituteurs.

58. Aucune remarque d'un caractère général ne sera faite dans le journal quotidien.

59. Les rapports du journal ne pourront être altérés pour aucun motif et sous aucun prétexte.

60. L'inspecteur examinera, à sa visite annuelle, le journal quotidien et il sera autorisé à apprécier s'il a été tenu régulièrement.

Les articles 61, 62, 63, 64 se rapportent à des détails administratifs.

65. Les laïques peuvent seuls être admis comme instituteurs dans les écoles primaires (lay persons alone can be recognised as teachers in elementary schools).

INSTITUTEURS DIPLÔMÉS

66. Les instituteurs doivent subir un examen pour obtenir leur diplôme.

67. Il y a quatre sortes de diplômes. La quatrième se divise encore en deux grades et renferme des diplômes spéciaux pour l'enseignement des écoles gardiennes.

Les articles 68 à 94 se rapportent à la partie technique des examens, aux conditions d'admission des candidats instituteurs dans les écoles, aux certificats à produire, aux obligations qu'ils contractent envers les administrateurs spéciaux des différentes écoles.

Les articles 94 à 134 se rapportent à l'organisation des écoles normales des différentes sectes. Aucun principe général ne domine dans cet enseignement; nous avons consacré un chapitre spécial à ces établissements. Chaque école normale se conforme au principe religieux dont elle est l'émanation. Elle reflète le sentiment de l'administration qui la dirige et de l'Église qui l'inspire. Il y a deux écoles normales, indépendantes des sectes spéciales, mais chrétiennes; elles fournissent des instituteurs à la Société britannique et étrangère des écoles.

Les articles du code se bornent à déterminer les conditions et les répartitions du subside, les rapports avec les administrateurs spéciaux, les règlements à suivre par les inspecteurs, etc., etc.

Les élèves de l'école normale sont internes. Ils sont initiés à la pratique de l'enseignement.

Le code de l'enseignement, tel qu'il a été revisé, n'a pas le caractère d'une loi organique. Il peut être modifié à chaque session. Mais tout changement ne sera légal qu'après avoir été soumis à l'approbation du Parlement.

Le code revisé porte la date du 9 mai 1862.

APPENDICE B

ORGANISATION DU COMITÉ DE L'ÉDUCATION NATIONALE EN IRLANDE

Une charte a été accordée au comité d'éducation pour le constituer en personne civile. Les lettres-patentes portent la date du 7 août 1845. Elle désignent comme membres du comité l'archevêque de Dublin, primat d'Irlande, l'archevêque catholique Daniel Murray, le docteur F. Sadler, primat du collége de la Trinité à Dublin, le conseiller sir Patrick Bellew, baronnet, M. Richard Wilson Grune, le solliciteur général en Irlande, M. Pooley Shuldam Henry, docteur en théologie, M. Richard Corballis, membre de notre conseil, M. Alexandre Macdonell, et M. Charles William Fitzgeralds, marquis de Kildare, et tous ceux qui dans l'avenir seront nommés membres du comité de l'éducation nationale en Irlande, par le lord lieutenant ou tout autre chef ou gouverneur de l'Irlande. Ce comité formera une corporation constituée et reconnue dans le présent et dans l'avenir. « Les membres (commissionners) du comité d'éduca-

tion nationale en Irlande sont et seront reconnus et constitués sous ce nom en une corporation politique en droit et en fait. Elle aura une existence légale pour eux et leurs successeurs avec tous les droits et priviléges qui en dépendent.

La charte prescrit que le comité ne peut excéder le nombre de vingt membres, dont dix doivent appartenir à la religion catholique et dix à la religion protestante, et dès qu'il n'y aura plus la même proportion entre l'un et l'autre culte, on devra la rétablir de manière à ce que les deux cultes soient toujours également représentés dans le comité.

Tous ces priviléges ont été confirmés et garantis par une patente royale du 26 mars 1861.

I

BUT ET PRINCIPE FONDAMENTAL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1. Le but de l'éducation nationale est de donner autant que possible dans une seule école aux enfants de tous les cultes le même enseignement moral et littéraire, tout en maintenant la séparation dans l'instruction religieuse. Le principe fondamental de cette organisation consiste à exiger que, sous aucun prétexte, aucune atteinte ne soit portée aux croyances particulières des enfants.

2. Le gouvernement de Sa Majesté et les membres du comité font les vœux les plus vifs pour que le clergé et les laïques de tous les cultes puissent s'entendre et coopérer en commun à la direction des écoles nationales.

3. Les membres du comité ou leurs représentants doivent être autorisés à inspecter les écoles quand ils le jugent convenable. Ceux qui visitent les écoles, doivent avoir une autorisation spéciale, délivrée à cet effet par les commissaires, et munie de leur sceau.

4. Le comité ne peut changer aucun règlement fondamental de la loi sans l'autorisation spéciale du lord lieutenant.

II

ORGANISATION DES ÉCOLES NATIONALES

L'administration locale des écoles nationales est abandonnée au patronage des autorités locales sous les conditions suivantes :

1. Les commissaires reconnaissent comme protecteur local la personne qui la première se sera adressée au comité pour mettre l'école en rapport avec lui à moins de dispositions contraires.

2. Une école qui dépend d'une administration locale conservera tous les droits attachés à un patronage individuel.

3. Le protecteur a le droit de désigner un représentant capable pour le remplacer dans l'administration locale de l'école. Il le nomme administrateur local. Le protecteur conserve le droit de reprendre en tout temps l'administration locale de l'école ou de désigner un autre représentant.

La même règle est applicable au patronage d'un ou de deux personnes.

4. Quand une école est gérée par des *curateurs*, ceux-ci conservent le droit de nommer l'administrateur local.

5. Quand une école est administrée par une commission, le nom du protecteur et des protecteurs est inscrit dans l'acte de bail (lease).

6. En cas de décès du protecteur, ses héritiers ou les successeurs du ministre du culte, sont reconnus par le comité (s'il n'y a pas d'objection sérieuse) comme le protecteur futur de l'école.

7. Quand un protecteur désire se retirer, il a le droit de

nommer son successeur, mais son choix doit être ratifié par le comité d'éducation.

8. Le comité conserve toujours le droit d'apprécier si le protecteur ou son représentant a les capacités requises pour exercer le mandat dont on l'a investi (*the trust*).

9. Le protecteur, en nommant un administrateur local dans une école de fondation ou dans toute autre école (vested or non vested), est tenu d'informer le comité si l'élu exercera ou n'exercera pas tous les droits attachés au patronage pendant le temps qu'il administre lui-même l'école.

10. Quand une école dépend du contrôle du comité ou de plusieurs protecteurs, on désigne un administrateur local chargé de la correspondance, etc.

III

ÉCOLES QUI REÇOIVENT DES SUBSIDES

Les écoles qui reçoivent des subsides du comité peuvent se diviser en deux classes :

1. Les écolesincorporées soit qu'elles aient été, avant la constitution du comité national, soumises à des curateurs, à l'effet d'être maintenues comme écoles nationales d'une manière permanente, soit qu'elles aient été remises directement au comité ;

2. Les écoles non incorporées qui constituent des propriétés individuelles.

Ces deux classes d'écoles sont soumises à la direction des protecteurs ou d'administrateurs locaux.

IV

INSTRUCTION RELIGIEUSE ET LAIQUE

1. On est tenu de fournir aux enfants qui fréquentent les écoles nationales, les facilités nécessaires pour qu'ils puissent recevoir une instruction religieuse conforme aux vœux et à la volonté de leurs parents ou de leurs tuteurs.

2. L'instruction religieuse devra être telle que chaque école puisse être accessible aux enfants de tous les cultes; on aura toujours égard au droit et à l'autorité paternelle; aucun enfant ne sera tenu de recevoir ou d'assister à un enseignement religieux désapprouvé par ses parents ou par ses tuteurs; le temps consacré à l'enseignement religieux sera choisi de manière à ne jamais exclure ni directement ni indirectement l'enfant de tous les autres avantages qu'offre l'école.

3. On inscrira en grande lettre dans le règlement (time table) les heures consacrées à l'enseignement religieux.

4. Ce règlement sera constamment affiché dans une place spéciale de l'école.

5. L'instituteur, avant de commencer l'instruction religieuse, doit prévenir distinctement les élèves que l'heure de l'instruction religieuse a sonné. En même temps, il est tenu d'afficher, en vue de tous les élèves, une annonce ainsi conçue en grands caractères : Instruction religieuse.

6. Si l'instruction séculière précède l'instruction religieuse, il y aura toujours, dans chaque école nationale, un intervalle suffisant entre la fin de l'instruction séculière et le commencement de l'instruction religieuse; les livres qui servent à l'un ou à l'autre enseignement, seront toujours mis de côté.

7. Aucune instruction séculière, littéraire ou industrielle ne peut être donnée dans l'école simultanément avec l'enseignement religieux.

8. Dans les écoles incorporées, les ministres du culte ou les autres personnes désignées par les parents des enfants, ont accès dans l'école pour y donner l'instruction religieuse à des heures convenables.

9. Dans les écoles particulières qui ne reçoivent d'autre secours que le salaire des instituteurs et des livres, les protecteurs ou les directeurs décident de l'instruction religieuse à donner dans les classes. Les enfants dont les parents le désirent, pourront toujours s'absenter pour recevoir l'instruction religieuse. Dans ces écoles, les membres du comité n'insistent pas pour que des facilités soient accordées, afin que l'instruction religieuse puisse se donner dans les classes mêmes.

10. La lecture de la Bible, dans l'un des textes approuvés par l'autorité protestante, l'enseignement du catéchisme, la prière et tout autre exercice religieux est soumis aux prescriptions qui règlent l'instruction religieuse.

11. Les protecteurs et les administrateurs de toutes les écoles nationales ont le droit de permettre, aux heures consacrées à l'instruction religieuse, la lecture des Écritures dans le texte approuvé ou dans la version de Douai. Dans toutes les écoles incorporées, les parents ou ceux qui les représentent ont le droit d'exiger des protecteurs et des administrateurs, que les enfants soient mis à même d'entendre, dans l'école même, la lecture de l'Écriture sainte, conformément aux vœux des parents ou de leurs représentants.

12. L'enseignement religieux, la prière ou tout autre exercice religieux, peut avoir lieu avant ou après le temps consacré à l'enseignement commun à tous les cultes, mais il ne peut être donné qu'une seule fois dans la même journée et cela dans le temps intermédiaire entre le commencement et la fin des classes. Le comité ne doit sanctionner aucun exercice religieux qui pourrait présenter des inconvénients, soit en empêchant les enfants d'un culte de profiter de l'enseignement, soit en obligeant d'autres enfants à des pratiques contraires à leur conviction.

13. L'enseignement ordinaire ne pourra jamais être suspendu ou interrompu par un exercice religieux quelconque (1).

14. Les protecteurs, les administrateurs et les instituteurs ne sont pas tenus à exclure des enfants de l'enseignement religieux donné à l'école, mais tous les enfants conservent leur liberté complète de s'abstenir d'y prendre part. Si des parents ou des tuteurs ont à se plaindre de l'enseignement religieux donné dans une école nationale, ils sont libres de prendre les mesures qu'ils jugent convenables pour empêcher leurs enfants d'y assister.

15. Les protecteurs, les administrateurs et les instituteurs ne peuvent exercer ni directement, ni indirectement aucune influence pour engager les enfants à assister à une instruction religieuse qui serait contraire aux vœux de leurs parents ou de leurs tuteurs. Le comité regardera une pareille intervention comme opposée à l'esprit même (as opposed to the whole spirit) du système de l'éducation nationale.

16. Si un enfant qui est étranger au culte de l'instituteur de l'école nationale assiste à l'enseignement religieux, l'instituteur est tenu d'en informer les parents dans la forme prescrite par les règlements du comité.

17. Les instituteurs sont obligés d'enregistrer les noms des enfants dont les parents ont été prévenus par une notification officielle.

18. Le registre tenu dans chaque école, conformément à la forme prescrite par le comité, doit indiquer le culte de chaque enfant.

(1) Le comité recommande instamment une organisation qui permette à l'instruction religieuse de précéder ou de suivre l'enseignement ordinaire. Si les fondateurs ou administrateurs prescrivent l'instruction religieuse pendant des heures intermédiaires, le comité désire qu'il soit mis un local séparé à la disposition des enfants dont les parents ou les lecteurs ne souhaiteraient pas leur participation à cette instruction.

19. Un temps suffisant doit être consacré à l'enseignement ordinaire. Les enfants qui appartiennent à différents cultes sont obligés d'y assister.

20. Dans toutes les écoles nationales (à l'exception de celles consacrées spécialement à l'instruction industrielle), l'administration est tenue de consacrer journalièrement à l'instruction littéraire quatre heures sur cinq jours.

21. Dans les écoles destinées spécialement à l'enseignement industriel, le comité exige que l'on consacre au moins deux heures par jour à l'instruction littéraire.

V

USAGE DES BATIMENTS D'ÉCOLE

1. Dans les écoles non incorporées, c'est à dire dans celles qui ne dépendent pas directement de l'autorité centrale, le comité de l'éducation nationale n'a ordinairement aucun contrôle à exercer sur les bâtiments d'école. Ils sont soumis à l'inspection des protecteurs ou des administrateurs des différents cultes.

Le comité n'a à intervenir que s'il y a des abus ou des contestations.

2. Aucune école nationale ne peut servir même temporairement sous aucun prétexte, au service divin, ni à la célébration, ni à l'administration des sacrements ou des rites d'un culte quelconque.

3. Aucun secours ni subside n'est accordé à une école qui est tenue dans un lieu consacré au culte. Il n'y aura même aucune communication intérieure directe entre l'école et l'Église.

5. Les écoles de fondation doivent servir exclusivement à l'éducation des enfants qui les fréquentent. On peut s'en servir pour les écoles spéciales du dimanche si les protecteurs et les administrateurs y consentent. Dès qu'il y a abus et contestation, le comité est appelé à intervenir.

6. Aucun meeting politique ne pourra être tenu dans une école nationale.

Aucune affaire politique quelconque ne pourra y être traitée.

VI

EMPLOI DES LIVRES

1. L'emploi des livres publiés par le comité n'est pas obligatoire; mais les titres de tous les autres livres prescrits par les protecteurs ou les administrateurs, doivent lui être soumis. Aucun livre ne saurait être admis sans le consentement du comité. L'approbation d'un livre quelconque n'est valable que pour l'édition approuvée par le comité.

2. Tout autre livre que les saintes Écritures ou les livres *reconnus* par l'Église à laquelle appartiennent les enfants qui s'en servent, doit être soumis au comité chaque fois qu'il le jugera nécessaire.

3. Le comité n'exigera pas que les « Leçons de l'Écriture sainte » ou le « Livre de poésie sacrée » soient lus dans les écoles nationales. Il n'en permettra pas la lecture, pendant le temps consacré aux exercices ordinaires qui sont obligatoires pour tous, dans une école fréquentée par des enfants dont les parents ou les tuteurs s'y opposeraient . Dans un cas pareil, la commission interdit l'usage des livres saints, excepté pendant le temps qui leur est consacré, avant ou après les exercices scolaires et en prescrivant les conditions suivantes :

a. Aucun enfant ne sera tenu ni directement ni indirectement d'être présent à une pareille lecture, si les parents et les tuteurs y trouvent la moindre objection.

b. Les enfants dont les parents et les tuteurs seraient opposés à une pareille lecture, sont libres de s'absenter ou de se retirer pendant le temps déterminé pour la lecture de ces livres. On fera connaître publiquement en grandes lettres le nombre

d'heures prescrites pour cette lecture. Il y aura un intervalle suffisant entre la fin des exercices ordinaires et le commencement de ces lectures : l'instituteur, avant de commencer, est obligé d'annoncer distinctement aux élèves que tout enfant est libre de se retirer, conformément aux vœux de ses parents.

c. Il ne peut y avoir aucune réduction sur les heures consacrées aux exercices ordinaires de l'école; il sera fait en sorte que les enfants qui n'assistent pas à la lecture des livres saints continuent à trouver dans l'école tout ce qui est nécessaire à l'instruction scientifique.

4. Lorsque les instituteurs se serviront des « Leçons d'Écriture sainte, » il leur est interdit, sauf pendant le temps consacré à l'instruction religieuse, d'adresser aux enfants aucune question autre que celles qui terminent chacune des « leçons. »

5. Le comité exige que, pendant les heures fixées pour l'instruction en commun, les principes des leçons suivantes ou de quelque autre d'une importance semblable (approuvées par le comité), soient inculqués aux élèves de toutes les écoles qui dépendent du comité, et qu'une copie de la leçon elle-même soit affichée dans toutes les écoles.

« Les chrétiens s'efforceront de « vivre en paix avec tous les « hommes, » et même avec ceux qui appartiennent à différents « cultes, conformément aux prescriptions de l'apôtre saint « Paul (1).

« Le Christ, notre sauveur, a recommandé à ses disciples de « s'aimer les uns les autres. » Il leur a appris d'aimer même « leurs ennemis, de bénir ceux qui les maudissent et de prier « pour ceux qui les persécutent. Il a prié lui-même pour ses « meurtriers.

« Beaucoup d'hommes ont de fausses doctrines, mais pour « cela, nous ne devons ni les haïr ni les persécuter. Nous de- « vons chercher la vérité et défendre avec fermeté les prin- « cipes que nous croyons vrais, tout en évitant de traiter

(1) Rom. Chap. XII, vers. 17.

« durement ceux qui sont dans l'erreur. Jésus-Christ n'a point « voulu imposer sa religion par des moyens violents. Il n'a pas « voulu permettre à ses disciples de tirer l'épée pour sa défense.

« Si quelqu'un nous traite avec peu de bienveillance, nous « ne devons pas lui rendre la pareille, car le Christ et les apô-« tres nous ont appris à ne point rendre le mal pour le mal. Si « nous voulons obéir au Christ, nous devons traiter les autres, « non comme ils nous traitent, mais comme nous souhaite-« rions d'être traités par eux.

« Disputer avec nos proches et les induire en erreur, n'est « pas le moyen de leur prouver que nous avons raison et « de les convaincre qu'ils ont tort.

« En agissant ainsi, nous leur persuaderions plutôt que « nous ne sommes pas animés d'un véritable esprit chrétien, « tandis qu'en étant bienveillants les uns envers les autres, « nous nous montrerions les disciples du Christ qui, « étant « outragé, ne rendit jamais injure pour injure (1). »

6. L'usage du tableau contenant les dix commandements de Dieu n'est pas obligatoire.

7. Les règlements qui concernent l'enseignement religieux ne s'appliquent ni aux livres ordinaires de l'école, ni aux livres sacrés ni à tous les autres qui sont jugés utiles à l'ensemble de l'instruction.

VII

NOMINATION ET RÉVOCATION DES INSTITUTEURS

1. Les protecteurs ou les administrateurs spéciaux des écoles ont le droit de nommer les instituteurs qui dépendent du comité central. Ils ont également le pouvoir de les révoquer. Les instituteurs doivent être animés de sentiments chrétiens,

(1) Pierre. Chap. II, vers. 23.

soumis à la loi, et loyalement dévoués au souverain. Ils ne doivent pas seulement avoir l'art d'inculquer la science, mais être aptes à former le cœur de la jeunesse et à imprimer une direction utile à la mission dont ils sont investis. Les protecteurs des écoles ne sauraient être trop circonspects dans le choix des instituteurs, car ce sont toutes ces qualités que les inspecteurs recherchent et qu'ils sont toujours disposés à encourager et à récompenser.

2. Aucun prêtre d'un culte quelconque ou aucun membre d'une corporation religieuse, ne peut être admis ou reconnu comme instituteur d'une école nationale. (Les écoles tenues par les couvents font exception à cette règle.)

3. Les instituteurs des écoles nationales ne peuvent être intéressés ou engagés dans une affaire ou dans une occupation étrangère à leur mission. Le débit ou la vente des boissons fermentées, leur est spécialement interdit.

4. Dès que les inspecteurs ont à se plaindre d'un instituteur, ils sont tenus de le faire révoquer et de pourvoir à son remplacement.

Les instituteurs peuvent être suspendus en tout temps dès que les inspecteurs croient qu'il y a des motifs urgents pour le faire.

VIII

INSPECTION PAR LES DÉLÉGUÉS DU COMITÉ DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1. Les commissaires ou les délégués de l'administration centrale qui abandonnent la direction aux administrateurs ou aux protecteurs locaux, n'ont pas à intervenir directement, mais ils invitent les administrateurs spéciaux à faire exécuter les règlements arrêtés par le comité central.

2. Les commissaires exigent que chaque école nationale soit inspectée par l'inspecteur du district au moins trois fois l'an.

3. L'inspecteur du district est tenu, après chaque inspection, de faire un rapport général sur la situation de l'école.

4. L'inspecteur n'est pas tenu de prévenir l'instituteur de sa visite, mais quand l'inspection est publique, il doit prendre avec les protecteurs et les administrateurs locaux les arrangements nécessaires pour faciliter la présence des parents et des personnes qui s'intéressent à la prospérité des écoles.

5. L'inspecteur doit faire un rapport aux commissaires sur les résultats de chaque visite. Il ne négligera aucun moyen pour obtenir les renseignements exacts concernant la discipline, l'administration et les méthodes d'enseignement suivies dans les écoles.

6. Aucun secours ni subside n'est accordé sur la demande de l'inspecteur, sans l'entente préalable de toutes les autorités centrales ou locales, qui sont toujours appelées à faire connaître leur opinion.

7. L'inspecteur doit transmettre à l'administration centrale tous les renseignements qui se rapportent à l'administration locale. Il est le représentant et l'agent de l'autorité centrale, mais il ne peut prendre aucune décision sans le concours de la direction centrale.

IX

ADMISSION DES VISITEURS

1. Le public est admis librement dans les écoles nationales pendant les heures consacrées à l'instruction littéraire et scientifique. Il ne peut ni prendre part à l'enseignement, ni interrompre l'instituteur; il n'a que le droit de voir comment l'enseignement est donné.

2. Les instituteurs sont tenus de recevoir avec courtoisie les visiteurs de toutes les croyances, de leur faciliter le libre accès des écoles et de leur donner l'entière liberté de vérifier le registre et le rapport quotidien ; d'examiner les livres qui se trouvent entre les mains des élèves ou ailleurs, les tableaux suspendus aux murs et la méthode d'enseignement; mais ils ne sont pas autorisés à interrompre les leçons, soit en adressant des questions aux enfants, soit en examinant les classes, ou en distrayant d'une manière quelconque l'attention des instituteurs ou des élèves de leurs occupations ordinaires.

3. Quand les visiteurs désirent un renseignement qu'ils ne peuvent obtenir par une pareille inspection, les instituteurs sont obligés de les adresser aux administrateurs de l'école.

4. Chaque instituteur doit mettre à la disposition du public le livre des rapports quotidiens, dans lequel les visiteurs peuvent inscrire les observations qu'ils jugent convenables de faire. Les instituteurs ne peuvent altérer en rien le sens des remarques faites. L'inspecteur du district est tenu de transmettre aux commissaires du district central les copies des observations qu'ils ont reconnues assez importantes pour être transmises au comité.

5. Aucun prêtre ou laïque n'est autorisé à être présent ni à intervenir dans l'instruction religieuse, pourvu que cet enseignement soit donné dans l'école, sous le contrôle d'un prêtre ou d'un séculier, délégué à cet effet par les parents des enfants.

X

MESURES COMPLÉMENTAIRES

1. Aussitôt qu'une école est mise en rapport avec les délégués du comité d'éducation, on est tenu d'afficher sur la façade, en caractères visibles, le titre d'École nationale.

Quand une école est bâtie en partie par le concours de l'administration centrale, une inscription commémorative doit en faire mention sur un mur de l'édifice.

Les commissaires, en accordant un subside pour l'avenir, ne peuvent autoriser l'inscription d'aucun titre qui puisse indiquer que l'école appartient à une corporation religieuse ou à une secte quelconque. Ils ne s'opposeront pas à ce que l'on inscrive le nom de la ville, de la rue, de la paroisse ou du district dans lequel l'école pourra être bâtie, ni à l'inscription du nom du fondateur.

2. Les protecteurs et les administrateurs sont autorisés à fermer au public leurs écoles respectives pendant un certain temps.

3. Aucun emblème ou symbole d'une nature quelconque ne peut être exposé dans l'école pendant les heures désignées pour l'instruction de tous les élèves. On n'accordera, dans l'avenir, aucun subside à une école qui, même à l'extérieur du bâtiment, exposerait de pareils emblèmes.

4. Aucun emblème, couleur ou symbole politique quelconque ne sera autorisé à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école. Aucune affiche quelconque ne pourra être apposée sur les murs.

5. Il est interdit aux instituteurs de fréquenter les meetings politiques ou de prendre part au mouvement électoral autrement que par l'expression de leur vote.

Tout ce qui est incompatible avec l'accomplissement de leur devoir d'instituteur, peut être regardé comme une infraction au règlement et les expose à être démissionnés de leurs fonctions.

Une copie de l'ensemble de ce règlement sera transmise à tous les instituteurs, pour être affichée dans chaque école nationale.

SALAIRE DES INSTITUTEURS DANS LES ÉCOLES NATIONALES.

		INSTITUTEURS.	INSTITUTRICES.
1re CLASSE.	1re division	1,300 fr.	1,050 fr.
	2e —	1,100 »	750 »
	3e —	950 »	650 »
2e CLASSE.	1re division	800 »	650 »
	2e —	700 »	600 »
3e CLASSE.	1re division	600 »	400 »
	2e —	450 »	350 »

Tous ces salaires sont fixes. Ils ne dépendent ni des souscriptions locales ni des rétributions payées par les élèves qui viennent souvent augmenter, dans une forte proportion, les ressources des instituteurs et des institutrices. Des primes et des récompenses annuelles sont affectées à ceux qui se sont particulièrement distingués par leur zèle et par le résultat qu'ils obtiennent dans l'enseignement.

Une école normale est établie à Dublin. On y prépare les instituteurs qui ne sont admis dans les écoles nationales que sur la production d'un certificat de capacité. Les instituteurs doivent être munis d'un certificat de médecin constatant que leur constitution physique ne laisse rien à désirer pour exercer avec succès leur mission. Ils ne sont admis qu'après un examen, qui donne une complète garantie de leur moralité et de leur capacité.

Les livres à l'usage des écoles sont imprimés aux frais du comité national et distribués gratuitement à toutes les écoles nationales. Quelques livres supplémentaires sont achetés pour les différentes écoles pour leur usage particulier (1).

(1) Voir, pour les écoles agricoles et les règlements spéciaux, l'excellent livre de MM. Emile Fisco et J. Vanderstraeten sur les institutions du Royaume-Uni et d'Irlande. Paris, Guillaumin et Ce. Bruxelles, A. Lacroix, Verboeckhoven et Ce.

APPENDICE C

Nous avons pu nous-même constater de près les progrès récents de l'enseignement, en visitant un village du Hertfordshire.

Voici ce que nous disions à ce sujet (voir *Revue trimestrielle*, juillet 1862) :

« L'organisation de l'enseignement public, qui autrefois laissait tant à désirer à Harpenden, y a fait, dans ces dernières années, de grands et rapides progrès. Ils sont dus à l'initiative particulière tout autant qu'à l'émulation qui règne entre les différentes sectes.

« Il y a six écoles à Harpenden : l'école britannique divisée en deux sections, pour les enfants et pour les jeunes gens ; une école de dimanche ; une école libre où les dissidents et même quelques anglicans reçoivent l'enseignement, et une école de filles.

« L'enseignement religieux est donné par le pasteur dans les écoles qui dépendent du culte anglican. Mais on n'est pas unanime, même chez les anglicans, pour maintenir l'union de l'Église et de l'école. Depuis quelques années, l'exemple des

États-Unis d'Amérique a rallié partout les meilleurs esprits. Ils comprennent qu'il faut laisser à l'Église, dans un pays libre, le soin d'enseigner la religion, conformément aux vœux des parents, et à l'école, la tâche de préparer l'homme à la vie civile. La majorité des Églises dissidentes s'est ralliée à ce système. Les anglicans eux-mêmes apprécient déjà les avantages de cette union de tous les enfants sur les bancs de l'école. Là où elle existe, cette union de toutes les sectes a contribué plus que toute autre réforme au développement de l'enseignement. Elle a donné aux écoles qui l'ont adoptée de grandes forces. Unies dans un même but, elles ont pu améliorer la position des instituteurs, étendre l'enseignement gratuit à un plus grand nombre d'enfants et triompher sans trop d'obstacles de toutes les difficultés par lesquelles l'esprit de secte vient souvent mettre des entraves au progrès de l'enseignement.

« L'école anglicane à Harpenden est exclusivement réservée aux enfants. On n'y donne que la première instruction et les éléments pour suivre l'enseignement supérieur qui est indépendant de l'Église. Le pasteur anglican préside le comité chargé de pourvoir au budget de cette école.

« Le bilan présenté par le trésorier était ainsi conçu pour l'exercice de 1860 :

RECETTES.

	liv.	s.	d.
Rétributions scolaires des garçons, pendant un année. .	38	9	5
— pour les filles.	14	13	9
Souscriptions volontaires des habitants	53	16	6
Dons particuliers et extraordinaires.	43	»	3
Subside de l'État	7	13	»
— en livres	1	2	»
	158	14	11

DÉPENSES.

	liv.	s.	d.
Salaire de l'instituteur	77	10	»
— de l'institutrice	40	»	»
Logements de l'instituteur et de l'institutrice	18	14	4
Livres et atlas	3	»	7
	158	14	11

« Les recettes annuelles affectées exclusivement à l'école anglicane montent régulièrement à près de 4,000 fr.

« Ce budget provient de différentes sources, comme le démontre le bilan de l'exercice 1860 à 1861, présenté par le comité des écoles.

« Les souscriptions volontaires et les dons particuliers fournissent à l'école anglicane d'Harpenden la plus grande partie de ses ressources.

« Ainsi, les contributions volontaires et les dons particuliers montent à 96 l. 16 s. 9 d.; le gouvernement n'intervient que par un faible subside de 7 l. 13 s.; le reste est fourni par les élèves qui sont au nombre de 146. Ils paient une rétribution scolaire d'environ 11s. par an. Le gouvernement accorde encore un subside pour le mobilier des écoles, mais il n'est pas annuel et il n'est pas reçu régulièrement.

« Les méthodistes et les indépendants sont très nombreux à Harpenden. Ces sectes dissidentes entretiennent une école libre, également fréquentée par quelques anglicans. Elles s'abstiennent d'intervenir dans l'enseignement religieux que les enfants vont chercher à leur église respective.

« Partout en Angleterre le progrès de ces écoles libres a été rapide. Les esprits les plus divisés sur les questions politiques et sociales apprécient grandement les avantages de l'union dans les questions qui touchent à l'enseignement public. Ils com-

prennent que la division entrave le progrès de l'instruction, car les paroisses n'ont pas de ressources suffisantes pour diviser leurs forces et pour augmenter inutilement les frais généraux de l'enseignement.

« Dans les comtés agricoles où la population n'est pas agglomérée, la division religieuse est quelquefois un grand obstacle au progrès de l'enseignement. Déjà, dans le Lancashire, le système de la séparation absolue de l'Église et de l'école a prévalu dans un grand nombre de paroisses. Les catholiques n'ont pas été les derniers à se rallier à ce système. Ils ont compris, comme les autres dissidents, que la division était une cause de faiblesse, et que pour améliorer les écoles, tous les citoyens et toutes les opinions avaient intérêt à s'entendre et à concentrer leurs efforts afin d'assurer l'avenir des générations nouvelles.

« Dans un grand nombre de comtés industriels, les anglicans ont admis ce système, mais dans les districts agricoles, le clergé anglican, soucieux avant tout de son autorité et de ses priviléges, comme tous les corps qui tirent leur principale force du monopole et leur raison d'être de l'intolérance, s'est vigoureusement opposé à la prospérité de ces écoles libres. A Harpenden, la même opposition s'est manifestée, mais comme la paroisse est assez riche et suffisamment peuplée, la division fomentée par le clergé anglican n'a pas entravé la prospérité de l'école libre dont le revenu annuel s'élève à près de 2,000 fr. provenant pour la plus grande partie de dons volontaires fournis exclusivement par les habitants de la paroisse.

« Il y a encore à Harpenden une école de dimanche. Elle est gratuite et elle est entretenue également par des dons volontaires. Le local est fourni par le comité, et l'instruction est donnée par le pasteur et par quelques dames de la paroisse qui consacrent leurs loisirs du dimanche à l'éducation des enfants pauvres. L'hiver, on donne fréquemment à dîner à plus de 200 enfants. Des dons volontaires suppléent régulièrement à ce budget de la bienfaisance. Quand on visite ces écoles des paroisses rurales, on est étonné de la propreté et de l'ordre qui y règnent.

« Nulle part, les enfants ne sont élevés avec plus de soin qu'en Angleterre. L'éducation de la famille, même à la campagne, y forme l'objet de la préoccupation des enfants. La femme anglaise, dans les contrées que le paupérisme n'a pas envahi, se voue au soin de la famille. Le ménage l'occupe exclusivement. Dans les campagnes, les hommes travaillent aux champs, traient les vaches et portent les fardeaux à la ferme. Là où il y a du bien-être, la femme est ménagère, elle ne devient ouvrière qu'à certains moments, pendant la récolte ou pendant la saison des semences; mais elle n'est pas condamnée, comme sur le continent, à bêcher la terre, à porter de lourds fardeaux et à être attelée à la brouette comme une esclave. La mère de famille, même dans les classes agricoles, lave et habille ses enfants avec une recherche et une propreté qu'on ne rencontre pas ailleurs dans les classes aisées. Ce soin exceptionnel, dont on entoure généralement les enfants en Angleterre, facilite la mission de la bienfaisance.

« L'éducation et l'enseignement dans les écoles du dimanche à Harpenden, sont donnés très souvent gratuitement par les principaux habitants de la paroisse. Les femmes anglaises, dans les classes élevées, rivalisent de dévoûment et de zèle pour propager toutes les mesures propres à combattre l'ignorance dans les classes pauvres. Comment ne parviendrait-on pas à extirper la misère, en élevant, par tant d'efforts combinés, le niveau moral et intellectuel des populations !

« Tous les sacrifices qu'on a faits pour l'enseignement ont rapporté leur intérêt avec usure. On regagne sur le budget de la criminalité les avances que l'on fait au budget de l'instruction.

« A côté des écoles, il y a dans le village d'Harpenden d'autres institutions utiles fondées ou patronnées par M. Lawes. Nous nous bornerons à les énumérer pour montrer quelle est l'étendue des ressources privées dans une paroisse rurale. Toutes ces institutions ont pour but d'encourager l'enseignement ou de favoriser l'épargne par la prévoyance.

« A l'école du dimanche se rattache le Penny-Club, ainsi nommé parce qu'il est fondé par la prévoyance de ses membres qui, en déposant, pendant l'été, régulièrement un penny, avaient accumulé un capital de 24 liv. 10 s. 2 d.

« Ces institutions sont encouragées par les principaux habitants de la commune. Ils y contribuent pour 5 liv. 19 s.

« L'hiver, les déposants sont secourus par des dons gratuits qui leur sont distribués en habillements de tout genre par les administrateurs du club, choisis ordinairement par les déposants dont les enfants fréquentent l'école du dimanche.

« Un club de prévoyance a été fondé récemment pour distribuer des habillements aux classes pauvres. Il disposait déjà, en 1860, d'un revenu de 114 liv. 11 sh. 1 d., dont 22 liv. 5 sh. proviennent de souscriptions particulières destinées à encourager l'œuvre, tandis que 224 déposants avaient fourni le reste du capital.

« L'administration nommée par les déposants administre elle-même l'œuvre et s'occupe de la distribution des secours.

« L'ouvrier, habitué à pourvoir lui-même à ses besoins, se moralise ainsi au moyen de l'épargne et de l'enseignement. Il apprend à lutter par lui-même contre les crises de l'industrie en épargnant sur le superflu dans les temps de prospérité. Il comprend que s'il ne peut pas toujours faire face à la misère, cela arrive plus souvent par son imprévoyance que par la faute de la société. Dans une pareille organisation, où l'ouvrier sait se gouverner lui-même en administrant des sociétés fondées par son énergie et sa prévoyance, la misère est rare, et quand elle arrive d'une manière imprévue, la bienfaisance publique pourvoit volontiers aux besoins des malheureux qui ont si bien compris leurs devoirs.

« M. Lawes a fondé à Harpenden un grand nombre d'institutions pour développer le bien-être de ses tenanciers. Il a organisé un club où ils se réunissent le soir. Ils paient une rétribution annuelle de 5 shellings qui leur donne droit à prendre au prix coûtant la bière et les raffraîchissements qu'ils consomment

dans le cercle. Le local est chauffé et éclairé pendant l'hiver. On y trouve des journaux populaires et agricoles qui instruisent le peuple tout en lui donnant une distraction utile et agréable. Le club est administré par un comité choisi parmi les souscripteurs. Le service est fait à tour de rôle par les membres de la société.

« Les tenanciers de M. Lawes s'associent pour acheter leur approvisionnement de charbon, leurs épiceries et leurs vêtements. Ils cherchent à acquérir dans les moments les plus favorables tout ce qui est nécessaire à leur entretien et à leur subsistance. Ils réussissent ainsi à se pourvoir, aux conditions les plus avantageuses, sans passer par des intermédiaires qui, souvent dans les campagnes, vendent chèrement les services qu'ils rendent aux consommateurs. Les ouvriers achètent, vendent, livrent et échangent au moyen d'une mutualité.

« Si Harpenden doit beaucoup à l'intervention bienfaisante de M. Lawes et au bon esprit qui anime ses habitants, on peut affirmer qu'il est incontestable qu'on trouve dans beaucoup de comtés et de paroisses anglaises un grand nombre d'institutions utiles qui ont contribué à relever le niveau moral et matériel des populations.

« Partout en Angleterre, la liberté a été féconde, parce qu'elle a jeté de profondes racines dans le sol. »

APPENDICE D

RÈGLEMENTS DE L'INSTITUT MÉCANIQUE DE LONDRES

SECTION PREMIÈRE

L'Institut mécanique a pour but l'instruction de ses membres et de ses élèves dans les principes des arts et dans les différentes branches de la science et des connaissances utiles.

Les moyens qu'il emploie sont :

1. L'association volontaire sous diverses formes et le paiement d'une faible rétribution annuelle ou trimestrielle par chacun des membres.

2. Les dons de capitaux, de livres, de spécimens et appareils scientifiques, etc.

3. Une bibliothèque, un cabinet de lecture et le prêt de livres à domicile (*circulating library*).

4. Un musée de machines, de modèles, de minéraux et d'histoire naturelle.

5. Des lectures sur les sciences naturelles, la mécanique pratique, l'astronomie, la chimie, la littérature et les arts.

6. Un atelier pour les expériences et un laboratoire.

Les classes sont divisées en trois sections : 1° section littéraire; 2° section scientifique; 3° section artistique.

SECTION II

ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ

1. L'institut se compose de membres, d'étudiants, de fils de membres et de membres apprentis qui ont été admis et qui ont payé au secrétaire le montant de leurs souscriptions; ainsi que de tous ceux qui dans l'avenir seront admis conformément aux statuts et aux règlements de l'Association.

2. Les membres nommeront au scrutin :

Un président,

Six vice-présidents,

Un trésorier et

Vingt commissaires qui forment le comité d'administrateurs, par lequel l'institut est dirigé.

3. Trois membres sont choisis pour faire l'office de rapporteurs.

4. Les vingt membres du comité doivent faire partie de la société depuis six mois et avoir plus de 21 ans.

5. Le président, les vice-présidents, le trésorier et les rapporteurs ne doivent pas être membres de l'association.

SECTION III

ADMISSION ET CONTRIBUTION DES MEMBRES, DES ÉTUDIANTS, DES FILS DE MEMBRES ET DE MEMBRES APPRENTIS, ETC.

1. Les candidats, pour être admis comme membres, doivent être âgés de 18 ans au moins, et être présentés par un membre dans la forme suivante :

Je soussigné membre de l'Institut mécanique de Londres, recommande un tel comme étant un homme honorable et digne de faire partie de l'Institut mécanique.

La recommandation doit être remise au secrétaire par le signataire.

Le candidat doit être présenté au secrétaire, et dès qu'il est admis, il doit signer la déclaration suivante :

Je soussigné m'engage à observer et à faire respecter les statuts et les règlements de l'Association et à faire tout ce qui dépendra de moi pour son bien-être et sa prospérité.

Dans le cas ou le candidat n'aurait pas 18 ans, il entrerait comme élève et il devrait signer la déclaration suivante :

Je soussigné déclare être âgé de

2. Chaque membre ou élève est tenu de payer une contribution annuelle d'une livre sterling et un schelling ou de six schellings par trimestre.

3. Les fils des membres et les membres apprentis, âgés de 12 à 18 ans, peuvent être admis aux cours ou aux conférences

moyennant trois schellings par trimestre, payables par anticipation pour les lectures, et une somme équivalente pour les classes ; ils doivent être recommandés par un parent ou un patron dans la forme suivante :

Je soussigné, membre du London mechanics' Institution, recommande le comme m'étant personnellement connu.

4. Après avoir satisfait à toutes les formules prescrites par les règlements et après avoir acquitté sa cotisation, le secrétaire remet une carte d'admission à la personne qui en fait la demande.

5. Les femmes, les sœurs et les amis des membres ainsi que les élèves, peuvent être admis aux conférences et aux classes et avoir à leur usage les livres de la bibliothèque moyennant une rétribution de trois schellings par trimestre. Ils sont soumis pour l'admission aux mêmes formalités que les fils et les membres apprentis. La souscription doit être payée par anticipation, et les cartes sont délivrées aux mêmes conditions que celles des membres et des élèves.

6. Les mercredis des mois de juin, de septembre et de décembre, sont les jours fixés pour le commencement des souscriptions trimestrielles.

7. Les membres ou les élèves qui oublient de renouveler leurs souscriptions dans la quinzaine où elles sont dues, cessent de faire partie, comme membres ou élèves, de l'Association ; mais ils peuvent en tout temps reprendre leurs places, en acquittant leurs arriérés, ou être admis de nouveau comme membres ou élèves.

8. Les personnes proposées comme membres ou élèves dans le courant du trimestre, peuvent être admises en payant la moitié de la rétribution trimestrielle.

9. Chaque membre reçoit du secrétaire, en échange de sa souscription, une carte qui lui donne tous les priviléges et tous les avantages que la société offre à ses souscripteurs.

10. Au dessous de 18 ans, on ne peut être admis que comme élève : la souscription donnera droit à tous les priviléges de la société. On ne pourra prendre part ni aux débats, ni au vote dans les assemblées générales, ni à l'élection des membres du comité, avant d'être membre, et d'avoir l'âge de 18 ans.

11. Aucun membre n'est admis dans les locaux ou dans les assemblées générales de l'Institut, sans être muni de sa carte.

12. Les cartes sont personnelles. Tous ceux qui prêteront leur carte, dans le but d'introduire qui que ce soit dans le local, ou dans les assemblées générales de l'Institut, seront condamnés à une amende de deux schellings et six pence. Ils ne seront plus admis avant d'avoir acquitté leur amende.

13. Les employés confisqueront la carte de tout membre ou étudiant qui lui serait présentée par une personne à laquelle cette carte n'appartiendrait pas, excepté lorsqu'elle est présentée à la bibliothèque dans le but d'emporter on de renouveler le prêt des livres.

14. Aucun membre ne peut prendre part à l'élection du personnel administratif, ni au scrutin dans les assemblées générales, ni intervenir d'une manière quelconque, s'il ne fait partie de la société depuis six mois, à moins d'avoir été antérieurement souscripteur depuis un an, en qualité d'élève de l'Institut. Ces derniers peuvent prendre part à toutes les affaires de l'Institut dès qu'ils en deviennent membres.

SECTION IV

RECETTES ET DÉPENSES

1. Toute somme reçue pour le compte de l'Institut, après avoir été remise au comité, sera versée au compte courant du trésorier dans les mains du banquier de la société.

2. Aucune somme n'est payée pour le compte de l'Institut que sur l'ordre du comité administratif.

SECTION V

COMITÉ ADMINISTRATIF

1. Le comité administratif doit prendre soin de la surveillance et du contrôle des affaires de l'Institut.

2. Le comité administratif doit se réunir tous les lundis à 8 heures du soir.

3. Aucune affaire ne peut être traitée, s'il n'y a au moins sept membres présents.

4. Le comité administratif tiendra les procès-verbaux de ses délibérations, ainsi que le compte des recettes et des dépenses de l'Institut.

5. Il est tenu de nommer, de commun accord avec le trésorier, le banquier de l'Institut.

6. Le comité veillera à faire présenter le budget deux fois par an; le 20 février et le 20 août. Tous les comptes, avec les livres des recettes et des dépenses, ainsi que tous les documents qui s'y rapportent, doivent être mis à la disposition des rapporteurs avant la réunion de l'assemblée générale. Les administrateurs sont obligés de donner au rapporteur tous les renseignements et tous les éclaircissements nécessaires à leurs investigations.

7. Tous les six mois, le comité tiendra pendant vingt et un jours les livres des recettes et des dépenses, les documents et les pièces à l'appui, à la disposition des membres et des élèves de la société, depuis 7 heures jusqu'à 9 1/2 du soir.

8. Le comité dispose des revenus de la société au mieux de ses intérêts, en ayant soin de la pourvoir de tout ce qui est nécessaire à sa prospérité.

9. Le comité nomme le personnel des conférences et prend les dispositions nécessaires pour tout ce qui concerne le programme des matières à traiter dans les cours organisés par l'Institut.

10. Les professeurs des écoles de l'association seront choisis par le comité parmi les personnes les plus compétentes.

11. Le comité doit prendre un secrétaire et assurer un service convenable.

12. Le comité s'entourera de toutes les garanties possibles dans le choix du secrétaire et des employés qui ont le maniement des fonds de la société ou qui ont la garde des livres, des médailles, des minéraux, des modèles, des appareils et de toute autre propriété de l'Association.

13. Le secrétaire, les instituteurs et le personnel de l'Association, nommés par le comité, peuvent être révoqués par celui-ci.

14. Aucun membre du comité n'est autorisé à profiter de ses fonctions pour en retirer un avantage quelconque ou pour prendre une charge ou une autre fonction que celle de lecteur (*lecturer*).

15. Le comité, à chaque réunion, reçoit du secrétaire le montant de la recette faite depuis la dernière réunion, et il la verse entre les mains du banquier de la société.

16. A la réunion du comité qui suit l'assemblée générale, le premier mercredi de mars et le premier mercredi de septembre, les livres, les papiers, les documents et le budget de l'Association, sont soumis au nouveau comité, auquel seront fournis tous les éclaircissements.

17. Le président, ou deux vice-présidents, ou trois membres du comité, peuvent en tout temps, sur une demande écrite par l'un d'eux, demander une réunion extraordinaire du comité.

18. Le comité des administrateurs a le pouvoir de se former en sous-comités pour l'expédition des affaires courantes ; mais la décision des sous-comités ne devient valable qu'après avoir été approuvée par le comité.

19. Les sous-comités tiennent les minutes de leurs transactions dans l'ordre dans lequel elles leur ont été présentées.

20. Le président dirige les débats dans toutes les réunions auxquelles il assiste; il est remplacé par un vice-président en cas d'absence ou par un membre du comité délégué à cet effet.

21. Toutes les questions sont décidées dans le sein du comité par la levée des mains, à moins que le scrutin ne soit demandé par deux membres.

22. Le président a toujours droit de vote ; et, en cas de partage des suffrages, il décide la question.

23. Le comité a le droit d'expulser un membre, un élève, ou un fils de membre, ou un membre apprenti, pour sa mauvaise conduite. L'expulsé peut en appeler à la prochaine assemblée trimestrielle ; mais une fois expulsé, il ne sera plus admis de nouveau, si l'assemblée générale a rejeté son appel.

24. Les membres de la société peuvent assister à toutes les réunions du comité, excepté pendant les délibérations sur des questions d'intérêt personnel, ou pendant les discussions qui concernent les rapports que le comité a à soumettre aux assemblées trimestrielles. Tout membre qui troublerait l'ordre en assistant aux travaux du comité serait exclu, et dans le cas où il refuserait d'obéir aux ordres du président, le comité agirait conformément aux prescriptions de l'article 23.

25. Le comité administratif doit tenir à ce que la salle de lecture soit ouverte jusqu'à 11 heures du soir. Il prend les dispositions nécessaires pour que tous les journaux du matin et du soir et les publications périodiques soient mis à la disposition des membres jusqu'à cette heure.

SECTION VI

CURATEURS, TRÉSORIER ET BANQUIER

1. Quatre curateurs nommés par l'assemblée générale géreront l'avoir social au nom et pour le compte de l'Association.

2. Lorsque, par un motif quelconque, on doit pourvoir au remplacement de l'un des curateurs, cette nomination est faite par la première assemblée trimestrielle.

3. Le trésorier reçoit l'argent du comité administratif et il le verse entre les mains du banquier au créditde la société.

4. Le trésorier tient un livre de caisse de ses recettes et de ses dépenses. Ce livre doit être mis, à chaque réunion hebdomadaire, à la disposition des administrateurs.

5. Le trésorier est tenu de rendre ses comptes deux fois par an, le 20 février et le 20 août, et de présenter son budget semestriel à la première réunion des administrateurs.

6. Les paiements se font au moyen de mandats sur le banquier de l'Institut.

7. Les mandats sur le banquier sont tirés par le trésorier et approuvés par le président ou l'un des vice-présidents et le secrétaire, et le banquier n'est autorisé à y faire droit qu'autant qu'ils sont conformes aux prescriptions mentionnées ci-dessus.

SECTION VII

RAPPORTEURS DU BUDGET

1. Les rapporteurs assistent le comité dès qu'ils sont requis à cet effet.

2. Si le comité négligeait de les convoquer, les rapporteurs assisteraient, sans y être requis, à la réunion du comité qui précède l'assemblée générale de mars et de septembre, et dans ce cas, ils peuvent exiger du comité que tous les livres et les actes leur soient soumis.

3. Les rapporteurs font un compte rendu de la situation, le signent, et y ajoutent telles remarques qu'ils jugent utiles.

SECTION VIII

NOMINATION ET ÉLECTION DES DIRECTEURS

1. Chaque fonctionnaire de la Société est nommé au scrutin.

2. Le président, les six vice-présidents, le trésorier et les trois rapporteurs sont nommés annuellement, le vendredi qui précède l'assemblée générale de mars; mais dans le cas où une de ces places deviendrait vacante dans l'intervalle, le comité fixe un jour d'élection pour faire choix du candidat, en l'annonçant vingt et un jours auparavant dans le local principal de l'association; le candidat proposé est désigné quatorze jours avant le scrutin définitif.

3. Les vingt membres du comité sont nommés pour un an. Quinze d'entre eux sont choisis le vendredi qui précéde l'assemblée trimestrielle de mars et de septembre, dix des membres sortants à la fin de chaque semestre peuvent être réélus.

4. Tout membre qui fait partie pendant six mois de la Société a le droit de prendre part au scrutin.

Les articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, concernent l'exercice des droits électoraux. Les sociétés s'administrent elles-mêmes, et les places honorifiques comme les principales fonctions sont remplies par le membre désigné à cet effet par la majorité des voix de leurs collègues.

SECTION IX

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

1. Il y a annuellement quatre assemblées générales obligatoires. Elles sont tenues le premier mercredi de mars, de juin,

de septembre et de décembre. On fait connaître dans le local principal les jours et les heures de l'assemblée générale.

2. Elles commencent à 8 heures précises. Aucune nouvelle proposition ne peut être faite, ni discutée après 10 heures.

Les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, règlent tout ce qui concerne les assemblées générales, la lecture du rapport, la présentation du budget, etc.

Ce règlement ne diffère guère de ce qui se pratique en Belgique et en France, dans les cercles organisés par la bourgeoisie.

SECTION X

BIBLIOTHÈQUE

1. La bibliotheque se compose de deux sortes de livres : Ceux que l'on vient consulter et ceux qui peuvent être prêtés ou envoyés à tous les membres qui en font la demande.

2. Le comité a le droit d'acheter et d'échanger les livres et de prescrire les règlements qu'il juge nécessaire pour donner aux membres et aux élèves toutes les facilités que comportent la sûreté des livres et les convenances générales de l'association.

SECTION XI

CONFÉRENCES ET ÉCOLES

1. Les conférences sont sous la direction du comité.

2. Le président, un des vice-présidents, ou un des membres du comité, préside à chaque conférence et occupe une place réservée.

3. Les membres et les élèves ont le privilége de prendre des billets pour les conférences et d'en disposer librement. Les billets coûtent six schellings par trimestre et six pence pour une soirée.

4. Les membres des mechanics' Institutions organisées dans les autres villes, peuvent fréquenter les conférences.

5. Le comité est chargé du personnel enseignant des écoles.

6. Tout membre ou élève désireux de suivre une des classes, en donnera avis par écrit au secrétaire.

7. Tout ce qui concerne le paiement de la rétribution supplémentaire à payer pour la fréquentation des différentes classes, sera réglé par le comité.

SECTION XII

EXAMENS ET CERTIFICATS

1. Les examens ont lieu tous les ans au mois d'août.

2. Les examinateurs sont nommés par le comité administratif.

3. Les élèves ou les membres de l'un et l'autre sexe qui font partie de l'association, et qui ont suivi une classe pendant les six mois qui précèdent les examens, reçoivent un certificat qui leur donne le droit de prendre part au concours pour les certificats d'honneur. Les membres qui ne sont pas munis de ces certificats ne peuvent entrer en lutte.

4. Si les examinateurs sont d'avis qu'il n'y a pas un nombre suffisant de compétiteurs pour le certificat d'honneur, ou que le concours ne mérite pas une récompense, alors, conformément au rapport des examinateurs, aucun certificat n'est délivré; mais, ordinairement, il y a une première ou une seconde classe de certificats pour les membres qui se sont spécialement distingués.

SECTION XIII

MEMBRES HONORAIRES

1. Toute personne qui donne un cours de six conférences ou une somme de dix livres sterling, ou des livres, des modèles et des appareils pour une valeur de quinze livres sterling, ou qui contribue comme souscripteur pendant vingt ans, est de droit membre honoraire de l'association.

2. Tout membre ou élève souscripteur, de l'un ou de l'autre sexe, qui obtient un certificat d'honneur au concours de deux différentes classes, devient membre honoraire de l'association.

3. Le comité est autorisé à admettre, sans rétribution, les étrangers de distinction comme membres honoraires ou membres correspondants.

4. Les membres honoraires ont le droit de prendre part aux débats de l'assemblée générale et de jouir de tous les priviléges des membres effectifs. Ils n'auront pas le droit de faire partie du comité d'administration ni de prendre part au scrutin, à moins d'être souscripteurs.

RÈGLEMENT CONCERNANT LE PRÊT DES LIVRES

1. La bibliothèbue est ouverte pour qu'on puisse délivrer et recevoir le livres, tous les jours de la semaine, depuis 10 heures du matin jusqu'à 9 heures et demie du soir. Elle n'est fermée que le vendredi-saint, le jour de Noël, les dimanches et les jours de jeûnes ou de fêtes publiques.

II. Chaque membre doit produire sa carte avant d'emporter ou de restituer les livres.

III. On ne délivre qu'un volume à la fois, excepté pour les contes et les nouvelles; il en est de même pour les gravures qui peuvent être emportées avec le volume de l'ouvrage dont elles font partie.

IV. On peut conserver pendant 15 jours les nouvelles ou les volumes in-octavo, et pendant trois semaines les in-folio.

V. Quand un livre n'est pas rendu au jour convenu, on paie un penny pour chaque jour de retard pendant la première semaine, et deux pence pour chaque jour de nouveau retard. Après cela, on doit payer la valeur du volume ou des livres qu'on a prêtés. Les membres qui ne se seront pas conformés à ces conditions, n'auront plus le droit de demander des livres avant d'avoir satisfait aux prescriptions du règlement.

VI. Toute personne qui emprunte des livres en sera responsable.

VII. Les livres de la bibliothèque ordinaire ne peuvent être emportés sous aucun prétexte.

VIII. Tout livre rendu devra rester au moins un jour à la bibliothèque, avant d'être prêté de nouveau à la même personne.

IX. On ne prêtera aucun livre pendant les deux semaines affectées par le comité pour la vérification et l'inventaire de la bibliothèque. Tous les livres devront être restitués avant l'époque fixée pour cet inventaire. Les journaux ou les publications périodiques ne pourront être prêtés avant d'avoir été reliés.

RÈGLEMENT DU CABINET DE LECTURE



I. La salle de lecture est ouverte chaque jour pour les membres et les élèves, depuis 9 heures du matin jusqu'à 11 heures du soir. Il n'y aura d'exception que pour les dimanches, le jour de Noël, le vendredi-saint et les jours de jeûne et de fêtes officielles.

II. Aucun membre ne peut fréquenter le cabinet de lecture sans être muni de sa carte.

III. Les catalogues des livres de la bibliothèque sont mis dans la salle de lecture à la disposition des membres.

IV. Tout membre qui veut consulter ou lire un ouvrage dans la salle de lecture doit donner sa carte au bibliothécaire, qui la conservera jusqu'à ce qu'on lui rende les livres.

V. Tout membre qui emportera un livre qui ne sera pas destiné à être prêté, paiera une amende de 3 à 6 pence par jour.

VI. Toute personne qui causera un dommage aux livres qu'on lui aura confié, en sera personnellement responsable.

VII. Toute discussion qui pourrait troubler l'ordre ou le silence qui doit régner dans la salle de lecture, est sévèrement interdite.

VIII. On ne servira aucun rafraîchissement dans la salle de lecture.

IX. Un livre est déposé, sur lequel chaque membre a le droit d'écrire ses remarques concernant la gestion et l'administration du cabinet de lecture. Tous les lundis ce livre est soumis à l'appréciation du comité.

FIN

TABLE

CHAPITRE IV

CHAPITRE V

CHAPITRE VI

CHAPITRE VII

CHAPITRE VIII

CHAPITRE IX

CHAPITRE X

CHAPITRE XI

CHAPITRE XII

CHAPITRE XIII

CHAPITRE XIV

FIN DE LA TABLE.

ERRATA

Page 21, ligne 8, *au lieu de* 1,712, *lisez :* 17/12.
» 371, ligne 6 de la note, *au lieu de* lecteurs, *lisez :* tuteurs.
» 385, ligne 3, *au lieu de* enfants, *lisez :* parents.